Soixante-dix-neuvième année. — N° 220. Le Numéro : 4 francs. Jeudi 18 Septembre 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 °/₀ sur les tarifs postaux...	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays.....	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes* ; — *4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 13 septembre 1947 portant substitution et addition de nom (p. 9342).

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation (affaire Tricri) (p. 9343).

Ministère des affaires étrangères.

Instruction du 10 septembre 1947 relative à l'enregistrement administratif dans les chancelleries diplomatiques et consulaires (p. 9344).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 47-1832 du 9 septembre 1947 complétant et modifiant le décret du 23 février 1942 relatif à l'organisation des crédits municipaux et monts-de-piété en Algérie (p. 9345).

Décret n° 47-1833 du 17 septembre 1947 fixant la date du renouvellement intégral des conseils municipaux (p. 9345).

Décret n° 47-1834 du 17 septembre 1947 relatif aux conditions d'application à l'Algérie de la loi du 23 décembre 1946 concernant les conventions collectives de travail (p. 9346).

Décret du 17 septembre 1947 modifiant l'article 13 du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (p. 9346).

Décrets du 17 septembre 1947 portant intégrations, mutation, nominations et élévation de classe de préfets (p. 9347).

(2 f.)

Décret du 17 septembre 1947 portant nomination d'un directeur (administration centrale) (p. 9347).

Arrêté du 6 septembre 1947 érigeant en commune la section de Port-des-Barques (Charente-Maritime) (p. 9347).

Arrêtés portant affectations, mise en disponibilité et mutations (commandants des gardiens de la paix et officiers de paix) (p. 9347).

Ministère de la guerre.

Arrêté du 13 septembre 1947 nommant le directeur du cabinet civil du ministre de la guerre et portant délégation de signature (p. 9348).

Arrêtés portant dégagement des cadres d'officiers de l'armée de terre (active) (p. 9348).

Ministère de la marine.

Arrêté du 28 août 1947 déterminant les conditions de répartition des agents techniques et des ingénieurs des directions de travaux du commissariat de la marine par spécialité professionnelle (p. 9351).

Arrêté du 28 août 1947 modifiant les modalités de recrutement par voie de concours des agents techniques de 3e classe et des ingénieurs de directions de travaux du commissariat de la marine, prévues par l'arrêté du 7 mai 1928, modifié le 17 février 1930, le 7 mai 1936, le 20 février 1939 et le 28 janvier 1942 (p. 9351).

Arrêté du 28 août 1947 modifiant les conditions de l'examen probatoire exigé par l'article 10 (§ 1er) du décret du 6 mai 1928, modifié le 6 mai 1936, des agents techniques principaux candidats au titre du choix au grade d'ingénieur de 2e classe des directions de travaux du commissariat de la marine, fixées par l'arrêté du 8 mai 1936 (p. 9352).

Arrêté du 28 août 1947 relatif à la formation des élèves attachés d'administration de la marine (école et stage d'application) (p. 9352).

Ministère de l'air.

Décret du 13 septembre 1947 portant concession de la médaille militaire à titre posthume (p. 9353).

Liste des candidats élèves officiers d'active admissibles à l'école militaire de l'air à la suite des épreuves écrites du concours de 1947 (p. 9354).

Ministère des finances.

Décret n° 47-1640 relatif à la reconstitution de documents administratifs, en matière de contributions directes, dans le département de la Vendée (rectificatif) (p. 9355).

Arrêté du 13 septembre 1947 incorporant une partie du droit de consommation dans le prix de cession de l'alcool destiné aux usages pharmaceutiques (p. 9355).

Arrêté fixant la limite des provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme (rectificatif) (p. 9355).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 7 juillet 1947 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 1947 concernant la commission interprofessionnelle d'exportation des matières tartreuses (p. 9355).

Arrêté du 10 septembre 1947 portant renouvellement des autorisations provisoires pour l'insémination artificielle (p. 9355).

Arrêtés portant affectations, promotion et classement (eaux et forêts) (p. 9355).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 47-1835 du 17 septembre 1947 instituant les houillères du Sud-Oranais (p. 9356).

Arrêté nommant le répartiteur chef de la section du papier et du carton (p. 9357).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 13 septembre 1947 relatif au concours d'agrégation des facultés de droit (section de droit privé et section d'histoire du droit) (p. 9357).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant mise en disponibilité, acceptation de démissions, classement, affectation, démission d'office:

Administration générale (p. 9357).

Chemins de fer coloniaux (p. 9357).

Eaux et forêts des colonies (p. 9358).

Travaux publics des colonies (p. 9358).

Vétérinaires des colonies (p. 9358).

Arrêtés portant promotions et *tableau* d'avancement (professeurs de l'enseignement secondaire) (p. 9358).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 8 septembre 1947 fixant la ventilation des cotisations versées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle au titre des risques « accidents du travail et maladies professionnelles » et la compensation des charges correspondantes (p. 9359).

Arrêté du 11 septembre 1947 fixant les termes des recommandations prévues pour les visites médicales effectuées en vertu du décret du 16 octobre 1939 modifié (p. 9359).

Arrêté du 11 septembre 1947 fixant les termes de l'avis indiquant les dangers du benzolisme (p. 9360).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 11 septembre 1947 fixant le règlement des centres de transfusion sanguine et de réanimation (p. 9361).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés du 18 juin 1947 portant homologation des barèmes applicables en matière de reconstitution agricole établis conformément à l'article 22 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 (p. 9362).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant intégration dans le corps des secrétaires d'administration (rectificatif) (p. 9362).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (rectificatif) (p. 9362).

Secrétariat d'Etat à la présidence du conseil.

Arrêté du 25 juillet 1947 portant nomination d'un membre de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation du pétrole (p. 9362).

Arrêté du 30 août 1947 portant modification de la régie d'avances du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil (p. 9362).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie (p. 9362).

Annonces (p. 9363).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 13 septembre 1947 portant substitution et addition de nom.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

ABOU (René-Edmond), né le 11 février 1896 à Tunis (Tunisie), y demeurant, 10, rue de Russie, et son fils mineur, René-Jean, né le 13 août 1933 à Tunis (Tunisie), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « ABOUT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ABOUT » au lieu de « ABOU »

ABOU (Maurice-André), né le 18 décembre 1898 à Souk el Arba (Tunisie), demeurant à Tunis, 77, avenue de Paris, et ses enfants mineurs: 1° Claude-Noël-Henri, né le 23 décembre 1929 à Tunis (Tunisie); 2° Bernadette-Hélène-Lucie-Marie, née le 15 février 1940 au même lieu; 3° Jean-Pierre-Marcel-Lucien, né le 19 octobre 1942 au même lieu, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « ABOUT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ABOUT » au lieu de « ABOU ».

ABOU (Marcel-Désiré), né le 7 mai 1906 à Bizerte (Tunisie), demeurant à Tunis, 21, rue Kléber, et ses enfants mineurs: 1° Marcel-Jean, né le 19 avril 1932 à Tunis; 2° Gérard-Louis-Pierre, né le 10 juin 1933 à Tunis; 3° Georges-André, né le 8 juillet 1934 à Tunis; 4° Jean-Claude-Robert, né le 26 novembre 1941 à Tunis, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « ABOUT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ABOUT » au lieu de « ABOU ».

ABOU (Armand-Joseph), né le 25 décembre 1908 à Mahdia (Tunisie), demeurant à Paris, 4, rue Changarnier, et ses enfants mineurs: 1° Geneviève-Thérèse-Marguerite-Marie, née le 7 juillet 1939 à Bordeaux (Gironde); 2° Jean-Pierre-Antoine, né le 6 novembre 1940 à Dax (Landes), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « ABOUT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ABOUT » au lieu de « ABOU ».

BLOC (Pierre-Henri), né le 28 janvier 1909 à Paris (9e), demeurant à Paris, 15, rue Raynouard, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BRETEUIL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BRETEUIL » au lieu de « BLOC ».

BLOCH (François-Henri-Richard), né le 11 juillet 1915 à Paris (8e), y demeurant, 25, rue Jean-Dolent (14e), et ses enfants mineurs: 1° Alain-François-Richard, né le 18 février 1939, à Neuilly-sur-Seine (Seine); 2° Myriam-Hélène-Martine, née le 28 avril 1940 à Marseille (Bouches-du-Rhône), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BERTHOZ », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BERTHOZ » au lieu de « BLOCH ».

CAHEN (René), né le 11 décembre 1904 à Châlons-sur-Marne (Marne), demeurant à Asnières (Seine), 10, villa Saint-Anne, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LAJEUNESSE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LAJEUNESSE » au lieu de « CAHEN ».

CAHEN-VIRETON (Jean-Pierre-Simon-Louis), né le 14 février 1925 à Paris, demeurant à Paris, 45 *bis*, rue Guersant, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « VIRETON », afin de s'appeler légalement à l'avenir « VIRETON » au lieu de « CAHEN-VIRETON ».

COCHON (Albert), né le 5 décembre 1919 à Clefs (Maine-et-Loire), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), 86, avenue des Minimes, et son enfant mineur: Marie-Claire-Emilienne-Marcelle, née le 16 mars 1946 à Toulouse (Haute-Garonne), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « HAUMON », afin de s'appeler légalement à l'avenir « HAUMON » au lieu de « COCHON ».

DESBUIS (Edmé-Albert-Léon), né le 4 juin 1919 à Nîmes (Gard), demeurant à Mulhouse (Haut-Rhin), 9, porte du Miroir (génie rural), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « AUDIARD », afin de s'appeler légalement à l'avenir « AUDIARD » au lieu de « DESBUIS ».

FRITZ (Charles-Louis), né le 1er septembre 1925 à Algrange (Moselle), y demeurant, 55, rue Clemenceau, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BERNET », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BERNET » au lieu de « FRITZ ».

FRITZ (Jacques-Jean-Marie), né le 2 mars 1924 à Rombas (Moselle), demeurant à Caen (Calvados), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « NICOLAS », afin de s'appeler légalement à l'avenir « NICOLAS » au lieu de « FRITZ ».

GORET (Aristide-Oscar-Louis), né le 25 mai 1898 à Compuis (Oise), demeurant à Paris, 3, rue Louis-Loucheur et ses enfants mineurs: 1° Gérard-Serge, né le 21 janvier 1930 à Paris; 2° Louis-Michel, né le 25 décembre 1931 à la Grande-Verrière (Seine-et-Oise), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « GORDEY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GORDEY » au lieu de « GORET ».

JACOBSSOHN (Alfred), né le 6 octobre 1912 à Sarrebruck (Sarre), demeurant à Strasbourg-Neudorf (Bas-Rhin), 31, rue du Fossé-Riepberg, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « JEANNOT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « JEANNOT » au lieu de « JACOBSSOHN ».

JOLI XIV (Jacques), né le 22 août 1921 à Montargis (Loiret), demeurant à Vincennes (Seine), 91, avenue Aubert, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « JOLI » afin de s'appeler légalement à l'avenir « JOLI » au lieu de « JOLI XIV ».

KAHAN (Charles), né le 28 mars 1918 à Clichy (Seine), demeurant à Quimper (Finistère), 5, rue Saint-Marc, et ses enfants mineurs: 1° Marie-José, née le 2 septembre 1942 à Quimper (Finistère); 2° Sylviane-Marie-Christiane, née le 20 septembre 1945 à Quimper (Finistère), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CANNET » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CANNET » au lieu de « KAHAN ».

KATZ (Jeanne-Suzanne), née le 26 novembre 1897 à Paris (9e), demeurant à Paris, 42, rue du Ranelagh, es autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « BERTHIER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BERTHIER » au lieu de « KATZ ».

LEVY (Robert-Isaac-Auguste), né le 13 janvier 1904 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Paris (10e), 10, rue de l'Arrivée, et ses enfants mineurs: 1° Danièle-Nelly-Mathilde, née le 24 septembre 1932 à Nancy (Meurthe-et-Moselle); 2° Denyse-Clémence-Adrienne, née le 3 août 1936 à Nancy (Meurthe-et-Moselle); 3° Serge-Francis-Jules, né le 21 août 1944 à Chatillon-sur-Chalaronne (Ain), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « ROBERT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « ROBERT » au lieu de « LEVY ».

LEVY-ALPHANDERY (Claude), né le 27 novembre 1922 à Paris (15e) y demeurant, 48, rue de Monceau (8e), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « ALPHANDERY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « ALPHANDERY » au lieu de « LEVY-ALPHANDERY ».

LEVY-ALPHANDERY (Pierre), né le 12 mars 1891 à Elbeuf (Seine-Inférieure), demeurant à Paris (16e), 33, rue Raynouard, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « ALPHANDERY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « ALPHANDERY » au lieu de « LEVY-ALPHANDERY ».

MOYSE (René-Jean), né le 25 juin 1908 à Paris (11e), y demeurant, 16, rue des Pyrénées, et ses enfants mineurs: 1° François-Fernand, né le 24 janvier 1934 à Strasbourg (Bas-Rhin); 2° Jean-Louis, né le 23 décembre 1935 à Strasbourg (Bas-Rhin); 3° Etienne-Léon, né le 31 octobre 1945 à Boulogne-Billancourt (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « MOREUIL » afin de s'appeler légalement à l'avenir « MOREUIL » au lieu de MOYSE.

PINES (Nadine), née le 9 janvier 1932 à Boulogne-Billancourt (Seine), demeurant à Paris (17e), 10, avenue Charles-Floquet, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « LIBER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LIBER » au lieu de PINES.

PUTIN (Henri-Léon-Joseph), né le 11 septembre 1920 à Monipont (Saône-et-Loire), demeurant à Louhans (Saône-et-Loire), 54, rue des Bordes, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « PERRIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « PERRIN » au lieu de PUTIN.

QUQU (Auguste-Marcel), né le 15 octobre 1920 à Malzeville (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Soissons (Aisne), et son fils mineur Michel-Daniel, né le 4 janvier 1946 à Soissons (Aisne), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CUGNY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CUGNY » au lieu de QUQU.

RACCA (Fausto), né le 22 mars 1912 à Milan (Italie), demeurant à Paris, 118, rue d'Assas, et ses enfants mineurs: 1° Marc-Faust, né le 4 septembre 1942 à Paris; 2° Michel-Bernard, né le 16 mars 1946 à Paris, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « ROCCA » afin de s'appeler légalement à l'avenir « ROCCA » au lieu de RACCA.

SERFF-BOIZOT (Gaston), né le 18 janvier 1909 à Gondrecourt-le-Château (Meuse), demeurant à Dinozé (Vosges), et son fils mineur: Georges-Gaston, né le 25 septembre 1937 à Dinozé (Vosges), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BOIZOT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BOIZOT » au lieu de SERFF-BOIZOT.

STRULOVICI (Emmanuel), né le 12 novembre 1901 à Paris, demeurant à Paris, 41, rue Dautencourt, et son fils mineur, Serge-Charles, né le 28 avril 1930 à Paris, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « STRULO » afin de s'appeler légalement à l'avenir « STPULO » au lieu de « STRULOVICI ».

TCHEOU-OUEI (Tsé-Tchoueng-Georges-Sian), né le 24 octobre 1908 à Etterbeek (Belgique), demeurant à Lourdes (Hautes-Pyrénées), 28, rue Langelle, et ses enfants mineurs: 1° Denis-Christian, né le 18 octobre 1933 à Tientsin (Chine); 2° Roland-François, né le 22 mars 1935 au même lieu, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LAMBERT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LAMBERT » au lieu de « TCHEOU-OUEI ».

VACHE (Joseph-Marius-Pierre), né le 17 octobre 1887 à Chaulhac (Lozère), demeurant à Paris, 99, avenue Simon-Bolivar (19e), et son enfant mineur, Christiane-Jeannine, née le 23 octobre 1928 à Paris, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « VACHEY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « VACHEY » au lieu de « VACHE ».

VACHE (Lucien-Emile), né le 24 septembre 1924 à Paris, y demeurant, 99, avenue Simon-Bolivar, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « VACHEY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « VACHEY » au lieu de « VACHE ».

VACHE (Serge-Marcel), né le 7 février 1926 à Paris, y demeurant, 99, avenue Simon-Bolivar, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « VACHEY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « VACHEY » au lieu de « VACHE ».

WOLFFSHEIM-POLACK (Robert-Willy-Louis), né le 15 février 1907 à Paris (17e), y demeurant, 92, avenue Mozart et ses enfants mineurs: 1° Jean-Pierre-Robert, né le 24 juin 1935 à Dieppe (Seine-Inférieure); 2° François-Maurice, né le 3 septembre 1939 au même lieu; 3° Catherine-Jeanne, née le 7 novembre 1942 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LEJEUNE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LEJEUNE » au lieu de « WOLFFSHEIM-POLACK ».

DELPEY (Jean-Maurice-Albert), né le 22 novembre 1897 à Paris (9e), demeurant à Bordeaux (Gironde), 184, cours du Médoc, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « LIEGEARD » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LIEGEARD-DELPEY » au lieu de « DELPEY ».

ELIE (Guy-Remi-David), né le 12 juillet 1897 à Neuilly-sur-Seine (Seine), y demeurant, rue du Parc-Saint-James, 22, et son fils mineur, Claude-Robert-Fernand, né le 2 mai 1927 à Neuilly-sur-Seine (Seine), sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de « MANTOUT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « ELIE-MANTOUT » au lieu de « ELIE ».

GUIRAUD (Jean-Marie-Louis), né le 30 mai 1879 à Carcassonne (Aude), y demeurant, rue de Verdun, 37, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « DE LEVIZAC » afin de s'appeler légalement à l'avenir « GUIRAUD DE LEVIZAC » au lieu de « GUIRAUD ».

GUIRAUD (Paul-Marie-Joseph), né le 12 mai 1885 à Carcassonne (Aude), y demeurant, rue de Verdun, 37, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « DE LEVIZAC » afin de s'appeler légalement à l'avenir « GUIRAUD DE LEVIZAC » au lieu de « GUIRAUD ».

GUIRAUD (Marie-Joseph), né le 14 février 1894 à Carcassonne (Aude), y demeurant, 58, rue Antoine-Marty, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « DE LEVIZAC » afin de s'appeler légalement à l'avenir « GUIRAUD DE LEVIZAC » au lieu de « GUIRAUD ».

GUIRAUD (Joseph-Marie-Antoine-François), né le 2 janvier 1909 à Carcassonne (Aude), y demeurant, rue Denice, et ses enfants mineurs: 1° Jean-Georges-Marie, né le 17 septembre 1943 à Carcassonne (Aude); 2° Magali-Marie-Françoise, née le 22 mars 1945 au même lieu, sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de « DE LEVIZAC » afin de s'appeler légalement à l'avenir « GUIRAUD DE LEVIZAC » au lieu de « GUIRAUD ».

GUIRAUD (Jeanne-Marie-Denise), née le 8 janvier 1922 à Carcassonne (Aude), y demeurant 58, rue Antoine-Marty, est autorisée à ajouter à son nom patronymique celui de « DE LEVIZAC » afin de s'appeler légalement à l'avenir « GUIRAUD DE LEVIZAC » au lieu de « GUIRAUD ».

RIVES (Marie-Joseph-Albert-Jean), né le 30 septembre 1926 à Besançon (Doubs), demeurant à Paris, 34, boulevard des Invalides, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « NIESSEL » afin de s'appeler légalement à l'avenir « RIVES-NIESSEL » au lieu de « RIVES ».

RIVES (Marie-Denise-Berthe), née le 19 octobre 1928 à Besançon (Doubs), demeurant à Paris, 34, boulevard des Invalides, est autorisée à ajouter à son nom patronymique celui de « NIESSEL » afin de s'appeler légalement à l'avenir « RIVES-NIESSEL » au lieu de « RIVES ».

VIENOT (Guy-Paul-Arthur), né le 2 février 1911 à Paris (7e), y demeurant 39, boulevard des Invalides, et ses enfants mineurs: 1° Serge-Christian, né le 6 décembre 1941 à Boulogne-Billancourt (Seine); 2° Alain-Guy, né le 26 mars 1944 au même lieu, sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de « GUY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « GUY-VIENOT » au lieu de « VIENOT ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal, an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Cour de cassation.

AFFAIRE TRICRI

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation.

Au nom du peuple français:

Sur le réquisitoire du procureur général près la cour de cassation du 8 décembre 1945, tendant à la révision d'un jugement rendu le 22 décembre 1944 par le tribunal militaire permanent de la 8e région militaire à Dijon, qui a condamné Tricri à vingt années de travaux forcés et dix ans d'interdiction de séjour pour homicide volontaire;

Vu les pièces du dossier;

La cour:

Vu les articles 443 (§ 4), 444 (§ 1) et 445 (§ 2) du code d'instruction criminelle;

Vu les arrêts du 24 mai 1946 ordonnant un supplément d'information et déléguant M. le conseiller Poyre pour y procéder;

Vu les pièces de l'information complémentaire;

Attendu que Tricri a été condamné le 22 décembre 1944, par le tribunal militaire de la 8e région, à vingt années de travaux forcés et dix années d'interdiction de séjour, pour homicide volontaire;

Attendu que Tricri, à l'appui de sa demande en révision fait valoir son internement, en mai 1940 à l'hôpital psychiatrique de Sainte-Catherine, pour alcoolisme chronique et que ce fait n'avait pas été porté à la connaissance du tribunal militaire;

Attendu que par arrêt du 24 mai 1946, la cour de cassation a commis l'un de ses membres à l'effet de rechercher si Tricri était en état de démence au sens de l'article 64 du code pénal lorsqu'il s'est rendu coupable du crime qui a motivé sa condamnation;

Attendu qu'il résulte du rapport des trois médecins psychiatres qui ont été commis pour examiner Tricri que celui-ci lorsqu'il a perpétré le crime pour lequel il a été condamné « a agi dans l'état de démence au sens de l'article 64 du code pénal, le 11 septembre 1944 jour où il était atteint d'ivresse pathologique à forme confuso-motrice; qu'il doit être considéré comme irresponsable de son acte »;

Attendu que toutes les circonstances de la cause autorisent à tenir cette appréciation pour fondée;

Attendu que la révélation de l'état de démence ainsi constaté chez Tricri, depuis sa condamnation, mais existant déjà lorsqu'il a commis les actes pour lesquels il a été condamné, constitue un fait nouveau inconnu des juges, et d'où il résulte, aux termes de l'article 64 du code pénal, qu'on ne saurait voir, dans ces faits ni crime ni délit, qu'il y a donc lieu d'annuler le jugement de condamnation intervenu;

Et attendu que l'annulation ne laissera subsister rien qui puisse à la charge de Tricri, être qualifié crime ou délit; que, dès lors, par application du dernier alinéa de l'article 445 du code d'instruction criminelle, aucun renvoi ne doit être prononcé;

Casse sans renvoi;

Ordonne que le présent arrêt sera publié conformément à la loi;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du greffe du tribunal militaire de la 8e région et que mention sera faite en marge ou à la suite du jugement annulé.

Ainsi jugé et prononcé par la cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique du dix-sept juillet 1947.

Pour expédition conforme:

Le greffier en chef de la cour de cassation,

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Instruction du 10 septembre 1947 relative à l'enregistrement administratif dans les chancelleries diplomatiques et consulaires.

Paris, le 10 septembre 1947.

Le ministre des affaires étrangères à MM. les agents diplomatiques et consulaires de France à l'étranger.

La présente instruction a pour objet de résumer et de préciser les règles à observer en ce qui concerne la tenue des différents registres retraçant l'activité des postes.

Enumération des divers registres.

1. — Ces registres, si l'on met à part ceux de l'état civil et des actes notariés qui ont un caractère particulier et ne sauraient être considérés comme administratifs, sont les suivants:

1° Dépôts en nature;
2° Immatriculation;
3° Passeports français;
4° Visas de passeports;
5° Mouvements de navires français;
6° Manifestes des navires étrangers;
7° Débarquements de morues;
8° Certificats d'origine et factures;
9° Affidavit;
10° Actes divers;
11° Marchés de la marine nationale;
12° Général.

Registres à supprimer.

2. — Les registres ne figurant pas sur cette liste limitative et encore actuellement tenus à tort dans certains postes, tels que registres des certificats de vie, des patentes de santé, des publications de mariage et des options de nationalité sont à supprimer. La suppression de ces deux derniers registres résulte d'ailleurs de dispositions législatives ou réglementaires que je crois utile de rappeler: loi du 8 avril 1927 modifiant l'article 63 du code civil pour les publications de mariage et article 3 du décret du 10 août 1927 pour les options de nationalité, remplacé et confirmé par l'article 1er du décret du 2 novembre 1945.

Dépôts en nature.

3. — Le registre des dépôts en nature est tenu conformément aux dispositions de l'instruction du 13 mars 1946.

Le droit de chancellerie auquel est soumis un dépôt n'est perçu que lors de son retrait ou des retraits partiels effectués. Dans le premier cas, il y a remise par l'intéressé du reçu délivré lors du dépôt et, dans le second, inscription du retrait partiel au verso de ce reçu dont une copie certifiée est, en outre, conservée comme justification, le reçu lui-même ne restant entre les mains de l'agent percepteur que lors du retrait définitif. Les timbres destinés à constater la perception du droit de chancellerie devant être apposés sur le reçu ou sur la copie certifiée établie à l'occasion d'un retrait partiel, ces pièces justificatives permettront de garder trace des recettes effectuées.

Immatriculation.

4. — La tenue du registre d'immatriculation est réglementée par le décret du 3 août 1942 et la circulaire du 27 septembre 1943, modifiée le 4 mai 1944.

Passeports français.

5. — Le registre des passeports français est tenu conformément aux règles suivantes:

Ce registre comprend deux parties. La première, commençant au début du registre, réservée aux délivrances de passeports, la seconde, commençant à la page médiane du registre, réservée aux prolongations de validité des passeports. Cette division du registre en deux parties distinctes assure la continuité de la numérotation des passeports.

A. — *a*) La partie « Délivrance des passeports » comportera les indications suivantes:

1° Numéro d'ordre;
2° Date de la délivrance;
3° Nom et prénoms de l'intéressé (nom de jeune fille de la femme mariée s'il y a lieu);
4° Ses date et lieu de naissance;
5° S'il est célibataire ou marié;
6° Sa profession;
7° Sa résidence;
8° Observations;
9° Montant du droit perçu;
10° Pièces justificatives;
11° Dates des prolongations ultérieures de validité;

b) A défaut d'une demande de passeport contenue dans une lettre signée, la personne qui requiert un passeport doit émarger le registre dans la colonne « Observations »;

c) Si l'identité et la nationalité sont certifiées par deux témoins, la demande de passeport doit être écrite de la main du requérant, signée par lui et de plus, attestée par les témoins; mention en sera faite à la colonne « Observations »;

d) La photographie doit être du format minimum 4 × 4, récente, présentant le profil droit, sans chapeau;

e) Un double de la photographie apposée sur le passeport doit être annexé au registre; il est signé par le porteur du passeport. Cette formalité n'est pas nécessaire si le porteur du passeport est immatriculé dans le poste qui le lui délivre; dans ce cas, il suffit de faire mention de l'immatriculation dans la colonne « Pièces justificatives »;

f) Le passeport doit être signé par le titulaire avant de lui être remis.

B. — La partie « Prorogations de validité des passeports » comportera les indications suivantes:

1° Date de la prorogation;
2° Nom et prénoms de l'intéressé (nom de jeune fille de la femme mariée, s'il y a lieu);
3° Ses date et lieu de naissance;
4° S'il est célibataire ou marié;
5° Sa profession;
6° Sa résidence;
7° Observations;
8° Le numéro du passeport, ses date et lieu de délivrance;
9° Montant du droit perçu.

C. — Dans les colonnes « Observations » des deux parties, on mentionnera:

a) L'autorisation paternelle produite lorsque le passeport n'a pas été délivré ou prorogé à la requête du père;

b) La nationalité du protégé ou de l'étranger auquel un laissez-passer est délivré, ou dont le laissez-passer est prorogé, ainsi que les motifs pour lesquels cette faveur a été accordée à l'intéressé quand il s'agit d'un étranger.

Visas de passeports.

6. — Deux opérations permettent de conserver la trace des visas délivrés dans un poste et de les retrouver facilement:

a) Une collection alphabétique des formules de demandes remplies par les intéressés;

b) Un registre journalier sur lequel figurent les noms de toutes les personnes ayant obtenu un visa dans la journée.

a) Collection des formules remplies par les intéressés.

Un grand nombre de postes emploient actuellement des formules imprimées pour les demandes de visas. Il y a lieu de généraliser cette pratique. Les formules sont remplies par les intéressés, vérifiées par l'agent chargé de délivrer le visa et classées annuellement par ordre alphabétique. On peut, pour faciliter ce travail de classement, classer les formules par liasses mensuelles puis, à la fin de chaque mois, les intégrer dans la collection annuelle.

D'autre part, afin de ne pas encombrer les archives de documents devenus sans grande utilité, les chefs de poste sont autorisés à détruire les formules de demandes à l'expiration d'un délai de trois ans, qui est amplement suffisant, si l'on songe que la durée maximum des visas est d'un an.

Les formules de demande de visa, qui sont à distinguer de celles que les intéressés doivent remplir, lorsque la demande est soumise au département, mentionnent:

1° Nom de l'intéressé,
2° Ses prénoms;
3° Ses lieu et date de naissance;
4° Sa profession;
5° Son domicile;
6° Sa nationalité;
7° Le numéro du passeport, ses date et lieu de délivrance;
8° Durée probable du séjour en territoire français;
9° Motif du voyage;
10° Date approximative d'arrivée en territoire français et indication du point de passage à la frontière française;
11° Adresse exacte où l'intéressé doit se rendre en France et, le cas échéant, nom des personnes chez qui il compte descendre;
12° Référence en France;
13° Date et signature;
14° Nature, durée et date du visa accordé;
15° Montant du droit perçu.

Ces formules sont imprimées par les soins de chaque poste, dans la langue du pays, avec traduction en français, s'il y a lieu. Les frais d'impression en sont supportés par les intéressés.

b) Registre journalier.

Un registre, tenu jour par jour, permet de retrouver tous les visas délivrés pendant une période déterminée. Il mentionne simplement:

1° Date de la délivrance du visa;
2° Nom du bénéficiaire;
3° Ses prénoms;
3° Montant du droit perçu.

Pour connaître les autres renseignements concernant le bénéficiaire du visa, il suffit de se rapporter à la formule correspondante, classée à sa place alphabétique ainsi qu'il vient d'être exposé au paragraphe *a*.

Le registre journalier ne revêt pas obligatoirement la forme matérielle d'un registre. Il est, au contraire, recommandé aux postes délivrant un grand nombre de visas, de procéder de la manière suivante: une liste des visas accordés et comportant les indications ci-dessus est dressée en fin de journée, à l'aide des formules de demande de visa souscrites; les listes quotidiennes sont ensuite mises en liasses ou reliées. On évite ainsi, surtout si l'on prend la précaution d'établir la liste à la machine à écrire, les inconvénients que peut présenter un registre proprement dit sur lequel les délivrances de visas sont inscrites, dans le cours de la journée, par différents agents ou auxiliaires: omissions, noms peu lisibles, etc.

Mouvements des navires français.

7. — Le registre des mouvements des navires français, prescrit par l'article 13 du décret du 21 novembre 1946, doit être tenu conformément au modèle annexé à la circulaire du ministère de la marine du 2 juin 1905, qui est celui du relevé à adresser trimestriellement au ministère des travaux publics et des transports, secrétariat général de la marine marchande.

Il comportera donc les colonnes suivantes:

1° Espèce et nom du bâtiment;
2° Tonnage (brut, net);
3° Port d'immatriculation;
4° Noms des propriétaires et armateurs;
5° Noms des consignataires;
6° Nom du capitaine;
7° Personnel (nombre d'officiers, nombre d'hommes d'équipage);
8° Arrivée (date, port de provenance, nombre de passages, poids ou volume du chargement, nature du chargement);
9° Départ (date, port de destination, nombre de passagers, poids ou volume du chargement, nature du chargement);
10° Observations;
11° Montant du droit perçu

Manifestes de sortie des navires étrangers.

8. — L'article 4 du décret du 21 novembre 1946 prévoit l'enregistrement des manifestes de sortie des navires étrangers. Cet enregistrement sera assuré par la simple conservation dans les archives du poste d'une copie des manifestes de sortie visés. On aura soin, toutefois, de porter, sur chaque double ainsi conservé, un numéro d'ordre constituant une série annuelle ininterrompue ainsi que le montant, en monnaie locale, du droit perçu et de classer ces documents en liasses annuelles par ordre chronologique.

Débarquements de morues.

9. — La circulaire du 25 mai 1932 prévoit la tenue d'un registre des certificats de débarquement ou de déchargement de morues devant contenir tous les renseignements nécessaires pour la délivrance, au besoin, d'un duplicata des certificats qui viendraient à se perdre avant l'arrivée en France.

Etant donné le grand nombre de renseignements portés sur les certificats de débarquement ou de déchargement de morues, cet enregistrement doit avoir la forme suivante: on conserve un duplicata des certificats délivrés et on classe simplement ceux-ci par ordre chronologique. Le numéro d'ordre est celui qui a été porté sur le certificat lui-même. D'autre part, le droit perçu devant toujours être le même, il n'est pas nécessaire de l'indiquer sur les duplicata conservés.

Certificat d'origine et factures.

10. — C'est une solution analogue qu'il convient d'adopter en matière de certificats d'origine et factures. Un double de ces documents est requis des intéressés, muni d'un numéro d'ordre annuel et de l'indication du montant du droit perçu, puis classé par liasses mensuelles ou annuelles suivant les besoins du poste. Certains postes visant ou légalisant un nombre considérable de certificats d'origine ou de factures, on évitera ainsi un important travail d'enregistrement.

Affidavit.

11. — Le registre des affidavit, qui est prévu par la circulaire du 6 juillet 1928, énonce:

1° Numéro d'ordre;
2° Date de la délivrance du visa;
3° Nom et prénoms de l'intéressé;
4° Son domicile;
5° Sa nationalité;
6° Nombre, nature et valeur des coupons;
7° Pièces justificatives;
8° Montant du droit perçu.

Actes divers.

12. — Il n'y a pas de règles précises à indiquer en ce qui concerne la tenue du registre des actes divers prescrit notamment par les articles 2, 7 et 9 du décret du 19 août 1946. On y transcrit les actes de l'état civil concernant des ressortissants français dont le statut personnel n'est pas régi par le code civil; on y inscrit également les consentements à mariage donnés devant l'officier de l'état civil, les actes de notoriété prévus par l'article 7 du décret du 19 août 1946 et les actes de la juridiction civile et commerciale, tels que délibération du conseil de famille, exécution de commission rogatoire, prestation de serment, etc. Comme en matière d'actes notariés, la perception du droit de chancellerie afférent à la minute d'un acte, ou sa gratuité, est constatée par l'apposition, sur le registre même, du ou des timbres correspondants.

Registre des marchés.

13. — Aux termes de l'article 3 du décret du 9 novembre 1946, les agents répertorient sur un registre des marchés une expédition de tout marché passé par les officiers du bord pour les approvisionnements d'un navire de guerre. L'expédition, certifiée conforme par l'officier compétent, devant rester déposée en chancellerie, l'analyse inscrite sur le registre peut être très succincte.

C'est également sur ce registre que l'agent porte les observations éventuelles de l'autorité du bord sur les conditions dans lesquelles le marché a été exécuté.

Registre général.

14. — Sur ce registre, ainsi intitulé pour qu'il ne soit pas confondu avec le registre des actes divers, on indique les actes qui ne trouvent pas place sur l'un des registres spéciaux. Il remplace, somme toute, à l'égard de ceux-ci, l'ancien registre à souche des recettes budgétaires modèle n° 2. On se borne, en conséquence, à y mentionner:

1° Numéro d'ordre annuel;
2° La date de la délivrance de l'acte;
3° Le nom du requérant;
4° Sa nationalité;
5° La nature de l'acte;
6° Le droit perçu;
7° Toutes observations utiles et notamment le motif de toute réduction de droit ou gratuité accordée.

Ouverture et clôture des registres.

15. — Il paraît enfin utile de préciser les règles relatives à la tenue des registres. Les formalités à l'aide desquelles on ouvre, cote, paraphe et clôt les registres, imposent, en effet, un travail matériel qu'il importe d'alléger dans toute la mesure du possible. Il convient, à cet égard, d'opérer une distinction entre, d'une part, les registres susceptibles d'être assimilés à des registres de comptabilité ou de contenir des actes touchant aux intérêts des tiers et, d'autre part, ceux qui servent simplement à garder trace, pour la bonne marche du service, des opérations accomplies. Dans la première catégorie, se rangent le registre des dépôts en nature et le registre des actes divers qui doivent être ouverts, cotés et paraphés par le chef de poste ou par un agent délégué à cet effet et clos à chaque changement de titulaire du poste. Tous les autres registres administratifs peuvent sans inconvénient, ne pas donner lieu à ces formalités.

Circulaires abrogées.

16. — L'instruction du 30 août 1936, modifiée les 10 juin 1937 et 1er février 1942, est abrogée.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:

Le secrétaire général,
J. CHAUVEL.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 47-1832 du 9 septembre 1947 complétant et modifiant le décret du 23 février 1942 relatif à l'organisation des crédits municipaux et monts-de-piété en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi du 24 juin 1851 sur les monts-de-piété;

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et l'administration de l'Algérie;

Vu le décret n° 568 du 23 février 1942 portant application en Algérie du décret-loi du 30 octobre 1935 et des décrets du 30 décembre 1936 relatifs à l'organisation des crédits municipaux et des monts-de-piété,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'organisation des caisses de crédit municipal et monts-de-piété, ainsi que les deux règlements d'administration publique du 30 décembre 1936 pris en exécution de ce décret-loi, sont applicables en Algérie, sous réserve des modifications introduites par le décret susvisé du 23 février 1942 et des dispositions de l'article ci-après.

Art. 2. — Les pouvoirs dévolus au ministre des finances par l'article 15 du règlement général déterminant l'organisation des caisses de crédit municipal et monts-de-piété annexé au second règlement d'administration publique du 30 décembre 1936 susvisé, sont exercés en Algérie par le gouverneur général de l'Algérie.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 9 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1833 du 17 septembre 1947 fixant la date du renouvellement intégral des conseils municipaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946 et notamment les articles 102 et 105 de cette Constitution;

Vu le titre II de la loi du 5 avril 1884 et notamment son article 10 modifié par la loi n° 47-1744 du 6 septembre 1947;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération, modifiée par les ordonnances des 2 février 1945, 6 avril 1945 et 13 septembre 1945 et les lois des 19 janvier 1946 et 8 octobre 1946;

Vu le décret du 27 novembre 1944 portant application et mise en vigueur en Algérie de l'ordonnance du 21 avril 1944;

Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration;

Vu la loi n° 46-880 du 2 mai 1946 abaissant à dix-huit ans en matière électorale la limite d'âge des jeunes Français titulaires de certaines décorations;

Vu la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence;

Vu la loi n° 46-2173 du 1er octobre 1946 fixant à vingt-trois ans l'âge de l'éligibilité aux assemblées et collèges électoraux élus au suffrage universel et directement;

Vu les lois n° 46-2174 du 4 octobre 1946 et n° 46-2175 du 8 octobre 1946 relatives aux inéligibilités;

Vu la loi n° 47-1504 du 16 août 1947 portant amnistie;

Vu la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales;

Vu la loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947 fixant le régime électoral pour les élections au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine;

Vu la loi du 4 février 1919 sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques;

Vu le décret du 6 février 1919 sur la représentation des indigènes de l'Algérie soumis au statut personnel musulman et pris pour l'application de l'article 13 de la loi susvisée du 4 février 1919;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1944 relative au statut des français musulmans d'Algérie et les décrets des 23 novembre 1944 et 8 janvier 1945 pris pour l'application de cette ordonnance;

Vu le décret n° 46-830 du 26 avril 1946 rendant applicable à l'Algérie la loi du 19 janvier 1946 sur les inéligibilités et les élections municipales complémentaires;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1944 modifiée par l'ordonnance n° 45-970 du 15 mai 1945 portant adaptation aux territoires relevant du ministre des colonies des dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1944 sur l'organisation des pouvoirs publics en France après la libération;

Vu le décret n° 45-267 du 19 février 1945 modifié par le décret n° 45-1099 du 30 mai 1945 et portant adaptation à la Guyane française des dispositions de l'ordonnance susvisée du 21 avril 1944;

Vu le décret n° 46-2510 du 9 novembre 1946 rendant applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane les dispositions de la loi du 19 janvier 1946 sur les inéligibilités et les élections municipales complémentaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La date du renouvellement intégral des conseils municipaux des départements métropolitains d'Algérie et d'outre-mer est fixée:

1° Au 19 octobre 1947 à Paris, dans les communes de plus de 9.000 habitants et dans les communes du département de la Seine;

2° Au 19 octobre 1947 pour le premier tour de scrutin et, le cas échéant, au 26 octobre 1947 pour le deuxième tour de scrutin dans toutes les autres communes.

Seront également renouvelées aux dates précitées les commissions municipales des communes mixtes d'Algérie et des territoires du Sud — à l'exception du Mzab et des territoires proprement sahariens.

Art. 2. — Les déclarations de candidatures dans toutes les communes où cette formalité est exigée par la loi seront reçues dans les mairies intéressées jusqu'au 14 octobre à zéro heure et pour Paris à la préfecture de la Seine jusqu'au 11 octobre 1947 à zéro heure.

Art. 3. — L'élection aura lieu sur la liste électorale arrêtée le 31 mars 1947; les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à ces listes, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 4. — Le scrutin ne durera qu'un jour; il sera ouvert à huit heures.

Toutefois, dans les communes où, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits, il paraîtra utile de devancer cette heure, les préfets pourront prendre, à cet effet, des arrêtés spéciaux qui seront publiés et affichés dans chaque commune intéressée cinq jours au moins avant la réunion des collèges électoraux.

Dans tous les cas le scrutin sera clos à dix-huit heures.

Art. 5. — Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux Journaux officiels de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-1834 du 17 septembre 1947 relatif aux conditions d'application à l'Algérie de la loi du 23 décembre 1946 concernant les conventions collectives de travail.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 19 janvier 1919 rendant exécutoires en Algérie les dispositions du livre 1er du code du travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives du travail,

Décrète,

Art. 1er. — Les conditions particulières d'application à l'Algérie de la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail sont fixées ainsi qu'il suit.

Art. 2. — Les pouvoirs ministériels dont l'exercice est prévu par la loi susvisée sont dévolus, en Algérie, au gouverneur général de l'Algérie. La publication des conventions collectives de travail est faite au *Journal officiel* de l'Algérie.

Art. 3. — Les dispositions de la loi susvisée concernant les conventions collectives nationales s'appliquent, en Algérie, aux conventions réglant les rapports entre employeurs et travailleurs d'une branche d'activité déterminée pour l'ensemble du territoire algérien.

Art. 4. — Les salaires et conditions de travail fixés en application de l'article 31 N du livre 1er du code du travail par décret en forme de règlement d'administration publique sont fixés, en Algérie, par arrêté du gouverneur général de l'Algérie pris après avis de la commission prévue par l'article 2 de la loi du 23 décembre 1946.

Art. 5. — Il est institué en Algérie une commission supérieure des conventions collectives dont la composition et les conditions de fonctionnement sont fixées par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 6. — Le gouverneur général de l'Algérie prend, par arrêté et après avis de la commission supérieure des conventions collectives, les mesures prévues par l'article 7 de la loi du 23 décembre 1946.

Art. 7. — Sera fixée par arrêté du gouverneur général de l'Algérie la date d'expiration de la période provisoire prévue par l'article 10 de la loi susvisée. Restera en vigueur, pendant cette période, la réglementation relative aux salaires actuellement applicable en Algérie. La commission supérieure des conventions collectives sera consultée sur les arrêtés promulgués par le gouverneur général de l'Algérie, en exécution de cette réglementation.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 17 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Décret du 17 septembre 1947 modifiant l'article 13 du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment l'article 52 qui dispose que la présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies dans les conditions qui seront fixées par décret pris en conseil des ministres et dans un délai n'excédant pas un an;

Vu la loi n° 46-2298 du 21 octobre 1946 modifiant la précédente;

Vu le décret n° 46-1100 du 17 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne l'organisation du conseil supérieur de l'électricité et du gaz;

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les paragraphes 2, 11 et 12 de l'article 13 du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Electricité et Gaz d'Algérie » est administré par un conseil de vingt-quatre membres par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, à savoir:

« 3° Huit représentants du personnel dont:

« Deux désignés sur proposition des organisations syndicales nationales les plus représentatives du personnel du gaz et de l'électricité ».

(La suite sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du

présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 17 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre des finances par intérim,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 17 septembre 1947 portant intégration et mutation d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 9 septembre 1947 abrogeant les textes sur le statut provisoire de l'administration préfectorale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Monjauvis (Lucien), délégué dans les fonctions de préfet de la Loire, est intégré dans les cadres de l'administration préfectorale en qualité de préfet de 3e classe et nommé préfet de la Savoie (3e classe), en remplacement de M. Martin, nommé directeur à l'administration centrale au ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 17 septembre 1947 portant élévation de classe et nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 9 septembre 1947 abrogeant les textes sur le statut provisoire de l'administration préfectorale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Faugère (Henri), préfet de la Charente-Maritime, est nommé préfet de la Loire, en remplacement de M. Monjauvis, nommé préfet de la Savoie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 17 septembre 1947 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 20 juin 1945 relative aux équivalences entre l'administration centrale du ministère de l'intérieur et l'administration préfectorale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Hirsch (Robert), directeur du matériel du logement et des transports de la sûreté nationale, est nommé préfet de 2e classe et chargé des fonctions de préfet de la Charente-Maritime, en remplacement de M. Faugère, nommé préfet de la Loire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 17 septembre 1947 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 20 juin 1945 relative aux équivalences entre l'administration centrale du ministère de l'intérieur et l'administration préfectorale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Martin (Louis), préfet de la Savoie (1re classe à titre personnel), est nommé directeur du matériel, du logement et des transports de la sûreté nationale, en remplacement de M. Hirsch, nommé préfet de la Charente-Maritime.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Erection de commune.

Par arrêté en date du 6 septembre 1947, le préfet de la Charente-Maritime a prononcé l'érection en commune de la section de Port-des-Barques dépendant antérieurement de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente (canton de Saint-Aignant, arrondissement de Rochefort).

Commandants des gardiens de la paix.

Par arrêté du 5 août 1947, l'honorariat est conféré à M. Boursier (Jules), commandant principal des gardiens de la paix de 1re classe, en retraite.

Par arrêté du 8 août 1947, sont affectés au centre d'instruction et d'application de la sécurité publique à Sens:

M. Guidot (Edmond), commandant de gardiens de la paix de 3e classe.

M. Pichon (Paul), commandant de gardiens de la paix de 3e classe.

Par arrêté du 20 août 1947, M. Toulouse (Paul), commandant de C. R. S. de 4e classe à la compagnie républicaine de sécurité no 71 actuellement suspendu de ses fonctions sans traitement, est mis d'office en disponibilité pour une période de deux ans.

Par arrêté du 27 août 1947, M. Brès (Pierre), commandant de C. R. S. de 4e classe, est muté, dans l'intérêt du service, à la direction de la sécurité publique (sous-direction des C. R. S.).

Officiers de paix.

Par arrêté du 6 août 1947, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Demur (Marius), officier de paix principal de 2e classe, au corps urbain de Marseille.

M. Dumesnil (Roger), officier de paix de 1re classe, au corps urbain de Troyes.

M. Hanouet (Jean), officier de paix de 2e classe, au corps urbain du Havre.

M. Renard (Lucien), officier de paix de 2e classe, au corps urbain de Saint-Etienne.

M. Vanhems (Marcel), officier de paix principal de 2e classe, au corps urbain d'Arles.

Par arrêté du 8 août 1947:

MM. Mezaize (Marius), officier de paix principal de 2e classe;

Lesueur (Louis), officier de paix de 1re classe;

Brugeat (Robert), officier de paix de 1re classe,

sont affectés au centre d'instruction et d'application de la sécurité publique à Sens.

Par arrêté du 18 août 1947, M. Desmartin (Marcel), officier de C. R. S. de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité d'adjoint au commandant du groupement des C. R. S. de Rennes.

Par arrêté du 22 août 1947, M. Foucart (Albert), officier de paix de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Calais.

Par arrêté du 26 août 1947:

M. Cuenot (Célestin), officier de paix de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain du Mans.

Sont mutés pour convenances personnelles:

M. Diem (André), officier de C. R. S. de 2e classe, à la compagnie républicaine de sécurité no 102.

M. Dujardin (Pierre), officier de C. R. S. de 2e classe, à la compagnie républicaine de sécurité no 115.

Par arrêté du 28 août 1947, M. Lavault (René), officier de C. R. S. de 2e classe, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité d'adjoint au commandant du groupement des C. R. S. de Rennes.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Cabinet civil du ministre.

Le ministre de la guerre,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Adolphe Touffait, directeur du service de recherches des crimes de guerre ennemis au ministère de la justice, est nommé directeur du cabinet civil du ministre de la guerre, à compter du 15 septembre 1947, en remplacement de M. Bernard Geny, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Adolphe Touffait, directeur du cabinet civil, est habilité à signer par délégation du ministre tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1947.

PAUL COSTE-FLORET.

Dégagement des cadres d'officiers de l'armée active de terre.

Le ministre de la guerre,

Vu le titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946;

Vu le décret n° 46-2955 du 31 décembre 1946 portant prorogation de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946;

Vu l'instruction n° 1165 CAB. MIL. GUE/P.K. du 8 juin 1946, pour l'application des dispositions du titre II de la loi n° 46-607 susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — Sont admis sur leur demande agréée au bénéfice des dispositions de l'article 5 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Justice militaire.

(A compter du 11 août 1947 [Régularisation].)

M. le colonel de Guérin du Cayla (Maurice). — général commandant supérieur des troupes de Tunisie.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

(A compter du 30 décembre 1947.)

M. le colonel Bertaux (Edouard). — Général directeur des troupes coloniales à Paris.

(A compter du 1er décembre 1947.)

M. le colonel Verdier (Jacques). — Général commandant la 5e région à Toulouse.

(A compter du 30 décembre 1947.)

M. le chef de bataillon Duffner (Georges). — Chef d'état-major de l'armée, Paris.

(A compter du 1er octobre 1947.)

M. le capitaine Pedinielli (Etienne). — Général commandant la subdivision d'Ajaccio.

Intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

M. le commandant Jolle (Jean). — Intendant militaire chef du service de la 1re intendance coloniale à Marseille.

Art. 2. — Sont admis sur leur demande agréée au bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie

(A compter du 1er octobre 1947.)

M. le chef de bataillon Maquart (Jean-Marie-Georges). — Général commandant en chef français en Allemagne.

Corps du matériel.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

(A compter du 1er septembre 1947.)

M. le commandant Ulter (Albert). — Direction centrale du matériel.

Santé.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

(A compter du 30 décembre 1947.)

M. le capitaine Vincent (Paul-Eugène). — Directeur du service de santé des troupes du Maroc.

Chancellerie.

CADRE DES ADJOINTS

(A compter du 30 décembre 1947.)

M. le capitaine Gaullier (Emile-Alexis). — Direction de l'infanterie.

(A compter du 16 novembre 1947.)

M. le lieutenant Ferner (Robert-Alexandre). — Général commandant la division d'Alger.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

(A compter du 16 décembre 1947.)

M. le lieutenant Raspail (Abel). — Général commandant la 9e région à Marseille.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

M. le chef de bataillon Eon (Marcel). — Général commandant la 6e région à Metz.

(A compter du 27 novembre 1947.)

M. le lieutenant Potevin (André). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

Au titre de la C. M. n° 17 C. D. C.

(A compter du 25 décembre 1947.)

M. le lieutenant Baraquie (Georges-François). — Général commandant supérieur des troupes de l'A. O. F. à Dakar.

(A compter du 14 décembre 1947.)

M. le lieutenant Mandon (Maurice), colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

(A compter du 15 novembre 1947.)

M. le lieutenant Robert (Auguste-Emile). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

(A compter du 1er décembre 1947.)

M. le lieutenant Toulouse (Antoine). — Colonel commandant supérieur des troupes du groupe des Antilles à Fort-de-France.

Artillerie.

(A compter du 28 octobre 1947.)

M. le chef d'escadron Girardot (Charles). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

(A compter du 1er octobre 1947.)

M. le capitaine Bosc (Hippolyte-Denis). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

Au titre de la C. M. n° 17 C. D. C.

(A compter du 30 décembre 1947.)

M. le lieutenant Giacomoni (Jean). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

Art. 3. — Sont admis sur leur demande agréée au bénéfice des dispositions de l'article 7 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

(A compter du 1er octobre 1947.)

M. le capitaine Maury (Justin-Débauche). — Général commandant la subdivision de Chambéry.

(A compter du 10 octobre 1947.)

M. le capitaine Remy (Jacques-Ernest). — Général commandant la subdivision du Mans.

(A compter du 10 novembre 1947.)

M. le lieutenant Foix (Fernand). — Général commandant la division d'Alger.

(A compter du 1er novembre 1947.)

M. le lieutenant Gerbex (Charles). — Général commandant la subdivision de Grenoble.

(A compter du 1er octobre 1947.)

M. le lieutenant Raffali (Charles-François). — Commandant de la 12e demi-brigade d'infanterie.

M. le lieutenant Rohr (Jean-Joseph). — Général commandant la subdivision de Metz.

(A compter du 8 avril 1946 [régularisation].)

M. le sous-lieutenant nord-africain Mohamed ben Abd-el-Kader ben Zaïda. — Direction de l'infanterie.

Artillerie.

(A compter du 1er octobre 1947.)

M. le lieutenant Andrieu (André-Charles-Léon). — Commandant du 1/7e R. A.

Corps du matériel.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

M. le capitaine Truchot (Georges-Louis). — Directeur de l'E. R. M. de Vincennes.

M. le lieutenant Pouget (Alfred-François). — Général directeur du matériel de la 1re région à Paris.

Intendance.

FONCTIONNAIRES

M. l'intendant militaire adjoint Nicolle (Paul-Auguste-André), directeur de l'intendance de la 2e région à Lille.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

M. le capitaine Lanfrey (Adrien-Jean-Emile). — Directeur de l'intendance de la 5e région.

M. le lieutenant Arnaud (Edouard-Félix). — Directeur de l'intendance des T. O. en Allemagne.

Chancellerie.

CADRE DES ADJOINTS

M. le lieutenant Gressot (François-Emile). — Commandant en chef français en Allemagne

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

M. le capitaine Druilhe (Albert-Marcel-Lanfbert). — Général commandant la 5e région à Toulouse.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

(A compter du 1er novembre 1947.)

M. le capitaine Robert (Emile). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

M. le lieutenant Charpentier (Léon). — Colonel commandant le 6e R. T. S. à Casablanca.

(A compter du 30 décembre 1947.)

M. le lieutenant Gosserez (Marcel). — Général commandant supérieur des T. E. E. O. à Saïgon.

(A compter du 1er octobre 1947.)

M. le lieutenant Maimbourg (Léon-Jean). — Colonel commandant le 15e R. T. S. à Alger.

Artillerie.

(A compter du 11 septembre 1947.)

M. le capitaine Wiedling (Guillaume). — Colonel commandant le C. A. T. C. N. de Toulon.

Chancellerie.

(A compter du 30 décembre 1947.)

M. le lieutenant Cardot (Roger). — Commandant la 39e compagnie de S. F. M. coloniaux à Paris.

Art. 4. — Sont admis sur leur demande agréée au bénéfice des dispositions de l'article 8 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie

(A compter du 1er octobre 1947.)

M. le capitaine Deschamps (Charles). — Direction de l'infanterie.

M. le capitaine Fleury (Charles-Jean-Antoine-Toussaint). — Colonel commandant la 130e demi-brigade de zouaves.

M. le lieutenant (capitaine à titre temporaire) Rosemberg (Stéphane). — Colonel commandant la 108e demi-brigade d'infanterie.

(A compter du 1er novembre 1947.)

M. le lieutenant Busquoy (Jean-François-Marie). — Commandant du groupement d'infanterie n° 2.

(A compter du 1er octobre 1947.)

M. le lieutenant Chaussade (Jean). — Commandant de la 25e D. A. P.

M. le lieutenant Gauvain (François-Marie). — Commandant de la compagnie administrative régionale n° 3.

M. le lieutenant Rame (Fernand-Louis-Jacques). — Commandant du 20e B. P. N. A.

M. le sous-lieutenant Brenot (Jacques-Maurice-Marcel). — Colonel commandant la 1re demi-brigade d'infanterie.

M. le sous-lieutenant Caye (François-Félix-Emile-Marie). — Commandant du 8e bataillon de chasseurs portés.

M. le sous-lieutenant Chaumont (Guy-Jean). — Commandant de la 25e D. A. P.

M. le sous-lieutenant Foucart (Jacques). — Colonel commandant la 108e demi-brigade d'infanterie.

M. le sous-lieutenant Leroy (Jean-Aimé-Jules). — Général commandant la 25e D. A. P.

M. le sous-lieutenant Mazellier (Jean-Robert). — Commandant de la 5e demi-brigade de chasseurs.

M. le sous-lieutenant Robin (Louis-Joseph). — Commandant de la 5e demi-brigade de chasseurs alpins.

(A compter du 1er octobre 1946 [régularisation].)

M. le sous-lieutenant Tihay (Georges Louis). — Direction de l'infanterie.

Artillerie.

(A compter du 1er octobre 1947.)

M. le capitaine Ducreux (Henri-Gustave-Auguste. — Commandant de l'artillerie de la 6e région.

Corps du matériel.

CADRE DES INGÉNIEURS

M. le capitaine Brachet (Roland-François-Charles). — Directeur de la section technique de l'armée à Paris.

Intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

M. le lieutenant Salmon (Fernand-Georges-Emile). — Direction centrale de l'intendance.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

(A compter du 30 décembre 1947.)

M. le capitaine Lassauzet (Maurice). — Colonel commandant le C. R. T. C. M. Cais.

(A compter du 1er octobre 1947.)

M. le lieutenant Codsi (Lucien). — Colonel commandant la 1e demi-brigade à Grenoble.

Artillerie.

(A compter du 1er novembre 1947.)

M. le capitaine Delacour (André-Pierre). — Général commandant supérieur des T. F. E. O., Saïgon.

(A compter du 30 décembre 1947.)

M. le lieutenant Poyen (Noël-Arcade). — Général commandant supérieur des T. F. E. O., Saïgon.

Art. 5. — Sont admis sur leur demande agréée au bénéfice des dispositions de l'article 9 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

(A compter du 26 octobre 1947.)

M. le capitaine de la Villeon (Georges-Frédéric-Marie-Arsène). — Commandant de la compagnie régionale n° 3.

(A compter du 1er octobre 1947.)

M. le lieutenant Cointot (Alphonse-Jean-Philippe). — Général commandant en chef français en Allemagne.

Art. 6. — Les arrêtés mentionnés ci-après portant dégagement des cadres d'officiers de l'armée active de terre, sont modifiés ou complétés comme suit:

1° *Arrêté du 14 octobre 1946* (18e C. D. C.).

. . . . . .

TROUPES METROPOLITAINES

Santé.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au titre de l'article 6.

Annuler: M. le capitaine Beauregard (Charles-Nicolas). — Directeur du service de santé des troupes du Maroc.

Au titre de l'article 12.

Ajouter: M. le capitaine Beauregard (Charles-Nicolas). — Directeur du service de santé des troupes du Maroc.

. . . . . .

2° *Arrêté du 18 novembre 1946*:

. . . . . .

Art. 1er. — Sont admis au bénéfice de l'article 5:

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au lieu de:

(A compter du 30 décembre 1946.)

M. le chef de bataillon Borricand (Pierre-Marie). — Général commandant supérieur des troupes de l'Afrique occidentale française.

Lire:

(A compter du 10 février 1947.)

M. le chef de bataillon Borricand (Pierre-Marie). — Général commandant supérieur des troupes de l'Afrique occidentale française.

. . . . . .

3° *Arrêté du 14 mars 1947*.

. . . . . .

Art. 2. — Sont admis au bénéfice de l'article 6:

TROUPES METROPOLITAINES

Cavalerie.

A titre indigène.

(A compter du 1er avril 1947.)

Au lieu de: « M. le lieutenant Djillali Bel Kacem. — Général commandant supérieur des troupes du Maroc », lire: « M. le capitaine Djillali Bel Kacem. — Général commandant supérieur des troupes du Maroc »

. . . . . .

4° *Arrêté du 16 avril 1947*.

Art. 4. — Sont admis au bénéfice de l'article 8.

TROUPES COLONIALES

Artillerie.

Au lieu de:

(A compter du 1er mai 1947.)

M. le lieutenant Garnier (Gaston-Eugène). — Commandant la demi-R. A. C. à Sousse.

Lire:

(A compter du 23 juin 1947.)

M. le lieutenant Garnier (Gaston-Eugène). — Commandant le demi-R. A. C. à Sousse.

. . . . . .

5° *Arrêté du 12 juin 1947*.

. . . . . .

Art. 2. — Sont admis au bénéfice de l'article 6:

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au lieu de:

(A compter du 18 juillet 1947.)

M. le chef de bataillon Benezet (Franc). — Général commandant supérieur des troupes Indochine, Saïgon.

Lire:

(A compter du 24 octobre 1947.)

M. le chef de bataillon Benezet (Franc). — Général commandant supérieur des troupes Indochine, Saïgon.

. . . . . .

(A compter du 1er juillet 1947.)

Au lieu de: « M. le lieutenant Reinier (Joseph). — Commandant du B. C. T. à Toulouse », lire: « M. le lieutenant Renner (Joseph). — Commandant du B. C. T. à Toulouse ».

. . . . . .

6° *Arrêté du 18 juillet 1947.*

. . . . . .

Art. 2. — Sont admis au bénéfice de l'article 6:

TROUPES METROPOLITAINES

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Au lieu de:

(A compter du 1er novembre 1947.)

M. le lieutenant Bethune (Paul-Eugène-Charles).

Lire:

(A compter du 1er décembre 1947.)

M. le lieutenant Bethune (Paul-Eugène-Charles), — Colonel commandant le groupe d'unités sahariennes de l'Ouest et le territoire militaire d'Aïn-Sefra, à Colomb-Béchard.

. . . . . .

7° *Arrêté du 12 août 1947.*

. . . . . .

Art. 2. — Sont admis au bénéfice de l'article 6:

TROUPES METROPOLITAINES

Annuler:

Génie.

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DES BATIMENTS

(A compter du 6 octobre 1947.)

M. le capitaine Keller (René-Fernand). — Lieutenant-colonel directeur du génie à Dijon.

. . . . . .

Art. 7. — Les conditions dans lesquelles les officiers visés aux articles 1er, 2 et 3 qui précèdent recevront application de l'article 16 et, le cas échéant, de l'article 13 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, feront l'objet de dispositions ultérieures.

De même, un arrêté ultérieur fixera éventuellement les conditions d'application aux officiers visés aux articles 1er, 2, 3 et 4 du présent arrêté des dispositions de l'article 11 de la loi susvisée.

Art. 8. — Les autorités désignées en regard de chacun des noms des officiers, dégagés des cadres, sont chargées de la notification du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1947.

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la guerre,

Vu le titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (Dépenses militaires de l'exercice 1946);

Vu le décret n° 46-2955 du 31 décembre 1946 portant prorogation de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946;

Vu l'instruction n° 1165 CAB/MIL/GUE/P. K. du 8 juin 1946 pour l'application des dispositions du titre II de la loi n° 46-607 susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — Sont admis, sur leur demande agréée au bénéfice des dispositions de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Gendarmerie.

(A compter du 1er octobre 1947.)

M. le capitaine Termet (Georges-Auguste-Alfred). — Commandant du détachement de gendarmerie d'Indochine du Sud à Saïgon.

(A compter du 1er novembre 1947.)

M. le capitaine Tournemire (Henri-Albert-Emile). — Commandant de l'école de gendarmerie de Pamiers (Ariège).

(A compter du 1er octobre 1947.)

M. le lieutenant Fauque (Pierre). — Commandant la 5e légion *bis* de gendarmerie.

Infanterie.

M. le chef de bataillon Albouy (Fernand). — Commandant de l'école d'application du train.

M. le capitaine Coste (Michel). — Commandant de la 109e demi-brigade de chasseurs.

M. le capitaine de La Gorce (Gabriel-Henri-Paul). — Commandant de la 5e demi brigade de chasseurs alpins.

(A compter du 30 décembre 1947.)

M. le capitaine Guiennot (Pierre-Simon-Auguste). — Général commandant la 7e région militaire.

(A compter du 1er octobre 1947.)

M. le capitaine Turcan (Antonin-Jean-Marie). — Colonel commandant le 1er régiment étranger d'infanterie.

M. le lieutenant Curbaille (François-Gaston-Jean). — Général commandant la subdivision de Toulon.

M. le lieutenant de Fouillac de Padirac (Pierre-Gabriel-René-Marie-Joseph). — Commandant du dépôt commun des régiments étrangers.

(A compter du 15 novembre 1947.)

M. le lieutenant Gravelin (Francis-Félix). — Direction de l'infanterie.

(A compter du 1er octobre 1947.)

M. le lieutenant Hamon (Jean-Joseph), directeur régional service prémilitaire 3e région.

(A compter du 1er novembre 1947.)

M. le lieutenant Lebe (François). — Direction de l'infanterie.

(A compter du 1er octobre 1947.)

M. le lieutenant Le Jolis de Villiers de Saintignon (Jacques-Roger-Marie). — Commandant de l'école d'application d'infanterie d'Auvours.

M. le lieutenant Macaud (Jean-Louis-Yves). — Commandant de la 104e demi-brigade d'infanterie.

M. le lieutenant Pernet (Alfred-Jean-Baptiste). — Colonel chef de l'annexe de la D. G. P. G. Allemagne-Autriche.

(A compter du 30 décembre 1947.)

M. le lieutenant Pichodou (François). — Commandant du 216e bataillon de tirailleurs marocains.

(A compter du 1er novembre 1947.)

M. le lieutenant Rambour (René). — Directeur central des essences des armées.

(A compter du 1er octobre 1947.)

M. le lieutenant Roy (Edouard-Jean-Maxime). — Commandant de la 101e demi-brigade de chasseurs.

M. le sous-lieutenant Jal (Charles-Pierre). — Direction de l'infanterie.

(A compter du 30 décembre 1947.)

M. le sous-lieutenant Le Beux (Jean-Charles). — Commandant du 216e bataillon de tirailleurs marocains.

(A compter du 1er octobre 1947.)

M. le sous-lieutenant Montagne (René). — Commandant du 216e bataillon de tirailleurs marocains.

M. le sous-lieutenant Rochard (Alain). — Commandant de la 43e demi-brigade d'infanterie.

Artillerie.

(A compter du 15 octobre 1947.)

M. le chef d'escadron Masson-Bachasson de Montalivet (Jacques-Georges-Marie). — Etat-major de l'armée, 4e bureau.

(A compter du 1er octobre 1947.

M. le capitaine Imbert (Jacques-Pierre-André). — Général directeur section technique de l'armée.

M. le capitaine Sujobert (Jean-Emmanuel). — Directeur du service de récupération des T. O. A.

(A compter du 1er novembre 1947.)

M. le lieutenant Simonin (Jean-Pierre). — Colonel commandant le 64e R. A.

Transmissions.

(A compter du 1er octobre 1947.)

M. le capitaine Floirat (Jacques-Joseph). — Lieutenant-colonel commandant le 8e régiment de transmissions.

M. le lieutenant Dubost (René-Pierre-Jean). — Lieutenant-colonel commandant le grt. de contrôles radioélectriques

M. le lieutenant Bourdelande (Maurice). — Lieutenant-colonel commandant les transmissions de la 1re région.

M. le lieutenant Rechou (Marc). — Commandant du 38e régiment de transmissions.

Corps du matériel.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

M. le capitaine Treillard (Léon). — Directeur de l'E. R. M. de Bordeaux.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

M. le lieutenant Mariscal (Clovis-Anatole). — Directeur de l'E. R. M. de Lille.

M. le lieutenant Steff (Charles-Jacques). — Commandant de la 352e compagnie lourde de réparations.

Intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

M. le sous-lieutenant Pierrepont (Paul-Fernand-Maurice). — Directeur de l'intendance des T. O. en Allemagne.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

(A compter du 30 décembre 1947.)

M. le capitaine Cornut (André-René). — Général commandant supérieur en Indochine à Saïgon.

(A compter du 16 octobre 1947.)

M. le capitaine Coullet (Paul). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

(A compter du 10 novembre 1947.)

M. le capitaine Wissenmeyer (Louis). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

(A compter du 1er novembre 1947.)

M. le lieutenant Gimat (Auguste-Jules-Marie). — Commandant le 5e groupement de C. T. S. Toulouse.

(A compter du 11 avril 1947 (régularisation).

M. le lieutenant Lequeux (René-Joseph). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

(A compter du 30 décembre 1947.)

M. le lieutenant Méchin (Maurice). — Colonel commandant la 6e demi-brigade de Carcassonne.

Artillerie.

(A compter du 1er octobre 1947.)

M. le capitaine Bonidan (Gilbert-Augustin). — Général commandant supérieur des troupes françaises d'E. O. à Saïgon.

(A compter du 30 décembre 1947.)

M. le capitaine Pleux (Bernard-Alexandre). — Général commandant supérieur des troupes françaises d'E. O. à Saïgon.

M. le sous-lieutenant Tostain (Maurice-François). — Général commandant supérieur des troupes françaises d'E. O. à Saïgon.

Intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

(A compter du 13 octobre 1947.)

M. le lieutenant Pinatel (Paul). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

Art. 2. — Les autorités désignées en regard de chacun des noms des officiers dégagés des cadres sont chargées de la notification du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1947.

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la guerre,

Vu le titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946;

Vu le décret n° 46-2955 du 31 décembre 1946 portant prorogation de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946;

Vu l'instruction n° 1165 CAB. MIL. GUE./P. K. du 8 juin 1946 pour l'application des dispositions du titre II de la loi n° 46-607 susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — Est admis sur sa demande agréée au bénéfice des dispositions de l'article 8 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, l'officier dont le nom suit:

TROUPES METROPOLITAINES

Artillerie.

M. le lieutenant Messie (Henri-René-Joseph), commandant la subdivision de Toulon.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet du présent arrêté prendront effet, nonobstant toutes dispositions contraires, à la date à laquelle a pris effet la décision par laquelle l'intéressé a reçu application de l'ordonnance n° 45-2606 du 2 novembre 1945, sans toutefois que cette date puisse être antérieure au 8 avril 1946 (régularisation application de l'article 32 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946).

Art. 3. — Un arrêté ultérieur fixera éventuellement les conditions d'application à l'officier visé à l'article 1er du présent arrêté des dispositions de l'article 11 de la loi susvisée.

Art. 4. — L'autorité désignée en regard du nom de l'officier dégagé des cadres est chargée de la notification du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1947.

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la guerre,

Vu le titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946;

Vu le décret n° 46-2955 du 31 décembre 1946 portant prorogation de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946;

Vu l'instruction n° 1165 CAB.MIL.GUE/P.K. du 8 juin 1946 pour l'application des dispositions du titre II de la loi n° 46-607 susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — Sont admis sur leur demande agréée au bénéfice des dispositions de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Corps du matériel.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

M. le lieutenant Dazenière (André). — Directeur du matériel de la 4e région.

Chancellerie.

CADRE DES ADJOINTS

M. le sous-lieutenant Parmentier (René-Henri). — Général commandant la 6e région militaire.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

M. le sous-lieutenant Trescazes (Charles-Jean-Joseph). — Général commandant la 9e région militaire.

TROUPES COLONIALES

Artillerie.

M. le lieutenant Lenoir (Pierre). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet du présent arrêté prendront effet nonobstant toutes dispositions contraires à la date à laquelle ont pris effet les décisions par lesquelles les intéressés ont reçu application de l'ordonnance n° 45-2606 du 2 novembre 1945, sans toutefois que cette date puisse être antérieure au 8 avril 1946 (régularisation application de l'article 32 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946).

Art. 3. — Les autorités désignées en regard de chacun des noms des officiers dégagés des cadres sont chargées de la notification du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1947.

PAUL COSTE-FLORET.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Conditions de répartition des agents techniques et des ingénieurs de directions de travaux du commissariat de la marine par spécialité professionnelle.

Le ministre de la marine,

Vu l'article 1er et l'article 3 du décret du 6 mai 1928 portant réorganisation du personnel technique du commissariat de la marine,

Arrête:

Art. 1er. — Les chefs de travaux, les agents techniques principaux et les agents techniques de toutes classes sont répartis dans des spécialités professionnelles dont la liste figure au tableau ci-dessous qui indique également la correspondance entre les spécialités professionnelles et les professions d'ouvriers qui y donnent accès.

SPÉCIALITÉS d'agents techniques.	PROFESSIONS d'ouvriers y donnant accès.
Boulanger	Boulanger.
Caviste	Caviste.
Habillement	Voilier. Matelassier.
Menuiserie et casernement	Ebéniste. Menuisier. Tapissier. Tonnelier. Ferblantier. Chaudronnier. Professions donnant accès à la spécialité de métallurgiste.
Métallurgiste	Forgeron. Ajusteur. Tourneur. Electricien.
Expert du commissariat de la marine.	

OBSERVATIONS

1° Les ouvriers possédant une profession autre que celles qui figurent dans la colonne 2 devront, pour pouvoir devenir agents techniques, subir l'essai d'une des professions indiquées dans cette colonne. Les essais professionnels seront effectués dans des conditions fixées par la circulaire 1581 INT. 5 du 26 août 1946.

2° Les ouvriers forgerons, ajusteurs, tourneurs et électriciens, pourront demander à subir une interrogation pratique sur la conduite des appareils frigorifiques, des machines à vapeur, des moteurs Diesel ou des moteurs à explosion. — Leur note d'essai manuel sera alors majorée de l'excès sur 13 de la note d'interrogation sans toutefois pouvoir dépasser le maximum 20.

3° Un arrêté ministériel organise la spécialité d'expert du commissariat de la marine.

Art. 2. — Les ingénieurs des directions de travaux de tous grades appartiennent à une même spécialité professionnelle commune aux trois services de matériel du commissariat de la marine: approvisionnements de la flotte, subsistances, habillement, couchage, casernement.

Toutes les spécialités d'agent technique donneront accès au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe du commissariat de la marine, dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1928 et l'arrêté du 8 mai 1936 et leurs modificatifs.

Art. 3. — Les ingénieurs de directions de travaux actuellement en activité pourront être admis sur leur demande dans la spécialité commune après un stage probatoire accompli dans les services de matériel du commissariat de la marine. Toutefois, les ingénieurs de direction de travaux principaux seront admis d'office dans la spécialité commune.

Art. 4. — L'arrêté du 7 mai 1928 sur le même objet, modifié le 17 février 1930 et le 20 février 1939, est annulé.

Fait à Paris, le 28 août 1947.

LOUIS JACQUINOT.

Modalités de recrutement par voie de concours des agents techniques de 3e classe et des ingénieurs de directions de travaux du commissariat de la marine, prévues par l'arrêté du 7 mai 1928, modifié le 17 février 1930, le 7 mai 1936, le 20 février 1939 et le 28 janvier 1942.

Le ministre de la marine,

Vu l'article 6 et l'article 11 du décret du 6 mai 1928 réorganisant le personnel technique du commissariat de la marine,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté du 7 mai 1928 fixant les modalités de recrutement par voie de concours des agents techniques de 3e classe et des ingénieurs de directions de travaux du commissariat de la marine est modifié conformément aux dispositions ci-dessous.

1° L'article 5 est modifié comme suit:

6° Dessin: remplacer le texte par le suivant:

« Dessin: croquis coté d'un objet très simple, exécuté au crayon et à main levée, d'après un modèle.

« Reproduction au crayon à une échelle donnée du croquis coté (coupe). »

2° Le paragraphe 2 de l'article 6 *ter* est remplacé par le suivant:

« 2. Elles portent sur les matières suivantes:

	Coefficients.
« 1. Mathématiques. — Durée : quinze minutes	2
« 2. Physique. — Durée: quinze minutes	2
« 3. Matières techniques relatives à la spécialité d'agent technique à recruter. — Durée: vingt minutes	8. »

3° Le paragraphe 2 de l'article 15 est modifié comme suit:

« 3. Composition sur les matières techniques spéciales, etc.

Remplacer le texte par le suivant:

« 3. Composition sur les matières techniques. »

4° Le paragraphe 2 de l'article 18 est modifié comme suit:

4. Matières techniques spéciales, etc.

Remplacer le texte par:

« 4. Matières techniques. »

5° Les annexes I et II sont remplacées par les textes ci-joints.

Fait à Paris, le 28 août 1947.

LOUIS JACQUINOT.

NOTA. — Les annexes I et II seront insérées au *Bulletin officiel* de la marine nationale.

Conditions de l'examen probatoire exigé par l'article 10, paragraphe 1er du décret du 6 mai 1928, modifié le 6 mai 1936, des agents techniques principaux candidats au titre du choix au grade d'ingénieur de 2e classe des directions de travaux du commissariat de la marine, fixées par l'arrêté du 8 mai 1936.

Le ministre de la marine,

Vu le décret du 6 mai 1928 fixant les règles de recrutement des ingénieurs des directions de travaux et des agents techniques du commissariat de la marine;

Vu le décret du 6 mai 1936, modifiant le décret du 6 mai 1928,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté du 8 mai 1936 fixant les conditions de l'examen probatoire exigé par l'article 10, paragraphe 1er, du décret du 6 mai 1928, modifié le 6 mai 1936, des agents techniques principaux candidats au titre du choix au grade d'ingénieur de 2e classe des directions de travaux du commissariat de la marine, est modifié conformément aux dispositions ci-dessous:

1° A l'article 1er, supprimer la phrase:

« Les demandes des candidats précisant la spécialité d'ingénieur des directions de travaux qu'ils postulent ».

2° L'article 2 est modifié comme suit:

3. Composition sur les matières techniques relatives à la spécialité d'ingénieur des directions de travaux que présente le candidat,

Supprimer: « relatives à la spécialité d'ingénieur des directions de travaux que présente le candidat ».

4. Dessin. — Remplacer le texte par le suivant:

« Croquis coté d'un objet très simple exécuté au crayon et à main levée, d'après un modèle.

« Reproduction au crayon à une échelle donnée d'une partie du croquis coté (coupe) ».

3° Annexe. — Ajouter.

« 4. Matières techniques. — Même programme que celui fixé par l'arrêté du 7 mai 1928 et ses modificatifs pour le recrutement par voie de concours des agents techniques de 3e classe et des ingénieurs des directions de travaux du commissariat de la marine. »

Fait à Paris, le 28 août 1947.

LOUIS JACQUINOT.

Formation des élèves attachés d'administration de la marine (école et stage d'application).

Le ministre de la marine,

Vu le décret n° 46-1001 du 10 mai 1946 portant réorganisation du personnel administratif civil de gestion et d'exécution de la marine;

Vu l'arrêté du 12 février 1947 relatif aux conditions du concours auxquelles doivent satisfaire les candidats à l'emploi d'élève attaché d'administration de la marine,

Arrête:

Formation des élèves attachés d'administration de la marine.

Art. 1er. — La formation des élèves attachés d'administration de la marine comporte:

Un séjour à l'école des attachés d'administration de la marine.

Un stage d'application dans les services d'un port.

Organisation de l'école.

Art. 2. — L'école des attachés d'administration de la marine est installée à Cherbourg dans les locaux de l'école d'administration.

Elle relève, sous la haute autorité du préfet maritime, du directeur du commissariat de la marine à Cherbourg.

L'école est dirigée par l'office du commissariat, directeur de l'école d'administration.

Personnel de l'école.

Art. 3. — Les cours sont enseignés par les professeurs de l'école d'administration, ou, si les besoins de l'enseignement l'exigent, par des conférenciers choisis, sur décision prise par le préfet maritime, parmi les officiers d'administration des différentes branches et les ingénieurs des directions de travaux en service au port.

Une bibliothèque d'instruction est constituée à l'école, elle est placée sous la surveillance spéciale du sous-directeur.

Le secrétariat de l'école des attachés d'administration et le bureau de reproduction des cours sont communs aux organismes correspondants de l'école d'administration. L'effectif de ces deux bureaux est augmenté, pour les besoins de l'école des attachés d'administration, du personnel suivant:

Un attaché d'administration de la branche « directions de travaux ».

Une ouvrière sténo-dactylographe.

Un ouvrier manœuvre qui assure l'entretien des locaux.

Ce personnel ouvrier est prélevé, par décision du préfet maritime de la première région, sur les effectifs autorisés par le département pour les diverses directions de l'arsenal.

Enseignement, durée, permissions.

Art. 4. — L'enseignement de l'école a pour but de donner aux élèves attachés d'administration des connaissances sur l'organisation générale de la marine ainsi que les connaissances administratives et techniques requises par les fonctions qu'ils auront à exercer.

Cette formation est conduite dans un sens essentiellement pratique.

La durée des cours est de six mois (examen compris). Les cours ont lieu, en principe, du 1er octobre au 1er avril.

Il est prévu huit jours de vacances à l'occasion des fêtes de Noël et une permission de quinze jours à l'issue de l'examen de fin d'instruction.

Les personnels de la marine nommés élèves attachés d'administration doivent être, autant que possible tenus à jour des congés ou permissions acquis à la date du 1er octobre, avant d'être destinés à l'école. Aucune permission autre que celles ci-dessus prévues ne sera, en principe, accordée pendant la période d'instruction à l'école.

Programme des cours.

Art. 5. — Les cours sont au nombre de six, à savoir:

Un cours d'administration générale, suivi par tous les élèves.

Un cours de technologie générale et de technologie aéronautique, suivi par tous les élèves.

Un cours de secrétariat, suivi par tous les élèves.

Trois cours d'administration, spéciaux à chacune des branches « directions de travaux », « comptables des matières », commissariat et santé ».

Les annexes du présent arrêté précisent les parties des cours spéciaux à une branche qui sont néanmoins professées aux élèves des autres branches.

Avant l'ouverture de chaque session, le directeur de l'école des attachés d'administration soumet un plan d'études à l'approbation du département en même temps que celui de l'école d'administration.

Après la clôture de la session, il rédige un rapport d'ensemble sur le fonctionnement de l'école, annoté, s'il y a lieu, par le directeur du commissariat de la marine à Cherbourg.

Les cours autographiés sont remis gratuitement aux élèves. Des exemplaires de ces cours sont, à chaque édition nouvelle, adressés aux directeurs centraux intéressés.

Formation pratique.

Art. 6. — Des exercices pratiques, auxquels les séances d'après-midi sont en principe consacrées, complètent les cours.

Ils sont dirigés par l'attaché d'administration, chef du secrétariat de l'école, mais il est fait appel à des attachés d'administration en service dans le port et spécialement au courant de certaines activités du service.

Ces exercices pratiques comportent notamment la constitution de dossiers (liquidations, marchés, etc.) et une fois par semaine, un travail de rédaction administrative (rapport, projet de texte réglementaire) corrigé par un professeur de l'école.

Des séances d'exercices physiques ont lieu chaque semaine.

Sanctions de l'enseignement.

Art. 7. — Des interrogations orales et écrites sont faites par les professeurs ou conférenciers sur les matières enseignées. Dans le cours de la session, chaque élève doit subir un minimum de six interrogations orales ou écrites, dont trois pour les cours généraux et trois pour lss autres cours. Chaque interrogation est notée de 0 à 20, comme à l'examen de sortie.

La moyenne de ces notes, affectées chacune du coefficient prévu pour la même matière à l'examen de sortie, entre en compte pour l'établissement du rang de classement à la sortie de l'école, cette note moyenne étant elle-même affectée du coefficient 5.

La moyenne des notes obtenues pour les travaux de rédaction administrative entre également en compte pour l'établissement du classement de sortie, cette note moyenne étant affectée du coefficient 5.

Note d'aptitude.

Art. 8. — La veille de l'ouverture des examens de sortie, qui ont lieu en principe pendant le mois de mars, l'officier du commissariat, directeur de l'école, assisté du sous-directeur, propose au directeur du commissariat de la marine à Cherbourg une note d'aptitude générale pour chaque élève (coefficient 5). Le directeur du commissariat de la marine à Cherbourg adresse, sous pli cacheté, ces notes au président du jury d'examen.

Examens.

Art. 9. — Les examens de fin d'instruction comprennent deux épreuves écrites et trois épreuves orales:

1° Epreuves écrites.

La première est une composition sur les matières du programme général (durée: 4 heures), coefficient 5.

La deuxième est une composition, pour chaque catégorie du personnel sur les matières du programme commun ou spécial à cette catégorie (durée: 4 heures), coefficient 5.

2° Epreuves orales.

La première pour tous les candidats, portant sur les matières du programme général (durée: 15 minutes), coefficient 4.

La deuxième porte pour chaque branche de personnel sur les matières enseignées dans le cours d'administration spécial à la branche (durée: 15 minutes), coefficient 4.

La troisième est une interrogation sur les matières de technologie générale et aéronautique (durée: 10 minutes), coefficient 2.

Jury d'examen.

Art. 10. — En temps utile, le préfet maritime de la 1re région désigne le jury d'examen parmi les officiers en service dans le port à l'exclusion des professeurs et conférenciers. Le jury est composé de:

Un officier supérieur, ingénieur des constructions et armes navales.

Un officier supérieur du commissariat.

Celui de ces deux officiers, qui est le plus élevé en grade ou le plus ancien à grade égal, est président du jury.

Un officier d'administration de la branche « Directions de travaux », membre.

Un officier d'administration de la branche « Commissariat et santé », membre.

Un officier d'administration de la branche « Comptables des matières », membre.

Un ingénieur des directions de travaux, membre.

Un sous-chef de section administrative ou un attaché d'administration appartenant à l'une des branches du personnel d'exécution ou de gestion, secrétaire.

Les sujets écrits sont choisis par le jury d'examen, réuni en séance sur la convocation de son président la veille de la première journée des examens.

Commission de surveillance.

Art. 11. — Le préfet maritime de la 1re région désigne en même temps que les membres du jury les membres de la commission de surveillance chargée de présider aux épreuves.

Cette commission comprend:

Un officier supérieur choisi dans l'un des corps de direction intéressés.
Un officier d'administration.
Un attaché d'administration,

pris parmi les personnels en service au port en dehors des conférenciers.

Les jours et heures des examens sont fixés par délégation du ministre, par les soins du préfet maritime de la première région.

L'officier supérieur, président de la commission de surveillance reçoit des mains du président du jury d'examen chaque sujet de composition contenu dans une enveloppe cachetée et scellée. Cette enveloppe porte l'indication de l'épreuve avec le jour et l'heure de l'examen. La commission de surveillance se conforme pour l'exécution des épreuves, aux dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 12 février 1947.

A l'issue de chaque séance, les feuilles de composition sont recueillies par l'officier surveillant, classées par ordre alphabétique et mises sous pli cacheté et scellé avec le sujet de la composition; celui-ci y joint une note relatant les incidents survenus et remet le tout au président du jury d'examen qui, après avoir découpé les en-têtes et les avoir remplacés par des numéros secrets, remet les compositions aux correcteurs.

Admissibilité au stage d'application.

Art. 12. — Le jury d'examen, prévu à l'article 10, après correction des épreuves dans le plus bref délai, se réunit sur la convocation de son président pour arrêter les notes chiffrées de 0 à 20, établir les listes de classement des élèves et proclamer les résultats.

Les élèves doivent réunir un minimum de 455 points, correspondant à une moyenne générale de 13 sur 20.

Ces points sont obtenus par l'application aux notes d'examen des coefficients prévus à l'article 9 (écrit 10, oral 10, soit 20 au total) et, aux trois notes prévues aux articles 7 et 8 (moyenne des notes de la session, moyenne des notes de travaux de rédaction administrative et note d'aptitude générale) du coefficient 5 prévu aux mêmes articles (soit 15 au total).

Le cas des élèves qui, dans l'une des épreuves, auront obtenu une note inférieure à 6, sera spécialement examiné par le jury qui pourra décider leur élimination.

Le jury établit par branches une liste d'admissibilité par ordre de mérite des élèves réunissant ces conditions et proclame ceux-ci admissibles au stage d'application.

Rapport d'examen. — Proposition du jury.

Art. 13. — Les listes d'admissibilité sont transmises à la direction centrale administrant la branche de personnel intéressée, par l'intermédiaire de la direction centrale du commissariat de la marine.

Le jury joint à ces listes un rapport signé, comme ces listes elles-mêmes, par le président du jury, les membres et le secrétaire.

Ce rapport résume les travaux du jury et expose, s'il y a lieu, les modifications susceptibles d'être apportées à la réglementation.

Si des élèves n'ont pu composer pour raison de force majeure, ou s'ils n'ont pas obtenu les notes nécessaires pour être admissibles au stage, le jury peut proposer de les autoriser à redoubler le cours et à participer à l'examen de sortie de la session suivante, proposition qui ne peut être formulée qu'une seule fois. Ces élèves sont rattachés à la promotion suivante et affectés provisoirement à un service du port de Cherbourg en attendant l'ouverture de la session suivante.

Stage d'application.

Art. 14. — Les élèves attachés d'administration qui ont satisfait aux examens de fin d'instruction de l'école sont envoyés en stage d'application dans les ports ou établissements de la marine. A cet effet, le ministre fait connaître au début du dernier mois de la session dans quel port ou établissement seront envoyés en stage les élèves, répartition faite numériquement par branche d'après le nombre des élèves.

Les élèves sont destinés par les soins de la direction du commissariat de la marine à Cherbourg au port ou établissement où ils doivent accomplir leur stage. Ils partent titulaires d'une permission de fin d'études de quinze jours, sans délais de route, ainsi que prévu à l'article 4.

Le stage d'application s'accomplit du 1er avril, en principe, jusqu'au 30 septembre. Les élèves doivent se familiariser pendant ce stage avec les différents postes normalement affectés au personnel de leur branche.

Le directeur ou chef du service doit porter tous ses soins à la formation de ces élèves.

Pendant la durée du stage, les élèves peuvent obtenir des permissions de détente dans la limite de l'allocation annuelle.

Dans les premiers jours du dernier mois de stage, ils reçoivent du directeur ou chef de service une note d'aptitude professionnelle et une note d'aptitude générale.

Si le stage a été éventuellement accompli dans deux directions différentes, chaque directeur donne ces deux notes dont la moyenne est faite par le département.

Tout élève dont une des notes d'aptitude est inférieure à 15 sur 20 est rayé des cadres par le ministre.

Le ministre nomme attachés d'administration de 3e classe les élèves attachés d'administration qui ont satisfait à l'examen de sortie et obtenu au stage des notes d'aptitude au moins égales à 15 sur 20.

Les élèves autorisés à redoubler les cours suivent alors le sort de leur promotion de rattachement, s'ils ont satisfait aux conditions de l'examen de sortie et du stage.

Art. 15. — L'arrêté ministériel du 2 octobre 1932, modifié le 9 avril 1934, relatif à l'organisation et au fonctionnement des cours faits aux commis de 4e classe du personnel administratif de gestion et d'exécution de la marine, est abrogé.

Fait à Paris, le 28 août 1947.

LOUIS JACQUINOT.

NOTA. — Les annexes nos 1, 2, 3, 4 et 5 au présent arrêté ministériel seront insérées au *Bulletin officiel* de la marine nationale.

MINISTÈRE DE L'AIR

Décret du 13 septembre 1947 portant concession de la médaille militaire (à titre posthume).

Par décret en date du 13 septembre 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'air, vu la délibération du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur du 27 juillet 1947 portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée à titre posthume, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, aux sous-officiers dont les noms suivent:

VILLENEUVE (André-Marius), adjudant, groupe de bombardement 1/25 « Tunisie »: excellent sous-officier mécanicien qui, grâce à ses connaissances mécaniques, à sa valeur professionnelle autant qu'à son énergie et son courage, s'est révélé un magnifique combattant. Déjà cité pour avoir été un auxiliaire précieux pour son pilote, a effectué 27 missions de guerre sur des objectifs extrêmement défendus par la chasse et la Flak. A trouvé une mort glorieuse dans la nuit du 16 au 17 janvier 1945 son avion ayant été abattu par la Flak alors qu'il bombardait un objectif important du centre de l'Allemagne.

SIRE (André-David-Armand), adjudant, groupe de bombardement 1/25 Tunisie. Mécanicien navigant de grande valeur faisant preuve d'un grand calme et de réelles qualités professionnelles. A toujours été un aide précieux pour son équipage dans les circonstances les plus difficiles. A effectué de nombreuses missions de bombardement sur les objectifs les plus défendus de l'Allemagne et sur les territoires occupés par l'ennemi. Le 8 août 1944 a trouvé une mort glorieuse dans l'accomplissement de son devoir, son appareil ayant été abattu par la D. C. A ennemie.

FLAMENT (Georges-Léon), adjudant, groupe de bombardement 1/25 Tunisie: sous-officier mitrailleur titulaire du poste délicat de « Rear Gunner » a fait preuve au cours de plusieurs missions effectuées sur les objectifs les plus défendus de l'Allemagne et sur les territoires occupés par l'ennemi, d'une connaissance parfaite de son métier et d'un sang-froid remarquable. Le 8 août 1944, a trouvé une mort glorieuse dans l'accomplissement total de son devoir, son appareil ayant été abattu par la D. C. A ennemie.

MADAULE (Jean-Marius), adjudant, groupe de bombardement 1/25 Tunisie: adjudant mécanicien d'un équipage de Halifax. A toujours participé avec ardeur et enthousiasme aux nombreuses missions effectuées avec plein succès sur des objectifs puissamment défendus de la Ruhr et de l'Allemagne centrale. Le 11 septembre 1944, a trouvé glorieusement la mort à la suite de l'attaque d'une usine de pétrole synthétique de la Ruhr défendue par un puissant barrage de D. C. A. Totalisait à ce jour 11 missions de guerre dans le cadre du Bomber Command effectuées en 40 heures 50 de vol dont 15 heures 15 de nuit.

LECLERCQ (Lucien-Omer), adjudant, groupe de chasse 2/6: Adjudant de réserve, volontaire pour servir comme pilote dans un groupe de chasse. A sans cesse fait preuve depuis le début des hostilités d'une énergie et d'un courage peu communs. Très allant, a participé à de nombreuses missions de guerre, dans des conditions souvent difficiles. A trouvé une mort glorieuse, le 11 mai 1940, au cours d'une mission de protection éloignée particulièrement périlleuse.

LACAZE (Gabriel-Aimé), sergent-chef, groupe de bombardement 2/23 Guyenne. Pilote d'un équipage de bombardement lourd, qui dans le cadre du Bomber Command, vient d'être engagé dans la lutte menée contre l'Allemagne. Plein d'allant et d'enthousiasme, animé des meilleurs sentiments, c'est avec joie qu'il participe à la lutte. Calme et plein de sang froid il mène à bien les missions qui lui sont confiées, avec ardeur et cran, il participe à l'attaque d'objectifs de la Ruhr puissamment défendus par une D. C. A intense et une chasse ennemie mordante. A trouvé une mort glorieuse avec son équipage au retour de mission, le 16 mars 1945.

JENGER (Rodolphe), sergent-chef, groupe de bombardement 1/25 Tunisie, Sous-officier radio dans un équipage de Halifax qui a participé avec ardeur et enthousiasme aux nombreuses missions dévolues à son groupe. Le 11 septembre 1944, a trouvé une mort glorieuse alors que son avion attaquait une usine de pétrole synthétique de la Ruhr puissamment défendue par un violent barrage de D. C. A. Totalisait à ce jour 21 missions de guerre dont 11 effectuées dans le cadre du Bomber Command en 55 heures 30 de vol de guerre.

BASSOMPIERRE (Henri-Joseph-Hubert), sergent-chef, groupe de chasse 2/3. Jeune sous-officier pilote de grande valeur. Utilisé depuis peu au poste de chef de patrouille d'accompagnement où il a confirmé ses brillantes qualités faites de sang-froid et de mépris du danger. A participé à de nombreuses missions de bombardement et de mitraillage en Italie ainsi qu'aux opérations de débarquement dans le Sud de la France, détruisant ou participant à la destruction de nombreux véhicules et d'une batterie côtière, a exécuté de nombreuses missions dans la plaine d'Alsace et dans l'Ouest de l'Allemagne au cours desquelles malgré une D. C. A dense et précise, un fort, une gare et un dépôt de munitions ennemis ont été détruits. A trouvé une mort glorieuse, le 9 janvier 1945, dans un barrage intense de D. C. A en effectuant une mission d'appui des troupes françaises.

GARRIGUES (Marcel-Jean), sergent-chef, groupe de bombardement moyen 1/19 Gascogne. Deuxième pilote d'élite ayant toujours fait preuve de courage, d'audace et de calme réfléchi. Totalisant plus de 20 missions de guerre. Le 18 août 1944, en attaquant des positions de batteries d'un port très fortement défendu, a été pris violemment à partie par une D. C. A. ennemie intense. L'avion ayant été gravement endommagé, a tenu sa place dans la formation pendant le bombardement réussissant à larguer ses bombes efficacement sur l'objectif. Aussitôt après l'attaque, a trouvé la mort en mer à proximité des côtes de France.

OLIVE (Henri), sergent-chef, groupe de bombardement 2/22 Guyenemer. Brillant sous-officier mitrailleur arrière animé des plus belles qualités morales et dont la valeur professionnelle faisait un élément précieux pour son équipage. Venu en Grande-Bretagne pour y reprendre la lutte contre l'ennemi, il se signale immédiatement par son ardeur et sa compétence et dès ses premières missions obtient de très brillants résultats au cours de bombardement très précis sur des objectifs défendus par de très violents barrages de D. C. A. et une active chasse de nuit. Le 4 novembre 1944, au cours d'une mission particulièrement dure qui coûta au groupe un tiers des effectifs engagés, trouve une mort glorieuse lorsque son appareil venait de quitter l'objectif est descendu en flammes par un chasseur ennemi.

CONORD (Alban), sergent, groupe de chasse 2/3. Jeune sous-officier plein d'allant arrivé depuis peu en escadrille, après son réentraînement en Syrie et au Maroc. Pilote courageux et tenace ardemment désireux de combattre. A trouvé une mort glorieuse, le 1er janvier 1945, au cours de sa deuxième mission de guerre. Son avion gravement endommagé par la D. C. A. au cours d'un bombardement en piqué s'est abattu au sol.

CAMPAN (Claudius), sergent, 3e régiment de chasseurs parachutistes. Jeune sergent au courage magnifique, toujours volontaire pour les missions dangereuses, ayant un sens élevé du devoir. A participé à la campagne de Tunisie avec le 3e zouaves au commando sur l'île de Lampedouse, au débarquement de Tarente, aux coups de main de Eggia, de Tormili avec le 2e S. A. S. Cité pour sa brillante conduite pendant la campagne pour la libération de la France où il avait été parachuté le 3 août 1944. Parachuté à nouveau en Hollande dans la nuit du 7 au 8 avril 1945, frappé d'une balle au front au combat de Spier, a trouvé une mort glorieuse restant jusqu'au bout à son poste, sous un feu intense de l'ennemi, donnant ainsi le plus bel exemple de fidélité au devoir et du plus pur esprit de sacrifice.

MOREAU (Pierre-Armand), sergent, groupe de bombardement 1/25 Tunisie. Excellent sous-officier mécanicien. A effectué, dans le cadre du Bomber Command, 10 missions en 43 heures 15 de vol de guerre au-dessus de l'Allemagne et des territoires occupés. S'est toujours distingué par ses qualités professionnelles. Le 3 septembre 1944, lors de l'attaque de l'aérodrome de Venloo, a fait preuve des plus grandes qualités de sang-froid et de décision. Son appareil durement touché par la D. C. A. ayant pris feu a été du plus grand secours pour son pilote dans la lutte contre l'incendie. A délibérément sacrifié sa vie en continuant à seconder son pilote pour faciliter l'évacuation de ses camarades.

HARBINSON (Frédérick-David), sergent, 2e régiment de chasseurs parachutistes. Modèle du parfait combattant, calme, courageux et dévoué à son devoir jusqu'aux plus grands sacrifices. Parachuté au Nord de Vannes dans la nuit du 7 au 8 juin 1944, a accompli une mission de renseignements et de sauvetage de la voie ferrée Nantes-Brest. Fait prisonnier au cours des opérations entreprises par l'ennemi pour la recherche des parachutistes après le combat du bois de Tredion (Morbihan) a été fusillé et brûlé, le 14 juillet 1944, après avoir toujours refusé de donner aucun renseignement.

Ont été cités à l'ordre de l'armée aérienne (Croix de guerre avec palme) conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1918.

Liste, par ordre alphabétique, des candidats élèves officiers d'active admissibles à l'école militaire de l'air à la suite des épreuves écrites du concours de 1947.

(Décision ministérielle n° 5063/CAB/MIL/5P du 13 septembre 1947.)

Sont admissibles à l'école militaire de l'air dans les divisions suivantes:

I. — *Corps des officiers de l'air*

(cadre navigant).

Brumelot (Jean-François), aspirant, base école des moniteurs de Tours.

Camps (Jean-André), aspirant, groupe de chasse 4/2 « Ile de France ».

Girodde (Bernard-Pierre-H.-V.), sergent, 21e escadre de bombardement lourd (détaché EMNB Cazaux).

Coudon (Jean-Raymond), sergent, section régionale de liaison aérienne n° 91.

Delenatte (Roger-Pierre-G.), sergent-chef, groupe de liaisons aériennes 2/40.

Desplas (René-Jean J.), aspirant, groupe bombardement 1/21 « Tunisie ».

Jaillette (Yves-Charles-M.), aspirant, groupe de transport 2/61 « Anjou ».

Moine (Albert), sergent, centre d'expériences aériennes militaires de Mont-de-Marsan.

Remond (Jacques-Paul-A.), aspirant, groupe reconnaissance 1/20 « Lorraine ».

Rouaux (Henri-Jean-Marie), aspirant, centre d'expériences aériennes militaires de Mont-de-Marsan.

II. — *Corps des officiers de l'air*

(cadre sédentaire).

Ridoux (Jean-Raoul), maréchal des logis chef, brigade de gendarmerie de l'air de Chartres, compagnie de la 2e région aérienne.

III. — *Corps des officiers mécaniciens*

a) (mécanique).

Antoine (Roger-Emilien), sergent-chef, base école de Rochefort.

Ausset (Denis-Fernand), sergent-chef, école de chasse Christian Martell, Meknès.

Berthomier (Marcel-Auguste), sergent-chef, groupe de liaisons aériennes ministérielles, Villacoublay.

Cot (Raoul-Marcel-A.-L.), adjudant, base aérienne de Rochefort.

Davin (Henri-Charles), sergent-chef, compagnie de réparations et ravitaillement n° 84.

Deramez (Gilles), sergent-chef, base transit air n° 246.

Dubourg (Jean), adjudant, compagnie réparations et ravitaillement n° 82.

Flament (Marceau-Louis-R.), adjudant, parc dépôt de campagne n° 61 (compagnie de servitudes).

Garinot (André-Gustave), sergent-chef, école mitrailleurs, navigateurs, bombardiers, Cazeaux.

Girard (Jacques-François), adjudant, section de liaisons aériennes n° 362.

Hanotel (André-Arthur), sergent-chef, bataillon de l'air n° 117.

Hilson (Léopold-Raymond), adjudant, parc dépôt de campagne 61 (dépôt de stockage de véhicules).

Holvoet (Léonard-Robert), sergent-chef, compagnie de ravitaillement technique n° 241.

Laurend (Georges-Pierre), adjudant, école mitrailleurs, navigateurs, bombardiers, Cazeaux.

Le Flohic (Armand-Jean-Y.), adjudant, entrepôt de l'armée de l'air n° 609.

Perrin (Louis-Marcellin), adjudant, école des pupilles de l'air, Grenoble.

Poulain (Jacques-Frédéric), adjudant, groupement de liaisons aériennes 2/40.

Rosseuw (Jean-Jules-P.), adjudant, base école 701 à Salon.

Rousseau (Robert), aspirant, école de perfectionnement de bimoteurs, Marrakech.

Sene (James-Marcel), sergent-chef, groupe de chasse 2/5 « Lafayette ».

Verrier (Ernest), sergent, base escale n° 106.

b) Télécommunications.

Antoine (Roger-Emilien-J.), sergent-chef, base école de Rochefort.

Ausset (Denis-Fernand), sergent-chef, école de chasse Christian Martell, Meknès.

Barloux (Roger-Pierre), sergent-chef, base école des télécommunications d'Auxerre.

Bernard (Louis-Augustin), sergent-chef, 803e compagnie d'exploitation des transmissions.

Berthelot (Jean-Alphonse), sergent-chef, atelier industriel de l'air, Clermont-Ferrand.

Berthomier (Marcel-Auguste), sergent-chef, groupe liaisons aériennes ministérielles, Villacoublay.

Blanchard (Léon-Francisque-M.-A.), sergent-chef, entrepôt de l'armée de l'air n° 609.

Boutin (Jean), sergent, centre expériences aériennes militaires, Mont-de-Marsan.

Clairefond (Alfred-Dominique), sergent-chef, zone défense aérienne n° 503 (compagnie des télécommunications).

Cot (Raoul-Marcel-A.-L.), adjudant, base école de Rochefort.

Degremont (Claude-Jean-V.), sergent, base école 701, Salon.

Deramez (Gilles), sergent-chef, base transit air 246.

Dolbeau (Charles-Théodule), sergent-chef, 21e escadre bombardement lourd (compagnie d'escadre).

Dubourg (Jean), adjudant, compagnie de réparations et ravitaillement n° 82.

Ecarot (Georges-Claude), sergent-chef, état-major 1re région aérienne.

Fabien (Pierre-Achille-F.), sergent-chef, groupe de chasse 2/3 « Dauphiné ».

Flament (Marceau-Louis), adjudant, parc dépôt de campagne n° 61 (compagnie de servitudes).

Foussier (Marc-Pierre), sergent-chef, 803e compagnie d'exploitation des transmissions.

Girard (Jacques-François-E.) adjudant, section de liaisons aériennes n° 362.

Hanotel (André-Arthur-E.), sergent-chef, bataillon de l'air n° 117.

Hilson (Léopold-Raymond), adjudant, parc dépôt de campagne n° 61 (dépôt de stockage de véhicules).

Holvoet (Léonard-Robert), sergent-chef, compagnie de ravitaillement technique n° 241.

Hugon (Pierre), aspirant, groupe de chasse 1/2 « Cigognes ».

Laurend (Georges-Pierre), adjudant, école mitrailleurs, navigateurs, bombardiers, Cazeaux.

Le Flohic (Armand-Jean), adjudant, entrepôt de l'armée de l'air n° 609.

Naudin (Roger-Henri), sergent-chef, base école des télécommunications, Auxerre.

Nauroy (Guy), sergent-chef, 21e escadre de bombardement lourd.

Rousseau (Robert), aspirant, école de perfectionnement de bimoteurs, Marrakech.

IV. — *Corps des officiers des services administratifs de l'air.*

Becquereau (Lionel-Paul), aspirant, centre de rassemblement et d'administration du personnel n° 204.

Bourrat (James-Joffre), adjudant-chef, base aérienne principale n° 190.

Castaing (Maurice-Marcellin), sergent-chef, centre de rassemblement et d'administration du personnel n° 209.

Cougard (Joseph), sergent, entrepôt de l'armée de l'air n° 607.

Courtoy (Armand-Jules), adjudant, bataillon de l'air n° 117.

Delande (Guy)-Léopold-L.), aspirant, base école des moniteurs de Tours.

Girard (Marcel-François), aspirant, centre de rassemblement et d'administration du personnel n° 207.

Hottin (Gabriel-Louis), aspirant, état-major 5e région aérienne.

Lambiot (Roger-Marcel), sergent, base école principale de Longvic.

Legrand (Pierre-Roland), adjudant, base transit air n° 246.

Louet (Henri-Maurice), sergent, centre rassemblement et administration du personnel n° 291.

Loviat (Jean-Georges), aspirant, école des mitrailleurs, navigateurs et bombardiers de Cazaux.

Lucida (Marc-Félix), aspirant, bataillon de l'air n° 117.

Marchal (René-Auguste), sergent, base école de Rochefort.

Miedouge (Jean), adjudant-chef, entrepôt de l'air n° 601.

Zahoual (Raphaël), aspirant, bataillon de détection et de contrôle aérien n° 553 (centre de contrôle n° 2).

Dispositions générales.

1° Les épreuves orales seront subies devant un jury distinct pour chaque division, à partir du 22 septembre 1947;

2° Les candidats admissibles devront être mis en route de manière à être rendus à l'école militaire de l'air de Salon-de-Provence le samedi 20 septembre 1947, avant douze heures;

3° Ils seront porteurs:

a) Des pièces justificatives pour permettre la vérification de leurs majorations par le président du jury;

b) D'une tenue de sport pour effectuer les épreuves d'éducation physique;

c) Du paquetage complet;

d) Pour les candidats « mécaniciens »: d'une combinaison de toile pour effectuer les épreuves d'atelier;

4° Les candidats admis à la suite des épreuves orales seront maintenus à l'école;

5° Le cycle d'instruction commencera le 6 octobre 1947.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-1646 relatif à la reconstitution de documents administratifs, en matière de contributions directes, dans le département de la Vendée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 août 1947: page 8666, 1re colonne, 6e ligne, au lieu de: « ... Code générale... », lire: « ... Code général... »; 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « Toute personne... », lire: « Art. 1er. — Toute personne... ».

Incorporation d'une partie du droit de consommation dans le prix de cession de l'alcool destiné aux usages pharmaceutiques.

Le ministre des finances,

Vu l'article 23 du code des contributions indirectes;

Vu l'article 12 (dernier alinéa) de la loi du 14 février 1946,

Arrête:

Art. 1er. — Le droit de consommation prévu par l'article 23 du code des contributions indirectes est, à concurrence de 3.000 F par hectolitre d'alcool pur, incorporé dans le prix de cession des alcools livrés au prix prévu pour les usages pharmaceutiques lorsque ces alcools servent à la fabrication de médicaments ou de produits vendus uniquement à des pharmaciens ou propharmaciens pour l'élaboration de préparations officinales ou magistrales.

Cette disposition s'applique également aux alcools nature acquis au prix prévu pour les usages pharmaceutiques et livrés à des pharmaciens, médecins, vétérinaires, hôpitaux et établissements similaires (cliniques, maisons de santé, etc.).

Art. 2. — L'arrêté du 2 avril 1946 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur général des contributions indirectes et le directeur du service des alcools sont chargés, chacun pour leur part, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et applicable en France continentale et en Corse.

Fait à Paris, le 13 septembre 1947.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Limite des provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 septembre 1947: page 8912, 2e colonne, 4e ligne des visas de l'arrêté, au lieu de: « Vu l'article 34 (11)... », lire: « Vu l'article 34 (ii)... »; Article 1er, 9e et 10e ligne, au lieu de: « ... faire face aux disques... », lire: « ... faire face aux risques... »; 3e colonne, 3e et 4e ligne, au lieu de: « ... crédits y moyen... », lire: « ... crédits à moyen... »; à la fin de l'arrêté, au lieu de: « Fait à Paris, le 14 septembre 1947 », lire: « Fait à Paris, le 4 septembre 1947 ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Commission interprofessionnelle d'exportation des matières tartreuses.

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur et le ministre de la production industrielle,

Vu le décret du 30 novembre 1944 édictant la prohibition générale d'exportation;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1939 instituant auprès du ministère de l'agriculture un comité interprofessionnel d'exportation des produits agricoles;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1947 portant création au sein du comité interprofessionnel d'exportation des produits agricoles d'une commission spécialisée;

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Arrêtent:

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 1947 susvisé est modifié comme suit:

Après: « Un représentant du ministre de l'intérieur », ajouter: « Un représentant du ministre de l'économie nationale ».

Au lieu de: « Deux représentants des coopératives agricoles de vinification ou distillation », mettre: « Deux représentants des coopératives agricoles de vinification; deux représentants des coopératives agricoles de distillation ».

Fait à Paris, le 7 juillet 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la production industrielle,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
SACHA GUÉTRONIK.

Renouvellement des autorisations provisoires pour l'insémination artificielle.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 15 mai 1946 réglementant l'usage de l'insémination artificielle;

Vu les arrêtés des 27 juin 1946, 17 août 1946, 21 septembre 1946, 4 octobre 1946, 30 décembre 1946, 21 janvier 1947 et 8 février 1947 accordant des autorisations provisoires tenant lieu de licences d'insémination artificielle;

Sur proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Sont renouvelées pour une durée de six mois les autorisations de cession de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine en vue de l'insémination artificielle délivrées aux établissements suivants:

Union des coopératives d'élevage bovin du département de l'Yonne à Charmoy (Yonne).

Coopérative beauceronne et percheronne d'insémination artificielle à la Loupe (Eure-et-Loir).

Coopérative d'insémination artificielle de la Marne.

Coopérative cantalienne d'insémination artificielle.

Coopérative d'insémination artificielle de Rochefort (Charente-Maritime).

Coopérative d'insémination artificielle de Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise).

Coopérative départementale d'insémination artificielle et de lutte contre l'infécondité des bovins de la Loire.

Coopérative d'insémination artificielle de la Moselle.

Ecole nationale d'agriculture de Rennes.

Ecole nationale vétérinaire d'Alfort.

Société française de compléments alimentaires, ferme des Pleux à Grands-Puits (Seine-et-Marne).

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 septembre 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 25 août 1947:

Les élèves de la 119e promotion de l'école nationale des eaux et forêts, classés ci-après par ordre de mérite, sont nommés inspecteurs adjoints des eaux et forêts de 4e classe et prennent rang dans ce grade à compter du 31 juillet 1947, savoir:

MM. Becheret (Bernard).
Roger (Georges-André-Eugène).
Julienne (Robert-Jules).
Arbonnier (Pierre-Quentin).
Dufourg (Jean-Marie-Marcel).
Polge (yHubert-Charles).
Lestringant (Bernard-Auguste).
Debazac (Eugène-Francis).
Lebard (Jean-André).
Salle (François-Xavier-Marie).
Touzery (Henri-André-Marie).

Les onze inspecteurs adjoints des eaux et forêts dénommés ci-dessus reçoivent le diplôme d'ingénieur des eaux et forêts et sont classés dans le cadre des officiers ingénieurs.

Les inspecteurs adjoints des eaux et forêts ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes:

Service forestier métropolitain.

M. Becheret, à Rouen (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Rougier, qui a reçu une autre affectation.

M. Roger, à Chambéry (Savoie), en remplacement de M. de Kerouartz, promu au grade supérieur.

M. Julienne, à Alençon-Ouest (Orne), en remplacement de M. Velay, qui a reçu une autre affectation.

M. Arbonnier, à Darney (Vosges), en remplacement de M. Belliard, qui a reçu une autre affectation.

M. Dufourg, à Tarbes-Est (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. Chardonnet, promu au grade supérieur.

M. Polge, à Saint-Gaudens (Haute-Garonne), en remplacement de M. Espesset, promu au grade supérieur.

Service forestier algérien.

MM. Lebard, Salley Touzery.

Service forestier marocain.

M. Lestringant.

Service forestier tunisien.

M. Debazac.

Par arrêté en date du 25 août 1947: M. Noiriel (Gilbert-Edmond-Jules), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4e classe, élève hors rang à l'école nationale des eaux et forêts, est affecté, sur sa demande et en cette qualité, à Chaumont-Sud (Haute-Marne), en remplacement de M. Boulley, qui a reçu une autre affectation.

M. Palvadeau (Albert-Louis-Etienne), garde général des eaux et forêts de 1re classe, élève hors rang à l'école nationale des eaux et forêts, est nommé inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4e classe à compter du 31 juillet 1947 et affecté, sur sa demande et en cette qualité, à Pontarlier-Nord (Doubs), en remplacement de M. Palvadeau, qui a reçu une autre affectation.

M. Toussaint (Joseph-Louis-Marie-Zuma), garde général des eaux et forêts de 1re classe, élève hors rang à l'école nationale des eaux et forêts, est nommé inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4e classe à compter du 31 juillet 1947 et désigné, sur sa demande, en cette qualité, pour le service forestier marocain. Son détachement auprès du ministère des affaires étrangères sera prononcé par un arrêté ultérieur.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 47-1835 du 17 septembre 1947 instituant les Houillères du Sud-Oranais.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, notamment l'article 40 de ladite loi;

Vu le décret n° 47-155 du 16 janvier 1947 instituant les Houillères du Sud-Oranais;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 47-155 du 16 janvier 1947 instituant les Houillères du Sud-Oranais est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Il est institué un établissement public de caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « Houillères du Sud-Oranais »; cet établissement est placé sous l'autorité du gouverneur général de l'Algérie.

Le champ d'action des Houillères du Sud-Oranais est constitué par le territoire d'Aïn-Sefra.

Art. 3. — L'ensemble des biens, droits et obligations dont l'Algérie a confié la gestion à la société à responsabilité limitée dénommée « Régie des charbonnages de Colomb-Béchar », en vue de l'exploitation des mines de houille dans le territoire d'Aïn-Sefra, est transféré de plein droit aux Houillères du Sud-Oranais, à la date du 1er janvier 1947.

Sont compris notamment dans ce transfert: la concession de Kenadza et le permis d'exploitation de Béchar-Djedid, les installations minières de toute nature, les centrales électriques, les réseaux de transport d'eau, de gaz et d'électricité, les approvisionnements, les stocks de produits extraits ou fabriqués et en cours d'extraction ou de fabrication, les fonds de commerce et généralement ceux des biens situés sur le territoire de l'Algérie qui sont affectés à l'exploitation, au logement du personnel et aux services sociaux.

Art. 4. — La convention du 4 février 1942 entre l'administration des chemins de fer algériens et la régie des Charbonnages de Colomb-Béchar, la convention du 24 août 1943 entre l'Algérie et la régie, l'avenant du 17 avril 1946 à cette dernière convention et la convention du 17 septembre 1943 entre l'Algérie et la régie des Charbonnages de Colomb-Béchar, relative à la centrale électrique de Béchar-Djedid, sont résiliés à compter du 1er janvier 1947.

Art. 5. — Les contrats de toute espèce souscrits par la régie pour les besoins de l'exploitation sont transférés aux Houillères du Sud-Oranais à compter de la même date.

Ceux de ces contrats qui comportent envers des particuliers des engagements dont le terme dépasse le 1er janvier 1948, peuvent être dénoncés dans le délai de neuf mois, à compter de la publication du décret n° 47-155 du 16 janvier 1947.

Art. 6. — Un inventaire descriptif des biens transférés aux Houillères du Sud-Oranais, en application des articles précédents, sera dressé dans les six mois de la publication du décret n° 47-155 du 16 janvier 1947 par une commission nommée par le gouverneur général de l'Algérie, et qui comprendra des représentants de l'Algérie, des Houillères du Sud-Oranais et de la régie.

Art. 7. — Les transferts prévus aux articles 2 et 4 ci-dessus ont pour contre-partie la prise en charge par les Houillères du Sud-Oranais des sommes investies par l'Algérie en travaux de premier établissement.

La résiliation des conventions entre l'Algérie et la régie des Charbonnages de Colomb-Béchar ne donnera lieu à aucune indemnité.

Les comptes entre l'Algérie et la régie seront arrêtés au 31 décembre 1946. Seront en outre remboursés à la régie, par les Houillères du Sud-Oranais, les frais exposés par la régie dans l'intérêt de cet établissement public, entre le 1er janvier 1947 et la date de publication du décret n° 47-155 du 16 janvier 1947.

Art. 8. — Les Charbonnages de France sont chargés d'apporter aux Houillères du Sud-Oranais leur concours technique et de donner tous avis utiles, dans les conditions qui seront fixées par le statut prévu à l'article 14.

Art. 9. — Les programmes de production et d'outillage sont soumis, pour approbation, au gouverneur général de l'Algérie. Ce dernier, après avoir consulté les Charbonnages de France, doit, préalablement à sa décision, recueillir l'agrément du ministre des finances, du ministre de l'économie nationale et du ministre chargé des mines.

Le budget des houillères du Sud-Oranais (état de prévisions de recettes et de dépenses d'exploitation et tranche annuelle du programme d'équipement), sera présenté chaque année avant le 1er novembre par le conseil d'administration au gouverneur général de l'Algérie pour approbation.

Art. 10. — Des conventions entre l'Etat et l'Algérie, qui seront soumises au Parlement pour approbation, et des conventions entre l'Algérie et les houillères du Sud-Oranais, qui seront soumises à l'assemblée financière algérienne, fixeront:

1° Les modalités de financement par l'emprunt des travaux de premier établissement;

2° Les modalités d'une participation forfaitaire de l'Etat et de l'Algérie tenant compte des conditions géographiques et économiques particulières de l'exploitation.

Ces conventions prendront effet à compter du 1er janvier 1947.

Les houillères du Sud-Oranais ne sont pas comprises dans la compensation prévue à l'article 3, 7°, de la loi du 17 mai 1946.

Art. 11. — Les houillères du Sud-Oranais sont administrées par un conseil d'administration de dix-huit membres nommés par arrêté du gouverneur général pris après agrément du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre chargé des mines.

Ces dix-huit administrateurs sont répartis comme suit:

Quatre représentants de l'Etat désignés respectivement par le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances et le ministre chargé des mines;

Trois représentants de l'Algérie désignés par le gouverneur général de l'Algérie;

Deux représentants des Charbonnages de France proposés par le conseil d'administration de cet établissement parmi les personnes ayant une compétence étendue en matière d'exploitation minière ou d'industrie des combustibles minéraux solides;

Trois représentants des intérêts économiques, dont un représentant de l'administration des chemins de fer algériens, un représentant des industries électriques et gazières de l'Algérie, un représentant des intérêts généraux des consommateurs, désignés par le gouverneur général sur présentation de la région économique d'Algérie;

Six représentants des différentes catégories du personnel, dont trois pour les ouvriers, un pour les employés, un pour les agents de maîtrise, un pour les ingénieurs et cadres supérieurs, désignés par les organisations syndicales les plus représentatives de chaque catégorie du personnel des houillères du Sud-Oranais

Art. 12. — Le conseil d'administration élit dans son sein un président. Il propose à l'agrément du gouverneur général de l'Algérie un directeur général qui peut être pris parmi les membres du conseil d'ad-

ministration ou en dehors d'eux. Le directeur général est nommé par arrêté du gouverneur général pris sur la proposition du conseil d'administration et après agrément du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre chargé des mines.

Le président et le directeur général ne peuvent être membres du Parlement, ni de l'assemblée financière de l'Algérie, ni exercer une fonction rémunérée ou non dans une entreprise privée.

Art. 13. — Les houillères du Sud-Oranais se comportent, en matière de gestion financière et comptable, suivant les règles en usage dans les sociétés industrielles et commerciales et sont assujetties aux mêmes impôts que celles-ci.

Elles sont soumises aux mêmes contrôles que les houillères de bassin métropolitaines, et notamment, à ceux qu'exercent respectivement les commissaires aux comptes, les contrôleurs d'Etat et la chambre des comptes.

Art. 14. — Le statut des houillères du Sud-Oranais sera fixé par un arrêté du gouverneur général, après agrément du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des mines.

Art. 15. — Dispositions transitoires. — Le comité de direction de la régie des charbonnages de Colomb-Béchar est chargé d'assurer la gestion des houillères du Sud-Oranais jusqu'à la constitution du conseil d'administration prévu ci-dessus.

Les pouvoirs de ce comité de direction sont ceux définis pour les administrateurs provisoires des houillères de bassin par l'arrêté du ministre de la production industrielle en date du 8 juillet 1946.

Art. 16. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris le 17 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre des finances par intérim,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Répartiteur chef de la section du papier et du carton.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental validant la loi du 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels;

Vu la loi du 26 avril 1946 portant suppression d'organismes professionnels, modifiée par l'article 168 de la loi du 7 octobre 1946 et la loi du 9 avril 1947;

Vu l'acte dit arrêté du 30 novembre 1940 modifié par l'acte dit arrêté du 28 mai 1943 portant création d'une section du papier et du carton à l'office central de répartition des produits industriels,

Arrête:

Article unique. — Le directeur du bois et des industries diverses au ministère de l'industrie et du commerce est nommé répartiteur, chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels.

Fait à Paris, le 15 septembre 1947.

ROBERT LACOSTE.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Concours d'agrégation des facultés de droit (section du droit privé et section d'histoire du droit).

Le président du conseil des ministres, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances,

Vu l'article 12 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, relatif aux modalités de recrutement de nouveaux fonctionnaires;

Vu les arrêtés des 25 juillet 1929 et 15 mars 1938 relatifs aux concours d'agrégation des facultés de droit;

Vu le décret du 23 avril 1946 fixant les conditions d'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux victimes de la guerre;

Vu l'arrêté du 21 juin 1946 complété par l'arrêté du 27 septembre 1946 (art. 3 et 4 exemptant les victimes de guerre de servir outre-mer);

Vu les propositions de M. le ministre de la France d'outre-mer en date du 10 mai 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les concours d'agrégation des facultés de droit auront lieu aux dates suivantes:

Section du droit privé: le lundi 29 septembre 1947.

Section d'histoire du droit: le mercredi 1er octobre 1947.

Art. 2. — Afin de pourvoir exclusivement aux besoins des universités métropolitaines et de l'université d'Alger, le nombre des places mises au concours est fixé ainsi qu'il suit:

Droit privé: six;
Histoire du droit: trois.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 23 avril 1946 visé ci-dessus, 30 p. 100 au moins des places mises au concours, c'est-à-dire deux places en droit privé et une en histoire du droit, ne pourront être accordées qu'à des candidats appartenant à l'une des catégories énumérées à l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Art. 3. — Afin de pourvoir exclusivement aux besoins des établissements d'enseignement de la France d'outre-mer, le nombre de places mises au concours à l'article 2 du présent arrêté est augmenté de:

Quatre places pour la section de droit privé;
Une place pour la section d'histoire du droit.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 23 avril 1946 visé ci-dessus, une des quatre places mises au concours dans la section de droit privé par le présent article ne pourra être attribuée qu'à un candidat appartenant à l'une des catégories énumérées à l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Art. 4. — Les jurys ne pourront proposer pour être institués dans chacune des places mises au concours à l'article 3 du présent arrêté que des candidats ayant satisfait à toutes les obligations imposées par le ministre de la France d'outre-mer, notamment:

1° Avoir souscrit un engagement de servir dans un établissement d'enseignement outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer pendant une durée minimum de deux ans à compter de la date de leur institution;

2° Produire un certificat médical reconnaissant que le candidat est physiquement apte au service d'outre-mer;

Cet examen médical sera obligatoirement subi devant les médecins qui seront habilités à cet effet par le ministre de la France d'outre-mer aux date et lieu qui seront ultérieurement fixés;

Les candidats appartenant à l'une des catégories énumérées à l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945 ne pourront en aucun cas se prévaloir de leur qualité de victime de guerre pour être dispensés de l'obligation de servir outre-mer.

Pour l'application des dispositions du présent arrêté les jurys des concours devront procéder dans les formes suivantes à l'établissement de la liste des candidats proposés pour être institués agrégés:

a) Ils dresseront d'une part, pour chacune des deux sections, la liste des candidats proposés pour être institués dans les places mises au concours à l'article 2 du présent arrêté. Ces listes seront dressées et transmises au ministre de l'éducation nationale dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 25 juillet 1929;

b) Ils dresseront d'autre part de la même façon la liste des candidats par ordre de mérite, proposés pour être institués dans les places mises au concours à l'article 3 du présent arrêté. Cette liste supplémentaire comprendra tous les candidats dont les épreuves auront été jugées suffisantes par le jurys et qui souscriront l'engagement prévu au paragraphe 1er ci-dessus. Cette liste sera communiquée au ministre de la France d'outre-mer qui convoquera dans l'ordre du classement les intéressés pour la visite médicale. Les candidats reconnus aptes au service outre-mer seront alors institués dans la limite des places disponibles, à compter du jour de leur embarquement.

Cette institution sera annulée de plein droit si l'intéressé pour quelque cause que ce soit, ne satisfait pas à l'obligation qui lui est faite par le présent arrêté de servir effectivement pendant au moins deux années dans l'établissement d'enseignement auquel il aura été affecté par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté, et notamment l'arrêté du 21 juin 1946, complété par l'arrêté du 27 septembre 1946 susvisés.

Fait à Paris, le 13 septembre 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-L. NAEGELEN.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration générale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 septembre 1947, M. Lenormand (Pierre-Alexandre-Eugène), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, a été placé dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'une année, renouvelable, dans les conditions fixées par l'article 84 du décret du 2 mars 1910, pour compter du 1er septembre 1947.

Chemins de fer coloniaux.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 juillet 1947, M. Daboust (Maurice), ingénieur (échelle II, échelon 4) des chemins de fer coloniaux, précédemment en service à l'office central des chemins de fer coloniaux, a été affecté à Madagascar pour compter du 1er mai 1947.

Eaux et forêts des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 septembre 1947, a été acceptée, pour compter du 11 juillet 1947, la démission de son emploi offerte par M. Rodrigues (Georges), inspecteur stagiaire des eaux et forêts aux colonies.

M. Rodrigues sera tenu de rembourser à l'administration coloniale les dépenses de toute nature résultant de son entretien à l'école nationale des eaux et forêts et au stage d'enseignement forestier colonial de Nogent-sur-Marne.

Travaux publics des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 septembre 1947:

I. — M. Borel (Maurice), ingénieur principal de 2e classe des travaux publics des colonies, a été mis à la disposition de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, pour compter de la veille de son départ à destination de Dakar.

II. — M. Borel a été nommé chef de service de la région Conakry-Niger du réseau des chemins de fer de l'Afrique occidentale française et classé à l'échelon « C » de la hiérarchie des traitements des chefs des services régionaux prévue à l'article 3 du décret du 19 mai 1939 portant organisation générale des chemins de fer coloniaux.

III. — Les dispositions de l'article 2 ci-dessus prendront effet pour compter de la date à laquelle M. Borel occupera effectivement son nouveau poste.

IV. — Le président du conseil d'administration de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française a été chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vétérinaires des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 septembre 1947, M. Moulis (Henri), vétérinaire inspecteur de 1re classe en service de l'élevage et des industries animales des colonies, a été déclaré démissionnaire d'office de son emploi.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 septembre 1947, M. Granjou (Joseph), vétérinaire inspecteur de 1re classe du service de l'élevage et des industries animales des colonies, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'un an, à compter du 17 août 1947.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 septembre 1947, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Prigent (Robert), vétérinaire inspecteur de 1re classe du service de l'élevage et des industries animales des colonies.

Promotions et tableau d'avancement (professeurs de l'enseignement secondaire).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 29 août 1947, sont promus, pour compter du 1er janvier 1946, les professeurs de l'enseignement secondaire des Antilles, de la Réunion et de la Guyane dont les noms suivent:

NOMS	DÉPARTEMENT	CLASSEMENT AU 1er JANVIER 1946 dans leur nouvelle catégorie.	ANCIENNETÉ au 1er janvier 1946
A. — Au cadre supérieur.			
MM. Chauffrein (Elie)	Martinique.	Censeur de 2e classe	5 mois.
Miron (Mars)	—	Econome de 2e classe	1 an 1 mois.
Olympie (Henri)	—	Professeur de 3e classe	3 ans 3 mois.
Régis (Adrien)	—	Professeur de 3e classe	5 mois.
Joseph-Henri (Edmé)	—	Professeur de 5e classe	3 ans 1 mois.
Mlle Yolte (Amélie)	—	Professeur de 3e classe	2 ans 3 mois.
MM. Mimi (André)	Guadeloupe.	Censeur de 2e classe	5 mois.
Espiand (Mercédès)	—	Professeur de 3e classe	3 ans 3 mois.
Flérct (Faustin)	—	Professeur de 3e classe	1 ans.
Ferly (Agénor)	—	Professeur de 3e classe	1 an 2 mois.
Borghetti (Louis)	—	Professeur de 3e classe	3 ans 3 mois.
Dessout (Hector)	—	Professeur de 4e classe	2 ans 8 mois.
Yangting (Louis)	—	Professeur de 3e classe	5 mois.
Mme Charlery-Manche (Iciéa)	—	Professeur de 3e classe	1 an 2 mois.
MM. Coffin (Charles)	—	Professeur de collège technique de 3e classe	4 ans.
Lougnon (Albert)	Réunion.	Censeur de 3e classe	4 ans.
Lassays (Gaston)	—	Econome de 3e classe	5 mois.
Romcis (Paul)	—	Professeur de 3e classe	4 ans.
Felaz (Fernand)	—	Professeur de 3e classe	4 ans.
Hoareau (Joseph)	—	Professeur de 4e classe	1 an 11 mois.
Arnoux (Jean)	—	Professeur de 3e classe	1 an 6 mois.
Payet (Claude)	—	Professeur de 3e classe	5 mois.
Mme Lapierre (Louise)	—	Professeur de 4e classe	2 ans 8 mois.
B. — A la première catégorie de la section normale des professeurs licenciés.			
M. Kapel (Paul)	Guyane.	Professeur de 1re classe	
C. — Au cadre normal, deuxième catégorie, premier ordre, des surveillants généraux.			
MM. Maurice (Astrée)	Martinique.	Surveillant général de 1re classe.	11 ans.
Bocquet (Ulysse)	Réunion.	Surveillant général de 1re classe.	8 ans 2 mois.
D. — A la première catégorie, cadre normal. Professeur du pensionnat colonial de Fort-de-France.			
Mlles Anderson (Yvonne)	Martinique.	Ces professeurs conservent dans leur nouvelle catégorie la même classe et la même ancienneté qu'elles avaient dans la deuxième catégorie.	
Catherise (Marcelle)	—		
Yovolte (Jeanne)	—		
Mmes Leconte (Fernande)	—		
Lepage (Emilienne)	—		
Bournat (Hermance)	—		

Pour compter du 1er janvier 1947, M. Salansky (Ilija), professeur de la Martinique, est promu au cadre supérieur et classé à la 5e classe avec un rappel d'ancienneté de trois ans.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 août 1947, sont inscrits au tableau d'avancement, pour compter du 1er janvier 1947, les professeurs de l'enseignement secondaire des Antilles, de la Guyane et de la Réunion dont les noms suivent:

I. — Martinique.

A. — CADRE SUPERIEUR

Pour professeur chargé de cours licencié de 2e classe.

Mlle Etifier (Albertine).

B. — CADRE NORMAL, 1re CATEGORIE DES PROFESSEURS LICENCIES

Pour la 1re classe.

M. Bilbao (Raphaël).

Pour la 3e classe.

M. Henri (Gabriel).

Pour la 5e classe.

M. Maugée (Aristide).

C. — PENSIONNAT COLONIAL

I. — CADRE NORMAL, 1re CATÉGORIE, DES PROFESSEURS LICENCIÉS

Pour la 1re classe.

Mme Catherine (Marcelle).

Pour la 3e classe.

Mme Bournat (Hermance).

II. — CADRE NORMAL, 2e CATÉGORIE, DES PROFESSEURS LICENCIÉS

Pour la 3e classe.

Mlle Maurice (Rose).

III. — MAITRESSES DE TRAVAUX MANUELS

Pour la 2e classe.

Mme Careto (Emilie).

IV. — PROFESSEURS DE MUSIQUE

Pour la 1re classe.

Mme Tarrin, née Julienne Caffé (Marie).

II. — Guadeloupe.

CADRE NORMAL, 1re CATÉGORIE, DES PROFESSEURS LICENCIÉS

Pour la 2e classe.

Mme Yangting (Paule).

Pour la 3e classe.

M. Bonnet (Yves), Mlle Decorbin (Olga).

III. — Guyane.

SECTION NORMALE, 2e CATÉGORIE, DES PROFESSEURS LICENCIÉS

Pour la 3e classe.

Mme Rivierez, née Bruère-Dawson (Alice).

IV. — Réunion.

CADRE NORMAL, 1re CATÉGORIE, DES PROFESSEURS LICENCIÉS

Pour la 3e classe.

MM. Murat (Narcisse), Marodon (Yvon).

Par arrêté du 29 août 1947, sont promus, pour compter du 1er janvier 1947, les professeurs de l'enseignement secondaire des Antilles, de la Guyane et de la Réunion ci-dessous désignés:

I. — **Martinique.**

A. — CADRE SUPERIEUR DES PROFESSEURS LICENCIES

A la 2e classe.

Mlle Etifier (Alberline) (choix).

A la 4e classe.

M. Joseph-Henri (Edmé) (ancienneté).

B. — CADRE NORMAL, 1re CATEGORIE, DES PROFESSEURS LICENCIES OU CERTIFIES

A la 1re classe.

M. Bilbao (Raphaël) (choix).

A la 3e classe.

M. Henry (Gabriel) (choix).

A la 5e classe.

M. Maugée (Aristide) (choix).

DES PROFESSEURS DE DESSIN

A la 3e clases.

M. Lepage (Paul) (ancienneté).

C. — PENSIONNAT COLONIAL

CADRE NORMAL, 1re CATÉGORIE, DES PROFESSEURS LICENCIÉS

A la 1re classe.

Mme Catherine (Marcelle) (choix).

A la 3e classe.

Mme Bournat (Hermance) (choix).

CADRE NORMAL, 2e CATÉGORIE, DES PROFESSEURS LICENCIÉS

A la 3e classe.

Mlle Maurice (Rose) (choix).

MAÎTRESSE DE TRAVAUX MANUELS

A la 2e classe.

Mme Careto (Emilie) (choix).

PROFESSEURS DE MUSIQUE

A la 1re classe.

Mme Parrin (Marie) (choix).

II. — **Guadeloupe.**

A. — CADRE SUPÉRIEUR DES PROFESSEURS LICENCIÉS

A la 2e classe.

M. Fleret (Faustin) (ancienneté).

DES PROFESSEURS DE COLLÈGE TECHNIQUE

A la 2e classe.

M. Coeffin (Charles) (ancienneté).

B. — CADRE NORMAL, 1re CATÉGORIE, DES PROFESSEURS LICENCIÉS

A la 2e classe.

Mme Yangting (Paule) (choix).

A la 3e classe.

M. Bonnet (Yves) (choix).
Mlle Decorbin (Olga) (choix).
M. Enjalbal (Henri) (ancienneté).
Mme Céleste, née Salomon (Yvonne) (ancienneté).

A la 4e classe.

M. Paolantonacci (Ernest) (ancienneté).
M. Montantin (Edouard) (ancienneté).

A la 5e classe.

Mme Cantinelli (Marthe) (ancienneté).

III. — **Guyane.**

SECTION NORMALE, 2e CATÉGORIE, DES PROFESSEURS LICENCIÉS

A la 3e classe.

Mme Rivierez, née Burère-Dawson (Alice) (choix).
M. de Lamberterie (Roger) (ancienneté).

A la 5e classe.

M. Fossoy (ancienneté, avec un rappel d'ancienneté conservée de 3 mois 29 jours).

IV. — **Réunion.**

A. — CADRE SUPÉRIEUR DES PROVISEURS, CENSEURS ET PROFESSEURS LICENCIÉS

A la 2e classe des censeurs.

M. Lougnon (Albert) (ancienneté).

A la 2e classe des professeurs.

M. Romeis (Paul) (ancienneté).
M. Fetaz (Bernard) (ancienneté).

B. — CADRE NORMAL, 1re CATÉGORIE, DES PROFESSEURS LICENCIÉS

A la 3e classe.

M. Murat (Narcisse) (choix).
M. Marodon (Jean) (choix).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Ventilation des cotisations versées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle au titre des risques « Accidents du travail et maladies professionnelles » et la compensation des charges correspondantes.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment les articles 38, 10 (§ 1er, 3°) et 11 (§ 1er, 1°);

Vu le décret du 11 mars 1947 prévoyant des mesures transitoires pour l'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle du nouveau régime de sécurité sociale, en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les cotisations versées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle au titre des risques « accidents du travail et maladies professionnelles » sont ventilées comme suit, à compter du 1er janvier 1947, entre les différents organismes de sécurité sociale de ces départements:

	p. 100.	p. 100.
Caisses primaires.	—	—
Gestion des risques	34	35
Action sanitaire et sociale	1	
Caisse régionale.		
Gestion des risques	57	60
Action sanitaire et sociale	3	
Caisse nationale.		
Fonds national des accidents du travail	3	5
Fonds de prévention des accidents du travail	1	
Fonds d'action sanitaire et sociale	1	

Art. 2. — La caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg rembourse aux caisses primaires de sécurité sociale, 20 p. 100 des dépenses effectuées par ces dernières au titre de la gestion des risques, à l'exclusion des dépenses imputables au compte d'action sanitaire et sociale.

Art. 3. — Les cotisations versées pour le personnel des entreprises autorisées à assurer elles-mêmes dans les conditions de l'article 4 de la loi du 30 octobre 1946, le service des prestations d'incapacité temporaire, sont ventilées conformément aux coefficients fixés à l'article 1er ci-dessus.

Toutefois, la fraction de 35 p. 100 attribuée à la caisse primaire fait l'objet d'un reversement au profit de la caisse régionale.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 septembre 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Termes des recommandations prévues pour les visites médicales effectuées en vertu du décret du 16 octobre 1939 modifié.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Vu l'article 7 du décret du 16 octobre 1939 modifié par le décret du 23 août 1947;

Vu l'avis de la commission d'hygiène industrielle,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte ci-dessous devra être transcrit en tête du registre spécial prévu à l'article 5 du décret du 16 octobre 1939 modifié par le décret du 23 août 1947, concernant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'intoxication benzolique.

Recommandations concernant les visites médicales effectuées en vertu de l'article 3 du décret du 16 octobre 1939 modifié.

I. — Lors de l'examen d'embauchage, il y a lieu de considérer comme inaptes aux travaux susceptibles de provoquer l'intoxication benzolique:

Les sujets féminins âgés de moins de dix-huit ans.

Les sujets masculins âgés de moins de dix-huit ans sauf autorisation spéciale du médecin.

Les femmes enceintes ou nourrices.

Les sujets ayant antérieurement été atteints d'une hémopathie toxique ou d'une intoxication benzolique.

Les sujets étant atteints ou ayant été atteints antérieurement d'une hémopathie chronique (hémogénies, hémophilie, anémie de Biermer, chloroses, syndromes hémolytiques chroniques).

Les sujets présentant des anomalies notables du sang telles que: nombre de globules rouges inférieur à 4.000.000 par millimètre cube, nombre de globules blancs inférieur à 5.000 par millimètre cube, pourcentage de polynucléaires neutrophiles inférieur à 50 pour 100, temps de saignement supérieur à 6 minutes, signe du lacet franchement positif.

Les sujets en mauvais état de nutrition ayant récemment souffert de carences alimentaires sévères.

Si l'examen d'embauchage porte sur du personnel qualifié ayant déjà effectué des travaux susceptibles de provoquer l'intoxication ben-

zolique, les sujets présentant les désordres sanguins suivants isolés ou associés:

Nombre de globules rouges compris entre 3.500.000 et 4 millions par mm³.

Nombre de globules blancs compris entre 3.500 et 5.000 par mm³.

Taux de polynucléaires neutrophiles compris entre 35 et 50 p. 100.

Temps de saignement compris entre 6 et 10 minutes,

pourront être embauchés. Leurs cas seront assimilés à ceux des sujets visés par le paragraphe 3° du titre II ci-après.

II. — A l'issue des examens ultérieurs, les sujets examinés seront classés en trois catégories:

1° Seront considérés comme aptes les sujets chez lesquels:

a) L'examen clinique attentif et complet ne décèle aucun signe d'intoxication benzolique ni aucune altération organique sérieuse;

b) L'examen hématologique montre un nombre de globules rouges au moins égal à 4 millions par mm³, un nombre de globules blancs au moins égal à 5.000 par mm³, un taux de polynucléaires neutrophiles au moins égal à 50 p. 100 et l'absence d'éléments anormaux dans le sang;

c) Le signe du lacet est négatif et le temps de saignement inférieur à 6 minutes;

2° Seront considérés comme inaptes:

a) Les sujets présentant des signes cliniques d'intoxication benzolique (céphalées fréquentes et vertiges, nausées et vomissements, épistaxis, purpuras, hémorragies muqueuses ou viscérales);

b) Les femmes enceintes ou nourrices;

c) Les sujets chez lesquels évolue une des affections visées au titre Ier;

d) Les sujets chez lesquels sont constatés les désordres sanguins suivants isolés ou associés:

Nombre de globules rouges égal ou inférieur à 3.500.000 par millimètre cube.

Nombre de globules blancs égal ou inférieur à 3.500 par millimètre cube.

Taux de polynucléaires neutrophiles égal ou inférieur à 35 p. 100.

Etats leucémoïdes ou leucoses.

Nombre de lymphocytes supérieur à 10.000 par millimètre cube.

Temps de saignement supérieur à 10 minutes.

3° Seront maintenus en observation tout en continuant leur travail, sous réserve d'un nouvel examen clinique et hématologique pratiqué deux mois après et éventuellement répété:

a) Les sujets âgés de moins de dix-huit ans embauchés avant la publication des présentes recommandations;

b) Les sujets masculins âgés de moins de dix-huit ans embauchés sur autorisation spéciale du médecin;

c) Les sujets présentant une altération modérée de l'état général (amaigrissement, asthénie, etc.) paraissant indépendante d'une intoxication benzolique;

d) Les sujets présentant les désordres sanguins modérés suivants isolés ou associés:

Nombre de globules rouges compris entre 3.500.000 et 4.000.000 par millimètre cube.

Nombre de globules blancs compris entre 3.500 et 5.000 par millimètre cube.

Taux des polynucléaires neutrophiles compris entre 35 p. 100 et 50 p. 100.

Temps de saignement compris entre 6 et 10 minutes.

Les sujets maintenus en observation doivent être l'objet d'une surveillance très stricte. La fréquence des examens devra être augmentée si les signes cliniques ou sanguins le requièrent. Si ces signes s'accentuent, même si les signes sanguins restent dans les limites ci-dessus, les sujets seront considérés comme inaptes.

Pour l'interprétation des recommandations précédentes, le médecin tiendra compte comparativement de tous les éléments de la formule sanguine.

Il y a lieu de souligner que l'inaptitude aux travaux susceptibles d'exposer à l'intoxication benzolique n'est pas nécessairement une inaptitude à tout autre travail.

Toutes les possibilités de reclassement professionnel au sein de l'entreprise ou, à défaut, en dehors de celle-ci, doivent être examinées chaque fois qu'un changement d'emploi s'avère indispensable.

Art. 2. — L'arrêté du 25 mars 1943 fixant les termes des recommandations prévues pour les visites médicales effectuées en vertu du décret du 16 octobre 1939 est abrogé.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1947.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Termes de l'avis indiquant les dangers du benzolisme.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général du travail et de la main-d'œuvre.

Vu l'article 6 du décret du 16 octobre 1939 modifié par le décret du 23 août 1947;

Vu l'avis de la commission d'hygiène industrielle,

Arrête:

Art. 1er. — En exécution de l'article 6 du décret du 16 octobre 1939 modifié par le décret du 23 août 1947, concernant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'intoxication benzolique, le texte ci-dessous devra être affiché dans un endroit apparent des locaux de travail.

AVIS

Le benzolisme. — Ses dangers. Moyens de prévention.

Tout travail qui nécessite un contact fréquent avec les hydrocarbures benzéniques benzène et ses homologues : toluène, xylènes, etc.), expose à une intoxication grave.

Ces produits sont les constituants essentiels des dissolvents industriels dénommés benzine cristallisable, benzols, toluols, xylols, solvent-naphts. Ils peuvent être employés dans le dégraissage, la préparation ou l'utilisation des dissolutions de caoutchouc, la fabrication et l'application de vernis, l'emploi d'encres pour l'héliogravure, etc.

Les hydrocarbures benzéniques émettent déjà à la température ordinaire des vapeurs toxiques, d'odeur peu intense et parfois agréable, qui diffusent dans l'atmosphère des ateliers.

Ces vapeurs peuvent pénétrer dans l'organisme par les poumons. En outre, en raison de leurs qualités de solvant des graisses, les carbures benzéniques peuvent attaquer les revêtements protecteurs de la peau et déterminer des lésions cutanées surtout chez les sujets prédisposés.

Lorsque les vapeurs de benzols pénètrent par les poumons, elles peuvent déterminer soit une intoxication aiguë, soit une intoxication chronique.

Dangers.

L'intoxication chronique qui constitue le véritable benzolisme professionnel, résulte de l'inhalation répétée de petites quantités de vapeurs. Cette intoxication se produit donc lentement et de façon insidieuse, d'autant plus dangereuse que l'ouvrier n'a l'attention attirée sur son état par aucun phénomène douloureux ou trouble grave.

Le benzolisme professionnel est surtout caractérisé par des lésions du sang consistant en particulier par une anémie progressive qui peut causer la mort lorsqu'elle n'est pas assez rapidement traitée, notamment par l'arrêt du travail nocif.

L'attention sur ces lésions sanguines peut être attirée par une fatigue anormale, un peu de pâleur des téguments ou enfin des hémorragies (règles abondantes et prolongées, saignements de nez, etc.) et ecchymoses spontanées.

Seul l'examen du sang, pratiqué à la suite d'une simple piqûre au doigt ou au lobule de l'oreille, sans douleur ni danger peut déceler ces lésions à leur début.

Certains sujets présentent une susceptibilité spéciale vis-à-vis des benzols et peuvent, dans ces conditions, être atteints peu de temps après leur prise de contact avec le toxique. Cette prédisposition, que peut révéler un examen précoce du sang, commande l'éloignement définitif de la profession. Elle existe toujours chez les sujets qui ont déjà été atteints d'anémie benzolique; aussi tout ouvrier dans ce cas ne doit-il, dans aucune circonstance, même s'il semble entièrement guéri, travailler dans une profession qui risque de le mettre en contact avec des vapeurs d'hydrocarbures benzéniques, même s'il ne manipule pas lui-même le produit nocif.

Moyens de prévention.

Les mesures indiquées ci-après permettent d'échapper à l'intoxication benzolique professionnelle ou tout au moins d'en réduire considérablement le danger.

I. — Visites médicales périodiques.

La mesure de protection la plus efficace est l'examen médical périodique des ouvriers appelés à se trouver en contact avec les benzols. Les ouvriers qui se trouvent dans ces conditions doivent donc, dans leur intérêt, accepter de se laisser examiner par le médecin qui peut déceler, en particulier par l'étude du sang, des intoxications parfois avancées chez des sujets qui, n'éprouvant aucun trouble, ne se croient pas malades. Ainsi peuvent être évitées des intoxications graves, trop souvent mortelles.

II. — Mesures techniques de prévention.

Les vapeurs nocives seront évacuées au fur et à mesure de leur production lorsqu'il ne sera pas possible d'utiliser des appareils rigoureusement clos en marche normale. Dans leur propre intérêt, les ouvriers ne devront en aucune manière entraver le fonctionnement des dispositifs de ventilation ou d'aspiration.

En raison de la densité élevée des vapeurs des hydrocarbures benzéniques, la réalisation d'une ventilation générale assurant une élimination entièrement efficace de ces vapeurs est impossible. Aussi est-il indispensable d'aménager des dispositifs d'aspiration localisée, même si la quantité relativement faible de vapeurs émises ne justifie pas l'installation d'un système de récupération.

Les vapeurs seront captées au lieu même de leur production sur les tables de travail ou leur périphérie dans les industries de collage; sur les machines, lorsque des dispositifs mécaniques seront utilisés pour l'application de produits renfermant des benzols (machines rotatives et à feuilles, tables de pliage dans l'imprimerie, métiers dans la fabrication des tissus imperméables, appareils de lavage et appareils divers pour le nettoyage à sec, etc.), au niveau des pièces à peindre, dans le cas de la peinture au pistolet.

En principe, ces vapeurs seront captées *per descensum*. En cas d'impossibilité, elles le seront horizontalement avant leur entrée dans les canalisations de l'appareil d'aspiration proprement dit.

Si l'évaporation du solvant se produit sur une grande surface (industries du vêtement, du nettoyage à sec, du caoutchouc, etc.), des buses d'aspiration supplémentaires pourront être installées au voisinage du sol de l'atelier en raison de la densité élevée des vapeurs.

Si l'amplitude des mouvements effectués par l'ouvrier est assez faible (collage, assemblage ou peinture de petites pièces), le rendement des dispositifs d'aspiration sera amélioré en munissant le poste de travail d'un capotage constitué par un bâti léger garni de feuilles transparentes, à l'intérieur duquel des guichets de section aussi réduite que possible seront aménagés.

Exceptionnellement, lorsque les mélanges d'air et de vapeurs de carbures benzéniques sont susceptibles d'atteindre des températures relativement élevées (tables chauffantes, calandres, métiers servant au gommage des tissus), ou pour des raisons techniques particulières (imprimerie), la captation des vapeurs pourra se faire *per ascensum*.

Il y aura lieu de créer une émission d'air de compensation prélevée à l'extérieur. Cet

air sera diffusé convenablement dans le local. Un dispositif de réchauffage éventuel de l'air de compensation (aérotherme) est à recommander.

Une insufflation convenable d'air chaud est à recommander particulièrement dans la peinture au pistolet des très grosses pièces (industrie aéronautique, carrosserie, etc.).

Le renouvellement de l'atmosphère générale des ateliers sera assuré, s'il y a lieu, en plaçant au niveau du sol ou du plancher des dispositifs refoulant l'air pollué à l'extérieur.

L'ensemble des moyens de ventilation existant (dispositifs de ventilation générale de l'atelier, dispositifs d'aspiration localisée) fonctionnant dans les conditions indiquées par le fournisseur doivent garantir dans l'atmosphère du local en cause, une teneur en benzole de l'ordre de 0,1 g par mètre cube.

Si des analyses d'air sont prescrites en vue du contrôle de l'installation, les prélèvements d'air devront être effectués à la hauteur des voies respiratoires des ouvriers dans leur zone de travail.

Dans le cas où il ne sera pas possible d'avoir recours aux dispositifs de protection collective (travaux de peinture dans le bâtiment et les travaux publics) et dans les cas où les appareils de ventilation n'exercent qu'un effet minime sur le renouvellement de l'air (travaux de peinture à l'intérieur de réservoirs), les ouvriers seront munis d'appareils de protection individuelle efficaces vis-à-vis des vapeurs et des véhicules liquides. A cet effet, des masques ou demi-masques avec cartouches filtrantes répondant aux normes exigées pour l'équipement des masques individuels destinés à la défense passive pourront être utilisés. Pour les atmosphères très polluées, des cagoules spéciales avec insufflation d'air comprimé seraient préférables.

Les opérations de nettoyage, d'entretien ou de réparation d'appareils habituellement clos ne seront entreprises qu'après avoir soigneusement purgé l'atmosphère des fosses, cuves ou réservoirs. Le personnel sera muni d'appareils respiratoires appropriés.

Une disposition et un aménagement judicieux des locaux de travail réduiront au minimum le nombre des personnes exposées.

Le personnel dont le travail ne comporte pas l'emploi de produits nocifs sera occupé, sauf impossibilité, dans des ateliers séparés.

Le séchage des pièces ayant reçu une application de colle, peinture, etc. sera effectué dans des locaux distincts ou dans des étuves ou armoires munies de dispositifs permettant l'évacuation des vapeurs nocives à l'extérieur.

Les possibilités d'évaporation des réserves de solvants aromatiques ou des produits qui en contiennent seront réduites au minimum.

Dans les industries de collage, les récipients contenant la dissolution seront maintenus fermés ou tout au moins ne comporteront qu'un orifice dans le couvercle pour permettre le passage d'un pinceau. Dans ce domaine, différents modèles de récipients dont certains s'inspirent du flacon compte-gouttes ou de l'abreuvoir à oiseaux peuvent donner satisfaction. Dans la mesure du possible ces récipients seront placés sous des niches mises en dépression.

Dans les imprimeries les encriers seront rendus aussi étanches que possible. Leur mode de remplissage primitif par transvasement de bidons d'encrier devra être remplacé dans la mesure du possible par une distribution automatique.

Les opérations de transvasement des fûts de peinture, solvants, etc. ne seront pas effectuées dans les ateliers à moins que ces opérations ne se fassent dans des conditions réduisant au minimum les dégagements de vapeurs.

Les chiffons imbibés de solvant et mis au rebut devront être aussitôt après usage enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches dont la vidange se fera à l'extérieur. Les précautions prévues à propos des pots d'enduction, de peinture, etc. s'appliquent également aux chiffons en cours d'usage.

Pour éviter les dégagements de vapeurs et les pertes de solvant dans les entreprises de nettoyage à sec il est recommandé d'utiliser des chariots munis de couvercles et d'un double fond perforé pour le transport des vêtements entre les laveuses et les essoreuses d'une part, les essoreuses et les séchoirs d'autre part.

III. — Mesures d'hygiène individuelles.

A la fin du travail il est nécessaire de changer de vêtements et de procéder à une toilette minutieuse.

Il est dangereux de se nettoyer les mains avec des benzols ou avec tout autre dissolvant contenant des hydrocarbures benzéniques.

Il y aura lieu d'éviter toute cause d'anémie: manque de sommeil, mauvaise nourriture, manque d'exercice.

Il y aura lieu d'éviter surtout l'excès de boissons alcooliques qui augmente les dangers d'intoxication.

Une bonne hygiène buccale est utile.

Enfin, il est indispensable que les ouvriers consultent soit leur médecin, soit le médecin de l'entreprise dès l'apparition du moindre trouble, en particulier en cas de fatigue anormale, de perte d'appétit, de pâleur des téguments, d'hémorragies ou d'ecchymoses spontanées.

Art. 2. — L'arrêté du 25 mars 1913 fixant les termes de l'avis indiquant les dangers du benzolisme est abrogé.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1947.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Règlement des centres de transfusion sanguine et de réanimation.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Sur la proposition du directeur général de la santé,

Vu l'arrêté du 26 septembre 1946 modifié par l'arrêté du 15 janvier 1947 portant création auprès du ministre de la santé publique et de la population d'une commission consultative de la transfusion sanguine et de la réanimation;

Vu l'avis émis par ladite commission,

Arrête:

Art. 1er. — Ne peuvent bénéficier du concours financier de l'Etat que les centres de transfusion sanguine dont l'organisation et le fonctionnement sont conformes aux dispositions du règlement annexé au présent arrêté et qui, de ce fait, figurent sur la liste établie par le ministère de la santé publique et de population.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1947.

R. PRIGENT.

Règlement des centres de transfusion sanguine et de réanimation.

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU 11 SEPTEMBRE 1947

Art. 1er. — Le précédent règlement s'applique aux centres de transfusion sanguine et de réanimation, qu'ils soient gérés par des collectivités publiques ou des collectivités privées.

Art. 2. — Les centres de transfusion sanguine et de réanimation peuvent être départementaux ou régionaux; leur ressort est fixé par le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 3. — Les centres de transfusion sanguine départementaux ont pour objet:

a) De recruter des donneurs de sang;

b) D'effectuer le contrôle médical des donneurs lors de l'admission et par des examens périodiques ultérieurs suivant les directives techniques qui seront données par le ministère de la santé publique et de la population, après avis de la commission consultative de la transfusion sanguine et de la réanimation;

c) D'instituer le service d'urgence de la transfusion;

d) De répondre aux demandes de sang frais, formulées par des établissements médicaux et chirurgicaux;

e) D'assurer la conservation des dépôts de plasma sanguin liquide ou sec, de sang conservé et de sérum de convalescents, constitués et entretenus par les centres régionaux;

f) De tenir un fichier permettant d'utiliser régulièrement les donneurs inscrits;

g) D'organiser la propagande éducative dans le public pour susciter des donneurs volontaires.

Art. 4. — En outre des attributions énumérées à l'article 3 qui précède, qui leur sont dévolues dans le département de leur siège, les centres régionaux de transfusion sanguine et de réanimation doivent être en mesure:

1° De pourvoir, dans toute l'étendue de leur ressort, les établissements visés au paragraphe *d* de l'article précédent, ainsi que les centres départementaux de transfusion sanguine, de sang conservé, liquide ou sec, de plasma sanguin et de sérum de convalescents;

2° De favoriser l'éducation du corps médical et de participer aux recherches scientifiques.

Art. 5. — Quelles que soient les modalités de l'organisation administrative du centre, la responsabilité technique et la gestion du service, sous le contrôle de la collectivité dont dépend le centre, incombent à un directeur dont la nomination est soumise à l'agrément du ministre de la santé publique et de la population qui statue après avis de la commission consultative de la transfusion sanguine et de la réanimation.

Art. 6. — Le directeur de chaque centre est assisté dans ses fonctions techniques et de gestion par un comité consultatif.

Art. 7. — Dans les centres régionaux, le comité visé à l'article précédent comporte:

Cinq membres désignés par le préfet, sur proposition du directeur départemental de la santé.

A savoir:

Un médecin compétent en matière de transfusion sanguine et de réanimation.

Un biologiste qualifié notamment en hématologie.

Un dermato-vénéréologue.

Un chirurgien.

Un accoucheur.

Et quatre membres élus, soit:

Un délégué des donneurs de sang inscrits au centre.

Un représentant du syndicat départemental des médecins du siège du centre.

Un représentant des organismes de sécurité sociale désigné par le conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale dans le ressort de laquelle le centre a son siège.

Un représentant de la collectivité publique ou privée dont le centre dépend administrativement.

Art. 8. — Dans les centres départementaux, le nombre des membres du comité consultatif est réduit à six.

Le préfet désigne deux membres qui sont obligatoirement un médecin particulièrement qualifié dans les questions de transfusion sanguine et d'hématologie et un chirurgien.

Le représentant du conseil départemental de l'ordre doit être choisi à raison, notamment, de sa spécialisation dans l'une des autres disciplines représentées au comité consultatif du conseil régional, suivant les dispositions de l'article qui précède.

Le représentant des organismes de sécurité sociale est désigné par le conseil d'administration de la caisse primaire dans le ressort de laquelle le centre a son siège.

La désignation des deux autres membres intervient dans les conditions précisées à l'article 7.

Art. 9. — La collectivité publique ou privée dont le centre dépend administrativement doit mettre à la disposition du directeur, et d'accord avec lui, le personnel technique indispensable au fonctionnement des services, suivant le but qui leur est assigné, et le personnel secondaire nécessaire pour assurer la tenue des fichiers, l'organisation d'une permanence des donneurs et des médecins transfuseurs, le roulement des donneurs, leur convocation, leur rémunération, la distribution des rations alimentaires supplémentaires qui leur sont allouées, l'expédition, s'il y a lieu, du sang conservé et du plasma sanguin.

Art. 10. — Sans cesser d'être soumis, s'il y a lieu, aux règles de leur statut propre, le personnel technique et le personnel secondaire visés à l'article qui précède, sont placés sous l'autorité exclusive du directeur pour l'exécution du service.

Art. 11. — Les comptes et le budget de la collectivité publique ou privée dont dépend administrativement le centre, doivent permettre de distinguer les dépenses et les recettes concernant l'activité du centre et d'établir avec exactitude la situation financière de celui-ci.

Art. 12. — Aux recettes du budget ordinaire du centre doivent figurer notamment:

Les revenus des dons et des legs reçus avec affectation du centre;

Les libéralités des collectivités, institutions publiques et privées et des particuliers applicables au service courant;

Le remboursement, par tous les établissements publics ou privés et par les particuliers, des services rendus.

Art. 13. — Aux dépenses du budget ordinaire du centre, sont inscrits:

Les frais généraux;

La rétribution du personnel médical et du personnel secondaire;

La rétribution des donneurs;

Les frais de contrôle médical;

Les achats de matériel courant.

Art. 14. — Un inventaire du matériel avec valeur estimative sera dressé et tenu régulièrement à jour.

Sa vérification sera faite annuellement par le directeur assisté d'un délégué du comité consultatif.

Art. 15. — Les demandes de concours financier que les collectivités, dont dépendent administrativement les centres de transfusion sanguine, adresseront au ministère de la santé publique et de la population, sur la proposition du directeur du centre, seront accompagnées de l'avis du comité consultatif. Elles seront soumises à l'avis de la commission consultative de la transfusion sanguine et de la réanimation.

Art. 16. — Au début de chaque premier trimestre, le directeur adresse, après avis du comité consultatif, aux représentants de la collectivité publique ou privée à laquelle le centre est rattaché administrativement, un rapport sur l'activité du centre pendant l'année écoulée et sur son orientation au cours de l'année nouvelle. Ce rapport est transmis, accompagné de la délibération dudit comité, au ministre de la santé publique et de la population.

Art. 17. — Les renseignements médicaux recueillis par les centres de transmission sanguine et de réanimation aux fins de recherches, dans le cadre des travaux poursuivis par l'institut national d'hygiène, sont centralisés par ledit établissement, suivant les modalités fixées par le ministre de la santé publique et de la population.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Intégrations dans le corps des secrétaires d'administration.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 septembre 1947: page 9099, 3e colonne, 49e ligne, au lieu de: « Mlle Rosero (Jacqueline) », lire: « Mlle Rasero (Jacqueline) ».

Régisseur d'avances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 septembre 1947: page 8917, 1re colonne, article 1er, au lieu de: « M. Bernard (Paul), administrateur adjoint de 3e classe », lire: « M. Bernard (Paul), administrateur de 3e classe ».

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Homologation des barèmes applicables en matière de reconstitution agricole établis conformément à l'article 22 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Par arrêtés du 18 juin 1947, signés des ministres des finances, de l'agriculture et de la reconstruction, ont été homologués pour l'année 1945:

1° Pour les départements ci-après désignés, les prix de certains animaux:

Chevaux, bovins, ovins, porcins, caprins, canins, pour le département de la Gironde.

Chevaux, ovins, porcins, pour le département de l'Ariège.

Chevaux, pour le département des Vosges.

Bovins, pour les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Ovins, pour le département de la Manche.

Caprins, pour les départements de la Haute-Loire et de la Seine-et-Marne.

Canins, pour le département de la Haute-Loire;

2° Pour les départements ci-après désignés, le montant du forfait à l'are établi pour l'indemnisation des dommages subis en matière de jardins potagers:

Aisne, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Côtes-du-Nord, Drôme, Eure, Finistère, Gironde, Hérault, Indre, Isère, Loire, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nord, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Haute-Saône, Sarthe, Seine-et-Oise, Haute-Vienne, Yonne.

Conformément aux dispositions des arrêtés susvisés, un exemplaire de chacun de ceux-ci est déposé au commissariat général aux dommages de guerre et un autre à la délégation départementale à la reconstruction de chaque département intéressé.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation du pétrole.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation du pétrole;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1945 fixant la composition de la commission prévue à l'article 2 de la loi susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé membre de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation du pétrole:

M. Michaud, ingénieur en chef des ponts et chaussées à l'état-major général de la défense nationale, en remplacement de M. Ollagnier.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1947.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ANDRÉ MONNIER.

Modification de la régie d'avances du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil (Défense nationale),

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le ministre des finances,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 169/7 du règlement du 3 avril 1869 portant règlement sur la comptabilité du département de la guerre;

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret du 28 mai 1947 portant délégation d'attributions au secrétariat d'Etat à la présidence du conseil;

Vu l'arrêté du 31 mars 1947 portant création d'une régie d'avances au ministère de la défense nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1947 portant création d'une régie d'avances au ministère de la défense nationale est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est institué au secrétariat d'Etat à la présidence du conseil (défense nationale) une régie d'avances pour le payement des salaires des chauffeurs et des ouvriers rémunérés par un salaire horaire, des menues dépenses de matériel et de fonctionnement des services, des frais de mission et des avances sur ces frais ».

Art. 2. — Le directeur du cabinet du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1947.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:
Le directeur du cabinet,
JEAN VACHER.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie.

Les demandes d'exportation de produits d'exploitation forestière et de scierie (art. 128 à 140 de la nomenclature douanière) afférentes aux contingents de bois repris aux accords commerciaux en cours de validité (franco-néerlandais, franco-suédois, franco-union économique belgo-luxembourgeoise, franco-suisse) devront être adressées, dans le délai de trente jours à compter de la parution du présent avis, à l'office des changes (sous-direction des licences), 6, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e).

Les demandes, formulées sur imprimés réglementaires 02 en six exemplaires, devront être accompagnées de deux copies du contrat passé avec l'acheteur étranger, ou de deux factures *pro forma* donnant la spécification exacte des marchandises.

En outre, elles devront être assorties d'un certificat délivré par le directeur départemental de la production forestière attestant que le pétitionnaire est en situation régulière, qu'il a effectivement à sa disposition les bois dont l'exportation est demandée et que cette opération n'est pas de nature à compromettre l'exécution des impositions du demandeur.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 200 F 7 0/0 1936
DE LA
Société de distribution d'énergie électrique du canton de Boissy-Saint-Léger.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS
DONT LE SIÈGE SOCIAL
EST A PARIS, 52, RUE DE LISBONNE

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Tirage du 4 août 1947.

Cent quatre-vingt-quatorze obligations remboursables à partir du 15 octobre 1947, avec le coupon du 15 avril 1948, à 200 F.

158 163 259 341 502 560 1.101 1.199
1.201 1.212 1.248 1.253 1.326 1.427 1.433 1.470
1.511 1.541 1.583 1.668 1.671 1.711 1.782 1.788
1.796 1.857 1.876 1.917 1.926 1.962 2.036 2.067
2.092 2.143 2.192 2.209 2.297 2.335 2.350 2.372
2.393 2.418 2.445 2.521 2.541 2.587 2.638 2.673
2.729 2.731 2.745 2.861 2.892 3.020 3.026 3.041
3.054 3.078 3.109 3.137 3.266 3.293 3.311 3.357
3.420 3.452 3.523 3.559 3.597 3.620 3.654 3.671
3.677 3.678 3.701 3.817 3.869 3.919 3.984 3.986
4.092 4.110 4.120 4.143 4.219 4.286 4.325 4.387
4.410 4.473 4.477 4.507 4.516 4.571 4.588 4.616
4.632 4.686 4.747 4.820 4.844 4.886 4.909 4.967
5.066 5.127 5.206 5.227 5.359 5.401 5.415 5.440
5.463 5.493 5.539 5.624 5.625 5.675 5.701 5.749
5.763 5.780 5.781 5.897 5.928 5.939 5.961 6.017
6.251 6.262 6.323 6.392 6.418 6.466 6.516 6.606
6.610 6.712 6.715 6.785 6.967 7.046 7.047 7.120
7.129 7.177 7.212 7.301 7.356 7.391 7.396 7.427
7.538 7.638 7.670 7.782 7.784 7.823 7.866 7.877
7.923 7.945 8.161 8.255 8.262 8.553 8.571 7.627
8.708 8.767 8.791 8.817 8.842 8.900 8.918 8.932
8.943 9.172 9.188 9.326 9.383 9.453 9.470 9.556
9.619 9.620 9.632 9.650 9.722 9.783 9.852 9.884
9.888 9.983

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1933.
9.801

Tirage 1936.
1.251

Tirage 1941.
9.815 9.832

Tirage 1937.
7.990

Tirage 1938.
6.054 7.620 9.696

Tirage 1939.
3.429 4.433 7.532 9.965

Tirage 1940.
5.671 6.096 9.635 9.731

Tirage 1941.
785 801 802 899 4.319 5.299 5.470 5.808
7.317 7.631 7.681 9.896

Tirage 1942.
315 3.409 3.535 4.346 4.543 6.038 6.102
6.324 6.737 7.611 9.730 9.988

Tirage 1943.
902 3.391 3.896 4.711 5.025 5.661 6.336 6.578
6.717 7.722 8.730 9.018 9.238

Tirage 1944.
43 543 557 1.599 2.095 2.534 2.905 2.923
3.381 3.458 3.797 4.339 4.432 5.039 5.000 5.178
5.286 5.442 5.743 6.585 6.960 7.280 8.615 8.822
8.979 9.227 9.361 9.676 9.683 9.762

Tirage 1945.
102 275 494 536 576 738 925 1.090
1.113 1.226 1.494 1.503 2.004 2.266 2.271 2.300
2.437 2.935 2.961 3.278 3.384 3.519 3.635 3.649
3.741 3.787 4.169 4.561 4.935 5.041 5.061 5.075
5.112 5.245 5.347 5.462 5.725 5.737 6.094 6.120
6.374 6.619 6.742 6.961 6.963 6.973 7.237 7.315
7.550 7.634 9.000 9.046 9.346 9.370 9.388 9.414
9.482 9.637 9.662 9.768 9.775 9.816 9.823 9.824
9.885 9.944

Tirage 1946.
4 65 206 299 467 533 748 823
969 1.051 1.446 1.471 1.233 1.248 1.371 1.516
1.569 1.764 1.884 1.936 1.998 2.196 2.242 2.270
2.387 2.430 2.526 2.575 2.581 2.694 2.704 2.776
2.812 2.844 2.946 3.209 3.222 3.248 3.298 3.451
3.466 3.507 3.538 3.654 3.763 3.770 3.801 3.854
3.900 3.907 3.924 4.029 4.065 4.102 4.106 4.121
4.345 4.409 4.411 4.413 4.470 4.615 4.683 4.707
4.708 4.782 4.815 4.962 5.057 5.270 5.424 5.449
5.465 5.589 5.630 5.741 5.745 5.774 5.949 5.971
6.025 6.359 6.657 6.775 6.777 6.781 6.831 6.880
6.898 6.982 6.998 7.043 7.050 7.131 7.132 7.172
7.269 7.334 7.645 7.658 7.714 7.723 7.801 7.903
7.940 7.960 7.982 8.094 8.097 8.106 8.108 8.259
8.266 8.362 8.447 8.466 8.674 8.682 8.810 8.820
8.894 9.002 9.023 9.028 9.111 9.256 9.361 9.442
9.443 9.607 9.613 9.630 9.670 9.678 9.703 9.801
9.939 9.949

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1945
DE LA
Société des Forces motrices des Pyrénées centrales.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F de la Société des Forces motrices des Pyrénées centrales, société anonyme au capital de 31.375.000 F, dont le siège social est à Paris, 193, boulevard Malesherbes, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er septembre 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement précédent a été réalisé par rachats en Bourse.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1946
DE LA
Société Energie électrique de la Basse-Loire.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1946) de la société Energie électrique de la Basse-Loire, société anonyme au capital de 61.401.250 F, dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 janvier 1948. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 5 février* 1946.)

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3,75 0/0 1945
DE LA
Société l'Energie industrielle.

Les porteurs d'obligations 3,75 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la société l'Energie industrielle, société anonyme au capital de 500.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er janvier 1948. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1946.

721 à 730 — 1.293 à 1.300 — 2.571 à 2.580 — 2.651 à 2.660 — 3.101 à 3.110 — 3.781 à 3.790 — 3.961 à 3.970 — 4.911 à 4.920 — 4.951 à 4.960 — 5.171 à 5.180 — 5.191 à 5.200 — 5.261 à 5.270 — 6.201 à 6.210 — 6.372 à 6.380 — 6.621 à 6.630 — 7.191 à 7.200 — 7.611 à 7.620 — 7.671 à 7.680 — 8.061 à 8.070 — 8.111 à 8.120 — 8.361 à 8.370 — 9.541 à 9.550 — 9.981 à 9.990 — 10.821 à 10.830 — 10.961 à 10.970 — 11.671 à 11.680 — 11.681 à 11.690 — 11.991 à 12.000 — 12.241 à 12.250 — 12.291 à 12.300 — 13.461 à 13.462 — 13.470 — 13.561 à 13.570 — 13.811 à 13.820 — 14.431 à 14.440 — 14.871 à 14.880 — 14.931 à 14.940 — 15.421 à 15.430 — 16.351 à 16.360 — 16.411 à 16.420 — 16.771 à 16.780 — 17.281 à 17.290 — 17.831 à 17.840 — 17.931 à 17.940 — 18.161 à 18.170 — 18.671 à 18.680 — 19.431 à 19.440 — 19.281 à 19.290

SOCIÉTÉ
DES
Verreries et Manufacture de Glaces d'Aniche
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 230, BOULEVARD DRION, A ANICHE
Registre du commerce: Douai n° 415.

AMORTISSEMENT D'OBLIGATIONS 5 0/0 1930

Dix-septième tirage.

Le nombre de titres à amortir au 1er octobre 1947, d'après le tableau d'amortissement, est de 580 obligations.

Liste des 580 obligations de l'emprunt 5 0/0 1930 sorties au dix-septième tirage du 24 juillet 1947 et remboursables au pair à partir du 1er octobre 1947, chez la Banque L. Dupont et Cie, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris, et dans ses succursales et agences.

8	29	46	78	123	134	152
182	205	235	280	309	376	419
447	477	494	532	589	606	638
640	701	703	914	935	967	978
1.055	1.062	1.074	1.098	1.177	1.207	1.276
1.320	1.352	1.457	1.465	1.596	1.631	1.634
1.664	1.687	1.715	1.837	1.872	2.005	2.222
2.243	2.293	2.302	2.319	2.483	2.494	2.499
2.535	2.536	2.582	2.633	2.643	2.685	2.692
2.746	2.780	2.833	2.899	2.901	2.994	3.038
3.080	3.122	3.212	3.221	3.294	3.296	3.328
3.446	3.464	3.600	3.621	3.649	3.715	3.827
3.843	3.890	3.900	3.952	4.236	4.273	4.277
4.286	4.353	4.363	4.381	4.429	4.441	4.482
4.496	4.508	4.583	4.611	4.624	4.640	4.667
4.707	4.716	4.839	4.846	4.983	5.040	5.300
5.390	5.396	5.492	5.503	5.513	5.544	5.595
5.616	5.651	5.662	5.676	5.702	5.794	5.811
5.956	6.032	6.271	6.303	6.417	6.517	6.544
6.577	6.596	6.634	6.681	6.889	6.692	6.698
6.708	6.731	6.839	6.886	6.977	7.071	7.083
7.087	7.112	7.123	7.139	7.164	7.179	7.187
7.239	7.305	7.338	7.355	7.367	7.398	7.418
7.464	7.508	7.548	7.582	7.587	7.691	7.796
7.820	7.879	7.906	7.917	7.919	7.942	8.005
8.070	8.083	8.116	8.124	8.164	8.225	8.237
8.247	8.254	8.339	8.361	8.436	8.534	8.613
8.655	8.657	8.681	8.687	8.705	8.883	8.887
8.914	8.936	8.994	8.997	9.015	9.071	9.072
9.095	9.136	9.169	9.229	9.280	9.315	9.324
9.484	9.528	9.556	9.569	9.625	9.676	9.714
9.731	9.779	9.914	9.931	9.974	9.992	10.021
10.047	10.089	10.134	10.176	10.276	10.290	10.295
10.303	10.375	10.550	10.574	10.587	10.650	10.686
10.794	10.821	10.854	10.860	10.869	10.935	10.965
10.968	10.986	11.014	11.046	11.065	11.105	11.120
11.181	11.192	11.205	11.230	11.258	11.354	11.446
11.469	11.471	11.629	11.668	11.694	11.797	11.798
11.856	11.861	11.866	11.901	11.968	12.011	12.025
12.033	12.047	12.104	12.225	12.246	12.286	12.376
12.418	12.431	12.466	12.584	12.600	12.631	12.685
12.699	12.764	12.787	12.838	12.849	12.860	12.864
12.925	12.975	12.994	13.003	13.015	13.021	13.022
13.063	13.106	13.108	13.130	13.253	13.276	13.306
13.348	13.385	13.505	13.524	13.546	13.558	13.578
13.614	13.616	13.757	13.840	13.908	13.932	14.000
14.014	14.055	14.057	14.142	14.166	14.183	14.223
14.241	14.264	14.280	14.300	14.362	14.374	14.377
14.476	14.503	14.518	14.519	14.522	14.532	14.685
14.731	14.759	14.813	14.902	14.947	14.963	14.986
15.036	15.049	15.068	15.129	15.178	15.268	15.278
15.293	15.358	15.383	15.571	15.578	15.599	15.623
15.671	15.712	15.737	15.773	15.897	15.901	15.956
15.964	15.971	15.999	16.015	16.245	16.291	16.301
16.314	16.381	16.388	16.399	16.408	16.410	16.509
16.610	16.616	16.664	16.708	16.724	16.882	17.027
17.080	17.368	17.483	17.493	17.519	17.583	17.589
17.603	17.684	17.714	17.744	17.753	17.845	17.936
17.998	18.026	18.053	18.059	18.066	18.132	18.139
18.154	18.165	18.247	18.310	18.387	18.396	18.432
18.483	18.555	18.590	18.610	18.629	18.706	18.709
18.796	18.807	18.813	18.879	18.997	19.028	19.126
19.135	19.152	19.159	19.283	19.312	19.333	19.335
19.541	19.563	19.634	19.768	19.770	19.836	19.891
19.908	19.934	19.939	20.011	20.080	20.113	20.117
20.152	20.164	20.284	20.296	20.516	20.550	20.579
20.594	20.650	20.664	20.680	20.723	20.770	20.776
20.887	20.892	20.906	20.982	20.986	21.073	21.074
21.107	21.131	21.134	21.137	21.159	21.175	21.206
21.211	21.335	21.356	21.403	21.437	21.460	21.496
21.497	21.524	21.525	21.567	21.642	21.701	21.724
21.777	21.779	21.793	21.874	21.891	21.914	21.950
21.963	21.966	22.088	22.137	22.214	22.252	22.254
22.289	22.295	22.296	22.457	22.484	22.499	22.535
22.552	22.558	22.573	22.618	22.625	22.649	22.736
22.744	22.787	22.798	22.822	22.844	22.903	23.136
23.253	23.255	23.311	23.321	23.335	23.393	23.432
23.454	23.457	23.467	23.482	23.483	23.543	23.574
23.652	23.658	23.700	23.804	23.818	23.861	23.914
23.942	23.976	24.034	24.141	24.149	24.247	24.314
24.394	24.425	24.446	24.453	24.475	24.559	24.590
24.612	24.636	24.667	24.677	24.684	24.726	24.736
24.824	24.837	24.907	24.916	24.946	24.953	

Listes des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Tirage du 24 juillet 1946.

708	851	921	1.030	1.069	1.076	1.121
1.215	1.278	1.305	1.385	1.423	1.424	1.547
1.580	1.586	1.808	2.263	2.405	2.450	2.461
2.495	2.589	2.659	2.724	2.727	2.773	2.827
2.843	2.954	3.098	3.173	3.280	3.352	3.358
3.405	3.451	3.512	3.660	3.662	3.759	3.789
3.975	4.264	4.271	4.297	4.401	4.464	4.602
4.676	4.840	5.112	5.302	5.312	5.478	5.629
5.634	5.879	5.881	5.927	5.937	6.021	6.053
6.121	6.145	6.204	6.253	6.308	6.354	6.411
6.444	6.509	6.549	6.619	6.675	6.744	6.949
7.032	7.049	7.111	7.248	7.300	7.331	7.507
7.786	7.838	7.840	7.901	8.103	8.110	8.220
8.309	8.337	8.394	8.395	8.402	8.507	8.722
8.747	8.785	8.881	8.904	8.916	8.965	9.003
9.177	9.250	9.294	9.310	9.313	9.526	9.745
9.767	9.845	9.937	9.972	10.082	10.123	10.150
10.205	10.347	10.371	10.524	10.544	10.596	10.600
10.654	10.681	10.692	10.713	10.714	10.735	10.835
10.871	10.927	11.033	11.040	11.044	11.045	11.049
11.068	11.069	11.082	11.149	11.283	11.315	11.320
11.321	11.401	11.526	11.611	11.708	11.838	11.848
11.903	11.966	12.177	12.184	12.204	12.245	12.333
12.393	12.450	12.554	12.650	12.813	12.914	12.945
12.974	13.040	13.066	13.105	13.131	13.136	13.159
13.177	13.262	13.280	13.286	13.290	13.573	13.575
13.752	13.835	13.876	13.901	13.996	14.031	14.218
14.244	14.252	14.257	14.277	14.331	14.344	14.435
14.446	14.460	14.561	14.756	14.767	14.824	14.876
14.990	15.067	15.272	15.318	15.349	15.368	15.464
15.513	15.580	15.620	15.660	15.680	15.882	15.895
15.936	15.959	15.987	16.018	16.138	16.165	16.166
16.173	16.196	16.306	16.319	16.323	16.643	16.651
16.657	16.670	16.744	16.818	16.821	16.826	16.910
17.430	17.544	17.591	17.600	17.653	17.671	17.893
17.905	18.033	18.079	18.243	18.318	18.331	18.366
18.510	18.516	18.558	18.667	18.704	18.750	18.786
18.787	18.827	18.844	19.089	19.095	19.104	19.108
19.151	19.158	19.225	19.226	19.314	19.422	19.481
19.498	19.559	19.562	19.617	19.619	19.687	19.975
20.100	20.102	20.289	20.290	20.375	20.387	20.520
20.542	20.571	20.629	20.638	20.688	20.721	20.811
20.836	20.898	20.912	20.918	20.920	20.934	20.935
20.939	21.230	21.345	21.424	21.443	21.516	21.532
21.580	21.860	21.804	21.882	21.922	21.955	21.997
22.034	22.089	22.209	22.222	22.242	22.269	22.369
22.389	22.452	22.481	22.599	22.609	22.615	22.657
22.679	22.726	22.756	22.967	23.131	23.320	23.330
23.378	23.410	23.527	23.533	23.541	23.580	23.618
23.656	23.788	23.823	23.851	23.879	23.880	23.997
24.000	24.208	24.209	24.328	24.363	24.522	24.569
24.634	24.671	24.694	24.725	24.731	24.791	24.872
24.896	24.897.					

Tirage du 24 juillet 1945.

923	962	1.026	1.319	1.575	1.984	2.087
2.652	2.842	3.261	3.287	3.292	3.491	3.557
3.590	3.610	3.611	3.670	3.689	3.908	3.913
3.949	4.190	4.234	4.320	4.372	4.479	4.597
5.309	5.368	5.414	5.534	6.260	6.313	6.585
6.774	6.958	7.036	7.107	7.110	7.121	7.124
7.135	7.145	7.160	7.192	7.230	7.374	7.376
7.460	8.552	.594	8.604	8.694	8.729	8.891
8.901	8.947	9.028	9.214	9.218	9.362	9.366
9.396	9.424	9.462	9.468	9.571	9.575	9.613
9.719	9.791	9.795	9.846	9.989	10.161	10.368
10.420	10.490	10.549	10.628	10.872	10.897	10.917
10.996	11.036	11.089	11.390	11.430	11.444	11.834
12.249	12.493	12.642	12.701	33.088	13.208	13.288
13.332	13.430	13.504	13.881	14.172	14.200	14.216
14.231	14.287	14.288	14.339	14.627	15.022	15.202
15.370	15.538	15.649	15.888	16.008	16.010	16.153
16.161	16.278	16.324	16.336	16.338	16.463	16.469
16.641	16.880	16.881	16.944	17.212	17.342	17.469
17.520	17.521	17.752	17.779	17.812	17.901	18.367
18.581	18.713	18.963	19.137	19.301	19.363	19.428
19.761	19.802	20.262	20.272	20.598	20.710	21.044
21.233	21.300	21.360	21.598	21.826	21.976	21.978
22.022	22.039	22.502	22.544	22.571	22.650	22.793
22.978	22.990	23.397	23.404	23.732	23.804	23.846
23.827	23.894	24.075	24.303	24.342	24.541	24.708
24.715	24.910					

Tirage du 27 juillet 1944.

1.450	2.439	2.537	2.641	2.979	3.516	3.691
3.701	3.776	3.903	4.322	4.476	5.019	5.884
6.099	6.975	7.069	7.220	7.416	7.743	8.284
8.306	8.334	8.898	8.935	9.359	9.895	9.915
9.925	9.927	9.932	9.936	9.938	9.943	11.092
11.355	11.883	12.640	12.824	13.061	13.093	13.211
13.734	14.012	14.626	15.457	15.647	15.683	16.221
16.409	16.635	17.472	17.737	17.785	18.727	19.119
19.494	19.653	19.656	19.756	20.514	21.421	22.231
22.446	22.626	24.147	24.636	24.750		

Tirage du 12 août 1945.

2.447	2.451	2.846	3.681	3.683	3.788	4.454
7.741	8.232	8.280	8.336	8.388	8.869	8.897
12.247	12.253	13.052	13.056	15.053	18.826	19.339

Tirage du 6 août 1942.

2.214	3.687	8.389	9.317	13.071	13.102	19.113

Tirage supplémentaire du 6 août 1942.

1.461	2.211	2.436	2.441	2.455	2.793	2.795
2.848	2.850	2.870	3.467	3.503	3.677	3.678
3.686	3.702	4.169	4.461	4.466	5.896	7.908
8.034	8.215	8.233	8.238	8.302	8.473	8.480
9.730	12.110	12.313	13.059	13.070	13.076	13.078
13.683	13.084	13.087	15.579	16.534	16.639	16.937
16.939	16.943	18.509	19.262	19.351	20.647	21.297
21.348	21.395	22.121	24.101	24.118		

Tirage du 24 février 1942.

887	1.075	1.122	1.123	1.125	1.183	1.202
1.327	1.636	2.212	2.215	2.452	2.456	2.794
2.844	2.892	3.104	3.106	3.408	3.409	3.685
3.693	3.696	3.698	3.699	3.708	4.460	4.465
5.342	5.343	5.367	6.510	6.546	7.916	8.236
8.304	8.330	8.331	8.333	8.403	8.903	9.592
9.912	9.981	12.771	12.773	13.068	13.095	13.101
14.143	14.173	14.175	14.176	14.177	14.182	14.187
14.188	14.190	16.251	16.287	16.289	16.533	16.619
16.658	17.421	17.434	17.441	17.972	17.982	18.170
18.171	18.177	18.179	18.749	18.947	18.951	19.320
19.325	19.327	19.340	19.344	19.345	20.716	21.036
21.038	21.971	22.821	23.372	24.130	24.368	24.379
24.822	24.825	24.826				

Tirage du 30 août 1941.

2.216	2.433	2.446	2.448	2.524	2.538	2.835
3.426	3.683	3.691	3.703	3.705	5.341	7.422
8.106	8.239	8.261	8.367	8.394	8.406	8.471
8.502	8.899	9.732	9.935	9.980	11.429	11.432
11.710	12.638	12.641	13.060	13.064	13.065	13.079
13.080	13.091	13.096	13.097	13.098	13.099	13.749
15.576	15.581	16.536	16.657	19 348	19.350	19.364
20.115	21.394	21.965	21.969			

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1943
Première émission.
DE
l'Ex-Compagnie du gaz de Lyon.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission janvier 1913) de l'ex-compagnie du gaz de Lyon, société anonyme au capital de 143 millions de francs, dont le siège social est à Lyon (Rhône), 5, place Jules-Ferry, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er janvier 1948. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1941.

2.151 — 2.491 — 3.010 — 3.454 à 3.456 — 3.510 — 4.342 à 4.346 — 5.101 à 5.105 — 5.277 à 5.280 — 5.411 et 5.415 — 6.126 et 6.127 — 8.521 à 8.525 — 8.663 et 8.669 — 9.580 — 11.983 — 12.941 à 12.943 — 12.989 et 12.990 — 13.842 à 13.844 — 14.558 à 14.560 — 14.776.

Tirage 1945

1.071 à 1.080 — 1.781 à 1.784 — 1.787 à 1.790 — 2.360 — 3.101 à 3.110 — 4.658 et 4.659 — 6.571 à 6.575 — 7.091 à 7.100 — 7.581 à 7.590 — 7.625 à 7.640 — 7.771 — 7.776 à 7.780

— 8.101 — 8.108 — 8.110 — 8.282 à 8.288 — 8.701 — 8.703 — 8.706 à 8.708 — 8.710 — 10.533 à 10.535 — 12.052 — 12.058 à *12.060 — 12.782 à 12.789 — 13.085 à 13.090 — 13.832 à 13.839.

Tirage 1916.

461 à 465 — 721 et 722 — 726 à 729 — 971 à 980 — 1.061 à 1.070 — 2.761 à 2.770 — 3.671 à 3.680 — 7.851 à 7.860 — 7.921 à 7.930 — 8.021 à 8.023 — 8.028 à 8.030 — 8.501 à 8.510 — 8.961 à 8.970 — 9.471 à 9.474 — 11.771 à 11.780 — 12.111 à 12.120 — 12.351 à 12.360 — 12.711 à 12.716 — 13.991 à 14.000 — 14.051 à 14.060 — 14.241 à 14.250.

VILLE DE PARIS

EMPRUNT MUNICIPAL DE 1876

Liste des 5.011 numéros sortis au 283e tirage effectué le 11 août 1947 et dont les 13 premiers ont droit aux lots ci-après:

N° 67.126: **100.000** F.
N° 62.096: **10.000** F.
N° 66.000: **5.000** F.

10 obligations remboursées chacune par **1.000** F:

15.812, 33.468, 51.978, 66.771, 120.072, 131.182, 157.825, 180.276, 235.613, 246.313.

170, 183, 279, 291, 305, 367, 413, 522, 575, 661, 715, 768, 874, 876, 918—1.040, 254, 367, 410, 424, 436, 465, 480, 489, 592, 695, 700, 704, 751, 799, 807, 941—2.078, 91, 212, 267, 325, 349, 377, 393, 411, 437, 519, 556, 570, 601, 650, 686, 690, 725, 729, 814, 821, 923—3.014, 39, 128, 141, 382, 468, 516, 636, 742, 772, 777, 793, 859, 916, 985, 993—4.006, 13, 17, 88, 91, 117, 214, 218, 257, 261, 292, 351, 353, 390, 406, 436, 501, 524, 629, 652, 659, 771, 915, 955—5.072, 78, 125, 210, 265, 309, 400, 501, 512, 538, 550, 613, 644, 674, 692, 718, 737, 755, 758, 771, 778, 829, 839, 852, 932, 971—6.042, 99, 113, 115, 150, 196, 220, 240, 247, 341, 473, 749, 752, 810, 854, 903, 912, 956—7.021, 99, 148, 159, 181, 187, 188, 312, 376, 439, 476, 484, 507, 553, 607, 638, 573, 788, 881, 907, 908, 917, 976—8.014, 73, 83, 117, 214, 219, 262, 305, 307, 342, 351, 390, 463, 482, 570, 581, 599, 603, 733, 752, 766, 775, 778, 851—9.161, 181, 220, 222, 254, 339, 360, 515, 546, 548, 570, 586, 594, 639, 647, 716, 820, 892, 931—10.062, 169, 187, 300, 360, 408, 412, 486, 499, 501, 507, 521, 539, 563, 622, 623, 660, 681, 709, 726, 761, 792, 830, 907, 931, 932, 969—11.015, 126, 188, 451, 459, 524, 566, 680, 733, 860, 896, 925, 960—12.041, 61, 84, 198, 291, 327, 396, 416, 419, 451, 577, 660, 612, 668, 674, 781, 802, 808, 842, 937, 949, 968, 981—13.133, 146, 218, 225, 282, 322, 363, 601, 624, 661, 715, 772, 974, 978—14.005, 38, 100, 252, 258, 268, 305, 372, 426, 564, 823, 832, 859, 926—15.013, 106, 263, 333, 561, 570, 605, 690, 714, *812, 840, 868, 903, 937, 966—16.012, 81, 122, 302, 430, 432, 492, 572, 633, 696, 697, 700, 800, 830, 901, 927, 951—17.126, 134, 218, 219, 229, 297, 389, 487, 542, 570, 619, 649, 655, 835, 999—18.011, 81, 168, 196, 212, 226, 230, 285, 341, 433, 501, 637, 709, 711, 719, 722, 738, 739, 742, 790, 807, 827, 829, 867, 872, 885, 983, 990—19.009, 63, 83, 130, 317, 334, 399, 409, 552, 701, 797, 863, 872, 928, 993—20.024, 225, 247, 318, 333, 420, 568, 572, 580, 632—21.275, 326, 378, 509, 536, 656, 722, 749, 800, 870, 883, 889, 926—22.100, 173, 195, 340, 611, 616, 698, 776, 844—23.027, 57, 106, 113, 121, 243, 271, 431, 467, 471, 484, 501, 531, 596, 674, 922—24.018, 26, 52, 60, 61, 83, 93, 239, 261, 279, 308, 314, 331, 421, 601, 686, 715, 773, 825, 983, 991, 998.

25.132, 163, 186, 211, 215, 231, 437, 456, 502, 535, 537, 564, 619, 664, 892, 974—26.089, 213, 224, 292, 340, 410, 457, 468, 563, 644, 703, 801, 836, 870, 919, 923—27.056, 68, 137, 213, 240, 261, 497, 511, 573, 577, 597, 867, 913, 993—28.123, 149, 210, 222, 297, 348, 393, 399, 490, 493, 500, 654, 671, 716, 854, 855, 917, 951, 972—29.028, 107, 114, 181, 271, 402, 468, 469, 543, 628, 630, 762, 865, 878, 903—30.049, 72, 192, 227, 237, 272, 343, 498, 507, 563, 628, 633, 642, 796, 808, 826, 919, 921, 972, 993—31.067, 89, 395, 428, 466, 476, 491, 501, 544, 585, 605, 658, 659, 697, 785, 840, 854, 856, 857, 999—32.012, 16, 106, 118, 218, 233, 344, 347, 371, 477, 508, 528, 575, 592, 693, 739, 834, 934—33.054, 297, 331, 357, 358, 375, 395, 425, 464, *468, 480, 500, 522, 577, 630, 663, 680, 687, 708, 723, 743, 827, 835, 886, 902, 926, 952, 957, 958—34.007, 52, 152, 178, 239, 248, 311, 397, 511, 522, 536, 676, 754, 775, 907, 954, 989—35.018, 45, 54, 186, 230, 319, 327, 334, 341, 392, 502, 552, 581, 690, 704, 742, 778, 822, 823, 824, 832, 974, 992—36.000, 127, 307, 502, 552, 555, 565, 602, 667, 705, 735, 767, 787, 802, 803, 930, 944, 949, 961—37.001, 44, 266, 277, 286, 374, 406, 441, 451, 625, 661, 694, 707, 786, 796, 889, 895, 969, 987—38.083, 158, 161, 259, 330, 348, 398, 563, 579, 648, 759, 777, 822—39.012, 149, 170, 229, 273, 315, 367, 384, 411, 526, 566, 658, 662, 709, 738, 795, 823, 849, 876, 902, 904, 971—40.016, 98, 151, 193, 232, 235, 362, 408, 445, 496, 520, 570, 586, 646, 693, 706, 710, 716, 748, 765, 841—41.037, 42, 307, 322, 340, 360, 467, 470, 478, 490, 546, 559, 648, 734, 769, 770, 870, 876, 895, 904, 924, 950, 967, 979—42.126, 161, 317, 361, 386, 395, 396, 413, 488, 497, 521, 766, 789, 843, 908—43.255, 361, 381, 450, 511, 617, 732, 738, 751, 831, 836, 867, 953—44.031, 64, 197, 207, 210, 213, 298, 371, 391, 462, 464, 471, 483, 505, 571, 672, 737, 763, 815, 818, 822, 989, 996—45.071, 155, 209, 357, 364, 429, 442, 479, 484, 503, 504, 587, 605, 690, 694, 777, 804, 822, 830, 836, 857, 864, 912, 953, 981—46.154, 155, 326, 339, 531, 584, 665, 666, 805, 811; 817, 929, 950, 954—47.021, 65, 77, 134, 236, 259, 265, 451, 518, 546, 597, 615, 620, 640, 667, 795, 797, 846, 858, 878, 905, 957, 979—48.004, 72, 86, 110, 262, 280, 399, 437, 453, 604, 670, 707, 748, 861, 891, 961—49.042, 91, 116, 198, 216, 239, 251, 373, 568, 600, 649, 675, 867, 942.

50.050, 62, 85, 178, 187, 319, 342, 420, 454, 490, 495, 507, 581, 605, 714, 762, 813, 860, 916, 974, 981—51.030, 129, 203, 232, 268, 269, 316, 395, 417, 530, 594, 626, 653, 655, 747, 809, 881, *978—52.000, 29, 89, 142, 171, 180, 282, 411, 516, 537, 558, 593, 692, 701, 720, 725, 747, 748, 809, 858, 929—53.013, 132, 136, 170, 203, 359, 396, 467, 510, 544, 586, 615, 688, 693, 708, 757, 767, 773, 785, 863, 880, 927, 933, 993—54.001, 38, 162, 276, 316, 331, 389, 454, 560, 598, 599, 630, 649, 678, 690, 720, 753, 924—55.015, 71, 135, 147, 165, 173, 463, 482, 556, 579, 591, 625, 626, 644, 646, 686, 692, 710, 786, 829, 836—56.031, 45, 217, 288, 290, 297, 485, 531, 580, 605, 620, 642, 745, 776, 785, 812, 848—57.211, 226, 241, 258, 308, 407, 542, 581, 612, 678, 681, 717, 783, 789, 856, 926, 969—58.037, 91, 101.108, 163, 243, 259, 367, 405, 605, 637, 638, 658, 677, 913, 970—59.028, 58, 132, 154, 227, 251, 266, 445, 478, 534, 590, 638, 651, 694, 699, 723, 887, 916, 944, 995—60.053, 295, 323, 381, 395, 420, 440, 433, 521, 554, 568, 595, 726, 861, 947—61.078, 150, 218, 221, 272, 273, 283, 383, 388, 447, 461, 506, 615, 628, 661, 682, 724, 799, 913, 927, 975—62.010, *96, 209, 247, 294, 297, 333, 522, 536, 572, 590, 676, 685, 693, 787, 793, 917, 937, 941—63.039, 65, 186, 236, 260, 334, 390, 448, 504, 513, 547, 603, 784, 816, 897, 936, 972—64.188, 224, 273, 281, 420, 491, 525, 588, 674, 782, 793, 811, 979—65.056, 72, 121, 193, 225, 241, 245, 252, 339, 341, 382, 430, 432, 454, 575, 616, 645, 648, 564, 644, 653, 670, 680, 772, 830—*66.000, 26, 121, 131, 186, 189, 253, 273, 386, 538, 593, 613, 635, 643, 668, 684, 768, *774, 778, 802, 861, 877, 930, 954, 999—67.012, 38, 142, 152, 196, 220, 238, 239, 344, *426, 429, 510, 512, 631, 700, 713, 806, 817, 874, 902, 921, 993—68.001, 51, 110, 173, 213, 259, 354, 380, 397, 445, 523, 617, 621, 717, 767, 806, 813, 826, 875, 984—69.032, 96, 290, 331, 334, 426, 639, 662, 732, 733, 755, 855, 896, 929, 930, 987, 992—70.027, 36, 64, 476, 218, 298, 340, 430, 432, 453, 563, 610, 629, 672, 675, 712, 829—71.050, 66, 92, 101, 402, 193, 203, 247, 256, 431, 474, 534, 564, 603, 636, 695, 863, 865, 866, 980, 993—72.015, 90, 116, 122, 188, 240, 303, 314, 335, 341, 345, 362, 377, 481, 487, 606, 620, 771, 778, 822, 840, 870, 891, 931, 937, 958, 993—73.004, 80, 143, 193, 211, 242, 247, 258, 268, 298, 314, 324, 412, 459, 511, 517, 531, 700, 703, 733, 744, 746, 806, 832, 943, 951—74.021, 58, 127, 136, 149, 154, 169, 212, 296, 311, 315, 377, 382, 422, 441, 504, 660, 711, 778, 791, 792, 798, 841, 853, 857, 877, 887, 931, 968.

75.090, 187, 209, 214, 255, 294, 368, 374, 391, 409, 453, 504, 573, 599, 708, 716, 759, 808, 836, 963—76.001, 70, 230, 255, 420, 494, 534, 544, 675, 737, 778, 804, 909, 992—77.125, 145, 152, 283, 305, 325, 366, 393, 541, 668, 670, 705, 766, 791, 811—78.010, 60, 73, 120, 133, 135, 265, 266, 293, 430, 513, 605, 718, 809, 884, 895, 906, 909, 927, 937, 987—79.027, 45, 108, 115, 126, 162, 168, 220, 350, 363, 449, 539, 541, 601, 611, 738, 739, 754, 799, 936—80.067, 105, 146, 164, 185, 332, 506, 509, 561, 608, 738, 984—81.032, 65, 160, 217, 236, 248, 269, 272, 295, 306, 328, 402, 408, 421, 446, 568, 641, 654, 681, 887, 920, 925—82.093, 116, 189, 201, 208, 339, 374, 415, 433, 706, 748, 844, 877, 917, 957, 984—83.062, 130, 199, 200, 206, 241, 251, 342, 381, 409, 442, 451, 460, 503, 547, 602, 611, 637, 685, 753, 754, 800, 840, 941—84.001, 48, 178, 192, 242, 321, 331, 351, 370, 383, 510, 550, 557, 650, 684, 721, 754, 842, 876, 993—85.076, 81, 187, 206, 207, 233, 241, 259, 352, 389, 610, 885, 910, 996—86.010, 76, 92, 272, 282, 306, 315, 360, 375, 506, 555, 589, 710, 738, 742, 809, 835, 919, 960, 976—87.019, 127, 134, 155, 212, 263, 295, 308, 369, 380, 445, 450, 500, 532, 574, 587, 691, 720, 721, 770, 813, 815, 835, 876, 896, 931—88.035, 56, 62, 66, 107, 172, 198, 289, 296, 312, 373, 412, 416, 429, 580, 605, 746, 805, 810, 889, 896, 928, 964—89.125, 220, 237, 257, 417, 461, 462, 495, 496, 534, 663, 665, 701, 708, 783, 800, 894—90.017, 53, 144, 155, 189, 200, 295, 311, 321, 365, 405, 491, 506, 510, 539, 553, 569, 585, 631, 698, 756, 787, 795, 841, 856—91.026, 33, 55, 57, 59, 70, 78, 165, 185, 225, 276, 311, 373, 439, 465, 476, 481, 485, 489, 563, 572, 674, 768, 783, 831, 869—92.042, 43, 45, 84, 105, 148, 286, 323, 347, 406, 457, 499, 555, 608, 626, 644, 680, 701, 711, 825, 852, 913—93.123, 135, 142, 152, 214, 269, 469, 619, 627, 689, 690, 696, 711, 724, 889, 992—94.001, 49, 95, 101, 121, 231, 265, 268, 335, 381, 482, 519, 559, 644, 678, 693, 718, 728, 744, 787, 912, 927—95.010, 14, 27, 37, 76, 222, 306, 308, 355, 388, 452, 561, 591, 681, 756, 769, 791, 866, 897—96.008, 48, 67, 122, 289, 315, 317, 324, 330, 607, 662, 673, 702, 816, 870, 881, 891, 901, 980—97.174, 255, 376, 436, 565, 617, 715, 716, 850, 899, 907, 940, 980, 994—98.036, 45, 53, 369, 390, 507, 537, 686, 695, 863, 878—99.028, 83, 87, 99, 121, 127, 115, 274, 431, 499, 551, 996.

100.136, 147, 180, 191, 247, 311, 383, 416, 437, 453, 498, 505, 537, 736, 830, 874, 967, 973—101.105, 137, 145, 159, 210, 217, 235, 346, 360, 371, 420, 432, 457, 523, 527, 736, 738, 767, 793, 796, 828, 845, 902, 963—102.055, 174, 192, 205, 235, 342, 345, 374, 375, 411, 428, 447, 457, 469, 526, 531, 636, 675, 686, 713, 732, 852, 879, 984—103.001, 125, 188, 196, 211, 280, 297, 416, 443, 612, 782, 917, 943—104.008, 76, 78, 93, 104, 129, 168, 172, 222, 248, 306, 495, 502, 631, 643, 983—105.116, 250, 293, 320, 353, 412, 496, 467, 500, 520, 541, 613, 614, 639, 719, 890, 910—106.009, 61, 66, 101, 110, 197, 224, 254, 336, 361, 533, 554, 559, 585, 602, 635, 640, 663, 733, 742, 748, 846, 914, 964—107.001, 51, 131, 137, 204, 352, 365, 385, 436, 500, 613, 631, 707, 747, 867, 873, 893, 896, 996—108.028, 42, 47, 91, 98, 102, 123, 133, 206, 237, 242, 332, 390, 391, 490, 508, 543, 591, 682—109.116, 101, 454, 367, 405, 416, 420, 434, 459, 463, 494, 647, 699, 851, 872, 888, 919, 964, 993—110.027, 41, 213, 471, 528, 832, 899, 922, 936, 969, 982—111.033, 78, 94, 121, 122, 252, 301, 342, 349, 395, 402, 464, 505, 655, 707, 832, 875—112.064, 105, 119, 137, 277, 284, 319, 361, 375, 376, 424, 427, 433, 436, 481, 485, 507, 692, 835, 848—113.062, 95, 116, 272, 363, 434, 516, 519, 528, 568, 623, 691, 703, 785, 916, 954—114.074, 188, 189, 198, 222, 500, 476, 502, 581, 597, 779, 790, 870, 995—115.004, 46, 54, 63, 93, 97, 116, 207, 358, 366, 367, 371, 549, 581, 701, 755, 782, 833, 877, 893, 897, 902, 960—116.020, 49, 121, 125, 189, 214, 226, 269, 309, 367, 373, 414, 468, 563, 582, 623, 641, 671, 752, 790, 865, 846, 851, 872, 916, 931—117.000, 9, 38, 92, 158, 178, 197, 256, 279, 314, 443, 588, 697, 726, 751, 815, 992, 997—118.076, 146, 214, 290, 302, 531, 361, 365, 397, 424, 534, 688, 798, 807, 883, 910—119.025, 55, 176, 190, 235, 305, 356, 380, 421, 424, 487, 534, 576, 664, 676, 698, 759, 820, 858, 916, 937, 943, 945, 998.

*120.072, 153, 179, 198, 199, 403, 516, 537, 566, 575, 577, 608, 662, 752, 780, 893, 910—121.028, 84, 100, 122, 188, 242, 315, 319, 346, 425, 548, 627, 698, 709, 726, 737, 741, 747, 763, 776, 818, 836, 884, 889, 893, 902—122.007, 352, 436, 452, 533, 551, 617, 632, 643, 681, 713, 777, 804, 833, 922, 976,—123.074, 154, 229, 313, 314, 368, 376, 380, 547, 555, 585, 630, 651, 662, 706, 729, 758, 779, 844, 863, 976—124.014, 30, 77, 141, 165, 170, 175, 233, 234, 248, 398, 402, 438, 468, 559, 565, 740, 763, 846, 878, 886, 932, 976—125.040, 43, 53, 159, 191, 202, 280, 290, 299, 345, 356, 445, 514, 581, 684, 685, 780, 798, 969—126.019, 35, 59, 268, 296, 402, 444,

(*) Voir le tableau des lots.

476, 481, 493, 508, 681, 730, 733, 749, 819, 925, 944—127.031, 47, 50, 202, 331, 480, 523, 530, 539, 572, 586, 610, 612, 619, 695, 726, 814, 885, 917—128.191, 223, 286, 401, 435, 447, 464, 472, 512, 622, 671, 744, 825, 840, 878, 973—129.005, 119, 158, 167, 192, 220, 266, 324, 447, 449, 479, 572, 602, 667, 666, 688, 698, 716, 747, 750, 794—130.126, 143, 167, 177, 197, 234, 260, 287, 319, 325, 335, 388, 419, 429, 460, 480, 502, 558, 605, 635, 706, 909, 945—131.003, 51, *182, 368, 415, 472, 507, 550, 551, 565, 591, 604, 611, 641, 649, 759, 902, 987—132.005, 38, 67, 73, 114, 118, 137, 178, 214, 248, 255, 289, 345, 397, 490, 491, 538, 565, 591, 638, 667, 715, 760, 891, 898, 927, 942—133.012, 117, 141, 197, 242, 245, 281, 294, 348, 386, 401, 442, 450, 478, 508, 590, 594, 614, 784, 906, 922, 955, 972, 990—134.031, 209, 228, 274, 346, 421, 450, 713, 734, 738, 742, 866, 910, 968, 980—135.137, 139, 142, 146, 164, 176, 190, 203, 216, 271, 335, 341, 359, 467, 477, 511, 577, 716, 953—136.035, 66, 113, 125, 193, 220, 249, 298, 333, 373, 395, 403, 448, 451, 551, 571, 573, 578, 579, 596, 624, 674, 841, 856, 864, 889, 895, 924, 925—137.005, 37, 40, 55, 58, 181, 223, 258, 414, 464, 479, 497, 717, 726, 778, 862—138.065, 101, 118, 174, 270, 370, 383, 395, 468, 495, 528, 537, 548, 685, 701, 704, 736, 792, 884, 923, 975—139.057, 124, 343, 354, 364, 471, 484, 552, 553, 667, 692, 698, 703, 754, 784, 797, 908.

140.204, 216, 314, 342, 367, 376, 400, 413, 481, 500, 521, 608, 772, 790, 795, 863, 881, 942, 955—141.072, 92, 171, 246, 275, 280, 299, 301, 320, 448, 457, 494, 503, 571, 601, 644, 681, 691, 698, 764, 829, 842, 929, 971, 983—142.084, 346, 497, 518, 522, 539, 567, 689, 799, 856, 877, 889—143.033, 78, 105, 127, 158, 204, 359, 393, 401, 525, 683, 821, 913, 920, 923, 942—144.070, 190, 260, 276, 366, 379, 496, 531, 532, 545, 576, 590, 785, 819, 848, 866, 986—145.023, 37, 54, 141, 264, 288, 350, 377, 381, 487, 561, 719, 795, 813, 845, 856, 924, 970—146.019, 63, 124, 126, 134, 151, 165, 199, 352, 381, 382, 432, 458, 459, 538, 586, 614, 619, 633, 640, 760, 816, 881, 946, 988, 997—147.033, 160, 175, 222, 260, 308, 351, 379, 499, 573, 644, 854, 877, 886, 996—148.070, 82, 150, 170, 211, 294, 362, 426, 536, 559, 621, 717, 731, 754, 775, 849, 911, 924, 935, 939, 955—149.012, 82, 113, 139, 320, 414, 441, 502, 558, 686, 707, 735, 780, 783, 807, 835, 899, 925—150.040, 29, 80, 306, 548, 556, 653, 656, 671, 681, 700, 833, 966, 984—151.009, 128, 166, 191, 197, 215, 343, 327, 376, 495, 615, 730, 774, 806, 846, 863, 939, 959, 980—152.011, 27, 62, 102, 120, 156, 361, 373, 382, 426, 563, 694, 735, 737, 792, 920, 927, 944, 950, 992—153.061, 249, 386, 424, 465, 467, 471, 493, 592, 653, 705, 737, 771, 882, 884, 903, 930, 950—154.041, 191, 203, 261, 268, 343, 458, 508, 530, 626, 696, 736, 741, 851, 856, 857, 880, 881, 925, 956—155.000, 19, 33, 129, 195, 197, 343, 501, 509, 640, 676, 694, 837, 921, 926, 972, 980—156.015, 133, 161, 190, 234, 268, 461, 577, 580, 618, 778, 783, 865, 954—157.071, 99, 134, 161, 162, 267, 279, 369, 371, 409, 442, 474, 507, 542, 616, 640, 655, 660, 661, 676, 728, 764, 793, *824, 869, 886, 893, 975—158.036, 65, 75, 104, 199, 205, 281, 293, 306, 316, 370, 415, 427, 439, 601, 631, 725, 846, 925, 928, 936, 942, 950—159.032, 86, 91, 306, 368, 459, 551, 553, 575, 785, 799, 898, 968.

160.008, 38, 207, 257, 273, 293, 353, 368, 439, 486, 511, 514, 555, 585, 627, 696, 734, 781, 851, 886—161.109, 112, 143, 165, 175, 180, 285, 579, 612, 646, 659, 703, 774, 785, 814, 826, 828, 831, 884, 899—162.003, 18, 27, 86, 97, 145, 148, 170, 267, 300, 306, 371, 408, 454, 611, 708, 720, 740, 858, 871, 900, 938, 968, 996—163.076, 85, 139, 202, 211, 257, 279, 280, 299, 443, 465, 554, 569, 633, 678, 727—164.039, 70, 121, 281, 325, 344, 371, 435, 468, 568, 582, 644, 663, 676, 690, 809, 821, 966—165.097, 234, 237, 271, 445, 509, 546, 615, 625, 626, 648, 746, 780, 803, 865, 884, 900, 958, 972—166.046, 76, 234, 238, 291, 335, 350, 461, 480, 599, 600, 642, 657, 662, 675, 677, 681, 736, 839, 961—167.057, 78, 100, 161, 277, 279, 307, 316, 369, 386, 437, 571, 602, 627, 655, 686, 708, 748, 755, 771, 778, 790, 797, 988—168.028, 81, 90, 121, 208, 220, 306, 355, 365, 393, 457, 486, 544, 615, 627, 628, 653, 776—169.084, 251, 314, 358, 443, 541, 582, 727, 746, 781, 784, 807, 840—170.070, 88, 106, 147, 188, 189, 218, 370, 395, 525, 558, 585, 604, 642, 827, 935—171.014, 29, 162, 179, 181, 204, 304, 367, 437, 472, 535, 566, 602, 641, 661, 665, 780, 896, 978, 983—172.063, 92, 129, 316, 318, 324, 436, 456, 546, 568, 572, 573, 588, 607, 634, 671, 687, 778, 858, 884, 911, 922, 953, 964, 966, 999—173.008, 124, 363, 410, 453, 505, 525, 591, 629, 680, 682, 718, 901, 908, 915, 927, 991—174.026, 39, 85, 86, 126, 586, 667, 689, 814, 930—175.013, 26, 103, 182, 195, 273, 338, 429, 560, 575, 587, 590, 696, 698, 731, 733, 768, 779, 780, 826, 875, 882, 922, 938, 961—176.085, 210, 221, 279, 423, 430, 467, 480, 505, 549, 589, 595, 688, 733, 778, 799, 819—177.016, 50, 124, 151, 425, 442, 459, 519, 692, 736, 752, 772, 800, 801, 882, 976—178.013, 41, 57, 67, 96, 171, 250, 273, 349, 481, 489, 455, 501, 529, 550, 709, 727, 750, 779, 822, 826, 885, 957, 998—179.051, 98, 153, 188, 194, 287, 351, 370, 373, 401, 411, 421, 437, 531, 658, 726, 736, 745, 807, 876, 909, 916.

180.011, 48, 109, 155, 198, 250, 260, *276, 278, 298, 463, 564, 608, 672, 800, 802, 832, 845, 886, 945—181.007, 26, 48, 93, 95, 123, 166, 237, 242, 328, 344, 372, 502, 552, 610, 624, 625, 679, 842—182.017, 34, 76, 161, 257, 358, 378, 399, 425, 501, 516, 550, 603, 687, 711, 777, 809, 845, 901, 910, 913, 970, 980—183.028, 41, 63, 67, 70, 99, 291, 315, 490, 512, 683, 731, 735, 783, 821, 827, 866, 871—184.070, 134, 138, 216, 228, 272, 277, 341, 368, 465, 470, 510, 512, 566, 674, 800, 808, 826, 914, 955, 958—185.001, 5, 156, 207, 262, 408, 425, 445, 473, 518, 536, 544, 577, 629, 750, 822, 827, 910, 967—186.052, 78, 80, 212, 238, 241, 305, 306, 355, 371, 500, 530, 587, 719, 776, 879, 923, 949, 961—187.056, 107, 148, 275, 308, 309, 328, 395, 516, 546, 622, 633, 672, 718, 757, 790, 856, 908, 959, 988—188.019, 109, 157, 162, 181, 319, 337, 359, 390, 407, 411, 419, 430, 697, 750, 795, 869, 898, 900, 905, 915—189.036, 123, 225, 222, 234, 235, 250, 262, 290, 299, 356, 387, 398, 413, 439, 486, 503, 604, 625, 651, 773, 830, 912—190.003, 12, 127, 138, 180, 201, 205, 219, 283, 335, 363, 406, 416, 473, 534, 646, 710, 758, 862, 893, 902, 925, 926,—191.083, 114, 143, 151, 183, 230, 261, 293, 332, 355, 392, 634, 635, 641, 891, 923, 990—192.025, 234, 264, 277, 288, 544, 567, 619, 636, 653, 677, 762, 787, 862, 897, 902, 914—193.029, 87, 93, 242, 266, 329, 397, 500, 504, 514, 518, 546, 660, 855, 985—194.025, 74, 91, 98, 198, 201, 210, 229, 303, 321, 395, 464, 613, 715, 774, 806, 855—195.048, 88, 117, 191, 223, 335, 465, 534, 547, 561, 587, 633, 655, 732, 815, 829, 850, 903, 914, 926, 973—196.181, 182, 199, 232, 290, 323, 357, 431, 505, 534, 603, 623, 664, 767, 803, 928—197.042, 95, 149, 168, 188, 208, 248, 442, 444, 462, 520, 560, 565, 569, 631, 643, 716, 949—198.006, 39, 67, 131, 195, 215, 314, 348, 394, 401, 515, 527, 595, 601, 627, 679, 777, 797, 815, 850, 887, 890, 953—199.079, 83, 116, 147, 176, 194, 205, 246, 278, 338, 408, 451, 527, 561, 577, 667, 734, 783, 837, 893, 901, 966, 986.

200.048, 108, 115, 204, 231, 238, 280, 318, 381, 386, 471, 487, 501, 581, 595, 717, 768, 833, 847, 955—201.032, 79, 120, 149, 219, 291, 309, 421, 478, 512, 524, 549, 574, 599, 655, 787, 823, 881, 887, 928, 951—202.021, 71, 158, 172, 197, 201, 202, 278, 357, 408, 435, 539, 542, 567, 622, 662, 664, 689, 715, 720, 794, 807, 821, 844, 880, 900, 909, 963—203.000, 23, 87, 96, 104, 126, 131, 144, 326, 374, 516, 536, 633, 680, 735, 914, 981—204.054, 119, 130, 196, 303, 311, 339, 395, 456, 477, 510, 569, 595, 596, 617, 714, 721, 793, 801, 836, 886, 984—205.040, 119, 219, 278, 449, 456, 490, 527, 553, 554, 616, 705, 736, 939, 940—206.021, 74, 176, 210, 379, 388, 398, 465, 566, 617, 634, 663, 694, 699, 891, 982, 993—207.044, 102, 103, 128, 162, 165, 169, 177, 208, 239, 284, 313, 319, 370, 395, 478, 486, 550, 648, 714, 736, 809, 827, 892—208.094, 144, 276, 371, 377, 381, 383, 392, 434, 451, 549, 561, 620, 655, 662, 800, 808, 861, 957—209.030, 165, 240, 257, 273, 292, 368, 379, 479, 510, 557, 608, 614, 736, 822, 856, 908, 912, 916—210.032, 62, 70, 75, 105, 147, 189, 238, 410, 444, 473, 494, 552, 579, 636, 659, 827, 851, 863, 907, 916—211.023, 34, 52, 57, 67, 109, 132, 167, 203, 241, 250, 257, 323, 340, 394, 451, 531, 627, 638, 642, 711, 730, 756, 769, 800, 871, 936, 999—212.184, 252, 283, 390, 436, 442, 480, 513, 577, 586, 587, 601, 604, 654, 689, 710, 718, 780, 878, 966, 983—213.036, 66, 312, 403, 415, 632, 673, 678, 868—214.109, 164, 186, 208, 273, 275, 276, 312, 377, 421, 425, 446, 454, 625, 647, 662, 692, 717, 732, 736, 739, 744, 808, 918, 942, 989, 995—215.046, 64, 90, 114, 150, 291, 303, 359, 376, 410, 501, 525, 586, 614, 798, 799, 814, 865, 887, 893, 910, 935, 976—216.000, 61, 181, 311, 313, 353, 373, 374, 386, 428, 481, 495, 509, 536, 563, 599, 641, 725, 779, 789, 846, 920—217.125, 148, 173, 236, 316, 365, 497, 505, 661, 897, 909, 921, 936—218.011, 39, 65, 123, 128, 212, 230, 288, 289, 327, 350, 426, 430, 440, 447, 460, 470, 659, 688, 721, 810, 847, 853, 872, 973—219.000, 20, 63, 132, 152, 157, 290, 295, 355, 483, 510, 521, 533, 555, 559, 670, 675, 683.

220.060, *104, 112, 173, 179, 207, 382, 425, 443, 571, 606, 648, 663, 685, 709, 756, 761, 767, 775, 788, 825, 842, 950, 976, 995—221.016, 130, 137, 190, 197, 287, 330, 436, 538, 562, 649, 707, 710, 749, 846, 847, 928, 990, 999—222.048, 80, 109, 325, 469, 518, 588, 619, 635, 657, 712, 720, 852, 967, 977—223.037, 51, 107, 161, 246, 311, 373, 380, 420, 463, 556, 582, 628, 807, 893, 927, 937, 969, 978—224.021, 46, 97, 225, 256, 348, 380, 565, 570, 715, 797, 803, 834, 839, 898, 929, 977, 991—225.106, 118, 162, 231, 283, 338, 362, 367, 424, 480, 559, 580, 597, 667, 692, 734, 781, 809, 841, 891, 949, 961, 989—226.006, 39, 330, 361, 506, 529, 630, 655, 728, 745, 799, 849, 852, 901, 960, 984, 989—227.035, 91, 150, 152, 164, 186, 207, 223, 325, 331, 468, 471, 492, 538, 595, 603, 616, 645, 682, 728, 811, 850, 924, 969—228.002, 225, 385, 444, 445, 560, 575, 588, 707, 735, 788, 869—229.056, 57, 58, 65, 122, 247, 345, 359, 488, 504, 522, 531, 546, 654, 661, 675, 685, 707, 728, 787, 817, 831, 999—230.022, 170, 171, 215, 234, 353, 380, 477, 484, 494, 508, 536, 551, 560, 561, 587, 641, 649, 658, 674, 718, 730, 833, 889, 985—231.005, 25, 130, 156, 172, 259, 328, 335, 394, 396, 607, 725, 733, 812, 904—232.063, 109, 117, 317, 313, 324, 328, 335, 399, 457, 488, 558, 582, 623, 686, 752, 797, 843—233.035, 51, 71, 101, 120, 163, 166, 238, 246, 263, 311, 325, 408, 415, 477, 557, 598, 644, 711, 716, 856, 862, 897—234.024, 128, 165, 203, 236, 240, 266, 281, 299, 398, 536, 543, 573, 649, 673, 711, 802, 832, 848, 869, 880, 903—235.129, 154, 169, 211, 258, 272, 279, 293, 321, 367, 372, 392, 505, 506, 557, 573, 574, 619, 628, 633, *643, 895, 920, 938—236.046, 204, 230, 415, 417, 422, 486, 504, 532, 649, 702, 754, 801, 874, 937, 949, 991—237.009, 11, 73, 212, 278, 281, 403, 422, 490, 709, 717, 724, 732, 756, 760, 812, 832, 921, 925, 934—238.103, 147, 205, 351, 409, 436, 530, 584, 627, 670, 704, 780, 797, 818, 828, 868, 870, 875—239.016, 160, 480, 213, 231, 247, 272, 288, 302, 358, 441, 464, 494, 537, 556, 670, 729, 752, 790, 811, 850, 902, 904.

240.055, 151, 155, 192, 196, 211, 246, 320, 655, 669, 707, 762, 802, 957—241.120, 151, 156, 159, 172, 278, 294, 312, 487, 553, 555, 629, 637, 709, 748, 754, 791, 826, 859, 861, 865, 891, 898, 907, 997—242.026, 61, 69, 95, 113, 132, 145, 161, 171, 220, 296, 436, 528, 540, 557, 559, 599, 610, 671, 727, 739, 787, 842, 883, 896, 958—243.014, * 78, 182, 217, 252, 259, 337, 498, 525, 606, 706, 727, 821, 903—244.000, 92, 159, 306, 319, 328, 433, 470, 480, 572, 623, 672, 713, 774, 915, 967, 977—245.009, 149, 215, 228, 361, 382, 392, 428, 476, 485, 631, 677, 687, 745, 760, 834—246.014, 87, 91, 128, 181, 219, 233, 272, *313, 332, 428, 501, 604, 622, 628, 662, 686, 699, 732, 926, 945, 979, 980—247.014, 198, 270, 337, 248, 363, 390, 391, 424, 487, 496, 530, 618, 664, 671, 686, 741, 788—248.045, 72, 118, 217, 240, 321, 323, 330, 354, 404, 453, 456, 501, 565, 621, 645, 930—249.000, 154, 172, 177, 184, 276, 296, 301, 330, 566, 618, 627, 677, 757, 801, 943—250.042, 87, 166, 199, 205, 309, 311, 313, 330, 367, 450, 462, 496, 527, 655, 732, 734, 790, 791, 792, 914, 992—251.028, 49, 209, 211, 231, 259, 260, 275, 311, 393, 430, 431, 487, 506, 556, 567, 576, 632, 648, 766, 796, 835, 872, 897, 923, 969, 995—252.016, 81, 115, 179, 228, 233, 260, 331, 388, 426, 545, 594, 638, 704, 724, 749, 828, 942, 963, 992—253.017, 92, 113, 189, 216, 220, 288, 291, 338, 340, 420, 450, 480, 648, 660, 700, 724, 737, 899, 954, 973—254.031, 55, 99, 115, 202, 265, 272, 330, 359, 403, 408, 489, 498, 635, 670, 710, 754, 802, 843, 992—255.044, 77, 119, 157, 172, 179, 201, 235, 237, 387, 509, 526, 538, 555, 636, 662, 664, 674, 781, 876, 889, 919, 942, 962—256.015, 91, 178, 222, 245, 317, 349, 357, 375, 376, 382, 390, 404, 408, 457, 472, 482, 516, 554, 559, 631, 697, 738, 740, 769, 873, 878, 996—257.044, 77, 116, 174, 237, 296, 343, 472, 496, 506, 510, 574, 584, 626, 658, 672, 712, 862, 927, 983.

Le payement des lots et le remboursement des obligations sorties sans lot auront lieu à la recette perception municipale, à l'Hôtel de Ville, à partir du 25 août 1947 conformément à l'article 8 du cahier des charges, le payement des lots comprendra le remboursement des obligations.

Les titres amortis au pair seront remboursés après déduction de l'impôt à la somme nette de 489,50 F.

NOTA. — Le dernier coupon payable sur les titres sortis à ce tirage est à l'échéance du 15 avril 1947.

Etat des obligations amorties et non remboursées.

Les numéros imprimés en caractères gras sont remboursables par des lots.

3, 13, 27, 41, 60, 78, 88, 100, 119, 159, 165, 167, 179, 188, 210, 229, 233, 277, 280, 284, 286, 289, 316, 318, 369, 376, 388, 417, 433, 434, 442, 451, 461, 463, 497, 514, 517, 524, 528, 566, 570, 583, 591, 611, 710, 752, 767, 776, 790, 812, 822, 831, 842, 844, 852, 862, 872, 877, 885, 898, 903, 915, 946, 956, 958, 961, 975, 977, 981, 990, 996—1.026, 32, 49, 91, 92, 95, 96, 99, 137, 161, 165, 166, 174, 175, 187, **222**, 229, 260, 276, 308, 318, 328, 335, 350, 360, 362, 374, 393, 419, 437, 443, 466, 468, 476, 478, 483, 484, 497, 519, 525, 528, 530, 590, 591, 599, 653, 654, 670, 675, 688, 706, 736, 767, 789, 791, 792, 815, 821, 825, 885, 888, 896, 899, 918, 922, 951—2.003, 7, 67, 113, 190, 206, 213, 235, 240, 241, 258, 276, 278, 281, 319, 332, **337**, 405, 420, 432, 433, 451, 465, 467, 517, 531, 537, 538, 561, 603, 649, 716, 718, 748, 778, 840, 856, 861, 905, 913, 917, 927, 938, 959, 975, 982—3.012, 26, 32, 31, 36, 46, 117, 159, 166, 171, 185, 201, 282, **324**, 325, 327, 328, 348, 358, 359, 369, 380, 413, 434, 418, 470, 478, 492, 498, 500, 502, 512, 516, 521, 542, 558, 565, 576, 591, 610, 641, 693, 712, 719, 724, 738, 750, 760, 780, 835, 853, 865, 879, 940, 974, 975, 990, 997, 999—4.027, 28, 30, 69, 101, 120, 162, 163, 178, 190, 223, 231, 237, 248, 254, 260, 268, 291, 293, 317, 338, 356, 361, 367, 369, 393, 400, 407, 408, 438, 481, 490, 522, 537, 561, 589, 591, 609, 637, 653, 656, 668, 691, 706, 713, 725, 738, 736, 754, 766, 768, 838, 841, 845, 878, 912, 933, 945, 989, 990—5.011, 24, 51, 75, 100, 118, 147, 184, 188, 222, 257, 281, 288, 301, 336, 359, 363, 376, 385, 406, 433, 442, 452, 497, 498, 504, 507, 516, 539, 540, 564, 598, 600, 641, 677, 715, 722, 732, 750, 765, 774, 791, 803, 806, 810, 814, 817, 822, 831, 849, 861, 862, 863, 864, 880, 919, 958—6.041, 51, 54, 60, 69, 88, 107, 120, 124, 127, 132, 136, 151, 158, 161, 186, 220, 243, 248, 299, 318, 322, 336, 358, 366, 378, 399, 413, 440, 441, 442, 445, 449, 460, 481, 500, 503, 515, 516, 517, 525, 531, 536, 538, 555, 565, 583, 586, 591, 614, 621, 645, 656, 657, 659, 668, 670, 680, 691, 743, 745, 747, 775, 790, 844, 879, 881, 983, 985, 986—7.201, 48, 49, 50, 52, 54, 72, 82, 133, 169, 233, 236, 251, 298, 299, 300, 304, 306, 311, 351, 362, 384, 388, 390, 393, 394, 417, 431, 440, 454, 455, 463, 477, 502, 516, 534, 539, 550, 554, 578, 614, 644, 661, 706, 719, 724, 728, 740, 742, 741, 745, 750, 760, 771, 786, 803, 811, 813, 816, 832, 858, 900, 901, 936, 958, 974—8.009, 10, 27, 33, 44, 49, 61, 70, 79, 99, 113, 163, 184, 212, 215, 216, 218, 236, 240, 270, 287, 294, 298, 310, 317, 329, 349, 350, 391, 394, 403, 470, 473, 511, 512, 514, 515, 520, 547, 588, 561, 584, 628, 657, 665, 681, 686, 699, 732, 745, 749, 765, 797, 845, 846, 873, 898, 949, 970, 979, 986, 988, 996—9.011, 34, 48, 59, 86, 89, 90, 92, 98, 100, 113, 126, 136, 221, 224, 242, 257, 280, 311, 318, 364, 368, 380, 390, 409, 423, 437, 438, 441, 446, 448, 455, 508, 518, 519, 557, 564, 575, 577, 589, 610, 654, 690, 726, 769, 777, 782, 785, 863, 871, 878, 890, 906, 907, 916, 929, 942, 946, 951, 952, 960, 964, 966, 971, 984, 998.

10.001, 15, 24, 64, 77, 87, 101, 122, 157, 161, 174, 188, 197, 199, 251, 261, 262, 282, 325, 351, 396, 416, 453, 461, 467, 484, 520, 527, 542, 610, 612, 627, 683, 739, 807, 831, 845, 854, 861, 873, 924, 926, 928, 933, 939, 961—11.005, 16, 28, 37, 43, 46, 51, 67, 69, 97, 108, 151, 169, 184, 189, 216, 219, 225, 226, 252, 258, 271, 285, 304, 327, 353, 354, 362, 385, 430, 435, 446, 470, 485, 493, 542, 561, 580, 611, 621, 625, 626, 629, 653, 656, 672, 699, 716, 721, 723, 738, 753, 763, 804, 853, 856, 865, 874, 878, 881, 887, 897, 908, 912, 917, 935, 968, 969, 986, 993—129.025, 45, 64, 69, 71, 75, 108, 111, 123, 130, 150, 153, 154, 212, 234, 240, 309, 313, 331, 335, 339, **345**, 368, 372, 392, 407, 439, 462, 471, 476, 517, 539, 560, 580, 607, 614, 631, 720, 725, 743, 794, 797, 827, 833, 817, 857, 873, 893, 898, 914, 923, 932, 938, 979—13.050, 66, 89, 105, 115, 123, 127, 153, 161, 212, 216, 217, 312, 317, 330, 336, 367, 370, 377, 425, 435, 452, 487, 488, 498, 506, 507, 521, 523, 536, 540, 552, 559, 577, 588, 590, 598, 599, 609, 635, 646, 657, 669, 671, 678, 686, 715, 743, 756, 766, 781, 791, 803, 851, 872, 889, 901, 905, 906, 922, 931, 971—14.022, 80, 92, 125, 164, 182, 212, 219, 239, 240, 263, 269, 271, 289, 298, 308, 313, 318, 338, 342, 355, 360, 366, 377, 437, 438, 441, 451, 452, 457, 478, 491, 492, 496, 497, 509, 514, 534, 567, 576, 587, 611, 639, 662, 668, 685, 694, 703, 756, 903, 907, 914, 916, 932, 938, 965, 971, 981—15.000, 11, 25, 32, 50, 107, 120, 131, 141, 142, 149, 156, 157, 174, 175, 191, 223, 226, 227, 266, 347, 368, 401, 402, 451, 452, 457, 499, 523, 529, 544, 553, 557, 562, 569, 598, 604, 606, 615, 623, 632, 666, 674, 682, 683, 685, 701, 708, 710, 718, 759, 762, 771, 821, 828, 857, 871, 906, 912, 960, 983, 992—16.020, 30, 34, 43, 62, 65, 102, 106, 132, 136, 141, 146, 162, 163, 188, 216, 221, 222, 231, 260, 263, 286, 294, 313, 333, 355, 370, 382, 450, 483, 512, 517, 532, 535, 537, 539, 541, 554, 557, 566, 575, 595, 606, 607, 613, 627, 710, 717, 724, 732, 772, 788, 799, 858, 861, 863, 895, 899, 906, 910, 936, 945, 977, 979, 990—17.033, 36, 51, 54, 62, 71, 81, 127, 136, 163, 178, 199, 206, 214, 249, 259, 311, 356, 373, 393, 405, 420, 440, 457, 484, 490, 501, 513, 521, **527**, 562, 564, 590, 623, 684, 686, 711, 752, 799, 818, 842, 863, 878, 879, 884, 897, 984, 988—18.037, 84, 94, 109, 122, 123, 145, 146, 152, 189, 190, 214, 225, 242, 255, 267, 275, 291, 301, 305, 314, 374, 412, 481, 487, 491, 493, 520, 531, 563, **567**, 571, 608, 621, 659, 675, 690, 732, 814, 816, 836, 840, 860, 864, 868, 923, 930, 936, 948, 993, 999—19.023, 42, 82, 84, 95, 104, 145, 160, 167, 168, 178, 179, 194, 250, 262, 283, 359, 361, 379, 387, 413, 425, 456, 468, 475, 480, 492, 502, 504, 505, 510, 522, 523, 525, 549, 583, 594, 628, 629, 631, 643, 658, 663, 719, 748, 766, 769, 777, 796, 806, 814, 823, 827, 847, 849, 881, 893, 917, 931, 936, 939, 940, 943, 945, 947, 951, 970, 971.

20.017, 25, 26, 150, 157, 158, 203, 208, 234, 265, 270, 288, 306, 307, 331, 343, 350, 387, 388, 412, 428, 447, 477, 515, 517, 539, 573, 631, 677, 690, 705, 723, 730, 741, 747, 767, 777, 794, 798, 805, 824, 827, 833, 848, 898, 916, 948, 961, 963, 965, 977, 985, 993—21.013, 101, 106, 117, 170, 181, 195, 263, 270, 279, 306, 319, 335, 355, 363, 402, 407, 427, 430, 433, 455, 469, 482, 502, 514, 519, 520, 538, 540, 545, 547, 549, 556, 598, 600, 614, 620, 641, 652, 669, 688, 694, 695, 701, 717, 736, 752, 765, 774, 780, 819, 836, 868, 873, 907, 908, 909, 916, 928, 947, 954, 967, 983, 999—22.008, 29, 34, 37, 47, 104, 124, 127, 129, 136, 146, 159, 193, 194, 196, 222, 241, 251, 266, 273, 285, 303, 330, 363, 365, 366, 368, 371, 393, 405, 408, 473, 501, 506, 528, 537, 545, 567, 582, 587, 600, 621, 623, 626, 649, 689, 712, 713, 718, 721, 725, 728, 737, 744, 746, 747, 748, 765, 794, 809, 837, 838, 845, 853, 865, 879, 881, 891, 906, 931, 950, 959, 960, 992—23.005, 23, 53, 65, 67, 72, 102, 107, 128, 134, 151, 152, 234, 266, 268, 291, 320, 324, 373, 433, 439, 449, 452, 453, 455, 474, 478, 489, 535, 562, 565, 592, 595, 599, 616, 643, 644, 652, **670**, 690, 709, 755, 766, 778, 837, 858, 866, 897, 900, 917, 942, 945, 961, 972, 981, 985, 988—24.006, 53, 69, 88, 139, 156, 167, 224, 255, 260, 269, 273, 306, 332, 342, 362, 365, 374, 392, 428, 444, 466, 484, 495, 498, 505, 513, 532, 575, 586, 588, 631, 638, 657, 679, 683, 689, 701, 702, 716, 720, 740, 754, 800, 804, 807, 842, 873, 893, 919, 920, 936, 946, 957, 975—25.000, 4, 41, 54, 56, 60, 69, 75, 81, 82, 94, 99, 116, 130, 137, 145, 182, 184, 193, 219, 234, 248, 246, 255, 270, 281, 302, 307, 318, 339, 344, 368, 371, 375, 391, 419, 421, 428, **431**, 436, 457, 480, 496, 509, 512, 557, 568, 572, 576, 584, 634, 643, 644, 659, 673, 674, 675, 692, 696, 702, 723, 737, 742, 773, 782, 810, 851, 853, 855, 860, 882, **900**, 914, 973, 987—26.003, 21, 37, 42, 43, 57, 70, 78, 105, 111, 126, 145, 154, 173, 178, 187, 215, 227, 255, 270, 313, 355, 338, 394, 439, 445, 473, 523, 532, 535, 549, 570, 581, 586, 594, 619, 617, 653, 665, 675, 680, 706, 711, 727, 733, 773, 794, 818, 887, 952, 964, 979—27.019, 30, 39, 43, 44, 49, 70, 88, 111, 126, 146, 199, 145, 203, 237, 262, 327, 331, 318, 397, 409, 431, 433, 436, 453, 472, 473, 494, 478, 503, 508, 516, 525, 549, 551, 557, 562, 582, 587, 591, 619, 621, 626, 627, 629, 633, 656, 657, 658, 731, 736, 754, 781, 810, 818, 858, 863, 879, 893, 898, 907, 925, 926, 927, 928, 934, 956, 962—28.029, 46, 76, 99, 116, **147**, 171, 190, 193, 202, 212, 244, 258, 263, 282, 286, 315, 343, 383, 385, 398, 431, 441, 467, 485, 487, 491, 541, 577, 613, 672, 680, 692, 709, 747, 758, 760, 775, 790, 813, 828, 834, 849, 852, 861, 873, 880, **902**, 912, 933, 943, 970, 994, 997—29.008, 19, 31, 40, 41, 66, 67, 80, 95, 125, 126, 127, 134, 168, 169, 233, 254, 256, 268, 269, 272, 282, 294, 306, 310, 365, 373, 376, 382, 407, 408, 412, 413, 425, 462, 480, 487, 495, 517, 523, 530, 537, 538, 551, 555, 582, 584, 616, 619, 661, 669, 670, 680, 708, 712, 754, 768, 769, 770, 779, 796, 829, 830, 851, 858, 859, 919, 927, 940, 945, 955, 957, 959, 964, 989.

30.009, 14, 25, 26, 70, 80, 92, 102, 106, 120, 130, 179, 181, 199, 255, 278, 300, 358, 370, 383, **394**, 404, 414, 445, 463, 473, 474, 496, 500, 501, 516, 544, 572, 603, 611, 614, 619, 613, 646, 656, 664, 690, 696, 700, 701, 731, 764, 769, 778, 814, 839, 855, 869, 878, 898, 903, 917, 968, 969, 978—31.003, 11, 12, 33, 49, 50, 91, 99, 135, 170, 195, 196, 207, 211, 214, 225, 241, 243, 275, 282, 291, 337, **344**, 362, 364, 380, 412, 442, 460, 498, 518, 527, 564, 590, 591, 593, 624, 654, 681, 700, 721, 722, 749, 762, 770, 796, 833, 841, 858, 903, 912, 917, 938, 949, 972—32.013, 36, 39, 52, **54**, 69, 79, 94, **131**, 155, 173, 185, 201, 213, 214, 242, 243, 283, 291, 300, 331, 336, 350, 368, 376, 386, 399, 405, 411, 413, 417, 454, 510, 513, 515, 516, 517, 554, 535, 536, 537, 554, 559, 564, 594, 618, 627, 635, 640, 650, 654, 667, 678, 711, 729, 764, 780, 808, 816, 842, 844, 857, 860, 871, 873, 889, 912, 936, 939, 983, 997—33.038, 94, 112, 174, 205, 237, 238, 262, 299, 315, 363, 365, 367, 377, 413, 428, 461, 503, **530**, 519, 531, 533, 583, 593, 658, 662, 668, 681, 683, 709, 710, 726, 736, 741, 754, 760, 766, 769, 778, 785, 798, 804, 806, 807, 814, 834, 855, 877, 896, 900, 906, 974, 978—34.005, 13, 28, 31, 43, 56, 83, 84, 96, 101, 120, 123, 135, 157, 170, 172, 173, 182, 207, 237, 245, 269, 290, 321, 354, 360, 374, 375, 378, 399, 405, 435, 486, 509, 524, 533, 572, 573, 595, 636, 642, 644, 679, 689, 693, 703, 716, 718, 721, 722, 757, 759, 777, 792, 821, 823, 830, 836, 870, 873, 878, 880, 889, 896, 897, 968, 969, 972—35.004, 13, 36, 40, 44, 64, 66, 97, 104, 124, 158, 184, 185, 216, 234, 265, 271, 307, 316, 324, 333, 357, 376, 416, 470, 474, 490, 497, 521, 523, 540, 632, 705, 717, 747, 771, 787, 807, 818, 841, 891, 959—36.004, 12, 15, 22, 25, 26, 37, 45, 46, 48, 64, 116, 117, 119, 122, 139, 147, 150, 152, 189, 199, 211, 261, 262, 290, 319, 395, 409, 439, 443, 448, 494, 508, 517, 527, 542, 557, 561, 582, 626, 643, 650, 655, 689, 731, 732, 741, 752, 788, 804, 808, 821, 828, 822, 868—869, 882, 916, 928, 958, 969, 980, 997, 999—37.006, 11, 17, 34, 36, 83, 100, 102, 113, 123, 144, 163, 184, 135, 190, 229, 248, 258, 280, 327, 332, 353, 386, 393, 394, 404, 477, 480, 484, 500, 536, 544, 547, 558, 559, 562, 572, 574, 592, 609, 640, 648, 672, 685, 699, 716, 718, 815, 827, 829, 856, 869, 878, 894, 904, 956—38.003, 22, 26, 29, 36, 73, 91, 102, 106, 153, 163, 165, 176, 191, 192, 232, 238, 240, 260, 270, 342, 400, 411, 488, 491, 493, 519, 524, 528, 549, 564, 586, 590, 594, 595, 601, 615, 626, 702, 715, 723, 731, 733, 764, 773, 813, 821, 893, 908, 916, 927, 929, 954, 970, 987, 991, 993—39.003, 22, 31, 74, 83, 111, 129, 133, 153, 191, 194, 201, 285, 288, 325, 327, 340, 356, 357, 368, 388, 394, 427, 428, 436, 452, 462, 473, 478, 481, 493, 496, 538, 568, 580, 587, 611, 667, 669, 684, 719, 725, 754, 755, 767, 778, 779, 789, 810, 832, 836, 851, 863, 924, 929, 950, 994, 998.

40.010, 35, 37, 117, 127, 137, 144, 152, 155, 173, 176, 208, 247, 260, 262, 287, 300, 309, 328, 339, 381, 386, 388, 431, 455, 486, 493, 513, 549, 565, 571, 611, 627, 638, 665, 666, 667, 702, 720, 723, 730, 763, 768, 773, 783, 788, 809, 825, 857, 868, 885, 903, 940, 958, 968, 989—41.013, 18, 40, 41, 67, 81, 82, 85, 105, 126, 129, 173, 223, 227, 243, 269, 286, 293, 295, 314, 329, 337, 352, 355, 382, 391, 402, 408, 418, 431, 440, 477, 513, 516, 525, 547, 549, 550, 568, 572, 604, 620, 633, 641, 642, 650, 676, 678, 681, 689, 703, 768, 777, 785, 806, 833, 840, 861, 868, 869, 930, 933, 943, 952, 965, 973, 977, 978, 987—42.003, 35, 45, 46, 75, 94, 111, 149, 154, 162, 194, 201, 211, 232, 236, 239, 283, 289, 296, 353, 365, 380, 408, 436, 451, 500, 509, 579, 587, 607, 648, 656, 700, 711, 713, 745, 812, 813, 833, 852, 864, 885, 913, 937, 942, 946, 951, 968, **973**, 974, 979, 980, 981—43.009, 17, 24, 32, 105, 108, 110, 111, 120, 149, 173, 178, 202, 229, 239, 256, 275, 293, 302, 312, 336, 364, 386, 402, 426, 428, 432, **471**, 486, 490, 510, 515, 528, 545, 569, 595, 603, 621, 625, 674, 689, 708, 723, 775, 776, 813, 849, 855, 883, 952, 977—44.003, 10, 39, 44, 61, 68, 81, 100, 113, 151, 222, 239, 251, 305, 309, 315, 316, 342, 349, 360, 368, 373, 411, 413, 414, 419, 455, 468, 495, 506, 519, 539, 590, 597, 641, 643, 692, 697, 701, 712, 724, 742, 753, 778, 831, 841, 845, 853, 855, 879, 883, 905, 919, 927, 940, 952, 975—45.016, 24, 39, 42, 43, 64, 81, 96, 99, 159, 170, 178, 202, 227, 235, 252, 263, 285, 289, 292, 321, 366, 367, 372, 386, 424, 451, 452, 457, 478, 494, 500, 509, 537, 553, 555, 559, 560, 591, 599, 626, 641, 663, 667, 687, 698, 731, 757, 759, 780, 783, 813, 817, 837, 847, 855, 875, 893, 903, 916, 936, 957, 979—46.004, 10, 11, 35, 36, 41, 46, 82, 95, 117, 120, 125, 136, 153, 156, 175, 190, 197, 198, 203, 229, 236, 254, 259, 301, 302, 306, 344, 381, 386, 390, 397, 425, 422, 470, 477, 478, 511, 523, 535, 566, 568, 595, 675, 713, 722, 777, 780, 782, 839, 855, 892, 895, 900, 905, 916, 923,

941, 980, 993, 994, 995—47.000, 12, 54, 84, 111, 116, 119, 124, 159, 164, 172, 182, 213, 239, 284, 294, 325, 332, 340, 358, 400, 415, 473, 503, 541, 545, 557, 569, 591, 599, 617, 635, 643, 662, 671, 710, 719, 734, 749, 754, 772, 777, 779, 800, 805, 828, 866, 870, 874, 901, 922, 934, 945, 950, 965, 966, 968, 998—48.020, 31, 89, 94, 114, 172, 203, 231, 236, 245, 271, 272, 313, 314, 319, 480, 506, 575, 628, 680, 688, 693, 698, 711, 712, 741, 752, 767, 770, 771, 818, 869, 829, 837, 848, 889, 894, 896, 922, 934, 954, 958, 990, 992—49.002, 3, 25, 59, 68, 80, 87, 99, 136, 145, 161, 197, 207, 227, 250, 295, 297, 309, 367, 368, 376, **398**, 437, 441, **450**, 451, 497, 510, 549, 577, 668, 696, 700, 754, 760, 767, 773, 777, 781, 846, 904, 910, 911, 913, 944, 919, 939, 940, 953, 959, 983, 987, 991, 999.

50.014, 32, 52, 136, 138, 139, 148, 167, 172, 215, 216, 252, 256, 279, 307, 315, 335, 372, 396, 417, 421, 422, 444, 460, 502, 509, 525, 528, 541, 546, 549, 561, 562, 564, 569, 571, 597, 609, 633, 638, 640, 647, 652, 665, 674, 678, 680, 696, 699, 732, 741, 763, 765, 778, 781, 831, 837, 839, 856, 866, 877, 883, 885, 909, 911, 913, **933**, **937**, 957—51.010, 17, 49, 77, 118, 177, 192, 206, 250, 303, 350, 371, 389, 393, 397, 428, 465, 471, 479, 482, 485, 494, 523, 560, 566, 570, 575, 595, 615, 654, 675, **687**, 704, 715, 722, 735, 748, 762, 763, 767, 769, 781, 812, 840, 865, 870, 873, 905, 919, 950, 953, 957, 959, 990—52.061, 70, 76, 79, 88, 96, 97, 104, 140, 144, 147, 148, 151, 153, 181, 200, 210, 211, 225, 231, 238, 241, 251, 253, 261, 264, 277, 295, 337, 339, 395, 410, 419, 439, 441, 449, 470, 479, 492, 512, 518, 535, **543**, 588, 599, 626, 629, 671, 673, 678, 691, 708, 713, 722, 727, 742, 778, 795, 797, 803, 867, 891, 894, 900, 908, 939, 959, 961, 962, 969, 996, 999—53.021, 34, 41, 59, 97, 117, 166, 187, 228, 245, 265, 300, 337, 347, 349, 436, 473, 492, 495, 520, 521, 528, 530, 533, 545, 560, 553, 564, 575, 576, 592, 613, 655, 670, 691, 742, 743, 747, 770, 771, 795, 806, 810, 813, 845, 850, 862, 863, 867, 873, 909, 915, 923, 928, 962, 976—54.008, 42, 75, 80, 121, 125, 136, 131, 135, 163, 207, 238, 294, 295, 311, 312, 339, 344, 346, 367, 518, 525, 541, 569, 576, 590, 638, 645, 650, 654, 660, 666, 682, 714, 782, 787, 800, 802, 845, 867, 875, 876, 880, 903, 919, 927, 940, 943, 998—55.020, 24, 37, 62, 80, 87, 100, 104, 124, 131, 153, 201, 215, 218, 220, 223, 256, 257, 259, 260, 272, 273, 380, 300, 302, 322, **327**, 333, 343, 355, 387, 409, 412, 434, 471, 499, 524, 530, 543, 585, 601, 621, 632, 638, 641, 668, 688, 690, 696, 730, 744, 766, 812, 851, 856, 865, 866, 887, 899, 909, 910, 956, 962, 964, 967, 973, 979, 990—56.013, 32, 60, 62, 85, 101, 146, 157, 180, 186, 197, 244, 251, 254, 261, 262, 269, 280, 283, 307, 309, 313, 318, 351, 400, 418, 411, 442, 446, 482, 511, 516, 518, 510, 554, 570, 579, 582, 590, 602, 637, 675, 688, 695, 697, 710, 713, 715, 765, 781, 841, 853, 857, 879, 907, 912, 926, 940, 949, 964, 972—57.020, 33, 71, 81, 104, 126, 137, 175, 200, 220, 232, 240, 264, 275, 298, 316, 320, 322, **328**, 362, 363, 401, 405, 410, 415, 432, 438, 440, 452, 467, 470, 488, 522, 549, 552, 571, 574, 576, 606, 610, 641, 685, 694, 748, 751, 754, 761, 764, 790, 801, 806, 812, 813, 829, 870, 896, 897, 902, 904, 906, 910, 911, 936, 949, 993, 994, 995—58.031, 51, 71, 84, 87, 125, 127, 137, 192, 212, 216, 265, 254, 266, 273, 276, 313, 323, 342, 351, 361, 419, 468, 470, 482, 483, 495, 514, 534, 535, 545, 546, 563, 582, 618, 624, 640, 683, 753, 754, 758, 772, 786, 787, 804, 809, 814, 817, 837, 840, 841, 844, 884, 891, 933, 935, 937, 941, 955, 956, 961—59.075, 91, 174, 175, 186, 190, 212, 225, 271, 288, 299, 323, 335, 348, 349, 350, 375, 388, 431, 435, 448, 476, 481, 487, 494, 507, 521, 553, 574, 595, 642, 666, 603, 613, 630, 684, 717, 728, 747, 784, 807, 813, 832, **837**, 844, 883, 891, 900, 907, 917, 921, 926, 945, 951, 957, 960, 984, 990.

60.010, 16, 20, 88, 91, 125, 139, 143, 156, 188, 191, 206, 209, 213, 217, 218, 241, 272, 292, 301, 312, 326, 334, 335, 346, 355, 356, 357, 365, 387, 393, 405, 414, 426, 458, 459, 510, 517, 541, 583, 593, 598, 622, 642, 646, 661, 666, 699, 700, 702, 703, 708, 709, 722, 740, 755, 781, 782, 802, 820, 838, 846, 872, 877, 898, 899, 915—61.019, 28, 64, 120, 125, 135, 138, **154**, 191, 206, 224, 232, 235, 262, 287, 299, 300, 307, 331, 343, 344, 346, 370, 390, 400, 401, 459, 470, 479, 481, 489, 498, 534, 538, 541, 552, 571, 576, 648, 686, 731, 735, 740, 752, 763, 764, 778, 808, 822, 826, 829, 840, 849, 855, 879, 938, 971, 988—62.026, 38, 98, 99, 133, 171, 172, 173, 179, 193, 194, 196, 204, 217, 245, 251, 252, 265, 270, 321, 339, 351, 375, 400, 469, 491, 507, 509, 530, 549, 582, 588, 592, 599, 604, 607, 610, 619, 663, 703, 705, 717, 735, 745, 859, 870, 877, 879, 897, 903, 927, 945, 964, 967, 970, **971**, 972, 976—63.031, 71, 74, 197, 217, 225, 258, 264, 274, 281, 330, **353**, 389, 406, 409, 418, 463, 483, 484, 494, 502, 508, 524, 545, 590, 596, 602, 622, 656, 658, 678, 682, 696, 727, 728, 738, 745, 750, 778, 817, 841, 853, 857, 870, 874, 877, 882, 908, 920, 939, 949, 954, 957, 960, 993—64.011, 13, 19, 27, 35, 54, 91, 122, 124, 151, 168, 189, 190, 192, **201**, 204, 215, 223, 236, 240, 257, 278, 292, 302, 320, 321, 330, 341, 356, 359, 370, 379, 396, 416, 2[illegible], 478, 500, 531, 549, 570, 580, 628, 683, **696**, 731, 746, 775, 820, 836, 837, 855, 862, 881, 884, 943, 929, 944, 946, 965, 990—65.013, 15, 20, 23, 30, 42, 54, 59, 85, 164, 198, 208, 209, 230 236, 244, 247, 287, 315, 338, 352, 385, 387, 394, 407, 418, 419, 420, 452, 481, 484, 498, 513, 518, 552, 556, 568, 576, 583, 593, 598, 604, 683, 700, 701, 708, 720, 722, 763, 770, 807, 814, 871, 892, **913**, 933, 941, 948, 956, 964, 980, 981, 988, 995—66.052, 67, 71, 76, 99, 118, 124, 154, 201, 205, 216, 226, 232, 295, 321, 322, 328, 334, 336, 354, 359, 408, 411, 437, 450, 486, 542, 543, 558, 581, 589, 601, 625, 630, 713, 750, 758, 796, 835, 859, 863, 864, 879, 880, 882, 888, 893, 898, 922, 948—67.001, 3, 47, 65, 84, 93, 95, 119, 134, 184, 205, 206, 227, 233, 266, 289, 301, 307, 319, 328, 330, 334, 355, 371, 372, 378, 380, 381, 383, 387, 411, 412, 458, 498, 518, 520, 530, 538, 619, 641, 660, 681, 693, 715, 717, 771, 793, 819, 836, 851, 867, 894, 932, 952, 977, 981, 983, 992—68.003, 32, 63, 79, 87, 100, 101, 135, 143, 180, 196, 206, 261, 291, 295, 301, 309, 333, 338, 346, 376, 383, 384, 392, 430, 451, 492, 507, 542, 544, 560, 587, 596, 604, 609, 618, 624, 658, 698, 718, 723, 731, 763, 789, 792, 802, 803, 807, 817, 859, 874, 877, 884, 889, 903, 915, 921, 944, 965, 975—69.018, 47, 48, 49, 51, 52, 66, 68, 69, 97, 99, 121, 133, 135, 147, 155, 167, 189, 197, 206, 221, 222, 234, 243, 278, 282, 291, 307, 317, 333, 340, 368, 392, 406, 435, 449, 509, 510, 519, 536, 586, 659, 676, 683, 695, 730, 743, 821, 829, 834, 839, 847, 891, 912, 946, 972.

70.013, 15, 17, 47, 48, 59, 69, 75, 88, 95, 102, 113, 178, 187, 210, 220, 245, 250, 283, 302, 304, 314, 365, 366, 367, 370, 411, 425, 459, 467, 468, 489, 515, 571, 602, 667, 680, 691, 787, 789, 791, 796, 807, 833, 857, 865, 883, 893, 901, 907, 911, 925, 936, 945, 948, 972, 973, 974, 998—71.014, 17, 26, 64, 81, 84, 86, 88, 91, 105, 155, 202, 215, 232, 237, 254, 259, 283, 285, 307, 310, 326, 386, 387, 395, 424, 440, 470, 488, 502, 510, 513, 571, 576, 604, 607, 619, 622, 646, 652, 673, 703, 710, 727, 734, 735, 737, 754, 772, 775, 776, 777, 780, 791, 796, 825, 827, 828, 844, 864, 876, 892, 912, 926, 927, 987, 989, 994—72.001, 2, 5, 33, 58, 79, 129, 131, 149, 156, 163, 179, 213, 219, 224, 237, 238, 270, 284, 306, 325, 331, 346, 352, 356, 370, 376, 382, 387, 396, 397, 409, 455, 465, 483, 511, 561, 581, 594, 603, 615, 618, 657, 684, 685, 741, 776, 808, 841, 851, 866, 869, 873, 875, 881, 912, 916, 987, 990, 992—73.018, 22, 55, 58, 90, 111, 146, 166, 173, 177, 237, 256, 261, 264, 289, 290, 294, 300, 304, 315, 331, 392, 399, 406, 441, 465, 473, 488, 504, 510, 515, 519, 534, 540, 549, 559, 565, 573, 585, 601, 621, 631, 714, 734, 764, 784, 789, 797, 814, 819, 825, 826, 831, 847, 895, 900, 918, 933, 949, 967, 980, 983, 998—74.010, 26, 40, 91, 111, 122, 161, 164, 179, 182, 188, 193, 201, 229, 302, 306, 316, 353, 381, 412, 420, 430, 451, 472, 476, 497, 498, 512, 544, 523, 547, 590, 592, 604, 621, 631, 639, 666, 678, 731, 785, 805, 823, 831, 834, 889, 900, 902, 925, 951, 958, 982, 983—75.005, 14, 25, 31, 60, 65, 78, 85, 101, 105, 111, 113, 126, 135, 148, 158, 166, 232, 235, 301, 306, 317, 319, 339, 342, 347, 356, 363, 392, 438, 451, 465, 487, 489, 494, 509, 542, 544, 524, 527, 562, 564, 574, 579, 584, 595, 622, 626, 650, 651, 661, 673, 688, 707, 728, 760, 781, 784, 796, 814, 852, 854, 861, 879, **882**, 883, 902, 966, 976, 988—76.025, 27, 41, 54, 64, 96, 99, 104, 114, 156, 190, 193, 217, 226, 231, 241, 249, 267, 342, 359, 387, 421, 424, 436, 450, 451, 455, 472, 473, 512, 522, 530, 547, 558, 593, 594, 595, 607, 611, 637, 651, 663, 664, 669, 680, 685, 717, 719, 729, 750, 758, 759, 764, 770, 785, 798, 840, 856, 861, 906, 911, 921, 930, 959, 968, 987—77.006, 12, 54, 55, 79, 93, 110, 150, 159, 182, 189, 202, 224, 320, 327, 338, 373, 406, 447, 469, 470, 494, 521, 529, 562, 592, 593, 602, 629, 640, 671, 678, 688, 694, 729, 731, 742, 772, 820, 822, 828, 833, 874, 880, 911, 912, 938, 971, 972, 974, 989, 992—78.006, 7, 16, 17, 37, 53, 91, 408.412, 425, 427, 440, 461, 166, 168, 275, 282, 283, 287, 320, 329, 358, 367, 426, 438, 456, 460, 498, 502, 541, 532, 539, 555, 557, 599, 565, 602, 613, 625, 628, 644, 651, 707, 714, 744, 751, 779, 788, 796, 828, 847, 850, 883, 896, 954, 963, 978, 988, 997—79.022, 28, 30, 48, 67, 68, 72, 119, 128, **134**, 166, 199, 211, 231, 235, 284, 315, 323, 335, 376, 388, 390, 395, 396, 410, 415, 452, 491, 505, 507, 518, 530, 542, 545, 548, 550, 560, 579, 599, 618, 621, 633, 651, 671, 694, 712, 735, 762, 781, 784, 811, 816, 827, 830, 843, 844, 846, 875, 901, 906, 919, 952.

80.013 30, 32, 46, 52, 70, 76, 94, 101, 103, 124, 140, 168, 173, 174, 176, 184, 199, 205, 242, 303, 304, 312, 313, 320, 334, 357, 364, 378, 393, 404, 412, 428, 439, 440, 460, 461, 493, 499, 512, 539, 563, 571, 604, 606, 638, 656, 658, 681, 688, 702, 708, 727, 734, 757, 783, 789, 797, 846, 867, 881, 911, 962—81.020, 34, 74, 137, 139, 140, 148, 177, 181, 184, 197, 201, 202, 211, 212, 230, 253, 299, 300, 307, 317, 345, 361, 391, 399, 401, 413, 447, 448, 469, 501, 517, 530, 533, 544, 557, 584, 588, 616, 634, 649, 658, 676, 680, 685, 696, 697, 701, 726, 752, 739, 743, 751, 806, 846, 860, 863, 870, 901, 917, 923, 951, 995—82.005, 59, 65, 82, 83, 96, 97, 102, 108, 135, 145, 147, 167, 188, 191, 209, 215, 231, 248, 255, 271, 286, 294, 311, 325, 367, 373, 379, **383**, 418, 473, 476, 477, 478, 505, 520, 527, 529, 541, 568, 570, 571, 585, 635, 676, 729, 741, 747, 778, 801, 804, 810, 823, 842, 843, 845, 867, 887, 888, 897, 905, 907, 910, 929, 968, 979, 987, 989—83.000, 3, 22, 28, 69, 73, 81, 94, 96, 123, 124, 146, 149, 159, 160, 177, 190, 202, 228, 262, 291, 295, 301, 312, 327, 329, 334, 356, 359, 365, 379, 405, 418, 421, 446, 447, 474, 467, 487, 494, 507, 528, 595, 596, 696, 638, 651, 725, 728, 745, 774, 780, 788, 794, 805, 811, 827, 829, 831, 837, 849, 851, 853, 860, 861, 864, 895, 913, 920, 945, 951, 981, 984—84.044, 19, 27, 84, 101, 119, 170, 171, 181, 188, 189, 200, 215, 216, 226, 243, 247, 248, 258, 272, 278, 284, 302, 311, 387, 405, 410, 412, 416, 454, 469, 489, 490. 533, 565, 569, 572, 596, 621, 643, 658, 674, 696, 700, 723, 757, 780, 785, 801, 809, 813, 817, 830, 849, 889, 943, 952, 958, 988—85.053, 102, 131, 152, 178, 179, 184, 192, 229, 249, 301, 314, 327, 344, 365, 379, 386, 403, 422, 446, 447, 456, 486, 502, 510, 545, 550, 555, 624, 626, 634, 644, 648, 656, 690, 712, 719, 740, 742, 743, 751, 762, 763, 772, 779, 791, 793, 795, 822, 831, 833, 835, 845, 855, 877, 878, 901, 905, 928, 951, 954, 973—86.009, 28, 45, 46, 58, 59, 86, 217, 239, 241, 250, 253, 265, 293, 326, 330, 367, 420, 458, 477, 495, 535, 543, 550, 551, 568, 570, 573, 580, 595, 613, 618, 635, 641, 653, 654, 660, 661, 690, 692, 698, 711, 721, 723, 727, 739, 770, 775, 780, 799, 800, 814, 883, 887, 902, 916, 927, 991, 998—87.023, 26, 29, 51, 58, 61, 73, 76, 106, 108, 118, 133, 138, 167, 190, 192, **202**, 204, 230, 324, 415, 459, 469, 483, 491, 505, 526, 557, 632, 643, 651, 659, 664, 665, 667, 673, 686, 763, 773, 807, 811, 820, 822, 875, 884, 887, 899, 905, 909, 919, 928, 935, 962, 971, 982—88.006, 68, 79, 81, 104, 109, 138, 155, 193, 243, 264, 276, 279, 304, 322, 361, 378, 384, 392, 398, 410, 426, 437, 446, 463, 515, 540, 544, 582, 607, 624, 631, 653, 657, 684, 721, 722, 725, 726, 734, 745, 748, 757, 780, 782, 787, 801, 802, 832, 844, 876, 900, 942, 916, 917 965, 983, 987, 990—89.013 23, 29, 108, 119, 141, 181, 188, 197, 212, 219, 221, 255, 256, 258, 263, 281, 292, 319, 334, 349, 370, 374, 397, 402, 406, 446, 464, 467, 486, 510, **517**, 518, 542, 565, 572, 578, 689, 699, 711, 716, 717, 729, 770, 814, 826, 831, 859, 888, 925, 939, 970, 971, 973, 974, 979, 988.

90.037, 47, 79, 81, 82, 89, 193, 223, 250, 279, 284, 285, 291, 292, **303**, 315, 318, 320, 339, 346, 348, 400, 426, 442, 444, 456, 467, 472, 544, 562, 566, 573, 614, 636, 654, 662, 666, 678, 683, 702, 705, 733, 740, 763, 768, 790, 794, 814, 820, 839, 865, 891, 906, 926, 990—91.002, 87, 106, 127, 134, 142, 153, 171, 174, 182, 196, 212, 213, 274, 305, 336, 416, 349, 396, 397, 413, 416, 417, 455, 468, 542, 544, 604, 616, 644, 654, 659, 694, 710, 712, 715, 765, 790, 876, 883, 916, 930, 933, 939, 951, 954, **955**, 979—92.030, 55, 129, 131, 142, **160**, 205, 243, 251, 302, 305, 314, 336, 338, 355, 388, 398, **447**, 455, 461, 463, 501, 523, 537, 546, 553, 559, 571, 580, 604, 627, 654, 656, 687, 700, 717, 720, 726, 755, 763, 786, 799, 807, 847, 856, 870, 875, 877, 908, 919, 930, 932, 942 959—93.068, 73, 90, 95, 97, 127, 165, 167, 174, 175, 189, 204, 257, 273, 274, 360, 383, 403, 406, 416, 429, 473, 558, 668, 683, 684, 706, 722, 734, 769, 790, 815, 824, 858, 863, 877, 882, 890, 892, 911, 913, 918, 925, 929, 954, 979, 987—94.017, 27, 35, 41, 53, 97, 107, 111, 114, 120, 125, 130, 137, 139, 140, 148, 151, 154, 155, 167, 174, 178, 206, 210, 220, 267, **269**, 272, 291, 292, 331, 336, 349, 411, 416, 532, 597, 609, 634, 647, 661, 680, 696, 723, 750, 766, 776, 792, 795, 802, 813, 822, 829, 847, 870,

885, 901, 926, 928, 930, 933, 936, 950, 969, 970, 971, 975, 981—95.005, 12, 25, 38, 50, 60, 69, 75, 109, 132, 113, 190, 209, 213, 261, 284, 300, 304, 342, 354, 374, 403, 430, 431, 442, 471, 502, 520, 525, 531, 538, 553, 564, 566, 612, 614, 621, 632, 633, 664, 671, 698, 707, 711, 734, 745, 754, 790, 839, 842, 848, 850, 852, 853, 856, 858, 860, 863, 864, 915, 917, 921, 945, 947, 950—96.021, 22, 83, 90, 112, 125, 136, 210, 224, 252, 268, 271, 300, 338, 342, 357, 358, 376, 396, 421, 422, 426, 430, 472, 493, 562, 592, 618, 625, 675, 701, 707, 731, 751, 759, 761, 766, 767, 770, 792, 814, 817, 860, 866, 875, 890, 894, 901, 906, 907, 921, 959, 971, 973—97.009, 11, 41, 48, 59, 50, 57, 80, 221, 230, 289, 292, 298, 323, 324, 328, 338, 366, 372, 409, 427, 439, 455, 460, 462, 469, 535, 541, 551, 586, 588, 594, 603, 608, 613, 633, 646, 651, 652, 700, 727, 763, 764, 782, 784, 808, 813, 814, 817, 867, 893, 944, 945, 963, 968, 985—98.025, 30, 33, 47, 50, 79, 80, 89, 117, 125, 178, 209, 211, 217, 241, 300, 320, 303, 388, 392, 394, 420, 435, 448, 457, 478, 490, 514, 529, 553, 559, 572, 577, 606, 637, 658, 665, 673, 711, 729, 733, 743, 773, 782, 842, 844, 869, 887, 893, 896, 900, 937, 939, 940, 941, 943, 962, 970—99.003,12, 19, 20, 51, 66, 104, 110, 136, 137, 141, 207, 228, 236, 263, 284, 299, 313, 344, 366, 354, 355, 359, 385, 402, 421, 449, 459, 466, 482, 526, 553, 571, 632, 668, 676, 707, 719, 735, 738, 742, 762, 791, 802, 806, 819, 848, 857, 861, 864, 866, 895, 907, 917, 918, 925, 941, 942, 945, 959, 986.

100.000, 17, 34, 47, 48, 63, 71, 77, 85, 92, 105, 157, 162, 181, 185, 229, 276, 283, 295, 313, 323, 333, 373, 394, 402, 425, 458, 462, 418, 470, 489, 510, 514, 521, 522, 523, 563, 621, 657, 663, 678, 718, 761, 764, 767, 800, 812, 861, 866, 880, 921, 942, 950, 953, 964, 972—101.069, 82, 116, 131, 153, 157, 165, 274, 275, 278, 286, 298, 328, 330, 331, 333, 349, 360, 361, 375, **377,** 387, 389, 440, 460, 488, 497, 506, 585, 601, 609, 615, 621, 672, 680, 737, 749, 763, 765, 947, 968, 960, 972, 978—102.013, 18, 21, 28, 62, 64, 68, 105, 116, 121, 150, 215, 217, 222, 223, 268, 270, 321, 347, 358, 363, **367, 382,** 386, 408, 418, 423, 433, 435, 453, 458, 460, 467, 468, 509, 522, 523, 543, 557, **561,** 560, 583, 592, 599, 605, 608, 625, 660, 677, 680, 712, 733, 719, 787, 819, 828, 860, 861, 876, 891, 906, 953, 966, 967, 982, 992—103.007, 25, 51, 53, 115, 132, 140, 147, 172, 175, 177, 194, 202, 205, 250, 353, 367, 372, 395, 439, 441, 453, 454, 456, 465, 471, 472, 545, 569, 614, 625, 634, 650, **681,** 701, 702, 722, 721, 710, 761, 771, 781, 795, 796, 804, 836, 863, 868, 876, 889, 900, 913, 918, 935, 951, 999—104.116, 141, 151, 161, 178, 181, 210, 229, 230, 235, 275, 290, 295, 318, 322, 323, 329, 372, 375, 398, 416, 422, 435, 439, 464, 482, 486, 501, 509, 512, 535, 564, 598, 609, 622, 623, 640, 660, 692, 757, 774, 779, 786, 798, 805, 816, 820, 826, 827, 828, 853, 854, 863, 865, 867, 877, 898, 908, 910, 911, 915, 920, 940, 941, 990, 996—105.025, 37, 67, 72, 76, 101, 104, 124, 144, 167, 168, 170, 176, 205, 206, 220, 241, 312, 316, 324, 325, 333, 369, 388, 431, 446, 471, 490, 506, 525, 523, 532, 538, 539, 548, 570, 571, 572, 579, 582, 599, 656, 703, 707, 723, 729, 758, 762, 769, 772, 792, 793, 795, 805, 808, 814, 909, 934, 967, 965, 978, 979, 980—106.050, 53, 65, 80, 96, 99, 145, 156, 157, 165, 196, 205, 217, 220, 222, 235, 248, 252, 267, 272, 273, 290, 293, 322, 330, 351, 363, 393, 399, 401, 402, 418, 436, 501, 508, 550, 558, 568, 577, 623, 644, 647, 692, 695, 671, 683, 691, 706, 716, 717, 720, 721, 747, 752, 755, 758, **764,** 779, 793, 816, 818, 829, 830, 831, 835, 866, 861, 877, 878, 919, 998, 989, 990, 992—107.007, 8, 12, 32, 66, 91, 98, 178, 192, 213, 218, 229, 241, 292, 347, 353, 409, 416, 418, 191, 516, 518, 542, 562, 569, 585, 592, 635, 639, 651, 689, 727, 751, 781, 786, 791, 796, 820, 872, 882, 885, 911, 998, 976, 985, 990, 993, 994—108.018, 34, 35, 53, 74, 81, 100, 112, 135, 141, 146, 157, 172, 191, 208, 255, 257, 277, 284, 302, 326, 329, 368, 388, 398, 425, 426, 434, 454, 463, 504, 525, **539,** 556, 569, 592, 595, 621, 641, 675, 729, 710, 754, 765, 778, 789, 813, 818, 823, 816, 856, 866, 870, 876, 883, 899, 946, 969, 969, 978, 999—109.013, 19, 31, 37, 51, 57, 76, 92, 94, 122, 206, 211, 220, 229, 244, 262, 264, 288, 294, 300, 324, 336, 389, 455, 468, **488, 493,** 497, 536, 560, 577, 586, 600, 613, 617, **641, 666,** 674, 749, 751, 757, 768, 769, 771, 776, 797, 809, 817, 882, 890, 911, 937, 939, 944, 948, **962. 975.**

110.004, 37, 39, 51, 65, 66, 77, 81, 82, 83, 84, 116, 131, 136, 156, 164, 191, 210, 251, 257, 258, 270, 277, 318, 350, 372, 392, 403, 417, 418, 434, 476, 477, 478, 501, 519, 525, 563, 574, 594, 606, 653, 658, 659, 661, 699, 704, 725, 730, 733, 746, 756, 776, 789, 813, 827, 844, 871, 890, 917, 923, 934, 984—111.005, 23, 32, 46, 63, 72, 83, 107, 152, 168, **170,** 187, 192, 267, 271, 275, 300, 311, 313, 357, 380, 408, 489, 492, 507, 515, 522, 530, 539, 546, 552, 565, 577, 600, 603, 606, 625, 637, 648, 651, 660, 666, 687, 728, 742, 747, 772, 782, 801, 803, 806, 818, 821, 824, 851, 855, 905, 924, 928, 950, 988, 998—112.022, 23, 59, 92, 97, 125, 136, 176, 180, 186, 189, 211, 221, 220, 300, 318, 322, 324, 350, 367, 382, 440, 521, 526, 542, 557, 615, 618, 620, 628, 634, 640, 667, 696, 699, 701, 711, 712, 715, 743, 744, 779, 799, 802, 806, 834, 844, 865, 877, 889, 894, 901, 904, 905, 944, 920, 941, 944, 946, 948, 966, 970, 992—113.036, 16, 17, 52, 89, 101, 132, 149, 177, 182, 190, 205, 208, 216, 217, 229, 254, 302, 313, 333, 339, 377, 413, 430, 524, 564, 570, 575, 583, 588, 590, 609, 652, 671, 674, 686, 687, 689, 698, 715, 773, 797, 815, 823, 824, 836, 848, 849, 857, 872, 892, 893, 927, 947—114.003, 19, 36, 85, 111, 130, 145, 161, 164, 169, 185, 197, 219, 255, 256, 219, 259, 264, 281, 299, 303, 306, 309, 325, 336, 350, 355, 364, 369, **386,** 397, 450, 436, 451, 475, 478, 479, 480, 483, 540, 562, 580, 587, 612, 616, 619, 627, 641, 644, 679, 695, 737, 738, 741, 762, 763, 765, 801, 905, 917, 920, 924, 928, 930, 944, 973, 975, 980, 986—115.011, 37, 51, 78, 101, 122, 139, 141, 155, 187, 206, 236, 237, 270, 290, 360, 357, 380, 393, 421, 444, 461, 486, 491, 517, 528, 571, 566, 526, 600, 625, 630, 683, 690, 731, 739, 750, 757, 758, 770, 780, 791, 800, 808, 819, 822, 832, 837, 873, 880, 903, 907, 941, 919, 937, 943, 977, 982, 984, 985, **986,** 991—116.012, 23, 40, 44, 65, 66, 76, 77, 90, 92, 97, 131, 153, 161, 162, 163, 166, 172, 160, 181, 184, 188, 192, 193, 197, 202, 236, 240, 243, 256, 275, 279, 280, 286, 311, 337, 347, 426, 436, 417, 455, 458, 463, 469, 477, 485, 497, 511, 520, 559, 556, 558, 560, 570, 608, 617, 627, 642, 649, 689, 720, 735, 741, 759, 771, 786, 842, 898, 929, 943, 955, 975, 983, 991—117.016, 25, 40, 41, 51, 68, 70, 78, 108, 113, 119, 175, 179, 189, 195, 225, 231, 253, 272, 285, 295, 301, 304, 310, 313, 313, 345, 385, 447, 476, 491, 493, 512, 550, 569, 571, 577, 599, 626, 631, 633, 641, 646, 648, 655, 657, 665, 696, 700, 752, 761, 783, 794, 801, 805, 811, 822, 830, 845, 847, 850, 860, 862, 873, 885, 902, 917, 930, 951, 957, 962—118.017, 88, 131, 145, 164, 227, **243,** 244, 251, 253, 324, 339, 380, 395, 399, 406, 415, 417, 435, 451, 461, 493, 498, 565, 567, 581, 588, 591, 597, 610, 634, 661, 672, 690, 708, 726, 729, 757, 786, 789, 791, 823, 826, 835, 866, 868, 918, 927, 935, 971—119.054, 59, 66, 107, 108, 115, 132, 188, 229, 246, 262, 292, 312, 316, 362, 373, 378, 401, 421, 430, 491, 493, 537, 601, 611, 655, 663, 657, 689, 695, 705, 727, 739, 745, 766, 816, 828, 830, 835, 879, 891, 900, 902, 921, 947, 992.

120.005, 29, 41, 46, 57, 80, 87, 169, 130, 138, 196, 241, 256, 264, 277, 351, 352, 381, 363, 374, 375, 383, 413, 418, 423, 453, 454, 476, 481, 500, 504, 507, 602, 615, 630, 641, 642, 668, 671, 674, 683, 685, 686, 719, 711, 724, 725, 775, 807, 825, 837, 857, 859, 865, 866, 877, 880, 885, 886, 887, 891, 892, 908, 916, 952, 992—121.007, 8, 24, 26, 42, 50, 99, 101, 107, 115, 145, 180, 184, 189, 203, 223, 226, 255, 256, 281, 282, 287, 293, 307, 308, 313, 333, 360, 365, 375, 391, 395, 397, 414, 435, 436, 485, 503, 538, 542, 543, 540, 555, 589, 593, 626, 645, 647, 661, 667, 672, 676, **699,** 708, 723, 744, 757, 787, 828, 832, 868, 881, 869, 924, 992, 961, 979—122.028, 35, 44, 64, 84, 87, 90, 97, 136, 199, 222, 233, 244, 242, 271, 293, 314, 322, 336, 310, 362, 378, 311, 381, 382, 409, 433, 418, 478, 481, 487, 489, 493, 502, 512, 521, 522, 529, 554, 556, 590, 592, 610, 623, 635, 637, 656, 676, 684, 688, 690, 735, 736, 789, 790, 798, 808, 816, 821, 859, 883, 899, 910, 935, 955, 957, 962, 979, 997—123.005, 12, 31, 77, 86, 119, 150, 157, 175, 178, 203, 226, 242, 257, 259, 266, 273, 292, 339, 344, 361, 367, 393, 444, 473, 511, 519, 536, 561, 573, 591, 596, 601, 652, 654, 715, 724, 738, 741, 756, 763, 803, 817, 828, 831, 856, 807, 911, 917, 928, 931, 934, 939, 958, 963, 964, 978, 982, 986—**124.005,** 28, 31, 56, 72, 105, 114, 132, 144, 146, 147, 148, 149, 191, 211, 214, 222, 226, 227, 228, 230, 235, 264, 273, 277, 280, 281, 303, 305, 308, 309, 313, 344, 345, 387, 421, 452, 457, 463, 469, 487, 542, 562, 571, 575, 620, 622, 628, 631 646, 647 709, 718, 721, 722, 729, 748, 750, 754, 773, 787, 817, 856, 863, 870, 880, 909, 919, 934, 949, 997—125.034, 90, 117, 122, 146, 197, 219, 222, 226, 240, 260, 261, 276, 283, 300, 311, 337, 366, 380, 386, 398, 403, 440, 455, 482, 486, 493, 512, 519, 523, 526, 602, 609, 612, 642, 653, 664, 666, 676, 677, 678, 735, 765, 777, 784, 785, 813, 836, 861, 870, 880, 928, 929, 936, 939, 942 952, 978, 996—126.009, 12, 15, 21, 45, 57, 61, 70, 77, 79, 116, 117, 157, 179, 185, 189, 260, 262, 270, 290, 315, 329, 370, 372, 380, 396, 400, 450, 473, 494, 495, 534, 537, 575, 582, 602, 605, 607, 628, 650, 660, 671, 693, 694, 709, 720, 731, 751, 752, 802, 842, 846, 853, 863, 865, 872, **877,** 889, 924, 931, 932, 934, 935, 943, 965, 981—127.003, 18, 55, 59, 61, 67, 80, 90, 93, 101, 126, 195, 208, 223, 213, 251, 293, 310, 336, 315, 351, 363, 381, 397, 401, 447, 450, 524, 535, 538, 555, 598, 604, 651, 626, 628, 651, 659, 692, 706, 708, 713, 715, 728, 757, 759, 765, 779, 782, 791, 797, 798, 804, 827, 850, 880, 914, 920, 950, 957, 964, 976—128.004, 7, 14, 48, 60, 84, 101, 114, 117, 123, 154, 165, 168, 202, 206, 239, 295, 298, 301, 320, 328, 330, 354, 363, 386, 391, 413, 421, 429, 455, 457, 465, 489, 508, 511, 525, 529, 530, 533, 552, 567, 579, 600, 607, 629, 630, 646, 660, 788, 789, 792, 794, 829, 837, 859, 870, 895, 935, 952, 981, 990—129.008, 13, 27, 32, 41, 64, 96, 126, 130, 147, 148, 206, 208, 214, 219, 224, 247, 272, 275, 289, 309, 373, 384, 417, 430, 427, 461, 462, 467, 509, 526, 537, 539, 553, 581, 536, 603, 811, 816, 827, 853, 899, 910, 923, 931, 945, 978, 986, 994.

130.004, 8, 29, 47, 48, 53, 98, 152, 154, 166, 194, **193,** 212, 239, 246, 280, 301, 315, 329, 360, 367, 368, 425, 439, 446, 477, 519, 547, 554, 561, 565, 571, 610, 621, 661, 671, 705, 708, 777, 804, 844, 847, 855, 903, 905, 908, 953, 975—131.017, 44, 49, 82, 91, 108, 127, 137, 139, 148, 151, 165, 175, 189, 192, 211, 227, 232, 244, 269, 271, 287, 315, 326, 336, 342, 370, 387, 391, 400, 401, 410, 494, 495, 512, 515, 529, 558, 567, 570, 577, 580, 629, 640, 699, 711, 712, 738, 742, 765, 793, 813, 819, 820, 872, 877, 885, 896, 905, 912, 914, 955, 962, 980, 980, 999—132.023, 56, 61, 63, 66, 87, 91, 139, 145, 156, 168, 199, 222, 223, 256, 294, 297, 318, 360, 375, 393, 399, 408, 409, 412, 462, 483, 487, 495, 496, 497, 529, 533, 545, 575, 593, 617, 624, 627, 695, 774, 792, 813, 815, 826, 850, 861, 880, 897, 910—133.021, 44, 48, 81, 82, 87, 86, 89, 92, 113, 128, 137, 140, 186, 202, 207, 218, 219, 221, 228, 233, 265, 269, 307, 310, 316, 367, 371, 397, 411, 418, 121, 143, 475, 477, 491, 515, 550, 553, 606, 609, 611, 617, 627, 650, 651, 659, 674, 683, 701, 706, 730, 739, 743, 762, 771, 797, 805, 806, 808, 812, 831, 834, 856, 878, 893, 898, 901, 910, 912, 913, 917, 921, 933, 953, 955, 958, 961, 963, 984, 951, 973, 986—134.008, 10, 20, 36, 61, 80, 100, 139, 155, 158, 160, 167, 197, 198, 199, 200, 202, 203, 227, 233, 226, 251, 253, 261, 269, 283, 284, 308, 331, 312, 357, 358, 399, 452, 485, 518, 533, 542, 551, 565, 562, 561, 580, 607, 628, 630, 653, 665, 675, 689, 711, 744, 749, 755, 756, 787, 785, 875, 877, 879, 900, 935, 949—135.027, 30, 61, 100, 107, 130, 135, 141, 166, 206, 207, 238, 250, 257, 261, 277, 286, 298, 308, 353, 358, 366, 402, 419, 436, 446, 471, 479, 485, 500, **510, 518,** 555, 557, 571, 576, 621, 653, 659, 673, 701, 743, 750, 783, 784, 825, 826, 890, 896, 898, 939, 948, 951, 976, 979, 987, 988, 999—136.027, 36, 47, 58, 62, 106, 127, 150, 166, 186, 204, 205, 206, 223, 239, 254, 275, 307, 341, 360, 367, 403, 447, 466, 499, 501, 535, 537, 563, 619, 621, 628, 631, 642, 672, 686, 694, 699, 709, 782, 791, 796, 809, 813, 814, 854, 859, 875, 876, 894, 944, 963, 964, 968—137.030, 60, 71, 91, 99, 107, 132, 158, 161, 180, 235, 241, 275, 280, 281, 292, 297, 325, 342, 347, 348, 386, 395, 396, 399, 400, 406, 416, 442, 459, 471, 475, 476, 487, 554, **567,** 568, 583, 603, 617, 618, 633, 637, 659, 660, 661, 669, 674, 700, 711, 722, 765, 772, 789, 797, 811, 839, 840, 879, 888, 896, 911, 913, 924, 933, 944, 967, 972, 989—138.018, 28, 30, 42, 77, 92, 108, 119, 127, 137, 163, 171, 194, 196, 197, 223, 238, 247, 263, 298, 311, 315, 330, 362, 382, 402, 410, 416, 423, 451, 475, 476, 488, 529, 538, 540, 560, 573, 575, 598, 631, 639, 656, 657, 667, 676, 678, 680, 683, 684, 776, 842, 813, 894, 901, 916, 926, 934, 979—139.025, 47, 65, 66, 70, 85, 88, 101, 115, 116, 142, 166, 199, 208, 213, 247, 256, 266, 274, 282, 305, 308, 331, 341, 346, 348, 357, 377, 417, 426, 430, 432, 435, 438, 455, 465, 467, 469, 492, 514, 531, 532, 535, 537, 566, 593, 594, 601, 615, 630, 642, 647, 650, 688, 695, 750, 756, 761, 763, 775, 783, 802, 824, 834, 839, 848, 850, 868, 879, 889, 896, 908, 923, 924.

140.023, 49, 55, 57, 58, 60, 98, 147, 150, 152, 157, 170, 199, 209, 213, 234, 252, 255, 287, 309, 345, 391, 405, 423, 431, 458, 496, 533, 544, 546, 548, 555, 613, 668, 672, 695, 700, 717, 727, 752, 755, 760, 764, 793, 824, 871, 947, **962,** 990—141.005, 13, 26, 30, 45, 55, 56, 57, 73, 74, 99,

150, 174, 180, 191, 195, 206, 207, 211, **237**, 247, 265, 312, 325, 366, 368, 402, 405, 414, **416**, 433, 456, 461, 475, 478, 493, 502, **509**, 519, 544, 573, 583, 589, 591, 628, 640, 649, 672, 679, 695, 711, 733, 741, 750, 753, 773, 776, 792, 835, 852, 853, 873, 885, 900, 906, 912, 960, 962, 975, 991, 999—142.015, 41, 83, 101, 106, 117, 159, 164, 172, 191, 215, 217, 251, 278, 311, 320, 331, 373, 388, 370, 377, 422, 426, 451, 482, 508, 559, 611, 660, 661, 742, 751, 797, 884, 886, 951, 969, 984—143.063, 68, 83, 156, 162, 163, 168, 179, 190, 218, 225, 239, 241, 292, 297, 327, 357, 364, 374, 382, 412, 423, 439, 453, 538, 566, 575, 586, 599, 622, 624, 660, 668, 711, 720, 782, 784, 789, 795, 796, 810, 811, 832, 858, 861, 867, 870, 881, 883, 887, 888, 906, 911, 915, 918, 919, 966, 970, 972, 983, 984, 990—144.012, 18, 43, 75, 121, 129, 148, 200, 203, 206, 207, 209, 214, 219, 238, 270, 295, 323, 339, 374, 391, 413, 432, 433, 437, 449, 452, 520, 542, 549, 560, 579, 600, 607, 628, 630, 643, 644, 706, 748, 771, 795, 835, 856, 857, 873, 890, 912, 941—145.006, 20, 21, 36, 40, 57, 58, 70, 90, 100, 112, 117, 160, 172, 176, 177, 184, 193, 194, 233, 238, 255, 270, 325, 353, 354, 361, 371, 401, 411, 415, 420, 423, 438, 533, 581, 607, 616, **624**, 633, 638, 640, 654, 677, 680, 689, 778, 816, 825, 832, 845, 852, 857, 861, 865, 867, 879, 887, 901, 913, 950, 979, 986—146.034, 55, 119, 134, 145, 157, 166, 184, 197, 222, 229, 271, 282, 302, 349, 387, 391, 393, 394, 403, 420, 436, 477, 480, 488, 509, 519, 550, 559, 566, 583, 610, 657, 668, 671, 752, 772, 805, 839, 841, 842, 907, 958, 970—147.004, 10, 71, 87, 109, 114, 121, 124, 163, 165, 168, 193, 205, 242, 246, 253, 257, 274, 290, 303, 316, 331, 342, 347, 348, 415, 420, 427, 436, 444, 448, 479, 483, 485, 489, 497, 511, 515, 546, 581, 587, 680, 688, 694, 696, 724, 733, 735, 779, 800, 839, 894, 895, 899, 920, 948, 980, 989—148.011, 51, 61, 98, 103, 107, 133, 148, 154, 156, 158, 179, 207, 214, 215, 261, 268, 303, 306, 316, 345, 390, 393, 434, 438, 446, 452, 453, 454, 462, 463, 465, 481, 482, 484, 486, 488, 489, 490, 491, 501, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 526, 528, 548, 557, 561, 599, 615, 643, 654, 655, 660, 673, 738, 756, 769, 787, 805, 812, 823, 850, 853, 855, 864, 867, 875, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 966, 976—149.013, 37, 52, 55, 62, 70, 72, 90, 107, 110, 145, 136, 165, 177, 212, 236, 238, 242, 252, 258, 278, 312, 313, 314, 316, 325, 332, 335, 336, 338, 342, 356, 357, 367, 378, 379, 396, 397, 402, 455, 495, 506, 515, 576, 583, 587, 667, 675, 680, 693, 697, 704, 706, 739, 755, 760, 766, 773, 797, 803, 818, 827, 834, 842, 851, 860, 872, 885, 888, 896, 897, 907, 909, 974.

150.005, 42, 50, 61, 72, 84, 90, 97, 107, 128, 130, 139, 170, 177, 197, 202, 222, 233, 236, 241, 281, 292, 298, 300, 338, 341, 376, 405, 437, 469, 510, 518, 528, 531, 532, 543, 563, 576, 583, 599, 633, 639, 641, 642, 649, 713, 735, 746, 751, 769, 785, 801, 806, 826, 841, 847, 857, 869, 886, 890, 912, 923, 927, 952, 972—151.017, 18, 19, 25, 37, 47, 52, 96, 111, 136, 139, 158, 161, 178, 179, 193, 202, 226, 228, 235, 241, 250, 322, 328, 345, 357, 363, 368, 374, 457, 488, 489, 496, 504, 510, 534, 541, 587, 609, 611 613, 614, 618, 626, 641, 645, 655, 665, 681, 690, 692, 740, 749, 756, 767, 792, 797, 835, **848,** 857, 868, 900, 951, 963, 989—152.023, 26, 70, 74, 109, 114, 142, 149, 163, 191, 238, 252, 254, 272, 274, 277, 278, 281, 303, 305, 308, 339, 355, 372, 437, 442, 444, 447, 485, 504, 512, 524, 534, 535, 539, 540, 544, 547, 551, 552, 560, 568, 576, 586, 616, 730, 751, 798, 809, 811, 824, 830, 831, 878, 903, 974, 986, 999—153.044, 75, 81, 84, 90, 92, 104, **116,** 117, 130, 153, 289, 245, 246, 262, 271, 284, 311, 328, 329, 333, 336, 339, 357, 379, 385, 426, 435, 437, 471, 478, 495, 524, 531, 534, 551, 616, 628, 634, 637, 660, 682, 687, 699, 739, 751, 758, 769, 830, 841, 845, 859, 869, 873, 923, 934, 941, 942, 949, 993—154.008, 17, 31, 40, 45, 49, 71, 83, 160, 166, 190, 210, 265, 273, 299, 315, 329, 330, 340, 365, 390, 396, 397, 407, 409, 425, 429, 442, 455, 486, 493, 533, 554, 577, 586, 614, 629, 637, 659, 686, 692, 694, 695, 698, 699, 739, 742, 760, 798, 802, 824, 825, 827, 870, 918, 931, 945, 979, 999—155.037, 88, 102, 113, 131, 132, 193, 208, **211,** 212, 214, 230, 234, 253, 264, 268, 270, 276, 282, 289, 291, 305, 316, 440, 441, 446, 464, 526, 527, 537, 582, 590, 639, 641, 645, 682, 720, 721, 782, 788, 796, 833, 834, 841, 846, **885,** 977, 991, 999—156.016, 29, 48, 53, 135, 138, 140, 155, 182, 187, 208, 224, 272, 324, 325, 347, 353, 363, 377, 416, 452, 454, 458, 460, 471, 485, 506, 508, 551, 564, 596, 606, 617, 629, 631, 633, 641, 652, 653, 684, 690, 694, **714,** 741, 747, 751, 792, 795, 820, 828, 847, 879, **883,** 886, 894, 912, 940, 943, 944, 947, 949, 977, 985, 993—157.012, 24, 32, 45, 47, 52, 55, 75, 83, 93, 97, 101, 117, 132, 155, 193, 197, 215, 229, 234, 259, 273, 290, 297, 298, 310, 315, 322, 346, 357, 364, 376, 404, 461, 463, 466, **470,** 477, 500, 515, 519, 538, 541, 544, 572, 589, 591, 615, 626, 642, 666, 684, 695, 699, 722, 737, 742, 762, 785, 801, 808, 847, 864, 881, 889, 911, 923, 938, 970, 979, 980, 994—158.045, 48, 54, 82, 84, 108, 130, 132, 145, 162, 219, 256, 265, 277, 297, 299, 302, 322, 357, 352, 381, 410, 447, 459, 465, 486, 498, 523, 566, 572, 574, 589, **591,** 592, 663, 698, 709, 734, 745, 743, 750, 751, 761, 776, 781, 798, 800, 808, 844, 847, 865, 872, 941, 963, 969, 990, 996—159.001, 3, 5, 11, 19, 31, 74, **101,** 119, 120, 121, 124, 143, 177, 234, 249, 261, 277, 288, 291, 308, 319, 321, 357, 362, 367, 373, 381, 385, 411, 447, 470, 476, 482, 487, 495, 498, 510, 526, 541, 558, 599, 605, 608, 675, 708, 710, 736, 744, 762, 807, 833, 857, 867, 875, 885, 892, 893, 896, 900, 902, 904, 916, 922, 950, 954, **962,** 967, 975, 982, 991, 995.

160.001, 4, 11, 15, 40, 94, 96, 122, 136, 143, 222, 314, 326, 341, 349, 355, 363, 367, 369, 382, 400, 405, 407, 421, 422, 423, 425, 446, 503, 525, 532, 559, 590, 617, 626, 628, 631, 637, 650, 656, 664, 671, 764, 775, 790, 817, 827, 841, 843, 857, 878, 884, 889, 925, 946, 960, 964—161.053, 80, 86, 87, 89, 97, 111, 114, 125, 162, 163, 179, 186, 197, 205, 209, 280, 293, 298, 312, 328, 347, 362, 402, 425, 442, 443, 455, 464, 478, 487, 488, 506, 508, 550, 555, 572, 586, 599, 619, **621,** 627, 663, 689, 696, 702, 752, 756, 770, 777, 787, 805, 836, 844, 889, 903, 904, 914, 916, 917, 918, 919, 921, 930, 931, 935, 944, 955, 960, 961, 972, 974, 995—162.012, 26, 38, 40, 41, 60, 80, 129, 155, 173, 210, 218, 231, 244, 262, 286, 298, 313, 325, 326, 336, 372, 381, 388, 407, 436, 437, 447, 472, 534, 588, 561, 571, 574, 579, 587, 616, 648, 659, 678, 684, 724, 745, 747, 748, 753, 776, 800, 802, 821, 830, 835, 836, 848, 857, 875, 880, 881, 882, 883, 887, 901, 950, 954, 969, 975, 976, 981—163.000, 14, 25, 33, 41, 43, 44, 48, 57, 62, 93, 97, 106, 110, 143, 156, 162, 171, 181, 208, 260, 345, 368, 403, 408, 417, 437, 439, 441, 444, 476, 484, 512, 516, 517, 524, 535, 572, 592, 605, 659, 664, 669, 685, 687, 700, 701, 737, 757, 785, 795, 807, 810, 825, 829, 858, 902, 912, 914, 928, 953, 968, 976, 981, 984—164.004, 35, 40, 45, 46, 53, 62, 71, 113, **117,** 138, 148, 170, 173, 200, 213, 225, 227, 239, 258, 261, 280, 299, 305, 307, 320, 331, 339, 340, 347, 350, 358, 363, 376, 378, 381, 386, 394, 410, 416, 425, 469, 471, 484, 499, 510, 520, 521, 549, 554, 611, 612, 622, 653, 689, 702, 703, 705, 710, 734, 763, 766, 771, 798, 804, 810, 811, 831, 861, 911, 925, 947—165.057, 67, 73, 88, 108, 138, 152, 174, 190, 191, 197, 212, 228, 253, 264, 269, 286, 290, 293, **330,** 338, 348, 357, 359, 404, 425, 439, 450, 456, 466, 488, 493, 507, 510, 530, 534, 551, 554, 555, 581, 583, 600, 611, 697, 711, 713, 744, 747, 753, 775, 776, 778, 801, 804, 831, 883, 839, 851, 858, 889, 898, 901, 929, 933, 934, 938, 940, 942, 951, 954, 971—166.066, 71, 75, 112, 125, 129, 180, 249, 251, 256, 264, 270, 271, 297, 311, 349, 370, 402, 406, 409, 423, 427, 437, 453, 460, 465, 467, 469, 471, 473, 475, 489, 502, 506, 544, 551, 553, 578, 601, 609, 612, 627, 629, 651, 688, 707, 711, 725, 726, 764, 778, 790, 845, 856, 868, 869, 877, 902, 908, 912, 918, 930, 943, 947, 948, 958, 965, 980, 995—167.000, 7, 11, 13, 14, 15, 18, 20, 35, 43, 50, 53, 65, 85, 103, 146, 157, 166, 176, 209, 242, 345, 430, 438, 446, 448, 449, 466, 468, 472, 486, 518, 547, 553, 574, 592, 638, 664, 691, 710, 715, 725, 727, 730, 731, 755, 780, 784, 838, 837, 844, 889, 903, 911, 920, 921, 982, 993—168.100, 104, 148, 153, 154, 155, 180, 182, 191, 211, 212, 215, 228, 246, 265, 266, 269, 273, 290, 339, 348, 357, 397, 409, 412, 413, 424, 442, 450, 463, 473, 488, 492, 495, 504, 510, 514, 528, 538, 545, 562, 576, 577, 591, 604, 606, 614, 631, 660, 672, 739, 740, 741, 756, 764, 786, 790, 822, 831, 877, 886, 887, 890, 900, 904, 908, 921, 927, 935, 964, 982, 989—169.033, 38, 43, 70, 86, 93, 107, 123, 124, 139, 165, 191, 249, 256, 260, 326, 355, 389, 396, 398, 400, 419, 420, 442, 450, 452, 456, 522, 524, 525, 560, 573, 587, 594, 610, 613, 618, 625, 626, 635, 644, 666, 678, 710, 724, 728, 747, 761, 768, 800, 830, 845, 892, 942, 979, 984.

170.001, 2, 5, 23, 38, 41, 44, 46, 66, 83, 117, 118, 121, 138, 172, 174, 183, 206, 213, 214, 256, 290, 300, 309, 357, 364, 401, 409, 411, 413, 426, 446, 471, 490, 511, 534, 561, 563, 578, 591, 596, 608, 620, 631, 691, 717, 718, 793, 803, 818, 848, 863, 866, 882, 905, 933, 945, 969, 997—171.006, 31, 32, 48, 65, 72, 82, 114, 125, 151, 155, 156, 161, 170, 196, 256, 258, 301, 318, 368, 394, 412, 421, 451, 471, 504, 512, 527, 531, 550, 568, 585, 600, 622, 626, 633, 639, 646, 680, 686, 761, 772, 788, 793, 794, 808, 842, 916, 918, 922, 942, 952, 968—172.007, 55, 59, 77, 80, 111, 140, 143, 150, 152, 164, 197, 198, 209, 222, 231, 245, 251, 256, 259, 261, 278, 281, 292, 293, 307, 322, 327, 376, 401, 422, 488, 490, 511, 512, 531, 569, 587, 611, 615, 640, 660, 666, 667, 676, 719, 720, 724, 725, 742, 758, 760, 761, 769, 791, 796, 815, 845, 854, 860, 863, 879, 907, 956, 957, 958, 959, 960, 990—173.013, 36, 49, 52, 65, 78, 98, 99, 103, 105, 106, 121, 128, 138, 152, 180, 204, 218, 227, 272, 274, 275, 279, 318, 341, 345, 351, 352, 361, 379, 380, 430, 431, 435, 449, 457, 486, 493, 530, **535,** 551, 558, 574, 595, 602, 609, 616, 621, 625, 661, 665, 686, 734, 737, 749, 761, 772, 803, 892, 894, 896, 910, 958—174.000, 12, 23, 27, 51, 55, 63, 94, 109, 129, 136, 145, 175, 186, 192, 195, 202, 225, 233, 237, 243, 265, 276, 327, 328, 341, 359, 398, 399, 411, 418, 442, 483, 484, 553, 563, 590, 594, 622, 645, 651, 659, 666, 673, 684, 688, 695, 700, 729, 737, 742, 748, 776, 813, 830, 850, 859, 863, 876, 899, 901, 903, 916—175.001, 27, 53, 78, 92, 106, 113, 137, 147, 151, 234, 261, 291, 311, 313, 359, 406, 413, 431, 440, 446, 469, 479, 481, 486, 494, 533, 553, 561, 563, 568, 600, 602, 649, 673, 687, 701, 719, 756, 763, 827, 848, 862, 904, 911, 913, 917, 924, 935, 944, 950, 951—176.018, 21, 34, 84, 90, 91, 92, 103, 172, 176, 196, 205, 206, 208, 252, 253, 281, 286, 302, 341, 349, 352, 365, 379, 381, 410, 438, 448, 474, 490, 493, 494, 527, 532, 542, 592, 610, 638, 669, 695, 697, 710, 721, 726, 736, 747, 766, 790, 795, 797, 802, 804, 825, 832, 861, 875, 881, 885, 888, 891, 921, 941, 956, 961, 961, 971, 973, 981, 986, 990—177.027, 35, 86, 88, 111, 120, 126, 142, 147, 196, 204, 214, 228, 240, 247, 286, 296, 311, 316, 344, 413, 414, 427, 429, 432, 466, 486, 487, 505, 507, 537, 540, 559, 560, 570, 588, 616, 617, 630, 648, 652, 656, 660, 687, 696, 699, 718, 722, 728, 748, 763, 797, 808, 833, 856, 887, 892, 909, 912, 920, 937, 969, 972, 977, 986, 993, 997—178.003, 10, 14, 20, 28, 33, 56, 59, 64, 108, 114, 119, 154, 161, 170, 186, 198, 204, 210, 227, 228, 229, 230, 234, 242, 376, 416, 459, 464, 470, 472, 475, 492, 506, 515, 605, 606, 609, 611, 612, 614, 615, 626, 673, 682, 763, 776, 777, 812, 825, 839, 840, 841, 851, 863, 876, 880, 905, 929, 964, 971, 973—179.007, 24, 45, **63,** 67, 101, 114, 170, 171, 206, 220, 236, 259, 265, 277, 323, 359, 368, 371, 383, 425, 428, 453, 455, 490, 514, 613, 616, 626, 649, 680, 697, 742, 762, 774, 794, 834, 836, 837, 840, 859, 872, 892, 925, 943, 967, 971, 975, 979, 988, 993.

180.017 27, 64, 74, 99, 105, 106, 113, 203, 227, 234 249, 258, 264, 335, 349, 378, 379, 382, 387, 441, 426, 443, 456, 473, 519, 549, **550,** 596, 699, 708, 711, 716, 716, 756, 778, 783, 791, 850, 868, 894, 896, 901, 902, 916, 918, 921, 945, 944, 958, 961, 971, 992—181.011, 39, 46, 50, 55, 73, 86, 98, 125, 142, 146, 191, 216, 243, 246, 256, 300, 319, 321, 330, 364, 376, 378, 421, 425, 430, 440, 446, 447, 463, 465, 469, 483, 527, 539, 549, 565, 573, 577, 590, 627, 635, 653, 673, 674, 675, 685, 704, 726, 735, 719, 795, 820, 837, 848, 861, 877, 879, 888, 902, 904, 909, 943, 958, 992—182.086, 96, 101, 102, 135, 148, 197, 250, 253, 255, 261, 265, 288, 306, 789, 351, 364, 375, 392, 416, 443, 452, 456, 457, 460, 462, 469, 470, 471, 550, 553, 562, 564, 580, **626,** 671, 683, 688, 698, 709, 745, 746, 773, 823, 828, 852, 859, 898, 904, 905, 906, 936, 941, 943, 965, 975—183.006, 50, 64, 74, 87, 91, 101, 106, 108, 118, 140, 141, 196, 226, 251, 253, 258, 260, 303, 323, 329, 351, 365, 373, 380, 385, 404, 410, 436, 440, 445, 459, 483, 487, 495, 501, 561, 623, 629, **633,** 691, 696, 748, 774, 795, 870, 875, 893, 903, 911, 916, 919, 941, 952, 962, 973, 975, 980, 990—184.021, 23, **34,** 59, 81, 97, 115, 123, 150, 155, 160, 162, 230, 240, 243, 259, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, **273,** 274, 275, 276, 280, 282, 284, 285, 286, 288, 289, 290, 293, 334, 376, 399, 406, 418, 424, 426, 429, 430, 457, 475, 493, 495, 508, 511, 519, 550, 564, 582, 584, 596, 610, 620, 624, 641, 725, 727, 741, 743, 749, 783, 822, 823, 833, 851, 894, 907, 913, 937, 943, 949, 961, 968, 997—185.022, 56, 51, 67, 92, 104, 107, 119, 129, 140, 113, 223, 243, 286, 287, 307, 320, 323, 332, 336, 354, 384, 405, 424, 426, 439, 462, 480, 483, 498, 503, 517, 557, 572, 613, 633, 642, 699, 753, 754, 780, 808, 814, 826, 861, 874, 880, 882, 913, 961, 972, 975, 985, 992—186.019, 26, 35, 46, 56, 59, 87, 92, 138, 139, 152, 153, 185, 213, 234, 243, 215, 255, 262, 267, 268, 279, 283, 292, 312, 330, 331, 349, 373, 352, 356, 389, 390, 427, 455, 483, 556, 593, 595, 604, **623,** 639, 649, 663, 686, 700, 757, 762, 774,

788, 793, 829, 836, 852, 872, 888, 903, 926, 943, 994—187.011, 41, 48, 52, 63, 95, 138, 146, 153, 208, 245, 241, 250, 261, 277, 286, 302, 324, 327, 335, 348, 351, 355, 380, 385, 430, 447, 453, 460, 467, 473, 518, 527, 528, 545, 547, 568, 574, 585, 596, 607, 617, 626, 634, 635, 652, 660, 664, 746, 773, 774, 823, 837, 851, 854, 859, 871, 907, 914, 925, 930, 951, 968, 972, 981, 990—188.012, 37, 44, 56, 67, 73, 99, 114, 153, 173, 235, 258, 274, 279, 292, 295, 302, 311, 341, 342, 343, 377, 383, 393, 402, 431, 436, 456, 488, 460, 481, 508, 514, 527, 547, 567, 596, 597, 610, 613, 620, 623, 650, 670, 699, 710, 728, 730, 756, 829, 841, 842, 843, 857, 879, 882, 891, 896, 901, 929, 972—189.025, 71, 114, 120, 146, 158, 194, 230, 238, 270, 274, 289, 322, 337, 351, 362, 372, 453, 464, 478, 484, 492, 528, 531, 545, 556, 569, 571, 574, 577, 618, 626, 628, 631, 658, 665, 671, 689, 692, 720, 733, 771, 772, 780, 805, 808, 813, 834, 843, 857, 874, 876, 911, 925, 926, 982, 987, 990.

190.003, 19, 35, 48, 53, 54, 60, 64, 72, 103, 114, 155, 166, 247, 252, 254, 289, 299, 325, 413, 415, 418, 456, 469, 488, 489, 504, 507, 524, 539, 562, 569, 583, 588, 593, 594, 598, 652, 653, 672, 675, 689, 703, 707, 730, 754, 759, 760, 767, 770 776, 810, 842, 890, 921, 927, 939—191.010, 48, 49, 54, 68, 85, 87, 103, 111, 120, 134, 136, 138, 153, 196, 201, 224, 239, 254, 257, 258, 264, 265, 271, 298, 306, 322, 326, 329, 331, 348, 378, 379, 396, 401, 430, 432, 530, 534, 553, 559, 582, 614, 629, 631, 670, 698, 722, 725, 730, 742, 748, 771, 775, 849, 852, 857, 860, 869, 880, 891, 892, 922, 994—192.011, 41, 79, 121, 140, 144, 165, 168, 221, 325, 328, 338, 350, 352, 389, 402, 403, 427, 446, 451, 472, 607, 684, 688, 710, 716, 728, 746, 752, 761, 773, 793, 798, 814, 815, 833, 840, 845, 917, 926, 937, 960, 961, 964, 965—193.027, 47, 52, 74, 92, 96, 100, 112, 114, 130, 167, 195, 233, 235, 272, 285, 346, 366, 368, 390, 401, 404, 409, 419, 425, 443, 452, 473, 475, 481, 497, 531, 552, 571, 603, 610, 613, 620, 638, 648, 651, 656, 671, 681, 687, 703, 707, 708, 763, 770, 781, 782, 785, 788, 817, 843, 850, 853, 861, 892, 896, 907, 911, 987, 981, 983, 994, 997—194.036, 40, 51, 63, 66, 72, 87, 110, 128, 129, 136, 137, 139, 141, 164, 181, 192, 209, 212, 240, 242, 259, 263, 278, 343, 385, 400, 407, 413, 414, 417, 423, 426, 443, 479, 504, 512, 517, 604, 611, 616, 687, 761, 776, 790, 816, 817, 840, 860, 868, 884, 885, 933, 938, 960, 962 —195.004, 54, 76, 83, 89, 139, 151, 169, 177, 178, 182, 218, 224, 230, 236, 243, 257, 298, 301, 324, 340, 445, 458, 467, 471, 482, 498, 535, 546, 569, 570, 574, 579, 585, 637, 645, 681, 706, 715, 721, 724, 726, 734, 751, 755, 819, 834, 838, 840, 882, 899, 912, 944, 946, 957—196.017, 25, 29, 64, 125, 132, 136, 160, 175, 177, 179, 188, 208, 212, 223, 225, 236, 237, 291, 340, 380, 407, 443, 445, 454, 460, 493, 497, 542, 544, 562, 573, 665, 666, 670, 672, 685, 697, 726, 749, 772, 802, 808, 821, 833, 856, 878, 897, 910, 918, 958, 988—197.604, 5, 10, 11, 18, 22, 57, 87, 113, 122, 134, 137, 138, 180, 185, 255, 288, 309, 332, 349, 370, 378, 386, 391, 395, 415, 423, 428, 431, 433, 449, 457, 470, 472, 478, 505, 509, 525, 557, 579, 581, 583, 589, 592, 605, 610, 611, 612, 613, 637, 672, 674, 700, 708, 726, 752, 755, 765, 766, 802, 820, 829, 852, 906, 935, 950—198.018, 58, 63, 70, 137, 158, 169, 184, 186, 194, 199, 200, 217, 219, 222, 223, 231, 235, 236, 238, 233, 253, 304, 316, 344, 375, 398, 411, 420, 426, 431, 437, 444, 445, 453, 468, 471, 477, 489, 498, 544, 558, 570, 604, 610, 626, 674, 676, 678, 712, 720, 721, 741, 766, 787, 789, 794, 811, 820, 854, 868, 873, 881, 892, 894, 906, 931, 961, 963, 969—199.005, 7, 78, 406, 124, 126, 140, 181, 182, 188, 189, 213, 231, 232, 252, 263, 270, 304, 313, 336, 399, 440, 448, 462, 474, 488, 545, 552, 555, 588, 589, 595, 603, 617, 624, 632, 633, 635, 637, 670, 676, 680, 682, 701, 702, 705, 717, 736, 751, 755, 787, 790, 800, 801, 821, 823, 832, 836, 863, 888, 912, 913, 925, 957, 969, 987.

200021, 26, 29, 70, 73, 127, 142, 145, 172, 186, 188, 216, 227, 232, 235, 244, 250, 257, 281, 293, 310, 341, 342, 390, 405, 409, 419, 433, 435, 448, 453, 482, 498, 510, 530, 552, 570, 588, 605, 611, 612, 630, 637, 642, 668, 678, 681, 721, 727, 750, 754, 760, 786, 801, 824, 832, 839, 845, 846, 860, 865, 866, 880, 898, 908, 926, 953, 992, 993—201.209, 37, 44, 49, 72, 85, 87, 91, 116, 153, 210, 227, 253, 276, 315, 319, 334, 386, 392, 402, 408, 409, 426, 433, 455, 481, 502, 504, 515, 523, 529, 550, 552, 565, 615, 624, 629, 631, 648, 730, 766, 772, 773, 805, 826, 829, 830, 843, 856, 905, 943, 959, 977, 982, 983, 985—202.008, 23, 47, 49, 61, 115, 130, 159, 162, 163, 170, 175, 185, 193, 205, 212, 241, 263, 268, 291, 294, 314, 337, 340, 341, 346, 364, 365, 371, 398, 405, 420, 446, 451, 452, 453, 459, 498, 499, 514, 525, 526, 535, 546, 556, 604, 639, 648, 653, 673, 681, 682, 696, 701, 702, 729, 730, 757, 760, 776, 796, 823, 838, 853, 875, 879, 895, 920, 971, 979, 984, 989, 996—203013, 15, 32, 83, 88, 108, 139, 151, 153, 180, 197, 220, 227, 228, 241, 262, 263, 284, 355, 365, 381, 398, 406, 408, 409, 427, 442, 460, 463, 465, 476, 529, 532, 554, 580, 595, 608, 624, 653, 681, 686, 692, 729, 738, 759, 760, 778, 810, 814, 819, 840, 863, 874, 876, 882, 894, 895, 958, 959, 961, 971, 973—204.009, 46, 100, 103, 141, 160, 181, 194, 216, 241, 257, 258, 270, 284, 309, 313, 315, 327, 328, 349, 359, 360, 382, 387, 392, 412, 429, 440, 442, 459, 467, 495, 501, 505, 532, 536, 541, 547, 568, 583, 586, 589, 591, 592, 628, 631, 634, 641, 679, 695, 710, 715, 741, 777, 790, 808, 809, 814, 838, 842, 860, 872, 879, 900, 949, 952, 966, 987, 998—205.033, 60, 78, 92, 99, 100, 107, 109, 136, 137, 155, 156, 165, 167, 184, 194, 197, 222, 241, 287, 337, 341, 343, 352, 358, 379, 381, 384, 385, 387, 397, 400, 402, 403, 465, 468, 495, 515, 582, 587, 649, 653, 670, 674, 675, 679, 697, 722, 723, 764, 779, 784, 786, 789, 792, 795, 799, 802, 815, 823, 824, 827, 829, 830, 834, 835, 854, 857, 870, 879, 883, 884, 885, 891, 898, 911, 924, 934, 946, 965, 967, 988, 992—206.022, 26, 55, 59, 96, 102, 152, 191, 224, 225, 235, 246, 261, 303, 304, 320, 350, 371, 386, 389, 418, 502, 519, 530, 570, 581, 595, 615, 653, 683, 685, 728, 776, 783, 791, 798, 800, 843, 826, 828, 830, 839, 869, 872, 890, 892, 893, 918, 921, 928—207.004, 31, 42, 43, 50, 73, 92, 93, 100, 123, 124, 145, 151, 212, 279, 296, 301, 321, 328, 322, 333, 354, 362, 396, 403, 452, 453, 475, 506, 518, 523, 515, 590, 652, 653, 672, 682, 690, 727, 728, 729, 730, 755, 781, 800, 802, 817, 829, 837, 861, 872, 901, 916, 917, 918, 926, 929, 933, 939, 942, 976, 992, 993—208.008, 18, 25, 46, 52, 118, 127, 131, 143, 155, 161, 175, 180, 210, 223, 224, 237, 250, 281, 304, 324, 358, 363, 368, 373, 396, 404, 520, 522, 577, 593, 633, 659, 672, 684, 731, 747, 755, 785, 792, 819, 822, 832, 841, 855, 881, 893, 990, 993—209.018, 50, 55, 85, 99, 103, 114, 131, 135, 137, 138, 144, 148, 169, 176, 179, 187, 208, 224, 248, 254, 260, 281, 284, 288, 302, 330, 334, 402, 418, 429, 439, 445, 452, 456, 462, 465, 505, 528, 550, 573, 575, 577, 622, 623, 638, 650, 667, 679, 685, 690, 731, 738, 743, 756, 765, 786, 797, 839, 853, 866, 885, 896, 914, 951, 954, 979, 985, 991.

210.013, 22, 25, 67, 113, 139, 157, 163, 174, 182, 196, 201, 250, 255, 313, 325, 332, 377, 385, 397, 419, 426, 437, 440, 452, 464, 469, 475, 485, 516, 535, 553, 557, 578, 586, 590, 592, 594, 637, 649, 664, 689, 690, 703, 706, 707, 711, 712, 717, 737, 757, 761, 765, 778, 798, 800, 802, 815, 820, 883, 908, 913, 943, 962, 981—211.009, 60, 77, 97, 131, 151, 158, 165, 206, 225, 231, 236, 243, 254, 295, 322, 334, 344, 345, 355, 365, 389, 390, 448, 476, 482, 489, 490, 499, 503, 521, 565, 566, 630, 648, 649, 664, 667, 675, 690, 695, 696, 699, 716, 790, 796, 801, 818, 819, 824, 865, 870, 890, 906, 934, 935, 937, 941, 981, 988, 992—212.030, 38, 40, 58, 98, 106, 111, 128, 137, 163, 166, 192, 230, 280, 337, 338, 342, 425, 431, 453, 468, 498, 503, 534, 550, 558, 597, 607, 618, 645, 686, 715, 736, 805, 808, 811, 840, 843, 854, 868, 872, 884, 890, 904, 922, 960, 968, 969, 970, 975—213.023, 24, 50, 68, 86, 91, 96, 106, 134, 151, 172, 195, 200, 205, 223, 234, 245, 290, 310, 313, 326, 380, 396, 436, 438, 445, 446, 455, 480, 482, 483, 557, 562, 569, 594, 598, 623, 663, 697, 700, 730, 739, 741, 742, 784, 793, 815, 821, 828, 840, 844, 865, 870, 875, 899, 903, 987—214.006, 9, 10, 53, 79, 89, 98, 111, 115, 116, 122, 128, 129, 131, 154, 156, 161, 180, 192, 217, 231, 268, 284, 295, 306, 309, 317, 331, 340, 411, 414, 429, 440, 448, 455, 458, 470, 498, 545, 567, 584, 599, 602, 607, 613, 614, 650, 665, 697, 766, 780, 806, 835, 842, 843, 848, 863, 903, 915, 916, 920, 936, 945, 960—215.000, 2, 4, 31, 76, 100, 123, 160, 184, 187, 194, 207, 223, 227, 244, 247, 260, 278, 285, 305, 336, 337, 352, 360, 390, 413, 436, 447, 495, 469, 490, 532, 611, 687, 705, 711, 713, 732, 738, 747, 750, 754, 805, 810, 829, 830, 840, 881, 926, 933, 946, 957, 965, 968, 974, 988—216.017, 19, 27, 62, 82, 95, 100, 111, 135, 138, 164, 196, 219, 229, 239, 244, 274, 282, 283, 294, 296, 335, 337, 351, 359, 400, 407, 425, 432, 435, 438, 456, 469, 486, 497, 505, 507, 516, 523, 532, 545, 564, 591, 605, 611, 635, 655, 706, 708, 732, 805, 812, 823, 829, 856, 859, 883, 901, 913, 925, 928, 930, 941, 945, 966, 990 —217.003, 13, 15, 20, 64, 92, 96, 169, 183, 219, 225, 227, 232, 234, 243, 249, 257, 265, 276, 277, 300, 340, 358, 381, 383, 391, 412, 413, 414, 417, 422, 429, 440, 484, 522, 546, 555, 596, 643, 631, 643, 651, 682, 687, 694, 738, 743, 779, 781, 801, 874, 911, 912, 913, 922, 929, 965, 990—218.040, 49, 85, 92, 98, 100, 119, 126, 145, 160, 167, 173, 217, 226, 236, 243, 244, 248, 251, 255, 257, 274, 284, 283, 294, 317, 338, 355, 356, 366, 395, 413, 446, 462, 468, 503, 506, 537, 550, 551, 559, 585, 616, 662, 672, 676, 698, 727, 730, 733, 763, 773, 774, 805, 849, 832, 842, 867, 894, 901, 921, 926, 930, 949, 952, 957, 968, 983, 995—219.005, 6, 16, 29, 41, 63, 72, 73, 106, 130, 146, 166, 178, 179, 199, 250, 253, 264, 283, 326, 329, 346, 378, 382, 391, 393, 410, 477, 573, 577, 582, 595, 601, 602, 604, 617, 622, 627, 641, 696, 702, 709, 734, 751, 753, 756, 765, 786, 795, 804, 814, 837, 877, 848, 857, 863, 879, 890, 896, 897, 925, 969.

220.010, 19, 22, 40, 62, 74, 96, 99, 113, 131, 132, 138, 153, 177, 187, 189, 194, 195, 217, 219, 264, 337, 364, 373, 398, 404, 406, 410, 420, 423, 435, 475, 478, 481, 484, 488, 572, 590, 600, 603, 632, 659, 666, 674, 690, 708, 718, 729, 749, 776, 847, 855, 861, 870, 952, 956, 967, 974, 986, 996—221.012, 44, 83, 92, 98, 110, 117, 128, 133, 151, 154, 177, 204, 232, 236, 278, 245, 248, 251, 277, 284, 290, 292, 296, 302, 307, [illegible], 370, 391, 394, 408, 427, 429, 459, 497, 542, 557, 571, 575, 584, 592, 603, 618, 625, 641, 672, 686, 692, 693, 708, 741, 745, 753, 772, 803, [illegible], 827, 855, 858, 936, 938, 940, 943, 974, 975, 994—222.000, 4, 28, 58, 70, 90, 92, 94, 98, 122, 138, 145, 146, 161, 162, 170, 224, 250, 267, 276, 326, 343, 360, 361, 364, 376, 378, 403, 411, 431, 434, 449, 463, 470, 510, 543, 546, 554, 556, 558, 559, 585, 595, 610, 626, 662, 677, 682, 695, 699, 706, 717, 722, 736, 739, 758, 772, 817, 830, 850, 865, 867, 885, 900, 965, 988, 989, 994—223.028, 36, 49, 53, 86, 144, 146, 143, 148, 150, 154, 167, 182, 190, 248, 254, 256, 266, 291, 312, 332, 352, 354, 435, 439, 440, 443, 474, 494, 495, 500, 521, 529, 531, 542, 548, 555, 557, 577, 584, 622, 631, 658, 661, 662, 663, 667, [illegible], 728, 736, 751, 821, 844, 861, 874, 882, 900, 910, 919, 977, 953, 964, 983, 984—[illegible], 51, 52, 53, 68, 80, 113, 114, 115, 119, 120, 131, 155, 216, 227, 236, 248, 251, 272, 274, 287, 296, 306, 338, 341, 345, 346, 376, 397, 411, 418, 444, 447, 479, 480, 501, 513, 519, 522, 528, 534, 548, 554, 561, 616, 620, 626, 628, 696, 714, 718, 721, 724, 734, 761, 770, 780, 809, 847, 850, 917, 928, 974, 980, 933, 986, 997—225.000, 5, 60, 61, 73, 90, 98, 153, 180, 192, 205, 225, 238, 259, 280, 281, 284, 289, 298, 303, 316, 357, 370, 375, 378, 388, 396, 430, 431, 478, 498, 451, 461, 481, 529, 545, 547, 564, 588, 648, 657 695, 699, 707, 710, 719, 724, 750, 758, 768, 786, 790, 791, 793, 817, 837, 854, 859, 879, 884, 918, 939, 978, 986, 990—226.002, 15, 17, 25, 42, 50, 60, 67, 74, 87, 100, 104, 106, 122, 143, 144, 145, 176, 179, 182, 183, 192, 217, 221, 229, 236, 245, 267, 269, 279, 282, 291, 303, 326, 327, 344, 347, 351, 359, 369, 381, 400, 429, 441, 453, 478, 489, 502, 533, 539, 553, 561, 564, 572, 610, 617, 629, 641, 656, 667, 672, 680, 709, 717, 723, 729, 742, 759, 772, 803, 809, 845, 857, 878, 884, 909, 963, 980, 996—227.020, 32, 38, 84, 89, 97, 106, 108, 124, 133, 155, 163, 185, 200, 223, 250, 251, 252, 253, 256, 272, 285, 303, 326, 342, 354, 353, 369, 384, 478, 475, 512, 513, 529, 534, 537, 541, 549, 552, 585, 606, 647, 649, 675, 681, 751, 764, 787, 803, 827, 830, 848, 849, 854, 861, 874, 892, 908, 916, 936, 950, 987—228.003, 78, 84, 87, 108, 135, 143, 185, 186, 192, 277, 323, 380, 431, 439, 442, 451, 359, 465, 524, 527, 540, 542, 578, 582, 595, 599, 603, 613, 614, 641, 642, 678, 687, 699, 700, 748, 749, 755, 777, 821, 831, 839, 891, 910, 952, 995 —229.000, 5, 16, 19, 71, 97, 98, 109, 120, 127, 148, 149, 154, 176, 177, 185, 195, 254, 266, 275, 325, 426, 440, 466, 469, 489, 491, 530, 543, 551, 552, 564, 576, 593, 625, 636, 639, 657, 668, 672, 726, 741, 744, 745, 754, 762, 763, 766, 772, 782, 785, 796, 798, 802, 812, 822, 888, 905 913, 949, 968.

230.012, 14, 58, 60, 84, 99, 101, 102, 108, 134, 141, 142, 153, 160, 167, 174, 221, 222, 231, 274, 314, 318, 319, 332, 352, 376, 379, 421, 425, 428, 435, 450, 461, 540, 549, 600, 610, 624, 628, 631, 663, 669, 670, 692, 723, 742, 756, 764, 765, 768, 778, 804, 807, 847, 850, 853, 856, 928, 962, 964, 967, 986, 992—231.010, 12, 54, 56, 63, 134, 160, 191, 194, 196, 197, 200, 283, 292, 296, 304, 307, 313, 339, 354, 363, 372, 374, 384, 421, 428, 433, 446, 448, 467, 479, 491, 496, 500, 525, 556, 630, 648, 651, 663, 689, 707, 716, 744, 762, 785, 795, 807, 810, 814, 817, 827, 828,

812, 843, 845, 855, 905, 955, 964, 965, 975, 992—232.035, 39, 54, 70, 87, 89, 98, 133, 148, 151, 156, 185, 207, 243, 245, 282, 285, 297, 325, 348, 352, 361, 396, 412, 418, 431, 458, 459, 468, 485, 489, 490, 516, 521, 522, 537, 541, 545, 551, 566, 575, 579, 601, 603, 619, 626, 642, 655, 670, 685, 698, 699, 733, 741, 771, 783, 822, 862, 871, 884, 915, 926, 940, 950, 959—233.008, 18, 28, 38, 41, 59, 68, 89, 135, 158, 167, 170, 177, 179, 202, 226, 245, 252, 271, 281, 282, 288, 310, 316, 350, 351, 358, 369, 378, 431, 440, 480, 508, 510, 512, **544,** 573, 595, 626, 648, 655, 668, 711, 753, 755, 756, 768, 784, 809, 811, 813, 814, 817, 872, 893, 921, 945, 958, 963, 964, 976—234.008, 17, 18, 19, 32, 57, 59, 91, 97, 105, 109, 126, 127, 131, 135, **136,** 148, 149, 169, 177, 204, 293, 302, 305, 307, 338, 404, 419, 420, 426, 427, 444, 451, 454, 466, 471, 481, 484, 492, 500, 510, 527, 566, 590, 599, 601, 604, 620, 645, 648, 660, 707, 711, 739, 747, 877, 878, 884, 942, 951, 975, 998—235.003, 7, 82, 85, 86, 106, 121, 150, 137, 151, 165, 204, 217, 233, 247, 266, 273, 280, 287, 330, 347, 381, 390, 402, 408, 435, 461, 471, 487, 512, 523, 531, 536, 547, 550, 581, 609, 626, 631, 688, 642, 687, 690, 692, 696, 703, 745, 761, 768, 773, 776, 785, 787, 789, 802, 808, 810, 812, 830, 831, 849, 868, 887, 909, 916, 967, 969, 983—236.000, 2, 35, 43, 57, 76, 81, 89, 93, 94, 107, 113, 117, 132, 139, 148, 160, 169, 182, 188, 216, 219, 224, 237, 262, 292, 309, 312, 316, 319, 336, 345, 357, 370, 372, 387, 396, 402, 414, 419, 427, 436, 437, 460, 461, 487, 502, 509, 522, 531, 538, 553, 561, 598, 600, 613, 661, **670,** 692, 708, 729, 789, 879, 882, 891, 896, 913, 925, 942, 950, 975, 994—237.070, 77, 121, 136, 161, 166, 168, 175, 251, 268, 307, 339, 341, 345, 358, 390, 396, 397, 420, 429, 441, 453, 455, 536, 545, 563, 569, 571, 583, 610, 651, 667, 669, 675, 711, 752, 754, 765, 766, 855, 886, 904, 916, 922, 935 959, 980—238.013, 33, 43, 68, 87, 110, 119, 120, 121, 131, 132, 134, 153, 156, 160, 180, 188, 201, 208, 224, 225, 262, 286, 335, 348, 357, 367, 386, 396, 448, 455, 466, 477, 481, 488, 508, 516, 655, 661, 675, 710, 713, 730, 777, 781, 802, 810, 825, 826, 911, 953, 961, 966—239.000, 2, 4, 5, 31, 53, 56, 61, 71, 77, 83, 105, 172, 174, 184, 192, 194, 205, 207, 241, 253, 266, 283, 336, 361, 372, 389, 398, 400, 401, 414, 423, 433, 438, 440, 465, 480, 483, 515, 525, 529, 534, 540, 549, 568, 575, 579, 580, 584, 598, 606, 619, 626, 644, 737, 744, 747, 784, 802, 837, 838, 839, 842, 843, 894, 908, 919, 931, **932,** 933, 946, 949, 963, 964, 971, 985.

240.022, 26, 42, 58, 98, 146, 217, 225, 227, 233, 252, 258, 268, 304, 336, 383, 390, 401, 468, 476, 488, 496, 508, 511, 515, 520, 538, 549, 554, 570, 604, 622, 625, 628, 629, 668, 681, 687, 704, 706, 714, 720, 737, 779, 807, 813, 821, 858, 894, 915, 947, 968, 986—241.001, 9, 18, 33, 52, 53, 81, 103, 106, 122, 175, 195, 199, 210, 253, 271, 295, 300, 327, 339, 370, 377, 399, 417, 427, 429, 493, 494, 541, 542, 568, 588, 591, 598, 599, 616, 681, 697, 701, 702, 706, 776, 780, 795, 797, 823, 833, 834, 862, 864, 868, 872, 939, 958, 960—242.005, 92, 110, 150, 152, 153, 163, 176, 177, 185, 188, 197, 233, 249, 251, 312, 325, 332, 354, 368, 372, 390, 395, 411, 419, 423, 439, 444, 445, 446, 463, 473, 480, 563, 587, 590, 617, 640, 654, 678, 681, 719, 763, 799, 800, 803, 834, 844, 846, **856,** 865, 875, 889, 895, 921, 960, 976, 987, 994, 998—243.010, 18, 25, 37, 38, 73, 81, 82, 110, 114, 144, 168, 180, 189, 197, 213, 216, 218, 257, 352, 244, 271, 276, 281, 308, 329, 342, 355, 358, 364, 387, 412, 418, 437, 505, 508, 521, 523, 536, 568, 573, 579, 580, 585, 600, 607, 617, 642, 676, 690, 703, 729, 741, 777, 790, 803, 811, 842, 853, 906, 907, 944, 951, 992, 996—244.004, 14, 17, 20, 24, 59, 78, 80, 93, 97, 98, 107, 115, 132, 137, 148, 168, 186, 190, 217, 232, 240, 263, 268, 288, 316, 346, 387, 399, 413, 423, 425, 448, 484, 498, 506, 578, 602, 606, 614, 619, 631, 632, 644, 654, 655, 671, 680, 682, 689, 696, 717, 725, 771, 788, 808, 822, 824, 838, 884, 905, 913, 966, 976, 985—245.007, 77, 103, 109, 125, 177, 180, 223, 234, 275, 276, 277, 321, 346, 357, 367, 377, 396, 400, 424, 456, 461, 498, 528, 533, 589, 604, 640, 643, 654, 656, 665, 688, 739, 752, 769, 772, 802, 863, 872, 878, 886, 893, 901, 909, 916, 933, 947, 957, 962—246.043, 49, 59, 89, 97, 139, 142, 144, 147, 171, 186, 220, 253, 269, 280, 325, 334, 361, 373, 389, 397, 413, 436, 460, 498, 532, 556, 569, 578, 626, 629, 635, 639, 648, 652, 665, 668, 694, 700, 702, 733, 751, 761, 775, 776, 784, 787, 818, 821, 826, 832, 834, 836, 837, 838, 841, 844, 852, 863, 897, 910, 914, 962—247.019, 77, 102, 108, 113, 124, 132, 144, 150, 161, 166, 182, 188, 211, 213, 228, 234, 256, 285, 292, 309, 315, 333, 355, 399, 446, 495, **498,** 527, 551, 554, 555, 560, 592, 600, 605, 617, **622,** 627, 630, 633, 682, 711, 717, 725, 774, 784, 805, 806, 812, 822, 823, 863, 878, 891, 899, 923, 933, 972, 974—248.025, 29, 30, 32, 42, 53, 60, 100, 138, 146, 158, 161, 192, 212, 241, 255, 265, 284, 325, 342, 355, 374, 391, 416, 449, 457, 539, 547, 548, 559, 597, 599, 602, 607, 642, 672, 700, 712, 713, 714, 715, 730, 731, 767, 769, 770, 775, 781, 788, 860, 811, 816, 820, 830, 909, 927, 933, 941, 945, 961, 964, 977—249.004, 24, 30, 39, 47, 111, 150, 159, 166, 169, 181, 198, 217, 239, 278, 297, 299, 344, 359, 360, 378, 382, 385, 386, 388, 400, 401, 419, 428, 459, 465, 479, 495, 505, 527, 577, 629, 637, 657, 663, 676, 679, 680, 690, **703,** 746, 756, 761, 772, 787, 826, 835, 836, 841, 851, 879, 882, 918, 929, 930, 935, 944, 953, 954, 955, 971, 973, 976, 982, 993, 998.

250.032, 71, 84, 113, 118, 249, 254, 257, 262, 263, 266, 275, 277, 285, 289, 291, 297, 299, 305, 371, 376, 381, 382, 390, 412, 417, 421, 429, 477, 491, 495, 502, 534, 546, 607, **613,** 626, 649, 661, 670, 693, 704, 719, 720, 743, 755, 760, 784, 807, 810, 814, 818, 840, 845, 865, 878, 879, 885, 898, 915, 968—251.001, 9, 13, 65, 66, 89, 106, 116, 157, 160, 176, 212, 228, 230, 270, 297, 325, 329, 330, 336, 355, 390, 395, 419, 429, 447, 453, 455, 510, 511, 515, 520, 531, 557, 562, 572, 581, 639, 641, 654, 688, 697, 718, 722, 726, 731, 738, 743, 744, 747, 749, 756, 765, 791, 832, 849, 868, 892, 893, 934, 944—252.022, 25, 48, 53, 67, 71, 86, 133, 148, 163, 182, 184, 193, 211, 216, 248, 280, 289, 304, 311, 324, 329, 349, 363, 364, 385, 411, 421, 425, 431, 434, 443, 448, 522, 528, 533, 539, 544, 562, 625, 629, 681, 697, 699, 715, 731, 742, 743, 774, 784, 789, 791, 795, 800, 812, 817, 833, 853, 868, 872, 878, 880, 940, 946, 956, 960, 984, 989—253.001, 22, 28, 45, 54, 81, 89, 99, 143, 147, 156, 190, 193, 215, 236, 237, 243, 262, 272, 280, 283, 286, 314, 315, 330, 356, 346, 349, 356, 364, 377, 398, 432, 435, 439, 452, 455, 461, 477, 481, 489, 494, 518, 529, 530, 544, 556, 584, 587, 600, 628, 649, 650, 661, 672 673, 689, 693, 707, 714, 731, 763, 791, 812, 813, 835, 859, 863, 864, 875, 910, 917, 959, 998—254.020, 65, 81, 93, 94, 100, 101, 114, 116, 144, 190, 200, 233, 235, 245, 274, 278, 299, **357,** 497, 518, 541, 543, 545, 615, 629, 648, 676, 698, 702, 714, 769, 793, 797, 803, 830, 836, 854, 886, 894, 912, 917, 937, 958,—255.015, 21, 57, 83, 89, 103, 104, 128, 153, 165, 169, 173, 176, 180, 226, 283, 290, 302, 322, 333, 386, 410, 411, 432, 435, 437, 454, 467, 476, 484, 504, 545, 552 595, 610, 611, 615, 635, 640, 656, 657, 658, 678, 688, 692, 695, 702, 704, 760, 788, 817, 813, 826, 858, 873, 877, 918, 921 950, 951, 955, 959 971, 983, 989—256.003, 8, 12, 14, 28, 39, 73, 83, 86, 111, 114, 127, 134, 149, 150, 152, 157, 164, 187, 197, 226, 228, 234, 274, 295, 300, 301, 316, 348, 350, 405, 428, 436, 442, 441, 462, 470, 477, 506, 508, 532, 533, 558, 571, 582, 615, 620, 647, 678, 713, 731, 735, 743, 754, 759, 767, 797, 806, 889, 943 961—257.005, 18, 33, 37, 62, 80, 111, 117, 129, 144, 168, 193, 194, 216, 228, 229, 230, 269, 295, 321, 335, 375, 376, 390, 400, 403, 440, 448, 462, 493, 507, 525, 535, 536, 550, 558, 593, 596, 621, 642, 659, 660, 666, 684, 686, 697, 744, 796, 804, 839, 845, 846, 847, 936, 948, 951, 962, 974, 981—258.044, 63.

Tissages Dechelette-Despierre et C^e^

(Dechelette et Cie)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 18.900.000 F

SIÈGE SOCIAL:
137, BOULEVARD DU MARAIS, ROANNE (LOIRE)
Registre du commerce: Roanne n° 1896.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946.

Premier amortissement du 15 novembre 1947.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946 de la société des Tissages Dechelette-Despierre et Cie sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission desdites obligations, a procédé à son amortissement du 15 novembre 1947 par voie de rachats en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 23 décembre 1946.*)

BILANS DE SOCIÉTÉS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1^er^)

Situation au 31 juillet 1947.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France		71.012.098 38
Effets et valeurs diverses		1.601.001.383 15
Effets divers du Sous-Comptoir des Entrepreneurs		192.341.355 05
Avances sur dépôts de titres		2.110.166 98
Correspondants		13.638.831.645 88
Prêts fonciers:		
Sur fonds d'obligations	7.421.506.317 67	
Sur avance de l'Etat	380.581.224 98	7.802.087.542 65
Prêts maritimes		57.525.796 07
Prêts communaux:		
Sur fonds d'obligations	24 719 234.461 91	
Sur avance de l'Etat	2.003.967.063 63	26.753.201.525 54
Prêts sur fonds du capital social et des réserves		1.387.442.752 37
Prêts. Réparation de dommages de guerre		294.619.817 27
Divers débiteurs		494.173.203 18
Comptes d'ordre et divers		1.402.119.857 98
Immeubles sociaux et immeubles acquis		69.968.639 45
Résultats		»
		53.769.435.777 95

PASSIF

Dépôts en comptes courants		2.079.579.500 31
Correspondants		217.161.137 72
Fonds national d'amélioration de l'habitat (ordonnance du 28 juin 1945)		348.424.138 55
Versements différés sur prêts		3.799.250.279 77
Trésor public. Son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)		2.441.794.793 95
Obligations foncières:		
Montant au pair en circulation	9.003.038.900 »	
A déduire: Primes à amortir	290.573.640 50	8.712.460.259 50
Obligations communales:		
Montant au pair en circulation	30.296.779.950 »	
A déduire: Primes à amortir	344.486.910 71	29.952.293.039 29
Bons à lots en circulation		122.275.549 78
Obligations à rembourser et intérêts échus à payer		1.010.792.055 56
Créditeurs divers		965.492.824 71
Comptes d'ordre et divers		1.420.317.766 47
Provisions pour l'amortissement des emprunts		659.094.141 36
Réserves et provisions diverses		840.500.293 93
Capital social		1.200.000.000 »
Résultats		»
		53.769.435.777 95

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur,
HENRI DEROY.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix, chambre civique, le 27 novembre 1945, le nommé Comte (Henri-Antoine), profession de cultivateur, demeurant à Aix-en-Provence, quartier Saint-Eutrope, chez M. Fabre, né le 28 août 1910 à Lons-le-Saunier (Jura), a été déclaré coupable d'avoir en France de 1941 à 1945 commis le crime d'indignité nationale, et condamné à la dégradation nationale pour une durée de trois ans, et à la confiscation de ses biens à concurrence de vingt mille francs, avec insertion par extrait dudit arrêt dans le *Journal officiel*, en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix, chambre civique, le 26 mars 1946, par contumace signifié le 10 avril 1946 en mairie, la nommée Jacob (Marie-Joséphine), épouse Lestideau, sans profession, demeurant à Toulon (Var), 3, place du Champ-de-Mars, a été déclarée coupable d'avoir à Toulon, en tout cas en France, depuis le 1er janvier 1941, commis le crime d'indignité nationale (Adhésion au groupe collaboration du parti populaire français), et condamné à la dégradation nationale à vie et à la confiscation de tous ses biens présents et à venir, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, en vertu de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix, chambre civique, le 26 mars 1946, par contumace, signifié le 11 avril 1946 en mairie, le nommé Baud (Francis-Agatoché-Marie), profession de tailleur, demeurant à Toulon (Var), 5, clos-Fleuri, né le 11 mai 1900 à Nice (Alpes-Maritimes), a été déclaré coupable d'avoir à Toulon, en tout cas en France, depuis le 1er janvier 1941, commis le crime d'indignité nationale (adhésion au service d'ordre légionnaire et au groupe collaboration), et condamné à la dégradation nationale à vie et à la confiscation de tous ses biens présents et à venir, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel* en vertu de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix, chambre civique, le 25 juin 1946, le nommé Bary (Julien-Alphonse-Antoine), profession d'industriel, demeurant à Toulon (Var), 13, avenue Colonel-Picot, chez le sieur Radenne, né le 22 mars 1889 à Paris (14e), a été déclaré coupable d'avoir à Hyères et en tous autres lieux du territoire français, depuis le 1er janvier 1941, commis le crime d'indignité nationale (adhésion au parti populaire français), et condamné à la dégradation nationale à vie, à l'interdiction de résider dans les départements du Var, des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes, et à la confiscation de ses biens présents, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, en vertu de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947,le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix, chambre civique, le 23 juillet 1946, les nommés: 1° Pontevia (Marius), né le 27 septembre 1901 à Montegrino (Italie), entrepreneur maçon, demeurant à Paris (9e), 12, rue Lamartine; 2° Vabre (Elie-André), né le 16 mai 1902 à la Bastide-l'Evêque (Aveyron), hôtelier-garagiste, demeurant à Paris (15e), 79, rue de la Convention, ont été déclarés coupables d'avoir, dans les départements du Gard, de la Drôme et des Bouches-du-Rhône, de 1943 à 1944, commis le crime d'indignité nationale (aide à l'Allemagne) et condamnés, savoir: Pontevia à la dégradatoin nationale et à la confiscation de ses biens à concurrence de cinq cent mille francs; Vabre à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens à concurrence de deux cent mille francs, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, en vertu de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, le tout à leurs frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix, chambre civique, le 17 décembre 1947, par contumace, le nommé Zeiller (Charles-Marie-Antoine-Adrien), lieutenant-colonel en retraite, demeurant au Canet (Alpes-Maritimes), avenue Jean-Mermoz, villa Belle-Escale, né le 21 mai 1885 à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), a été déclaré coupable d'avoir, dans l'arrondissement de Grasse, depuis 1942, commis le crime d'indignité nationale et condamné à la dégradation nationale à vie, à l'interdiction de résider dans les départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Bouches-du-Rhône et à la confiscatoin de tous ses biens, présents et à venir, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, en vertu de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix le 11 février 1947, le nommé Bureau (André François), dessinateur, demeurant à Gignac-la-Nerthe (Bouches-du-Rhône), collet de hèbre, né le 19 février 1907 à Mazingarbes (Pas-de-Calais), a été déclaré coupable d'avoir à Toulon, le 1er janvier 1944, commis le crime d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre et condamné aux travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation de ses biens présents, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, en vertu de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix le 12 février 1947, le nommé Pozzo di Borgo (Prosper), commerçant, demeurant à Paris (7e), 10, rue Théophile-Renaudot, né le 25 juin 1914 à Grossetto-Prugna (Corse), a été déclaré coupable d'avoir à Marseille, en 1943 et 1944, commis le délit d'activité nuisible à la défense nationale en temps de guerre et condamné à cinq ans de prison, six mille francs d'amende, cinq ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation de ses biens présents, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, en vertu de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix le 20 février 1947, le nommé Pfannenstiel (Pierre), né le 1er juin 1910 à Liége (Belgique), artiste lyrique, demeurant à Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales), a été déclaré coupable d'avoir en France, en décembre 1943, commis le crime d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre et condamné aux travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation de ses biens présents, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, en vertu de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix, le 8 octobre 1946, le nommé Colombani (Edmond-Paul-Jacques), aide-pharmacien, demeurant à Cavalaire (Var), né le 14 avril 1904 à Corté (Corse), a été déclaré coupable d'avoir, dans les départements du Var et de l'Hérault, en tout cas sur le territoire français, de 1941 à 1944, commis le crime d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre, et condamné à cinq ans de travaux forcés, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation de ses biens, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, en exécution des dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix, le 9 octobre 1946, le nommé Guerrini (Jean-Marcel-Lucien), journaliste, demeurant à Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes), avenue Auguste-Lenoir, né le 10 janvier 1909 à Paris (18e), a été déclaré coupable d'avoir en France, du 16 juin 1940 à la date de la libération du territoire, commis le délit d'activité nuisible à la défense nationale en temps de guerre, et condamné à cinq ans de prison, douze mille francs d'amende, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens présents, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, en exécution des dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix, le 9 octobre 1946, le nommé Ricci (Thomas-Just-Marie), manœuvre, demeurant à Marseille, 4, rue de l'Hôtel-Dieu, né le 3 octobre 1909 à Menton (Alpes-Maritimes), a été déclaré coupable d'avoir à Marseille, en 1943 et 1944, commis le crime d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre, et condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, avec insertion dudit arrêt au *Journal officiel*, en exécution des dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix, le 10 octobre 1946, la nommée Smart (Marie), dite Mariette, employée d'hôtel, demeurant à Cannes (Alpes-Maritimes), châlet du parc Vallombreuse, route de Fréjus, née le 29 avril 1900 à Vintimille (Italie), a été déclarée coupable d'avoir sur le territoire français, de 1941 à 1944, commis le délit d'activité nuisible à la défense nationale en temps de guerre, et condamnée à cinq ans de prison, dix mille francs d'amende et à la confiscation de ses biens présents, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, en exécution des dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix, le 10 octobre 1946, le nommé Bianchi (Pierre-Paul-Roger), employé de bureau, demeurant à Grasse (Alpes-Maritimes), 20, rue Paul-Goby, né le 1er avril 1912 à Rome (Italie), a été déclaré coupable d'avoir dans les Alpes-Maritimes, en Savoie, dans les Bouches-du-Rhône, et autres lieux du territoire français, de 1941 à 1944, commis le crime d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre, et condamné à dix ans de travaux forcés, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation de ses biens présents, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, en exécution des dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix, le 5 novembre 1946, la société en commandite par actions Savon, Peiron et Cie, dite *Le Petit Marseillais*, constituée le 1er juin 1868, ayant pour objet l'exploitation d'un journal quotidien, d'une imprimerie et de tout ce qui se rapporte à la presse, dont le siège social est à Marseille, 15, cours du Vieux-Port, a été déclarée coupable d'avoir à Marseille, en 1941, 1942, 1943 et 1944, commis le délit de partici-

(Supplément. — Fin.)

pation à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation, et condamnée à la dissolution, à l'interdiction de se reconstituer et à la confiscation générale de ses biens, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, en vertu de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix, le 19 décembre 1946, le nommé Flori (Jean-Baptiste), restaurateur, demeurant à Ajaccio (Corse), 1, rue Major-Lambruschini, né le 7 juillet 1892 à Lozzi (Corse), a été déclaré coupable d'avoir à Ajaccio, en tout cas dans le département de la Corse, de 1942 à 1943, commis le crime d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre, et condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de tous ses biens présents et à venir, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, en vertu de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix, le 20 décembre 1946, le nommé Marie (Louis-Jacques), cinéaste, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 2, rue Croix-de-Marbre, né le 31 janvier 1907 à Paris (18e), a été déclaré coupable d'avoir à Nice, de 1943 à 1944, commis le crime d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre, et condamné à cinq ans de travaux forcés, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens présents et à venir, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, en vertu de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix, le 20 décembre 1946, le nommé Renaud (Raymond-Léon-Aimé), employé d'hôtel, demeurant à Toulouse (Lot-et-Garonne), 42, avenue Camille-Pujol, né le 3 novembre 1908 à Saint-Claude (Jura), a été déclaré coupable d'avoir à Nice, en 1943, commis le crime d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre, et condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens présents et à venir, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, en vertu de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix, le 8 janvier 1947, le nommé Ascione (Vincent-Joseph-Eugène), secrétaire, demeurant à Paris (7e), 134, rue du Bac, né le 23 juillet 1912 à Alger, a été déclaré coupable d'avoir à Marseille, de 1941 à 1944, et à Châlons-sur-Marne en 1943, commis le crime d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre, et condamné aux travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation de ses biens présents, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, en vertu de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix le 30 janvier 1947, les nommées: 1° Charlot (Lucienne-Paule-Yvonne), sans profession, demeurant à Nice, 3, rue Cuvier, née le 4 juillet 1904 à Maisons-Alfort (Seine); 2° Sully (Madeleine-Eugénie-Christiane), épouse Vauvelle, née le 14 novembre 1917 à Paris (14e), sans profession, demeurant à Paris, hôtel Claridge, et 6, rue Vauvenargues (18e) ont été déclarées coupables d'avoir à Nice, en 1943 et 1944, commis le crime d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre et condamnées chacune à quinze ans de travaux forcés, quinze ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation de tous leurs biens présents et à venir, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, en vertu de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, le tout à leurs frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix le 30 janvier 1947, la nommée Adamsky (Antonia), née le 10 mai 1918 à Czeszewo (Pologne), sans profession, demeurant à Marseille, 13, rue Saint-Saëns, hôtel Beauséjour, a été déclarée coupable d'avoir à Marseille et en tous autres lieux, en France, en 1942, 1943 et 1944, commis le crime d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre et condamnée à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale à vie et à la confiscatoin de ses biens présents, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, en vertu de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix le 27 juin 1946, le nommé Bufferne (Louis-Pierre-Roger), premier maître pilote d'aviation maritime, demeurant à Digne (Basses-Alpes), avenue du Lycée, né le 4 octobre 1908 à Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire), a été déclaré coupable d'avoir en France, en 1943 et 1944, commis le crime d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre et condamné aux travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale et à la confiscation de tous ses biens, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, en exécution des dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix le 27 juin 1946, le nommé Broutard (Georges-Paul), ex-chef de service à la société de transport Rapide Côte-d'Azur, demeurant à Digne (Basses-Alpes), 10, rue de Provence, né le 6 février 1898 à Paris (5e), a été déclaré coupable d'avoir à Digne, Gap et dans le département de la Haute-Savoie, en 1942, 1943 et 1944, commis les crimes d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre et indignité nationale et condamné a vingt ans de travaux forcés, à la dégradation nationale et a la confiscation de tous ses biens présents, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, en exécution des dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix le 9 juillet 1946, le nommé Philippe (Henri-Albert), né le 18 février 1918 à Marseille, sans profession, demeurant à Manosque (Basses-Alpes), 14, route d'Apt, a été déclaré coupable d'avoir dans les départements des Basses-Alpes et des Bouches-du-Rhône, en tout cas en France, en 1943 et 1944, commis le crime d'intelligences avec l'enemi en temps de guerre et condamné aux travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation de tous ses biens, présents et à venir, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, en exécution des dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt de la cour de justice d'Aix en date du 9 juillet 1946, le nommé Le Guennec (René-Adolphe), âgé de trente-trois ans, comptable, né le 23 avril 1913 à Brest (Finistère), ayant demeuré en dernier lieu à Toulon (Var), 154, avenue Colonel-Picot, contumax, coupable d'intelligences avec l'enemi en temps de guerre, crime commis à Toulon, en tout cas en France, de 1941 à 1944, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens présents et à venir et aux frais envers l'Etat. Et il a été ordonné: 1° que ses biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent, et que le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai pour purger le contumace; 2° qu'extrait de l'arrêt sera inséré au *Journal officiel*, en vertu des dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt de la cour de justice d'Aix en date du 9 juillet 1946: 1° le nommé Caplin (Raymond-Edouard), âgé de quarante-sept ans, garde veilleur à la poudrerie, né le 18 janvier 1899 à Louvroil, arrondissement d'Avesnes (Nord), ayant demeuré en dernier lieu à Saint-Chamas; 2° le nommé Caplin (Raymond), âgé de vingt-deux ans, né le 24 juin 1924 à Philippeville (Algérie), mécanicien à la poudrerie, ayant demeuré en dernier lieu à Saint-Chamas, contumax, coupables d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre, crime commis à Saint-Chamas, en tout cas en France, de 1942 à 1944, ont été condamnés à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de leurs biens, présents et à venir et, solidairement, aux frais envers l'Etat. Et il a été ordonné: 1° que leurs biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent, et que le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai pour purger le contumace; 2° qu'extrait de l'arrêt sera inséré au *Journal officiel*, en exécution des dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt de la cour de justice d'Aix, en date du 9 juillet 1946, le nommé Wagner (Eugène), âgé de trente-huit ans, profession d'agent commercial, né le 5 avril 1908 à Saint-Gall (Suisse), ayant demeuré en dernier lieu à Marseille, 16, place Saint-Ferréol, contumax, coupable d'espionnage en temps de guerre, crime commis dans les départements du Var, des Bouches-du-Rhône et de l'Hérault, en tout cas en France, de 1942 à 1944, a été condamné à la peine de mort, à la confiscation de ses biens, présents et à venir, et aux frais envers l'Etat. Et il a été ordonné: 1° que ses biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent, et que le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai pour purger le contumace; 2° qu'extrait de l'arrêt sera inséré au *Journal officiel*, en exécution des dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt de la cour de justice d'Aix, en date du 16 juillet 1946, le nommé Hervé (Gabriel-Marie-Joseph), âgé de trente-six ans, profession de clerc de notaire, né le 2 décembre 1909 à Toulon (Var), ayant demeuré en dernier lieu à Toulon, 43, rue Victor-Clappier, contumax, coupable d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre, crime commis dans le département du Var, en tout cas en France, de 1941 à 1944, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens présents et à venir, et aux frais envers l'Etat. Et il a été ordonné: 1° que ses biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent, et que le compte séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai pour purger le contumace; 2° qu'extrait de l'arrêt sera inséré au *Journal officiel*, en exécution des dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix, le 18 juillet 1946, le nommé Verrion (Antoine-Marie-Joseph-Louis), ancien aviateur, demeurant à Fréjus (Var), domaine de Bon-Climat, né le 24 mars 1901 à Cannes (Alpes-Maritimes), a été déclaré coupable d'avoir dans l'arrondissement de Draguignan, en 1943 et 1944, commis les crimes d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre et indignité nationale, et condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, présents et à venir, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Jour-*

nal officiel, en exécution des dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix, le 25 juillet 1946, le nommé Joum (Louis-Second), né le 16 septembre 1910 à Toulon (Var), sans profession, demeurant à Avignon (Vaucluse), quartier du Viaduc, a été déclaré coupable d'avoir à Barjols, Vins, et en tous autres lieux du territoire français, en 1943 et 1944, commis le crime d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre, et condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de tous ses biens, présents et à venir, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, en exécution des dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix, le 20 août 1946, le nommé Aiguier (Marcel-Louis-Marius), profession d'ex-employé à la S. N. C. F., demeurant à Toulon, (Var), 4 boulevard Maréchal-Joffre, né le 1er septembre 1900 à Draguigan (Var), a été déclaré coupable d'avoir à Draguignan et en tous autres lieux du territoire français, en 1943 et 1944, commis les crimes d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre et indignité nationale, et condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, présents et à venir, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, en exécution des dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix, le 24 septembre 1946, le nommé Ocleppo (Joseph-Julien), profession de boulanger, demeurant à Toulon (Var), 16 avenue Louis-Bozzo, né le 1er avril 1923 à Cannes (Alpes-Maritimes), a été déclaré coupable d'avoir dans le département du Var, en tout cas en France, de 1943 à 1944, commis le crime d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre, et condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de tous ses biens, présents et à venir, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, en exécution des dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix, le 25 septembre 1946, le nommé Battifredo (Léon-Cyrille-Jean), profession de chauffeur, demeurant à Nice, 1, route de Turin, né le 11 décembre 1922 à Nice, a été déclaré coupable d'avoir dans les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var, et dans divers autres lieux, en France, de 1942 à 1944, commis le crime d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre, et condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de tous ses biens, présents et à venir, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, en exécution des dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt de la cour de justice d'Aix, en date du 21 mai 1946, le nommé Barraud (Désiré-Clément), âgé de vingt-huit ans, sans profession définie, né le 31 janvier 1918 à Valence (Drôme), ayant demeuré au Rove, en dernier lieu, contumax, coupable d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre, crime commis en France, de 1942 à 1944, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de tous ses biens, présents et à venir, et aux frais envers l'Etat. Et il a été ordonné: 1° que ses biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent, et que le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai pour purger le contumace; 2° qu'extrait de l'arrêt sera inséré au *Journal officiel*, en exécution des dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt de la cour de justice d'Aix, en date du 21 mai 1946, le nommé Ovigny (Guy), âgé de vingt ans, profession d'étudiant, né le 23 mars 1926 à Paris (1er), ayant demeuré en dernier lieu à Toulon (Var), 10, boulevard Amouretti, chez le sieur Surdon, contumax, coupable d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre, crime commis à Toulon, en tout cas en France, de 1943 à 1944, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens, présents et à venir, et aux frais envers l'Etat. Et il a été ordonné: 1° que ses biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent, et que le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai pour purger le contumace; 2° qu'extrait de l'arrêt sera inséré au *Journal officiel*, en exécution des ddispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix, le 21 mai 1946, le nommé Daniel (Louis-Clément-Joseph-Marie), profession de clerc d'huissier, demeurant à la Seyne (Var), 38, rue d'Alsace, né le 28 novembre 1901 à Ollioules (Var), a été déclaré coupable d'avoir en France, en 1942, 1943, 1944 et 1945, commis le crime d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre, et condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de tous ses biens, présents et à venir, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, en exécution des dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt de la cour de justice d'Aix en date du 18 juin 1946, le nommé Lagautrière (Georges), âgé de trente-deux ans, profession de manœuvre, né le 18 juin 1914 à Montrouge, département de la Seine, ayant demeuré en dernier lieu à Toulon (Var), 28 *bis*, avenue François-Cuzin, contumax, coupable d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre, commis en France de 1943 à 1944, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens, présents et à venir, et aux frais envers l'Etat; et il a été ordonné: 1° que ses biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent, et que le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai pour purger le contumace; 2° qu'extrait de l'arrêt sera inséré au *Journal officiel*, en exécution des dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix le 27 juin 1946, le nommé Bufferne (Gustave-Louis), profession de gérant d'agence de journal, demeurant à Digne (Basses-Alpes), 10, place Grenette, né le 6 août 1880 à Bourg-Argental (Loire), a été déclaré coupable d'avoir, à Digne, Gap et dans le département de la Haute-Savoie en 1942, 1943 et 1944, commis les crimes d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre et indignité nationale, et condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de tous ses biens, présents et à venir, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel* en exécution des dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix le 27 juin 1946, le nommé Viala (Ernest-Amédée), profession de dessinateur, demeurant à Digne (Basses-Alpes), quartir des Arches, vallon des farines, né le 7 novembre 1904 à Saint-Amans-Valtoret (Tarn), a été déclaré coupable d'avoir, à Digne, Gap et dans le département de la Haute-Savoie en 1942, 1943 et 1944, commis les crimes d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre et indignité nationale, et condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de tous ses biens présents, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel* en exécution des dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix le 30 septembre 1945, le nommé Pogliano (Jean), né le 2 octobre 1902 à Montanaro (Italie), profession d'entrepreneur, demeurant à Bagnolet (Seine), 172, rue Pasteur, a été déclaré coupable d'avoir, à Aix-en-Provence de 1943 à 1944, commis le délit d'activité nuisible à la défense nationale en temps de guerre, et condamné à six mois de prison, cent mille francs d'amende et à la confiscation de ses biens à concurrence de deux cent cinquante mille francs, avec insertion par extrait dudit arrêt dans le *Journal officiel* en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix le 12 février 1946, le nommé Decanis (Louis-Eugène), né le 19 février 1898 à Aix-en-Provence, profession de boulanger, demeurant à Aix-en-Provence, 9, rue des Guerriers, a été déclaré coupable d'avoir, en France et à l'étranger de 1941 à 1944, commis le crime d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat en temps de guerre, et condamné à trois ans de prison et à la confiscation de ses biens, avec insertion par extrait dudit arrêt dans le *Journal officiel* en exécution des dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix le 19 mars 1946, le nommé Fabre (André-Léon), né le 15 janvier 1925 à Cavaillon (Vaucluse), profession d'ouvrier tourneur, demeurant à la Seyne-sur-Mer, quartier Saint-Joseph-de-Gavary, a été déclaré coupable d'avoir, en France et à l'étranger en 1944 et du 1er janvier à mai 1945, commis le crime d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre, et condamné à vingt ans de travaux forcés, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation de tous ses biens, présents et à venir, avec insertion par extrait dudit arrêt dans le *Journal officiel* en exécution des dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix le 19 mars 1946, le nommé Bourdon (Denis), né le 21 avril 1912 à Saint-Etienne (Loire), profession de maçon, demeurant à Toulon (Var), chemin du Jonquet, campagne Mariotti, a été déclaré coupable d'avoir, en France et à l'étranger de 1942 à 1944, commis le crime d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat en temps de guerre, et condamné à cinq ans de prison, dix ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale pour une durée de dix ans, et à la confiscation de tous ses biens, présents et à venir, avec insertion par extrait dudit arrêt dans le *Journal officiel* en exécution des dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix le 9 avril 1946, le nommé Tulane (Yvon), né le 10 octobre 1913 à Istres (Bouches-du-Rhône), entrepreneur, demeurant à Istres villa Les Charmettes, rue Crau-de-la-

Carrière, a été déclaré coupable d'avoir, à Istres et dans les Bouches-du-Rhône de 1942 à 1944, commis le crime d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre, et condamné aux travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation de ses biens, avec insertion par extrait dudit arrêt dans le *Journal officiel* en exécution des dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt de la cour de justice d'Aix en date du 9 avril 1946, le nommé Fricker (Albert), âgé de vingt-six ans, profession de soudeur, né le 9 avril 1920 à Mulhouse (Haut-Rhin), demeurant à Marseille, 9, impasse Marius-Alriz, Pont-de-Viraux, contumax, coupable d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre, crime commis dans le département des Bouches-du-Rhône, en tout cas en France, de 1942 à 1944, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens et aux frais envers l'Etat. Et il a été ordonné: 1° que ses biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent et que le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai pour purger le contumace; 2° qu'extrait de l'arrêt sera inséré au *Journal officiel* en exécution des dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt de la cour de justice d'Aix, en date du 9 avril 1946, le nommé Provost (Eugène-Louis-Léon), âgé de quarante-deux ans, profession de musicien, né le 19 mars 1904 à Toulon, département du Var, ayant demeuré en dernier lieu à Toulon, 1, rue Hoche, contumax, coupable d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre, crime commis en France et à l'étranger, de 1941 à 1944, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens et aux frais envers l'Etat. Et il a été ordonné: 1° que ses biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent, et que le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai pour purger le contumace; 2° qu'extrait de l'arrêt sera inséré au *Journal officiel* en exécution des dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix le 10 avril 1946, le nommé Jourdan (Marius), né le 22 juillet 1892 à Aups (Var), propriétaire cultivateur, demeurant à Aups (Var), a été déclaré coupable d'avoir, dans l'arrondissement de Draguignan et en tous autres lieux du territoire français, du 16 juin 1940 à 1944, commis les crimes d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre et indignité nationale, et condamné aux travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel* en exécution des dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix le 11 avril 1946, le nommé Poignant (André-Eugène), né le 23 mai 1908 à Charmes (Vosges), profession de tailleur, demeurant à Marignane, 142, avenue Maréchal-Pétain, a été déclaré coupable d'avoir, dans le département des Bouches-du-Rhône, en tout cas en France, de 1942 à 1944, commis le crime d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre, et condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, en exécution des dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix le 10 mai 1946, la nommée Jacquemin (Suzanne-Anna), née le 26 janvier 1923 à Antibes (Alpes-Maritimes), profession de couturière, demeurant à Antibes, 25, place de l'Arsenal, a été déclarée coupable d'avoir, en France, en 1944, commis le crime d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre, et condamnée à dix ans de travaux forcés, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation de tous ses biens présents et à venir, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, en exécution des dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix le 21 mai 1946, le nommé Chapuis (Jean-Pierre), né le 12 mars 1921 à Tresserve (Savoie), profession d'employé de bureau, demeurant à Toulon (Var), 35, grande-rue du Port-Marchand, a été déclaré coupable d'avoir, à Toulon et en France, de 1941 à 1944, commis le crime d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre et condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation de ses biens, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, en exécution des dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt de la cour de justice d'Aix en date du 21 mai 1946, le nommé Chauvel (Jean-Léon-Albert), âgé de vingt-sept ans, profession de manœuvre, né le 31 mai 1918 à Saint-Lô, arrondissement de Coutances (Manche), ayant demeuré en dernier lieu à Toulon (Var), impasse Martin, contumax, coupable d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre, crime commis en France en 1943 et 1944, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens présents et à venir et aux frais envers l'Etat. Et il a été ordonné: 1° que ses biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent et que le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai pour purger le contumace ;2° qu'extrait de l'arrêt sera inséré au *Journal officiel*, en exécution des dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix, le 22 novembre 1944, le nommé Gabet (Marcel-Marius-Ange), profession de commerçant, demeurant à Aix-en-Provence, 12, boulevard du Roi-René, né le 12 mai 1900 à Marseille, a été déclaré coupable d'avoir, à Aix-en-Provence, en 1943 et 1944, commis le crime d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre, et condamné à la peine de mort, à l'indignité nationale et à la confiscation de ses biens, avec insertion par extrait dudit arrêt dans le *Journal officiel*, en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt de la cour de justice d'Aix, en date du 20 mars 1945, le nommé Fayet (Adrien), âgé de quarante-cinq ans, profession de garagiste, né le 15 octobre 1899 à Forcalquier (Basses-Alpes), ayant demeuré en dernier lieu à Aix-en-Provence, 4, cours Saint-Louis, contumax, coupable d'avoir à Aix-en-Provence, en tout cas en France, en 1942, 1943 et 1944, commis le crime d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre, a été condamné à la peine de mort, à l'indignité nationale, à la confiscation totale de ses biens, et aux frais envers l'Etat. Et il a été ordonné: 1° que ses biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent, et que le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai pour purger le contumace; 2° qu'extrait de l'arrêt sera inséré au *Journal officiel*, en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt de la cour de justice d'Aix, en date du 20 mars 1945, le nommé Biloita (Félix-Jean), âgé de cinquante-sept ans, profession de comptable, né le 30 mars 1887 à Béziers (Hérault), sans domicile connu, contumax, coupable d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre, crime commis en France, de 1941 à 1944, a été condamné à la peine de mort, à l'indignité nationale et à la confiscation totale de ses biens, et aux frais envers l'Etat. Et il a été ordonné: 1° que ses biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent, et que le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai pour purger le contumace; 2° qu'extrait de l'arrêt sera inséré au *Journal officiel*, en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt de la cour de justice d'Aix, en date du 7 août 1945, le nommé Hermann (Kléber), âgé de trente-quatre ans, profession d'employé, né le 9 octobre à Saint-Puy, arrondissement de Condon, département du Gers, ayant demeuré en dernier lieu à Marseille, 16, rue Chevalier-Roze, contumax, coupable d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre, crime commis à Aix-en-Provence et dans le département des Bouches-du-Rhône, de 1942 à 1944, a été condamné à la peine de mort, à l'indignité nationale et à la confiscation de tous ses biens, et aux frais envers l'Etat. Et il a été ordonné: 1° que ses biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent, et que le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai pour purger le contumace; 2° qu'extrait de l'arrêt sera inséré au *Journal officiel*, en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt de la cour de justice d'Aix, en date du 7 août 1945, le nommé Couderch (Fernand-Léopold), âgé de trente-cinq ans, profession de pâtissier, né le 14 février 1910 à Marseille (Bouches-du-Rhône), ayant demeuré en dernier lieu à Aix-en-Provence, hôtel du Nord, contumax, coupable d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre, crime commis à Aix-en-Provence, en tout cas en France, de 1942 à 1944, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, à l'indignité nationale et à la confiscation de tous ses biens, et aux frais envers l'Etat. Et il a été ordonné: 1° que ses biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent, et que le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai pour purger le contumace; 2° qu'extrait de l'arrêt sera inséré au *Journal officiel*, en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix, le 30 octobre 1945, le nommé Moro (Joseph), né le 30 mars 1901 à Oxiferi (Italie), profession d'entrepreneur, demeurant à Nice, 15, rue d'Italie, a été déclaré coupable d'avoir à Aix-en-Provence, en 1943 et 1944, commis le délit d'activité nuisible à la défense nationale en temps de guerre, et condamné à six mois de prison, cent vingt mille francs d'amende, et à la confiscation de ses biens à concurrence de un million cinq cent mille francs, avec insertion par extrait dudit arrêt dans le *Journal officiel*, en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt de la cour de justice d'Aix, en date du 20 décembre 1945, le nommé Baudino (Giovanni), âgé de trente-sept ans, profession de boulanger, né le 6 juin 1908 à Chieso Pezio, province de Cuneo (Italie), ayant demeuré en dernier lieu à Colmars (Basses-Alpes), contumax, coupable d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre,

crime commis dans les Basses-Alpes, de 1943 à 1945, a été condamné à la peine de mort, à l'indignité nationale et à la confiscation de tous ses biens, et aux frais envers l'Etat. Et il a été ordonné: 1° que ses biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent, et que le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai pour purger le contumace; 2° qu'extrait de l'arrêt sera inséré au *Journal officiel*, en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix, le 8 janvier 1946, le nommé Maier (Frédéric), né le 11 octobre 1917 à Schildigein (Bas-Rhin), profession d'interprète, demeurant à Unieux (Loire), 25, maison Holzer, a été déclaré coupable d'avoir à Toulon, en 1943 et 1944, commis le crime d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre, et condamné à la peine de mort, à l'indignité nationale et à la confiscation de tous ses biens, avec insertion par extrait dudit arrêt dans le *Journal officiel*, en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix, le 5 février 1946, 1° le nommé Oudin (Georges), né le 31 mai 1880 au Caire (Egypte), profession de cafetier, demeurant à Salon, 54, boulevard Clemenceau; 2° la nommée Bourdin (Marie-Rose-Denise), épouse Oudin, sans profession, demeurant à Salon, 54, boulevard Clemenceau, née le 9 octobre 1888 au Puy-Sainte-Réparade (Bouches-du-Rhône), ont été déclarés coupables d'avoir à Aix-en-Provence, depuis le 16 juin 1940, commis le crime d'indignité nationale, et condamnés, chacun, à la dégradation nationale pour une durée de dix années, et à la confiscation de leurs biens à concurrence de cinquante mille francs chacun, avec insertion par extrait dudit arrêt dans le *Journal officiel*, en exécution des dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt de la cour de justice d'Aix, en date du 12 février 1946, le nommé Jules (René), âgé de quarante-six ans, profession de journalier, né le 13 mars 1899 à Saint-Denis (Ile de la Réunion), ayant demeuré en dernier lieu à Toulon (Var), 13, avenue Armand-Barbès, contumax, coupable d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre, crime commis à Toulon ou en tout autre lieu du territoire français, en 1943, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens, et aux frais envers l'Etat. Et il a été ordonné: 1° que ses biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent, et que le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai pour purger le contumace; 2° qu'extrait de l'arrêt sera inséré au *Journal officiel*, en exécution des dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt de la cour de justice d'Aix, en date du 12 février 1946, le nommé Desevaux (Jean-Paul-Antoine), âgé de vingt-quatre ans, profession de cultivateur, né le 3 mai 1921 à Montluçon, département de l'Allier, ayant demeuré en dernier lieu à Roquebrune-sur-Argens (Var), contumax, coupable d'intelligences avec l'ennemi et activité nuisible à la défense nationale, en temps de guerre, crime et délit commis dans l'arrondissement de Draguignan, en tout autre lieu du territoire français, sur le territoire allemand et sur les territoires occupés par les armées allemandes, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens et aux frais divers envers l'Etat. Et il a été ordonné: 1° que ses biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent et que le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai pour purger le contumace; 2° qu'extrait de l'arrêt sera inséré au *Journal officiel*, en exécution des dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt de la cour de justice d'Aix, en date du 12 février 1946, le nommé Basso (Jacques), âgé de cinquante ans, profession de peintre décorateur, né le 20 mai 1895 à Savone (Italie), ayant demeuré en dernier lieu à Saint-Tropez (Var), 1, rue des Commerçants, contumax, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et activité nuisible à la défense nationale, en temps de guerre, crime et délit commis à Saint-Tropez ou en tout autre lieu du territoire français en 1943, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens et aux frais envers l'Etat. Et il a été ordonné: 1° que ses biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent, et que le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai pour purger le contumace; 2° qu'extrait de l'arrêt sera inséré au *Journal officiel* en exécution des dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg, statuant par contumace, en date du 13 décembre 1946, la nommée Stambach (Salomé-Caroline), née à Dossenheim le 22 août 1905, fille de Jacob et de Sollard (Louise), de profession employée des postes, télégraphes et téléphones, ayant demeuré 21, rue Gœthe à Strasbourg, actuellement en fuite, à été condamnée à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg, statuant par contumace, en date du 14 décembre 1946, le nommé Kleiber (Jacques), né à Illifurth le 6 janvier 1905, fils de Louis et d'Eugénie Sigrist, de profession employé, demeurant 12, rue du Bail, à Sélestat, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg, statuant par contumace, en date du 14 décembre 1946, le nommé Heitmannsperger (Charles-Othon-Jacques), né à Bischeim le 10 février 1892, fils de Charles et de Baas (Anne-Marie), de profession marchand de bois, demeurant route de Bischwiller, n° 104, à Bischheim, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg, en date du 10 juillet 1946, le nommé Frischherlz (Charles-Eugène), né à Illkirch-Graffenstaden le 4 novembre 1901, fils de Charles et d'Eugénie Hildt, de profession ingénieur, demeurant à Cosswiller, n° 26, a été condamné à la confiscation de la moitié de sa fortune présente et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg, en date du 17 janvier 1947, le nommé Eckmann (Jean), né à Schwindratzheim le 3 février 1890, fils de Jacques et de Catherine, de profession cultivateur et forgeron, demeurant à Schwindratzheim, a été condamné à la confiscation de cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg, en date du 21 février 1947, le nommé Jung (Georges), né à Zuzundorf le 15 février 1893, fils de Georges et de Marguerite Finok, de profession comptable, demeurant rue d'Engenthal, à Strasbourg-Cronenbourg, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg, en date du 27 février 1947, le nommé Decker (Rodolphe-Gustave), né le 20 janvier 1894 à Weitbruch, fils de Gustave et de Caroline Hirtz, de profession ingénieur chimiste, demeurant à Mundolsheim, a été condamné à la confiscation de cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg, en date du 27 février 1947, le nommé Hils (Joseph), né à Willisheim le 3 février 1890, fils d'Antoine et de Jung (Madeleine), de profession employé des postes, télégrapes et téléphones, demeurant 13, rue Adam-Stroebel, à Strasbourg-Meinau, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 28 février 1947, le nommé Hunzinger (Paul-François-Léon), né à Strasbourg le 7 avril 1898, fils de François et de Pauline Retrillert, de profession ingénieur municipal, demeurant à Strasbourg, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 1er mars 1947, le nommé Hertelmeyer (Henri-Michel), né à Strasbourg le 3 septembre 1896, fils d'Ubald et de Seiler (Caroline), de profession chef magasinier, demeurant à Wissembourg, 2, quai d'Angelma, n° 105, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 13 mars 1947, le nommé Renfer (Georges), né à Schiltigheim le 22 avril 1894, fils de Nicolas et de Barbe Heidt, de profession machiniste, demeurant 9, chemin Martin, à Strasbourg-Neudorf, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 14 mars 1947, le nommé Petitjean (René), né à Steinbourg le 14 août 1892, fils de Nicolas et de Marie, de profession maître électricien, demeurant à Mommenheim, a été condamné à la confiscation d'un million de francs au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 28 mars 1947, le nommé Wendling (Charles), né à Ingwiller le 2 juin 1887, fils de Charles et de Salomé Lutz, de profession industriel, demeurant 12, quai Kléber, à Strasbourg, a été condamné à la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg statuant par contumace en date du 29 mars 1947, le nommé Mehl (Willy), âgé de vingt-deux ans, ayant demeuré à Gumbrechtshoffen, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 11 avril 1947, le nommé Rinn (Adolphe), né à Schirrhoffen le 2 mars 1891, fils d'Armand et de Schott (Madeleine), de profession restaurateur, demeurant à Strasbourg, a été condamné à la confiscation de cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 29 janvier 1946, le nommé Lind (Joseph-Alber), né à Weitbruch, âgé de cinquante ans, de profession cultivateur, demeurant à Weitbruch, a été condamné à la confiscation de cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 6 février 1946, le nommé Hutt (Léon-Eugène-Pierre), né à Rohrbach (Moselle) le 24 octobre 1898, fils d'Eugène et d'Eugénie Fritsch, de profession chef de service à l'Istra, demeurant à Strasbourg, a été condamné à la confiscation de cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 9 mai 1946, le nommé Stenger (Rodolphe-Henri), né à Wingen-sur-Moder le 4 septembre 1898, fils de Victor et de Louise Barlement, de profession ingénieur, demeurant à Strasbourg-Robertsau, a été condamné à la confiscation de trois millions de francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 30 juillet 1946, le nommé Heitz (Frédéric), né à Waltenheim le 28 septembre 1900, fils de Jacques et de Marguerite Anstett, de profession cultivateur, demeurant à Schwindratzheim, a été condamné à la confiscation de quatre cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 30 novembre 1946, le nommé Schlimm (Georges), né à Wilsenroth (Allemagne) le 8 janvier 1884, fils de Jean et de Schlimm (Marie-Anne), aubergiste, demeurant à Graufthal, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir jusqu'à concurrence de cinquante mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 14 décembre 1946, le nommé Lux (Philippe-Georges), né à Roppenheim le 14 janvier 1905, fils de Daniel et de Mariette Hahn, de profession cultivateur, demeurant à Ropenheim, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 19 décembre 1946, le nommé Ledermann (Louis), né à Neuwiller le 10 août 1894, fils de Jules et d'Emma, de profession mécanicien, demeurant à Bischheim, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 20 décembre 1946, le nommé Will (Joseph), né à Mussig le 22 février 1902, fils de Jacques et de Thérèse Ottenwaelder, de profession cultivateur, demeurant à Mussig, a été condamné à la confiscation de trois cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 2 janvier 1947, le nommé Fassel (Joseph-Xavier), né à Erstein, le 15 mars 1909, fils de Joseph et de Léonie Hatsch, de profession sellier, demeurant à Strasbourg-Meinau, a été condamné à la confiscation de deux cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 11 janvier 1947, le nommé Ott (Eugène-Joseph), né à Oberschaeffolsheim, le 4 septembre 1904, fils de Martin et de Christine Hecker, de profession cultivateur, demeurant à Oberschaeffolsheim, a été condamné à la confiscation de trois cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 24 janvier 1947, le nommé Woltersdorf (Willy), né à Francfort-sur-Main (Allemagne), fils de Henri et de Kempf (Guillaumine), de profession tailleur, demeurant à Strasbourg, 8, quai Zorn, a été condamné à la confiscation de cinq cent mille francs, limitée à cent mille francs par décret du 23 juin 1947 du Président de la République.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg, statuant par contumace, en date du 31 janvier 1947, le nommé Pflugfelder (Jean-Frédéric), né à Schiltigheim, le 15 février 1912, fils de Charles et d'Elise, de profession ingénieur électricien, ayant demeuré à Bischeim, actuellement sans domicile connu en France, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 8 février 1947, le nommé Helmlinger (Charles), né à Hoffen, le 25 novembre 1898, fils de Charles et de Weber (Salomé), de profession cultivateur, demeurant à Hoffen, n° 66, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 8 février 1947, le nommé Geiger (Robert-Frédéric), né à Illkirch-Greffenstaden, le 15 mars 1915, fils de Georges et de Giess (Emma), de profession chirurgien-dentiste, demeurant 29, rue des Mérovingiens, à Strasbourg-Montagne-Verte, a été condamné à la confiscation de cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 13 février 1947, le nommé Niess (Michel), né à Hinspach, le 16 février 1887, fils de Georges et de Koch (Barbe), de profession cultivateur, demeurant à Hunspach, n° 61, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg, statuant par contumace, en date du 15 février 1947, le nommé Jachme (Eugène), né à Strasbourg, le 24 novembre 1889, de profession maçon, ayant demeuré 12, rue Sainte-Ignace, à Strasbourg-Neuhof, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 20 février 1947, le nommé Hellmuth (Alphonse), né à Dambach-la-Ville, le 1er août 1888, fils de Joseph et de Gerber (Marie), de profession vigneron, demeurant à Dambach-la-Ville, n° 467, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg statuant par contumace en date du 8 mars 1947, le nommé Fleischmann (Charles), né à Strasbourg, le 22 novembre 1923, fils de Charles et de Zielinger (Jeanne), étudiant, ayant demeuré à Strasbourg, 22, rue de la 1re-Armée, actuellement sans domicile connu en France, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 21 mars 1946, le nommé Clauss (Frédéric), né à Plobsheim le 3 novembre 1896, fils de Frédéric et de Salomé Spar, contremaître, demeurant à Plobsheim, a été condamné à la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 8 avril 1946, la nommée Tuffler (Marie-Georgette), femme Gatrio, née à Saint-Dié le 4 décembre 1916, fille de Georges et de Thirion (Renée), épicière, demeurant à Obernai, a été condamnée à la confiscation jusqu'à concurrence de cinquante mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg, statuant par contumace, en date du 19 septembre 1946, le nommé Greiner (Jean), né à Strasbourg le 20 août 1896, fils d'Emile et de Hausser (Emma), entrepreneur de menuiserie, ayant demeuré 7, rue de Berne, à Strasbourg, actuellement en fuite, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 25 septembre 1946, le nommé Voglet (Marcel-Charles-François), né à Schiltigheim le 26 janvier 1899, fils d'Emile et d'Emma Recht, commerçant et importateur en bois, demeurant à Strasbourg, a été condamné à la confiscation de vingt-cinq millions de francs au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 10 octobre 1946, le nommé Leissner (Roger), né à Strasbourg le 19 mars 1913, fils de Guillaume et de Deutschmann (Georgette), commerçant, demeurant à Strasbourg, rue du Marais-Vert, a été condamné à la confiscation de deux millions de francs au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 10 octobre 1946, le nommé Klein (René), né à Strasbourg le 6 mars 1897, fils de Klein (Marguerite), employé, demeurant 18, rue Joseph-Gerber, à Strasbourg-Neudorf, a été condamné à la confiscation de cinquante mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 22 novembre 1946, le nommé Geldmacher (Oscar), né à Schiltigheim le 24 avril 1891, fils d'Oscar et de Marie Christmann, représentant, demeurant à Strasbourg-Cronenbourg, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 7 décembre 1946, le nommé Schuh (Albert), né à Strasbourg le 3 juin 1903, fils de Michel et de Mismer (Caroline), commerçant, demeurant 28, rue Sainte-Aloyse à Strasbourg-Neudorf, a été condamné à la confiscation de deux cents mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 11 décembre 1946, le nommé Tomasini (Auguste-Armand), né à Strasbourg le 20 novembre 1887, fils d'Henri et de Caroline Brun, ingénieur ayant demeuré 5, rue de Woerth à Schiltigheim, a été condamné à la confiscation de cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 12 décembre 1946, le nommé Dettweiler (Alfred-Ernest), né à Strasbourg le 4 juin 1893, fils de Jules-Albert et de Marie-Lina Nickles, commerçant, demeurant à Strasbourg, a été condamné à la confiscation de cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 7 janvier 1947, la nommée Goeft (Emma-Augustine), épouse Schuh (Albert), née à Strasbourg le 21 août 1903, fils de Louis et de Caroline Jacquemin, sans profession, demeurant 67, route du Polygone, à Strasbourg-Neudorf, a été condamnée à la confiscation de cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 9 janvier 1947, la nommée Sprenger (Marthe), veuve Muller, née à Strasbourg, le 27 mars 1893, fille de Gustave et de Frédéric Kusterer, de profession épicière, demeurant à Strasbourg-Meinau, 4, rue Schneegans, a été condamnée à la confiscation de tous ses biens présents et à venir jusqu'à concurrence de cinquante mille francs.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg statuant par contumace en date du 16 janvier 1947, le nommé Hatt (Albert-Jules), né à Strasbourg le 31 mai 1904, fils de Hatt (Catherine-Marie), de profession tapissier-décorateur, ayant demeuré 1, rue des Cerises et à Illenheim, actuellement en fuite, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 21 janvier 1947, le nommé Kuhn (Léon), né à Mulhouse le 2 juillet 1890, fils de Pierre-Etienne et de Peter (Rosalie), de profession restaurateur, demeurant 16, boulevard Leblois, à Strasbourg, a été condamné à la confiscation de trois cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 23 janvier 1947, le nommé Hirtzel (Edouard), né à Colmar le 6 juillet 1907, fils de Jacques et de Marie Fehrer, de profession boucher, demeurant 9, rue du Faubourg-de-Saverne, à Strasbourg, a été condamné à la confiscation de cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 24 janvier 1947, le nommé Wetter (Roger-Jacques), né à Belfort, le 2 avril 1907, fils de Jacques et de Rose Roy, de profession représentant de commerce, demeurant 5, rue Claude-Mercier, à Compiègne, a été condamné à la confiscation d'un million de francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg, statuant par contumace, en date du 28 janvier 1947, le nommé Duringer (Oscar), né à Coblence (Allemagne), le 31 mars 1918, fils d'Oscar et de Geis (Gertrude), de profession agent de police, demeurant 20, rue des Escargots, à Haguenau, actuellement en fuite, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg, statuant par contumace, en date du 29 janvier 1947, le nommé Rothstein (Georges), né à Kutzenhouse, le 4 février 1912, fils de Georges et de Marguerite Burkhardt, de profession employé de bureau, ayant demeuré à Wissembourg, actuellement en fuite, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et futurs et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg, statuant par contumace, en date du 30 janvier 1947, le nommé Niclaus (Louis), né à Strasbourg, le 1er avril 1900, fils de Jean-Emile et de Marie-Joséphine Huffort, ayant demeuré à Gundershoffen, actuellement en fuite, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 31 janvier 1947, le nommé Ertzinger (Jacques-Philippe), né à Gumbrechtshoffen, le 5 février 1889, fils de Georges et de Luckel (Marie), de profession ex-conducteur principal des travaux aux hospices civils, demeurant 12, rue de la Division-Leclerc, à Strasbourg, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation jusqu'à concurrence de cinquante mille francs.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 26 février 1947, le nommé Hautz (Georges), né à Insheim-Palatinat (Allemagne), le 4 mai 1886, fils de Frédéric et de Anne-Marie Meyer, de profession rentier, ancien maître boucher, demeurant à Strasbourg, 70, rue du Faubourg-National, a été condamné à la confiscation de cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 6 mars 1947, le nommé Holler (Jean-Paul), né à Wissembourg, le 8 avril 1898, fils de Martin et de Régine Martin, de profession maître serrurier, demeurant 12, rue de Labroque, à Strasbourg, a été condamné à la confiscation de un million de francs au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 18 mars 1947, le nommé Gunsett (Charles-Jean), né à Strasbourg, le 25 novembre 1890, fils de Jacques et de Lydia Ennef, de profession industriel, demeurant à Erstein-Sucrerie, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 22 juillet 1947, le nommé Schickele (Léon-Lucien), né à Mutzig, le 29 mai 1893, fils de Albert et de Maria Ulrich, de profession fondé en pouvoir, demeurant à Strasbourg, 24, avenue des Vosges, a été condamné à la confiscation de deux millions de francs au profit de la nation.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix le 2 février 1947, le nommé Becquart (Louis-Anselme), né le 29 octobre 1901 à Lille (Nord), ingénieur, demeurant à Marcq-en-Barœul (Nord), 2, avenue Calmette, a été déclaré coupable d'avoir en France, en 1943 et 1944, commis les crimes d'intelligences avec l'ennemi et atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat en temps de guerre, et condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de tous ses biens présents et à venir, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel* en vertu de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix le 8 mai 1947, la société Le Soleil, société anonyme, ayant pour objet l'exploitation d'un journal quotidien, dont le siège social est à Marseille, 2, rue Breteuil, a été déclarée coupable d'avoir à Marseille, courant 1941, 1942, 1943, 1944, commis le crime de participation à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation et condamnée à la dissolution et à la confiscation générale de ses biens, avec insertion par extrait dudit arrêt dans le *Journal officiel*, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section B, de Marseille, le 6 juin 1946, la nommée Charvin (Louise-Charlotte), veuve Blanchard, âgée de quarante-neuf ans, demeurant à Marseille, 51, rue du Petit-Saint-Jean, en fuite, fille de Pierre-Nicolas et de Rua (Emma-Marie-Madeleine), née le 18 février 1896 à Lyon (Rhône), a été condamnée pour indignité nationale, commise postérieurement au 1er janvier 1941 en France, à la dégradation nationale, à l'interdiction de séjour et à la confiscation de ses biens par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix le 17 juin 1947, le nommé Battesti (François-Marcel-Noël), capitaine de l'armée de l'air en retraite, demeurant à Marseille, 5, boulevard de la Cabane, né le 4 mai 1890 à Azana (Ajaccio, Corse), a été déclaré coupable d'avoir à Marseille et tous autres lieux, de 1942 à 1944, commis le crime d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre, et condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation de ses biens présents, avec insertion par extrait dudit arrêt dans le *Journal officiel*, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix le 24 juin 1947, le nommé Baulaine (Léon-Léopold-Christian), restaurateur, demeurant à Nîmes (Gard), 2, rue de l'Ancien-Vélodrome, a été déclaré coupable d'avoir à Marseille, de 1941 à 1944, commis le délit d'activité nuisible à la défense nationale en temps de guerre et condamné à deux ans de prison, cinq mille francs d'amende, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation de ses biens présents, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel* (art. 83, § 4, du code pénal, 19 de la loi du 21 mars 1947), le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix le 26 juin 1947, le nommé de Nays-Candau (Baptistin), né le 29 avril 1907 à Marseille, chauffeur, demeurant à Paris (18e), 64, rue de Clignancourt, a été déclaré coupable d'avoir à Marseille, en 1943 et 1944, commis le crime d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre et condamné aux travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens présents, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, le tout à ses frais. Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par arrêt rendu par contumace le 4 juillet 1947 par la cour régionale de justice, chambre civique, section B, de Marseille, le nommé Laurent (André) a été condamné pour indignité nationale, commise postérieurement au 1er janvier 1941, à la dégradation nationale, à l'interdiction de séjour et à la confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section B de Marseille, le 12 juillet 1945, le nommé Bertaut (Louis-Ferdinand), âgé de soixante-deux ans, ayant demeuré à Marseille, 131, boulevard Chave, fils de Pierre-Paul et de Heinnetz (Marie-Anne), né le 10 janvier 1883 à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour indignité nationale commise courant 1941-1942-1943 à Marseille à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens présents et à venir et à l'interdiction de séjour, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section B de Marseille, le 12 juillet 1945, le nommé Giogi (André), âgé de trente-huit ans, ayant demeuré 10, rue de Lafarge, à Marseille, en fuite, né le 10 février 1907 à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour indignité nationale commise courant 1941-1942-1943-1944 à Marseille, à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de ses biens présents et à venir et à l'interdiction de séjour, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section B de Marseille, le 19 juillet 1945, le nommé Tico (André), âgé de vingt-quatre ans, demeurant à Marseille, 26, rue Desaix, en fuite, né le 16 août 1921 à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour indignité nationale commise courant 1943-1944 à Marseille à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens présents, meubles et immeubles, et à l'interdiction de séjour, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section B de Marseille, le 19 juillet 1945, le nommé Callipolitis (Mario), âgé de dix-neuf ans, demeurant à Marseille, 84, boulevard Jaubert, en fuite, fils de Georges et de Xinati (Marie), né le 5 décembre 1926 à la Tronche (Isère), a été condamné pour indignité nationale commise courant 1941-1942-1943 à Marseille à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de tous ses biens présents, meubles et immeubles, et à l'interdiction de séjour, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 20 juin 1946 par la cour régionale de justice, section B de Marseille, le nommé Zenner (Eugène), âgé de quarante-sept ans, fils de Henri et de Didiergeorges (Maria), né le 6 octobre 1898 à Fraize (Vosges), demeurant à Marseille, 49, rue Coutellerie, en fuite, a été condamné pour indignité nationale commise postérieurement au 1er janvier 1941, à la dégradation nationale, à l'interdiction de séjour et à la confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 20 juin 1946.

Par arrêt rendu par contumace le 20 juin 1946 par la cour régionale de justice, chambre civique, section B de Marseille, la nom-

mée Deschaut (Janine), âgée de vingt-trois ans, fille de François et de Sincentelli (Gina), née le 14 décembre 1922 à Paris (Seine), demeurant à Marseille, 46, rue de Rome, en fuite, a été condamnée pour indignité nationale commise postérieurement au 1er janvier 1941 à la dégradation nationale, à l'interdiction de séjour et à la confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 20 juin 1946, par la cour régionale de justice, chambre civique, section B de Marseille, la nommée Guidici (Marie-Angèle), épouse Tassi, âgé de trente-huit ans, fille de Philippe et de Casimir (Claire), née le 29 décembre 1907 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Marseille, 49, rue Cavaignac, en fuite, a été condamnée pour indignité nationale commise postérieurement au 1er janvier 1941, à la dégradation nationale, à l'interdiction de séjour et à la confiscation de ses biens par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 4 juillet 1946, par la cour régionale de justice, chambre civique, section B de Marseille, le nommé Nicolas (Marcelin-Léon-Louis), âgé de vingt ans, fils de Marcelin et de Flepp (Louise), né le 29 avril 1925 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Marseille, 106, rue Edmond-Rostand, en fuite, a été condamné pour indignité nationale commise postérieurement au 1er janvier 1941, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens et à l'interdiction de séjour, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 4 juillet 1946, par la cour régionale de justice, chambre civique, section B de Marseille, la nommée Ginara (Marie-Catherine-Caroline), épouse Sirio, âgée de trente et un ans, fille de Elisio et de Mosca (Fiacenta), née le 1er août 1914 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Marseille, 17, boulevard d'Adam, en fuite, a été condamné pour indignité nationale commise postérieurement au 1er janvier 1941, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens et à l'interdiction de séjour, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 4 juillet 1946, par la cour régionale de justice, chambre civique, section B de Marseille, le nommé Bourguet (Georges-Henri), âgé de quarante-cinq ans, fils de Henri-Jean et d'Allier de Marchand (Julie), né le 17 juin 1900 à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), demeurant à Marseille, 10, avenue Pasteur, en fuite, a été condamné pour indignité nationale commise postérieurement au 1er janvier 1941, à la dégradation nationale, à la confiscation des biens et à l'interdiction de séjour, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 4 juillet 1946, par la cour régionale de justice, chambre civique, section B de Marseille, la nommée Lerpinière (Madeleine), épouse Scherbe, âgée de trente-six ans, fille de Fernand et de Serra (Marie), née le 18 avril 1909 à Constantine (Algérie), demeurant à Paris (17e), 64, rue Rennequin, en fuite, a été condamné pour indignité nationale commise postérieurement au 1er janvier 1941, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens et à l'interdiction de séjour, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 29 juillet 1946 par la cour régionale de justice, chambre civique, section B, de Marseille, le nommé Cros (Georges), dit Santoni, *alias* Andréani, âgé de trente-cinq ans, fils de Gireaud et de Leral (Rosalie), né le 13 janvier 1910, à Bordeaux (Gironde), demeurant à Marseille, 3, rue Breteuil, en fuite, a été condamné pour indignité nationale, commise postérieurement au 16 juin 1940, à la dégradation nationale, à la confiscation des biens et à l'interdiction de séjour, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civile, section B, de Marseille, le 30 août 1945, le nommé Baque (Eugène-Jean-Marie-Henri), âgé de vingt et un ans, demeurant boulevard de la Barinère, 13 *bis*, à Marseille, en fuite, fils d'Emmanuel-Désiré-Marius et d'Etienne (Jeanne), né le 5 juin 1925 à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour indignité nationale commise courant 1943-1944 à Marseille, à la dégradation nationale, à l'interdiction de séjour et à la confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section B, de Marseille, le 25 octobre 1945, la nommée Leger (Madeleine-Marie), âgée de vingt-neuf ans, demeurant 41, rue Thubaneau, à Marseille, en fuite, fille de Léon et de Bastien (Julienne), née le 29 août 1916, à Hesdin (Pas-de-Calais), a été condamnée pour indignité nationale, commise courant 1943-1944, à Marseille, à la dégradation nationale, à l'interdiction de séjour et à la confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section B, de Marseille, le 15 novembre 1945, le nommé Duclos (Paul), âgé de quarante et un ans, demeurant 28, rue Flégier, à Marseille, en fuite, né le 27 octobre 1904 à Paris, département de la Seine, a été condamné pour indignité nationale commise courant 1944, à Marseille, à la dégradation nationale, à l'interdiction de séjour et à la confiscation de la totalité de ses biens par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu, par contumace, par la cour régionale de justice, chambre civique, section A, de Marseille, le 16 janvier 1946, le nommé Lange (Alfred-Emile), âgé de cinquante et un ans, sans domicile connu, fils d'Eugène et de Henot (Marie), né le 15 janvier 1895, à Paris, département de la Seine, a été condamné pour indignité nationale, commise postérieurement au 1er janvier 1941, à Marseille, à la dégradation nationale, à l'interdiction de séjour et à la confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu, par contumace, par la cour régionale de justice, chambre civique, section A, de Marseille, le 16 janvier 1946, le nommé Clement (Roger-Louis-Alphonse), âgé de quarante et un ans, demeurant à Marseille, 31, boulevard National, en fuite, fils de Gaston-Louis-Jean-Joseph et de Pouget (Louise-Adèle), né le 12 juillet 1904, à Gap (Hautes-Alpes), a été condamné pour indignité nationale commise postérieurement au 1er janvier 1941, à Marseille, à la dégradation nationale, à l'interdiction de séjour et à la confiscation de ses biens présents, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu, par contumace, par la cour régionale de justice, chambre civique, section A, de Marseille, le 16 janvier 1946, le nommé Bourguet (Marceau-César), âgé de trente-sept ans, demeurant à Arles, 10, rue Parmentier, en fuite, fils d'Albert et de Campagnac (Marie-Jeanne-Albertine), né le 20 août 1908, à Beaucaire (Gard), a été condamné pour indignité nationale commise postérieurement au 1er janvier 1941, à la dégradation nationale, à l'interdiction de séjour et à la confiscation de ses biens présents, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section A, de Marseille, le 16 janvier 1946, le nommé d'Altainville (Roger), demeurant à Marseille, 359, rue Paradis, en fuite, a été condamné pour indignité nationale, commise postérieurement au 1er janvier 1941, à Marseille, à la dégradation nationale, à l'interdiction de séjour et à la confiscation de ses biens présents, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section A, de Marseille, le 23 janvier 1946, le nommé Konopensky (Marcel), âgé de trente-cinq ans, demeurant à Marseille, 10, rue du Petit-Chantier, en fuite, fils de Stanislas et de Gardon (Agnès), né le 30 novembre 1909 à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour indignité nationale, commise postérieurement au 1er janvier 1941, à Marseille, à la dégradation nationale à vie, à l'interdiction de séjour et à la confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section B, de Marseille, le 31 janvier 1946, le nommé Reveillard, en fuite, a été condamné pour indignité nationale, commise postérieurement au 1er janvier 1941, à Marseille, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section B, de Marseille, le 31 janvier 1946, le nommé Peyrecave, en fuite, a été condamné pour indignité nationale, commise postérieurement au 1er janvier 1941, à Marseille, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section B, de Marseille, le 14 février 1946, le nommé Leroy (Robert), âgé de vingt-cinq ans, en fuite, né le 2 mai 1920 à Hauteville (Ain), a été condamné pour indignité nationale, commise postérieurement au 1er janvier 1941, à Marseille, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens et à l'interdiction de séjour, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section B, de Marseille, le 28 février 1946, le nommé Thomas (André), âgé de trente-huit ans, demeurant 18, rue Mazenod, à Marseille, en fuite, fils de Jean et de Léon (Marie), né le 23 août 1907, à Pleyben (Finistère), a été condamné pour indignité nationale, commise postérieurement au 1er janvier 1941, à Marseille, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section A, de Marseille, le 4 juin 1945, le nommé Rollier (Emile-Marcel-Claudin), âgé de quarante-trois ans, demeurant 51, avenue de Bonneveine, à Marseille, en fuite, fils de Pierre et de Taupin (Marie), né le 8 mars 1902 à Condat (Cantal), a été condamné pour indignité nationale, commise courant 1943-1944, à Marseille, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens présents et futurs, ainsi qu'à l'interdiction de séjour, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section A, de Marseille, le 5 septembre 1945, le nommé Le Prévost (André), âgé de quarante-trois ans, demeurant à Marseille, rue Beauvau, en fuite, fils de Gaston et de Gremont (Julie), né le 24 mai 1902 au Havre (Seine-Inférieure), a été condamné pour indignité nationale, commise courant 1942-1943-1944, à Marseille, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens présents et à venir et à l'interdiction de séjour, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, section A, de Marseille, le 24 septembre 1945, le nommé Decarpentrios (Marc), âgé de trente-sept ans, demeurant à Marseille, 1, rue Fondèse, en fuite,

fils de Louis-Emile-Henri et de Baroni (Eugénie), né le 3 septembre 1908 à Arras (Pas-de-Calais), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commise courant 1943-1944, à Marseille, à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de tous ses biens présents et à venir, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section A, de Marseille, le 24 octobre 1945, le nommé Barborin (Alexis-Jean-Ernest), âgé de vingt-neuf ans, demeurant à Marseille, 64, boulevard Flammarion, en fuite, fils d'Ernest-Joseph et de Rimailho (Germaine), né le 2 août 1916 à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour indignité nationale, commise courant 1943-1944, à Marseille, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir, meubles et immeubles et à l'interdiction de séjour, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section A, de Marseille, le 24 octobre 1945, le nommé Gilbert (Frédéric), âgé de cinquante-sept ans, demeurant à Marseille, 7, rue de Madagascar, en fuite, fils d'Alexandre et de Sutten (Mélanie), né le 9 octobre 1888 à Vichy (Allier), a été condamné pour indignité nationale, commise courant 1942-1943-1944, à Marseille, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens et à l'interdiction de séjour, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section A, de Marseille, le 24 octobre 1945, le nommé Breton (Jean-François), âgé de trente-six ans, demeurant à Marseille, en fuite, fils de Xavier et de Thierry (Marthe), né le 5 mars 1909 à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), a été condamné pour indignité nationale, commise courant 1943, à Marseille, à la dégradation nationale, à l'interdiction de séjour et à la confiscation de tous ses biens, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumoce par la cour régionale de justice, chambre civique, section A, de Marseille, le 7 novembre 1945, le nommé Kuss (Georges-Henri), âgé de vingt-quatre ans, demeurant 116, rue d'Avignon, à Nimes (Gard), en fuite, fils de Jean-Henri et d'Albert (Marie-Louise-Marguerite), né le 11 novembre 1921 à Lyon (Rhône), a été condamné pour indignité nationale, commise courant 1943-1944, à Marseille, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à l'interdiction de séjour, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section B, de Marseille, le 13 décembre 1945, le nommé Garcia (Michel), âgé de vingt-huit ans, demeurant à Marseille, boulevard d'Hanoï, chalet Bel-Air, en fuite, né le 18 février 1917 à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour indignité nationale, commise postérieurement au 1er janvier 1941, à Marseille, à la dégradation nationale, à l'interdiction de séjour et à la confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section B, de Marseille, le 13 décembre 1945, la nommée Moreau (Irène), ayant demeuré 137, boulevard Perrier, à Marseille, en fuite, a été condamnée pour indignité nationale, commise postérieurement au 1er janvier 1941 à Marseille, à la dégradation nationale, à l'interdiction de séjour par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section B, de Marseille, le 13 décembre 1945, le nommé Giudicelli (César-Constant-André), âgé de quarante-neuf ans, demeurant à Tarascon, 3, rue du Bras-d'Or, en fuite, fils de Jean Martin et de Legard (Aline), né le 4 juillet 1895 à Allauch (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour indignité nationale, commise postérieurement au 1er janvier 1941 à Marseille, à la dégradaton nationale, à l'interdiction de séjour et à la confiscation de ses biens par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section A, de Marseille, le 23 janvier 1946, le nommé Mesples (Etienne), ayant demeuré Campagne la Bricarde, chemin du Pradel, à Marseille, en fuite, a été condamné pour indignité nationale, commise postérieurement au 1er janvier 1941 à Marseille, à la dégradation nationale, à l'interdiction de séjour et à la confiscation de ses biens par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section A, de Marseille, le 6 février 1946, le nommé Faure (Joseph-Justin), âgé de quarante et un ans, demeurant 32, boulevard Gimiez, à Marseille, fils d'Auguste et de Collomb (Louise), né le 24 février 1904, à Embrun (Hautes-Alpes), a été condamné pour indignité nationale, commise postérieurement au 1er janvier 1941 à Marseille, à la dégradation nationale, à l'interdiction de séjour et à la confiscation de ses biens par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section A, de Marseille le 14 novembre 1945, le nommé Moreaux (Guy-Marie), âgé de trente-quatre ans, demeurant à Marseille, 5, rue des Beaux-Arts, en fuite, né le 26 juin 1913 à Nouvion-sur-Meuse (Ardennes), a été condamné pour indignité nationale, commise courant 1943 à Marseille, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens et à l'interdiction de séjour par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section A, de Marseille le 21 novembre 1945, le nommé Ribeyre (René-Auguste), âgé de vingt-cinq ans, demeurant à Marseille, 28, rue Pavillon, en fuite, fils d'Auguste-Louis-André et de Barthelemy (Marie-Antoinette), né le 2 mars 1920 à Langeac (Haute-Loire), a été condamné pour indignité nationale, commise courant 1943 et 1944 à Marseille, à la dégradation nationale, confiscation de ses biens et à l'interdiction de séjour par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section B, de Marseille le 22 novembre 1945, le nommé Bernardini (Joseph), ayant demeuré 41, rue Consolat, à Marseille, en fuite, a été condamné pour indignité nationale, commise postérieurement au 1er janvier 1941 à Marseille, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens présents et à l'interdiction de séjour par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section B, de Marseille le 22 novembre 1945, le nommé Loubarèche (Jean), ayant demeuré 23, rue Bernard, à Marseille, en fuite, a été condamné pour indignité nationale, commise courant 1941 à Marseille, à la dégradation nationale et à la confiscation de la totalité de ses biens par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section B de Marseille, le 22 novembre 1945, le nommé Bo (Maurice), âgé de trente-cinq ans, demeurant 6, rue Bonneterie, à Avignon, en fuite, fils d'Hippolyte et de Aviemios, né le 25 septembre 1912 à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour indignité nationale commise postérieurement au 1er janvier 1941 à Aubagne, à la dégradation nationale et à la confiscation de la totalité de ses biens par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section A de Marseille, le 23 novembre 1945, le nommé Setti (Laurent), âgé de treize-cinq ans, demeurant 3, rue de Forlin, à Marseille, en fuite, fils de Jean Thomas et de Devotte (Joséphine), né le 8 novembre 1910 à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour indignité nationale commise courant 1943 et 1944 à Marseille, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens et à l'interdiction de séjour par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section A de Marseille, le 5 décembre 1945, le nommé Rossi (Dominique), âgé de quarante-six ans, demeurant 18, rue Nationale, à Marseille, en fuite, fils de François-Emmanuel et de Panelli (Marie-Françoise), né le 19 mai 1899 à Olmetto (Corse), a été condamné pour indignité nationale commise courant 1942, 1943, 1944 à Marseille, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens présents et à l'interdiction de séjour par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section A de Marseille, le 9 janvier 1946, le nommé Ricardi (Auguste-Dominique), âgé de soixante-trois ans, demeurant à Marseille, 18, rue Elisée-Reclus, en fuite, fils de Jean et de Mathilde (Louis), né le 27 novembre 1882 à Bastia (Corse), a été condamné pour indignité nationale commise postérieurement au 1er janvier 1941 à Marseille, à la dégradation nationale, à l'interdiction de séjour et à la confiscation de ses biens par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section A de Marseille, le 9 janvier 1946, le nommé Pedretti (Blaise), âgé de trente-quatre ans, demeurant à Marseille, 59, rue Vacon, actuellement en fuite, fils de Vincent et de Pecchia (Alexandrine), né le 16 janvier 1912 à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour indignité nationale commise courant 1943-1944 à Marseille, à la dégradation nationale, à l'interdiction de séjour et à la confiscation de ses biens par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section B de Marseille, le 11 avril 1946, la nommée Angelras (France), épouse Brun, âgée de vingt-trois ans, demeurant à Marseille, 12, boulevard Rougier, en fuite, fille de Gédéon et de Durand (Louise), née le 21 septembre 1922 à Nages-et-Sologne (Gard), a été condamnée pour indignité nationale commise postérieurement au 1er janvier 1941 en France, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section B de Marseille, le 2 mai 1946, le nommé Laurens (René), âgé de quarante-cinq ans, demeurant à Marseille, 47, rue Brochies, en fuite, fils d'Eugène et de Lessant (Léontine), né le 14 novembre 1899 à Neuilly-sur-Seine (Seine), a été condamné pour indignité nationale commise courant 1943-1944 en France, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section B de Marseille, le 16 mai 1946, le nommé Jourdain (Maxime), âgé de trente-sept ans, demeurant à Martigues, 7, place Jean-Jaurès, en fuite, fils d'Auguste et de Martino (Rachel), né le 6 juillet 1909 à Landrés (Charente-Inférieure), a été condamné pour indignité nationale commise postérieurement au 1er janvier 1941 à Marseille, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, section A de Marseille, le 27 mars 1945, le nommé Huerst (Aubrey), âgé de trente ans, demeurant 20, boulevard Gazzano, à Marseille, en fuite, fils de Arthur et Ida Teruel, né le 27 novembre 1913 à Bombay (Indes anglaises), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise courant 1942, 1943, 1944 à la peine de mort, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation de tous ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, section A, de Marseille, le 26 avril 1945, le nommé Sanfratello (Paul), âgé de quarante ans, demeurant à Marseille, 11, montée du Saint-Esprit, en fuite, fils de Gaspard et de Vanenza (Fortunée), né le 24 juillet 1905 à Tunis (Tunisie) a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise postérieurement au 16 juin 1940, à Marseille, aux travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens présents et à venir, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section A, de Marseille, le 6 juin 1945, le nommé Gaudissard (Louis-Henri-Félicien), âgé de quarante-trois ans, demeurant à Marseille, 15, rue de Bruys, en fuite, fils de Léon et de Gauthier (Marie-Louise), né le 30 avril 1901 à Pont-Audemer (Eure), a été condamné pour indignité nationale commise durant les années 1941, 1942, 1943, à Marseille, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens présents meubles et immeubles, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section A, de Marseille, le 13 juin 1945, le nommé Cardi (Antoine-Alexandre-Jean), âgé de quarante et un ans, demeurant à Marseille, 5, rue de Savoie, en fuite, fils de Diodème et de Griblis (Emma), né le 30 septembre 1904 à Marseille (Bouches-du-Rhône) a été condamné pour indignité nationale commise en 1942, 1943, 1944 à Marseille à la dégradation nationale, à l'interdiction de séjour dans le département des Bouches-du-Rhône et à la confiscation de tous ses biens meubles et immeubles par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section A, de Marseille, le 21 juin 1945, le nommé Cayol (Raoul-Marius), âgé de trente-cinq ans, ayant demeuré 15, rue des Ecoles, à Marseille, en fuite, fils de Joseph et de Guasco (Henriette), né le 31 décembre 1910 à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour indignité nationale commise courant 1944 à Marseille à la dégradation nationale à vie, à l'interdiction de séjour dans les Bouches-du-Rhône et à la confiscation de ses biens présents meubles et immeubles, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, section A de Marseille, le 3 septembre 1945, le nommé Ferrand (André-Paul-Alexandre-Clément), âgé de quarante-six ans, ayant demeure à Marseille, 42, rue Jardin-des-Plantes, en fuite, fils de Etienne et de Rousset (Virginie), né le 23 janvier 1898 à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commis courant 1943-1944 à Marseille, à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et futurs, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section A de Marseille, le 5 septembre 1945, le nommé Charvia (Joseph), âgée de trente-huit ans, demeurant à Arles, 25, rue Lamartine, en fuite, fils de Marius et de Jacquet (Madeleine), né le 23 août 1906 à Arles (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour indignité nationale, commis courant 1942-1943-1944 à Arles, à la dégradation nationale, la confiscation de ses biens présents et à venir et l'interdiction de séjour, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section B de Marseille, le 6 décembre 1945, le nommé Imbert (Pierre-Marius), âgé de trente ans, demeurant à Marseille, 50, boulevard Vauban, en fuite, fils d'Etienne et de Bougaud (Marie-Antoinette), né le 15 février 1915 à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour indignité nationale commise postérieurement au 1er janvier 1941 à Marseille à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section B de Marseille, le 6 décembre 1945, le nommé Nobile (Alexandre-Marius), âgé de quarante-deux ans, demeurant à Marseille, 74, place Saint-Just, en fuite, né le 5 février 1903 à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour indignité nationale commis postérieurement au 1er janvier 1941 à Marseille, à la dégradation nationale et confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section B de Marseille, le 6 décembre 1945, le nommé Fried (François), âgé de quarante-sept ans, demeurant à Marseille, 55, boulevard Baille, en fuite, fils de François et de Offner (Marie), né le 26 décembre 1898 à Pantin (Seine), a été condamné pour indignité nationale commis postérieurement au 1er janvier 1941 à Marseille, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section B de Marseille, le 6 décembre 1945, la nommée Detienne (Paulette-Augustine-Marie), âgée de vingt-quatre ans, demeurant à Marseille, 275, promenade de la Corniche, en fuite, fille de Marius-Joseph et de Humblet (Françoise), née le 2 décembre 1921 à Bourg (Ain), a été condamnée pour indignité nationale commis en 1943 à Marseille, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section B de Marseille, le 11 avril 1946, le nommé Géraud (Maurice), âgé de trente-huit ans, demeurant à Marseille, 35, chemin de la Pelongue, en fuite, né le 5 mars 1907 à Bron (Eure-et-Loire), a été condamné pour indignité nationale commis postérieurement au 1er janvier 1941 en France, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section A, de Marseille, le 4 juillet 1945, le nommé Dick (André), âgé de trente-trois ans, demeurant à Marseille, 32, rue des Recolettes, en fuite, né le 15 février 1912 à Strasbourg (Bas-Rhin), a été condamné pour indignité nationale commise courant 1941, 1942, 1943, 1944 à Marseille, à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de ses biens présents et à venir par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section A, de Marseille, le 11 septembre 1945, le nommé Baron (Maurice), âgé de quarante-trois ans, demeurant 98, rue Abbé-de-l'Epée à Marseille, en fuite, fils de Louis et de Darie (Rolande), né le 6 septembre 1902 à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour indignité nationale commise courant 1943-1944 à Marseille, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et à l'interdiction de séjour par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section C, de Marseille, le 16 octobre 1945, le nommé Donsimoni (Philippe-Marie), âgé de quarante-deux ans, demeurant à Marseille, 24, rue Colbert, fils de François-Philippe et de Casteli (Julie), né le 1er juillet 1902 à Pancheraccia (Corse), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise postérieurement au 16 juin 1940 à Marseille, à dix ans de réclusion dégradation nationale et confiscation de la moitié de ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section A, de Marseille, le 22 octobre 1945, le nommé Pugi (Gino), âgé de quarante-sept ans, demeurant 3, rue Jacques-Hébert, fils de Guglielmo et de Vichi (Palmire), né le 5 avril 1897 à Florence (Italie), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise courant 1943-1944 à Marseille, à soixante mille francs d'amende, à la dégradation nationale et à la confiscation de la moitié de ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944. Par décret des grâces en date du 9 mai 1946, la confiscation a été limitée à deux cent cinquante mille francs.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section A, de Marseille, le 5 novembre 1945, le nommé Voelkel (Otto), âgé de quarante-six ans, demeurant à Wissembourg (Bas-Rhin), fils de Théophile et de Pitterdien (Barbe), né le 30 mai 1899 à Wissembourg (Bas-Rhin), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise courant 1942 à Wissembourg, aux travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens présents, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section A de Marseille, le 26 novembre 1945, le nommé Metras (Georges-Pierre), âgé de trente ans, demeurant à Marseille, 113, boulevard Perier, fils de Romain et de Lambert (Berthe), né le 29 avril 1915 à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour indignité nationale commise courant 1941, 1942, 1943 à Marseille, à cinq ans de dégradation nationale et à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de dix millions par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section B de Marseille, le 15 décembre 1945, le nommé Bec (Jean-Emile), âgé de vingt-neuf ans, demeurant avenue de la Gare à Manosque, fils de Joseph Félicien et de Ricard (Henriette), né le 6 octobre 1916, à Manosque (Basses-Alpes) a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commis courant 1944 en Savoie, aux travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale et confiscation de ses biens par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section A de Marseille, le 16 juillet 1946, le nommé Ottair (René), dit Norbert, âgé de cinquante-sept ans, demeurant boulevard Baille, à Marseille, fils de Pierre et de Zigliara (Félicie), né le 10 septembre 1889 à Alger, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commis courant 1942, 1943, 1944, à dix ans de travaux forcés, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens présents par application de l'ordonnance du 28 décembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section A de Marseille, le 29 juillet 1946, la nommée Mussini (Marguerite), épouse Tricon, âgée de cinquante-un ans, demeurant à Marseille, 130, La Canebière et 26, rue Boudouresqui, fille de Victor et de Camerlo (Marie), née le 22 décembre 1894 à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamnée pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commis courant 1944 à Allemagni (Basses-Alpes), à cinq ans de travaux forcés, à la dégradation nationale et à la confiscation de la moitié de ses biens présents par application de l'ordonnance du 28 décembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section A de Marseille, le 30 juillet 1946, le nommé Mariani (André-Auguste), âgé de quarante-deux ans, demeurant à Marseille, 17, rue Gaillard, fils de Antoine et de Battesti (Julie), né le 9 novembre à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour atteinte à la sûreté de l'Etat, commis courant 1941, 1942, 1943, 1944 à Marseille, à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens présents par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section A de Marseille, le 30 juillet 1946, le nommé Maurel (Edmond), âgé de vingt-six ans, demeurant à Marseille, 30, rue Pierre-Roche, fils d'Edmond et de Buisson (Yvonne), né le 31 mai 1916 à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise courant 1941-1942-1943-1944 à Marseille, à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens présents, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section A de Marseille, le 30 juillet 1946, le nommé Olivieri (Charles-Antoine), âgé de trente ans, demeurant à Marseille, 56, rue Saint-Jacques, fils de Raoul et de Bastelica (Marie-Jeanne), né le 31 mai 1916 à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commise courant 1941-1942-1943-1944 à Marseille, à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens présents, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, chambre civique, section A de Marseille, le 11 juillet 1945, la nommée Artaud (Marguerite), épouse Merrien, âgée de cinquante-deux ans, demeurant à Marseille, 55, rue Marengo, fille de Jonas et de Peyraudeau (Ernestine), née le 11 novembre 1892 à Belleville (Vendée), a été condamnée pour indignité nationale, commise en 1941-1942-1943 à Marseille, à la dégradation nationale et à la confiscation de la moitié de ses biens meubles et immeubles présents, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section A de Marseille, le 17 juillet 1945, le nommé Poulet (Martin-André), âgé de cinquante ans, demeurant à Mollèges (Bouches-du-Rhône), fils de Jean-François et de Baldoin (Henriette), né le 2 octobre 1894 à Saint-Remy (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commise en 1943-1944 à Eygalières, à vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale et confiscation de tous ses biens présents, meubles et immeubles, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section A de Marseille, le 31 juillet 1945, le nommé Negri (Marius-Louis), âgé de trente-deux ans, demeurant à Marseille, traverse de l'Oule-Montolivet, fils de Jean-Henri et de Vassale (Antoinette), né le 25 octobre 1913 à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commise courant 1942-1943-1944 à Marseille et Toulon, à un an d'emprisonnement, cent vingt mille francs d'amende, dégradation nationale et confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, chambre civique, section A, de Marseille, le 21 août 1945, le nommé Narcissyan (Léon), âgé de quarante-deux ans, demeurant à Marseille, 29, boulevard Pardigon, fils d'Agop et de Saradogou (Erikian), né le 20 juillet 1903 à Karpout (Turquie), a été condamné pour indignité nationale commise courant 1943-1944, à Marseille, à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de ses biens présents et futurs et à l'interdiction de séjour dans les Bouches-du-Rhône, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, chambre civique, section A, de Marseille, le 21 août 1945, la nommée Théodoridesse (Sophie), épouse Narcissyan, âgée de trente-neuf ans, demeurant à Marseille, 29, boulevard Pardigon, fille d'Andreolaquie et d'Andreolaquie (Hélène), née le 1er janvier 1906 à Smyrne (Turquie), a été condamnée pour indignité nationale commise courant 1943-1944, à Marseille, à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de ses biens présents et futurs et à l'interdiction de séjour dans les Bouches-du-Rhône, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section A, de Marseille, le 3 septembre 1945, le nommé Ferrand (Maurice-Pierre-Etienne), âgé de vingt et un ans, demeurant à Uriage, fils d'André-Paul-Alexandre-Clément et de Brouillaud (Odette), né le 7 août 1924 à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise courant 1943-1944, à Marseille, aux travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale et à la confiscation de tous ses biens présents et futurs, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section A, de Marseille, le 8 octobre 1945, le nommé Verc (Roger), âgé de trente-sept ans, demeurant à Lyon, 112, boulevard de la Croix-Rousse, fils de Pierre et de Julia Guitto, né le 21 septembre 1908 à Chessy-les-Mines (Rhône), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise courant 1943-1944, à Marseille, à trois ans d'emprisonnement, à la dégradation nationale et à la confiscation de tous ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section A, de Marseille, le 8 octobre 1945, le nommé Odoné (Gabriel-Marie), âgé de vingt-trois ans, demeurant aux Pennes-Mirabeau, rue du Souvenir, fils de Louis et d'Escalia (Thérèse), né le 4 juin 1922 à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise courant 1943-1944, à Gap, à cinq ans de travaux forcés et à la confiscation de tous ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section A de Marseille, le 15 octobre 1945, la nommée Tourniaire (Léoncie), épouse Ferrarex, âgée de soixante-quatre ans, demeurant à Marseille, 81, boulevard Guigou, fille d'Antoine et de Gérard (Célestine), née le 8 septembre 1880 à la Motte-du-Caire (Basses-Alpes), a été condamnée, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commise courant 1943-1944 à Marseille, à deux ans d'emprisonnement, à la dégradation nationale et à la confiscation de la moitié de ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section A de Marseille, le 15 octobre 1945, le nommé Benvenuti (Faustin), âgé de vingt-quatre ans, demeurant à Arles, 34, rue Parmentier, fils de Baptiste et de Salvina (Salvini), né le 4 octobre 1921 à San Benedetto (Italie), a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commise courant 1943-1944, à Arles, Miramas et Tarascon, à vingt ans de travaux forcés, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section A de Marseille, le 6 novembre 1945, le nommé Sacco (Roger), âgé de vingt-neuf ans, demeurant à Marseille, 43, rue Llautier, fils de Luigi et de Sciacchetana (Antoinette), né le 19 décembre 1915 à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commise courant 1943 à Marseille, aux travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale et à la confiscation de tous ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section A, de Marseille, le 20 novembre 1945, le nommé Delacour (Moïse-Jean-Baptiste-Augustin), âgé de soixante-sept ans, demeurant à Marseille, 77, cours Lieutaud, fils de Jean-Baptiste et de Cavenne (Eléonore), né le 31 décembre 1878 à Premont (Aisne), a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commise courant 1942-1943-1944 à Marseille, à dix ans de travaux forcés, dégradation nationale et confiscation de ses biens présents, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique en date du 21 décembre 1945, le nommé Liron (Edmond), né le 5 juillet 1923 à Dugny, domicilié 41, boulevard de Montmorency, Paris (16e), a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir à concurrence de mille francs par contumace pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 21 décembre 1945, le nommé Dieudonné (Michel), né le 4 juillet 1923 à Golbey (Vosges), sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir à concurrence de mille francs par contumace pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 21 décembre 1945, le nommé Marchal (Robert), né le 23 septembre 1908 à la Houssaye (Seine-et-Marne), demeurant 30, rue Labat, à Paris (18e), a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir à concurrence de mille francs par contumace pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 21 décembre 1945, le nommé Rebiffe (Jean), né le 23 janvier 1922 à Franconville (Seine-et-Oise), sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir à concurrence de mille francs par contumace pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 21 décembre 1945, le nommé Cossmans (Jules), né le 22 avril 1902 à Roubaix, sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir à concurrence de mille francs par contumace pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 22 décembre 1945, le nommé Ricordeau (Armand), né le 2 mai 1885 à Palaiseau (Seine-et-Oise), sans profession, sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir par contumace pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 22 décembre 1945, le nommé Blanc (Maurice), né le 15 mai 1922, à Villeurbanne (Rhône), sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir, par contumace, pour indignité nationale.

Par arrêté de la cour de justice de la Seine, 4e chambre civique, en date du 22 décembre 1945, le nommé Cavard (Georges), né le 20 février 1905, à Saint-Denis (Seine), sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, par contumace, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e chambre civique, en date du 22 décembre 1945, le nommé Renne (Paul-Alexandre), né le 10 décembre 1904, à Paris (19e), sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présente et à venir, par contumace, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e chambre civique, en date du 22 décembre 1945, la nommée Rène (Lucie), née le 10 mars 1886, à Autreville (Aisne), sans domicile connu, a été condamnée à la peine de la confiscation des biens présents et à venir pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 22 décembre 1945, le nommé Cortès (Gaspard), né le 31 octobre 1912, à Oran, demeurant à Marseille, 10, rue Hoche, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présentes et à venir, à concurrence de mille francs, par contumace, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 22 décembre 1945, le nommé Cruson (Louis), né le 20 octobre 1921, à Paris (16e), a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, à concurrence de mille francs, par contumace ,pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 22 décembre 1945, le nommé Geay de Montenon (Marie-Joseph-Gaston-Philippe-Alain), dit René Saint-Serge, né le 6 avril 1890, à Maillard (Mayenne), journaliste, sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, par contumace, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 22 décembre 1945, le nommé Leroy (Edouard-Robert), né le 5 juillet 1923, à Dugny, sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, par contumace, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 7e sous-section, en date du 3 août 1945, le nommé Gaillard (Jean), né le 22 avril 1905 à Bordeaux (Gironde), fils de Paul-Ernest et de Jeanne Bonnet, gérant, demeurant à Paris, 3, rue Saint-Lazare, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 21 décembre 1945, le nommé Grazioni (Antoine), né le 24 juin 1924 à la Londe (Var), demeurant à Paris, 31, rue de Douai, sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, par contumace, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 21 décembre 1945, le nommé Gidon (René), né le 26 juillet 1891 à Saint-Jean-de-Daya (Manche), garçon de restaurant, sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens à concurrence de mille francs, par contumace, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 22 décembre 1945, le nommé Dreuzon (Robert-Henri), né le 31 janvier 1925, à Sainte-Savine (Aube), sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, à concurrence de mille francs, par contumace, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 22 décembre 1945, le nommé Moreau (Guy), né le 17 mai 1914 à Pithiviers (Loiret), sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, à concurrence de mille francs, par contumace, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 22 décembre 1945, le nommé Lambert (Roger), né le 3 mars 1923 à Montreuil-sous-Bois (Seine), sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, à concurrence de mille francs, par contumace, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 22 décembre 1945, le nommé Picault (Daniel), né le 18 décembre 1921 à Salterre (Loiret), sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, à concurrence de mille francs, par contumace, pour indignité nationale

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 22 décembre 1945, le nommé Holmer (Henri), né le 22 février 1922 à Paris (11e), sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, à concurrence de mille francs, par contumace, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 22 décembre 1945, le nommé Bousahoua (Mohamed), né le 1er décembre 1910 à Dellys (Algérie), sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, à concurrence de mille francs, par contumace, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 7 juillet 1947, le nommé Declais (Florentin), né le 5 mars 1917 à Caudebec-les-Elbeuf, de Florentin et de Marie-Augustine Roger, demeurant à Paris, 40, rue des Solitaires, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, à concurrence de mille francs, par contumace, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 9 juillet 1947, le nommé Peret (Lucien), né le 24 février 1900 à Saint-Denis (Seine), d'Alfred et de Marie Beguin, sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, à concurrence de cinq mille francs, par contumace, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 9 juillet 1947, la nommée Sauvy (Elisabeth), femme Desmaret, dite Titayna, née le 22 novembre 1897 à Villeneuve de la Roo (Pyrénées-Orientales), fille de Louis et de Tisseyre (Jeanne), demeurant à Paris (17e), 72, avenue Wagram, a été condamnée à la peine de la confiscation des biens présents et à venir pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 24 juillet 1947, le nommé Watrin (Moïse-Abel), né le 16 août 1893 à Rosières (Somme), sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 24 juillet 1947, le nommé Goinvic (Michel), né le 28 septembre 1901 à Plozavet (Finistère), employé, 125, boulevard Masséna, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 1er juin 1945, le nommé Labaume (Georges-Emile), né à Cosne (Nièvre), le 13 février 1899, fils de Victor et de Rosalie Vilnat, ex-commissaire principal de police, demeurant à Paris, 1, rue du Docteur-Jacquemaire-Clemenceau, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 12e sous-section, en date du 1er juin 1945, le nommé Saintenon (Alfred-Joseph), né à Bruxelles (Belgique), le 23 juillet 1896, fils de Désiré et de Coffinet (Marie-Thérèse), menuisier, demeurant à Villejuif (Seine), 13 *bis*, rue de Coquettes, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section, en date du 1er juin 1945, le nommé Simonnet (Raymond), né à Paris (10e), le 9 avril 1916, fils d'Alfonse et de Emilie-Prudence Camus, mécanicien, demeurant, 283, rue Saint-Denis, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e sous-section, en date du 11 juin 1945, le nommé Treps (Charles-Jean), né à Paris (19e) le 25 mai 1908, fils de Charles et de Joséphine Fouquet, représentant, demeurant à Paris (16e), 7, rue Massenet, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 13 juin 1945, le nommé Gilleron (Marcel), né à Paris, le 23 mai 1925, d'Eugène et de Berthe Canot, entrepreneur, demeurant à Paris, 17, rue Jean-Baptiste-Dumas (5e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 20 décembre 1945, le nommé Bonnestève (Roger), né le 27 juin 1917 à Lyon, demeurant à Paris, 41, boulevard de Montmorency, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir par contumace pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique en date du 20 décembre 1945, le nommé Boquet (Pierre), né le 3 décembre 1921 à Conches (Eure), demeurant à Paris, 41, boulevard Montmorency, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 20 décembre 1945, le nommé Moreteau (Jacques-Philippe), né le 5 décembre 1921 à Lyon, demeurant à Vias (Hérault), sans domicile alors connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir par contumace pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 20 décembre 1945, le nommé Blanc (Michel-Maurice), né le 15 mai 1922 à Lyon, demeurant à Paris, 41, boulevard Montmorency, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir par contumace pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 20 décembre 1945, le nommé Georget (Lucien), né le 22 août 1922 à Paris (10e), de Lucien et de Georgette Goëthales, sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir à concurrence de dix mille francs par contumace pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 21 décembre 1945, le nommé Grison (Louis), né le 20 octobre 1921 à Paris (10e), demeurant à Paris, 41, boulevard Montmorency, sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, par contumace, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 21 décembre 1945, le nommé Beaudouin (Jean), né le 12 janvier 1920 à Paris, demeurant à Paris, rue du Docteur-Roulin, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, par contumace, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 7e sous-section départementale de la Seine, en date du 25 juin 1947, le nommé Hennequin (Emile), né le 6 décembre 1887 à Paris (18e), fils d'Emile et de Dubois (Victorine), fonctionnaire, demeurant à Paris (4e), 2, rue de la Cité, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 19 juillet 1947, le nommé Poggioli (Paul-Marius), né le 23 décembre 1889 à Nice, de Noël et Anne-Marie Vincigueva, inspecteur d'assurances, 3, rue Jadin, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et futurs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 7e sous-section, en date du 4 juin 1945, le nommé Grisoni (Charles-André), né le 20 mai 1886 à Moltfao (Corse), fils de Pierre et de Mariotti (Gertrude), journaliste, demeurant à Courbevoie, avenue de la Terrasse, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 12e sous-section, en date du 12 juillet 1945, le nommé Lalevé (André-Jean), né à Paris (6e) le 16 avril 1921, fils d'Emile et de Rouard (Jeanne-Armandine), garçon boulanger, demeurant à Aubervilliers (Seine), 12, rue Charrin, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 16 juillet 1945, le nommé Bernard (Jacques-Alexandre), né le 11 avril 1880 à Paris, de Louis et de Cros, administrateur du Mercure de France, demeurant 95, rue Denfert-Rochereau, Paris (14e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e sous-section, en date du 16 juillet 1945, le nommé Dietsch (Pierre), né à Remelfingeu (Moselle) le 11 août 1902, fils de Barthélemy et de Bretlenacher (Marie), cantinier, demeurant à Clamart (Seine), 79, rue Fleury, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents pour actes nuisibles à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e sous-section, en date du 16 juillet 1945, le nommé Sigmund (Charles), né le 22 janvier 1890 à Strasbourg (Bas-Rhin), fils de François et de Hammerich (Victorine), interprète, demeurant à Paris (15e), 7, rue du Docteur-Roux, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e sous-section, en date du 17 juillet 1945, le nommé Gaudefroy (René), né le 22 septembre 1903 à Paris (18e), fils de Jules et de Camille Grandjac, menuisier, demeurant à Paris, 1, rue Germain-Pilon, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 14e sous-section en date du 17 juillet 1945, le nommé Becker (Gaston-Charles), né le 15 février 1907 à Vincennes (Seine), fils de Jean-François et de Maria-Clémence Levêque, demeurant 88 *bis*, avenue Parmentier (Paris), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 19 juillet 1945, la nommée Godde (Simone-Henriette), femme Schmitter, née le 3 novembre 1910 à Conflans-et de Léa Taunaux, sans profession, demeurant à Us (Seine-et-Oise), a été condamnée à la peine de la confiscation du quart des biens présents et à venir pour atteintes à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 19 juillet 1945, le nommé Schmitter (Louis-Henri), né le 7 mars 1903 à Montreuil-sous-Bois (Seine), fils de Emile-Antoine et de Joly (Marie), forgeron, demeurant à Us (Seine-et-Oise), a été condamné à la peine de la confiscation du quart des biens présents et à venir pour atteintes à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 12 sous-section, en date du 19 juillet 1945, le nommé Van de Kerchove (Roland-Albert), né le 19 mai 1927 à Hellemne (Nord), fils d'André-Charles-Henri et de Raymonde-Angèle Dhellemmes, étudiant, demeurant 42, rue Faidherbe, à Lille (Nord), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e sous-section, en date du 20 juillet 1945, le nommé Genty (Léon-René), né à Annoy (Nièvre) le 6 avril 1902, fils de Pierre et de Lemaire (Eugénie), ex-gardien de la paix, demeurant 22, avenue Marguerite, à Saint-Maur-les-Fossés (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e sous-section, en date du 23 juillet 1945, le nommé Schadroff (Fernand-Elie), né le 8 janvier 1899 à Fontaine-au-Bois (Nord), fils de Fernand-Oscar et de Baudelon (Elise), demeurant à Paris (5e), 101, rue Maige, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 23 juillet 1945, la nommée Gottmann (Anne-Marie), femme Guth, née le 23 juillet 1917 à Billenburg (Allemagne), fille de Charles et de Marie Larcher, sans profession, demeurant 13, boulevard Raspail, Paris (7e), a été condamnée à la peine de la confiscation du quart de ses biens présents et à venir pour actes nuisibles à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 23 juillet 1945, le nommé Delville (Armand), né le 7 août 1899 à Gentroux (Belgique), fils d'Alexis et de Tilment (Hélène), négociant, demeurant 13, boulevard Raspail, Paris (7e), a été condamné à la peine de la confiscation du quart de ses biens présents et à venir pour actes nuisibles à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e sous-section, en date du 2 juillet 1945, la nommée Charrière (Marcelle-Françoise), femme Le Pape, née à Paris le 26 mai 1914, fille de Louis et d'Audy (Antoinette), employée de bureau, demeurant à Ivry-sur-Seine (Seine), 40, rue Parmentier, a été condamnée à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e sous-section, en date du 5 juillet 1945, le nommé Barberot (Georges-Louis), né le 29 avril 1881 à Paris (11e), fils de Marie-Joseph et de Jamais (Constance-Irma), industriel, demeurant à Plessis-Robinson, 21, rue Edmond-About, a été condamné à la peine de la confiscation d'un quart de ses biens présents et à venir, pour actes nuisibles à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 12e sous-section, en date du 5 juillet 1945, la nommée Gaille (Berthe), née le 11 décembre 1891 à Aigle (canton de Vaud) (Suisse), ouvrière, fille de Fritz et de Gérardier (Louise), demeurant à Malakoff, 20, avenue Pierre-Larousse (Seine), a été condamnée à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 9e sous-section, en date du 6 juillet 1945, le nommé Willaume (Louis-Jules-Joseph), né le 28 octobre 1884 à Ecquedecque, arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), fils de Jules-Hippolyte et de Eidore Wambergue, gardien d'usine, demeurant 59, avenue de La Motte-Picquet, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e sous-section, en date du 9 juillet 1945, la nommée Schneider (Joséphine-Marie-Juliette), née à Paris (18e) le 23 mars 1907, fille de Pierre-Charles et de Marie-Renée Treglos, commerçante, demeurant 60, rue d'Argout, à Paris, a été condamnée à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e sous-section, en date du 9 juillet 1945, le nommé Zubiarrani (Fernand-Elie), né à Paris (14e) le 14 novembre 1921, fils de Elie et de Joséphine Velasco, garçon de restaurant, demeurant 15, rue de la Clef, à Paris 5e), a été condamné à la peine de la confiscation générale des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section, en date du 10 juillet 1945, le nommé Praud (Christian-Joseph), né le 19 octobre 1913 à Cherbourg (Manche), de père inconnu et de Jeanne-Marie Praud, représentant de commerce, demeurant 4, rue César-Franck, à Paris (15e), a été condamné à la peine de la confiscation générale des biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section, en date du 10 juillet 1945, le nommé Ricouard (Marcel-Jean), né le 23 juin 1921 à Paris (14e), fils de Maurice et de Lucienne Marc, conducteur de travaux, demeurant 180, rue de Grenelle, à Paris (7e), a été condamné à la peine de la confiscation générale des biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section, en date du 10 juillet 1945, la nommée Erdbracht (Mélanie), femme Ricouard, née le 25 juillet 1907 à Bucarest (Roumanie), fille de Marc et de Frédérique Ipcar, sans profession, demeurant 180, rue de Grenelle, à Paris (7e), a été condamnée à la peine de la confiscation générale des biens, pour actes nuisibles à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 10 juillet 1945, le nommé Lazareff (Jacques), né le 19 janvier 1905 à Paris (9e), fils de Isaac et de Gallia Libermann, courtier en pierreries, demeurant à Paris (17e), 16, rue de Senlis, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 11 juillet 1945, le nommé Ferdonnet (Paul-Joseph), né le 28 avril 1901 à Niort (Deux-Sèvres), fils de Joseph-Eugène et d'Aurélie-Marie-Berthe Métivier, journaliste, demeurant 20, rue Cujas, à Paris (5e), a été condamné à la peine de la confiscation générale des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 14e sous-section, en date du 11 juillet 1945, le nommé Palus (Henri-Louis), né le 30 mars 1899 à Périgueux (Dordogne), fils de Jean et de Leynunie (Jeanne-Henriette), inspecteur à la Société nationale des chemins de fer français, demeurant 46, rue Eugène-Pelletan, à Choisy-le-Roi (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation générale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 15 juillet 1947, le nommé Gaignet (Paul-Henri), né le 16 novembre 1913 à Bordeaux (Gironde), fils d'Henri et de Pauline Vincent, demeurant en dernier lieu à Paris, 15 *bis*, rue Georges-Bizet, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 23 juillet 1947, la nommée Andreani (Estelle-Marie), veuve Luiggi, née le 6 janvier 1908 à Isolaccio di Fiumorlo (Corse), fille d'Andreani (Ours) et d'Angèle-Françoise Bartoli, demeurant en dernier lieu à Paris (4e), 42, rue Saint-Louis-en-l'Ile, a été condamnée à la peine de la confiscation des biens à concurrence de cinq mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section départementale, en date du 16 avril 1945, le nommé Chave (Jean-Baptiste), né le 29 octobre 1898 à Saint-Etienne (Loire), de Jean et de Jeanne Moulce, ex-forain, demeurant 81, rue d'Amsterdam, Paris (8e), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 9e sous-section, en date du 29 juin 1945, le nommé Chapoul (Olivier-Camille-Auguste), né le 14 novembre 1910 à Chassenculi (Charente), de Paul et de Gabriel Olivier, soudeur, demeurant 1, rue Ernest-Renan, à Issy-les-Moulineaux (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 2 juillet 1945, le nommé Thubet (Jean), né le 6 décembre 1892 à Epernay (Marne), de Charles-Adolphe et de Marie Duchâteau, négociant, demeurant à Paris, 8, boulevard Pershing, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e sous-section, en date du 9 novembre 1945, le nommé Laurent (Marcel), ingénieur demeurant à Paris, 61, rue Nollet, né à Villeneuve-la-Grande (Aube), le 15 novembre 1895, fils d'Emile et de Marie Charoyer, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e sous-section, en date du 9 novembre 1945, le nommé Didier (René), industriel, 12, rue Lapeyrere, à Paris (18e), né à Nancy le 20 février 1889, de Jules et Berthe Dathon, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e sous-section, en date du 10 novembre 1945, le nommé Klop (Alfred), industriel, demeurant 19, rue de l'Avenir, aux Lilas, né à Paris (2e), le 4 février 1881, de Jean et Marie Roulin, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de cinq cent mille francs, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 12 novembre 1945, le nommé Dapoit (Raymond-Eugène), né le 19 juin 1916 à Saint-Ouen (Seine), fils d'Alexandre et d'Alice Besombes, agent de fabriques, demeurant à Paris, 47, boulevard Voltaire, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 21 décembre 1945, le nommé Richard (Gabriel), né le 5 juillet 1914 à Villeurbanne (Rhône), sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir, à concurrence de mille francs, par contumace, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 24 juillet 1947, le nommé Aujean (Jacques), né le 24 juin 1924 à Paris (10e), fils d'Emile et de Périgot (Andrée), demeurant 89, rue de Provence, à Paris (9e), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens, à concurrence de mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 25 juillet 1947, le nommé Manier (Maurice), né le 23 février 1920 à Paris (5e), fils de Clotaire et de Fleury (Gabrielle), demeurant à l'Aigle, par Noyon (Oise), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens, à concurrence de mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 25 juillet 1947, le nommé Bernier (Eugène), né le 25 février 1904 à Saint-Barthélemy (Guadeloupe), fils de Nicolas et de Laplace (Fleurina), demeurant 20, rue Rambuteau, à Paris (3e), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens, à concurrence de mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 25 juillet 1947, le nommé Gérard (Marcel), né le 29 janvier 1919 à Paris (18e), sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 26 juillet 1947, le nommé Bret (René-Auguste), né le 16 juillet 1888 à Conzac (Charente-Maritime), ayant demeuré 38, rue Rouget-de-l'Isle, à Puteaux (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens, à concurrence de mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 26 juillet 1947, le nommé Bigaré (Georges), né le 21 novembre 1900 à Bondy (Seine), ayant demeuré 36, rue Muller, à Paris (18e), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens, à concurrence de mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e sous-section, en date du 5 juin 1945, la nommée Cornillon (Gilberte), née le 23 juillet 1920 à Auxy (Loiret), ayant demeuré à Paris, 7, boulevard de l'Algérie, a été condamnée à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e sous-section, en date du 6 juin 1945, le nommé Darras (René), né à Moulins (Allier), le 26 février 1916, de X... et de Marie-Jeanne Darras, radio-électricien, demeurant à Clichy, 66, boulevard Jean-Jaurès, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section, en date du 7 juin 1945, le nommé Kovacs (René), né le 11 octobre 1911 à Paris (1er), de William et d'Eugénie Stiler, commissionnaire-exportateur, demeurant à Paris, 13, rue de la Trémoille, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 12e sous-section, en date du 8 juin 1945, le nommé Lefebvre (François), né à Rieux-en-Cambrésis (Nord), le 9 décembre 1888, fils de Delattre et de X..., demeurant à Paris (12e), 36, rue du Rendez-Vous, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section, en date du 20 juin 1945, le nommé Baudet (Félix), né le 26 décembre 1907 à Paris (15e), fils de Pierre et de Jeanne Gachet, menuisier, demeurant à Paris, 31, rue Richard-Lenoir, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e sous-section, en date du 20 juin 1945, le nommé Berger (Pierre-Robert), né à Paris (19e), le 12 mai 1921, fils de Lucien et de Suzanne Galimard, barman, demeurant à Paris, 43, rue Ernest-Reyer, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section, en date du 21 juin 1945, le nommé Vitoux (Pierre-Louis), né le 11 février

1908 à Paris (4e), fils de Georges-Lucien-Léon et de Joséphine-Léontine Rouyer, journaliste, demeurant 3, quai d'Anjou, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section, la nommée Daubigny (Marie-Madeleine), femme Leclerc, née le 2 août 1889 à Troyes (Aube), demeurant à Gennevilliers (Seine), 4, rue Gallot, a été condamnée à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section, du 22 juin 1945, la nommée Daubigny (Marie-Madeleine), femme Leclerc, née le 2 août 1889 à Troyes (Aube), demeurant à Gennevilliers (Seine), 4, rue Gallot, a été condamnée à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section, en date du 25 juin 1945, la nommée Boucault (Georgette), épouse Driesbach, couturière, née le 29 novembre 1893, à Aubervilliers, de Paul et d'Anastasie Achard, demeurant à Noisy-le-Grand, 32, rue Jules-Ferry, a été condamnée à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 26 juin 1945, le nommé Claude (Georges), né le 24 septembre 1870 à Paris (11e), fils de Joseph-Eugène et de Marie-Aglaé Fresseu, ingénieur, demeurant à Rueil, 14, boulevard Richelieu (Seine-et-Oise), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section, en date du 26 juin 1945, le nommé Lesage (Gérard), ajusteur, né le 17 octobre 1920 à Paris (20e), fils de Gaston et de Marie-Pauline-Suzanne Thiebault, demeurant aux Lilas (Seine), 12, rue Louis-Dumont, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e sous-section, en date du 27 juin 1945, le nommé Borel (Robert), né le 30 mars 1909 à Saint-Denis (Seine), fils de Charles et de Marie Jon, livreur, demeurant 6, rue Rampon, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section, en date du 28 juin 1945, le nommé Denizot (Gaston-Henry), né le 27 février 1909 à Asnières (Seine), fils de Louis et de Blanche-Louise-Juliette Bazaud, journaliste, demeurant à Paris, 12, boulevard Malesherbes, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 9e sous-section, en date du 7 juin 1945, le nommé Becuw (Raymond-Victor), né le 28 août 1899 à Paris (17e) de Gustave-Victor et de Marie-Félicie Gindre, libraire, éditeur, demeurant 61, rue Ramus, à Paris (20e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 12e sous-section, en date du 7 juin 1945, le nommé Monnier (André), né à Aubervilliers (Seine), le 20 avril 1922, fils de Lucien et d'Hélène Beaurain, ouvrier, demeurant à Paris (14e), 10, rue de Nantes, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e sous-section, en date du 8 juin 1945, le nommé Pelteur (Louis), né le 18 mars 1912 à Paris, de Louis et de Marguerite Renault, camionneur, demeurant à Montrouge, 12, rue Jules-Guesde, a été condamné à la peine de la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir, pour atteintes à la sécurité extérieure de l'Etat.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 8 juin 1945, le nommé Guyenot (Léon), né le 16 juillet 1880 à Besançon, de Désiré et de Marie Billot, ex-avocat général à la cour de cassation, demeurant à Paris, 24, rue de Pétrograd, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 8 juin 1945, le nommé Benon (Michel-Antoine), né le 5 septembre 1886 à Vincelles (Saône-et-Loire), d'Antoine et de Lapaie (Mathilde), ex-président de chambre à la cour d'appel de Paris, demeurant à Paris, 79, boulevard Pasteur, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e sous-section, en date du 8 juin 1945, la nommée Meillet (Gabrielle-Marcelle-Émilienne), née le 25 août 1917 à Dun-le-Palleteau (Creuse), de Jean-Baptiste-Gabriel et de Marie-Jeanne Chazaud, couturière, demeurant 44, avenue de Choisy, à Paris, a été condamnée à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section, en date du 9 juin 1945, le nommé Bertrand (Joseph), né le 30 août 1888 à Plaisance (Aveyron), de Bertrand-Gustin et de Marie-Anne Bertrand, domicilié 36, rue du Vieux-Pont, à Rueil, a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e sous-section, en date du 9 juin 1945, le nommé Froissant (René), industriel, né le 24 septembre 1910 à Châteaudun, d'Albert et de Marie Fontaine, demeurant 53, avenue de Villiers, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 11 juin 1945, le nommé Louichon (Servan), né à Mont-Dol (Ille-et-Vilaine) le 14 octobre 1876, de Laurent et de Marie Hardy, chauffeur d'auto, demeurant à Joinville-le-Pont (Seine), 26, avenue Wilson, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 15 décembre 1945, le nommé Vizier (Gabriel), né le 11 avril 1925 à Vichy, de Robert et d'Yvonne Colombier, tourneur-ajusteur, 4, rue Barye, Paris (17e), a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir à concurrence de trente mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 15 décembre 1945, la nommée Yalerant (Simone), née le 18 février 1922 à Paris (6e), de Fernand et de Blanche Chartendron, sans profession, 54, rue Escudier, à Boulogne-sur-Seine, a été condamnée à la peine de la confiscation des biens présents et à venir à concurrence de vingt-cinq mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 17 décembre 1945, la nommée Sudrot (Marguerite), divorcée Triadou, née le 26 juin 1913 à Paris (14e), de Léon et de Marguerite Girard, femme de cuisine, 5, rue du Plaisir, à Saint-Ouen, a été condamnée à la peine de la confiscation des biens présents et à venir à concurrence de mille francs, par contumace, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 17 décembre 1945, le nommé Petitjean (Jean), né le 24 avril 1915 à Paris (12e), de père inconnu et de Petitjean (Lucienne), ajusteur, demeurant 26, rue Basfroi, Paris (11e), a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir à concurrence de mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re chambre civique, en date du 18 décembre 1945, la nommée Schmitt (Léona), née le 21 août 1919 à New-York, de Léo et d'Anna Vech, sténodactylo, demeurant à Asnières, 13, rue Bokanowski, a été condamnée à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, par contumace, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 1re sous-section départementale de la Seine, en date du 21 juin 1947, le nommé Gesseau (Fernand-Edouard), né le 29 janvier 1908 à Châtillon-sur-Indre (Indre), fils d'Edouard et de Trochet (Fernande), ex-inspecteur de police, demeurant à Paris, 7, rue Pétion, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 1re sous-section départementale, de la Seine en date du 21 juin 1947, le nommé Elluin (Maurice-Fernand), né le 10 août 1887, à Francilly-Selency (Aisne), fils de Paul-Fernand et de Thérèse-Cécilia Mennechet, conseil juridique, demeurant à Paris, 31, avenue Trudaine, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 5e sous-section départementale, de la Seine en date du 7 juillet 1947, le nommé Baas (Robert-Charles-Armand), né le 22 mars 1922 à Paris (14e), de X... et de Germaine Baas, mécanicien, demeurant à Saint-Mandé, 39, avenue Joffre, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 5e sous-section départementale de la Seine, en date du 7 juillet 1947, le nommé Pasquino (Félix-Georges), né le 21 octobre 1920, à Herserange, de Jean et de Brigitte Sainero, machiniste, demeurant à Asnières, 1, square Eugène-Faillet, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 5e sous-section départementale de la Seine, en date du 7 juillet 1947, le nommé Martin (Fernand-Pierre), né le 18 juin 1921, au Creusot, de Robert et d'Annette Lorcon, outilleur, demeurant à Asnières, 1, square Eugène-Faillet, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jurp, en date du 26 juillet 1945, les biens présents et futurs de Lakos (Joseph), entrepreneur de transports à Mesnois (Jura), né le 2 juin 1902 à Pula (Hongrie), ont été totalement confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 12 juin 1945, le nommé Roche (Gabriel-Paul), né le 26 juin

1914 à Brunoy (Seine-et-Oise), fils de Pierre-Marie et de Guillemin (Louise), entrepreneur de travaux publics, demeurant à Ivry (Seine), 51, quai d'Ivry, a été condamné à la peine de la confiscation du quart de ses biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 17 juillet 1947, le nommé Guilland (Charles-Alix), né le 20 août 1902 à Paris (5e), fils de Joseph-Clément et de Bourquin (Camille-Victoire), ayant demeuré 8, rue Henri-Poincaré, à Paris (20e), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 19 juillet 1947, la nommée Heimburger (Madeleine), née le 10 août 1902 à Zilliskeim (Haut-Rhin), fille de Charles et de Muller (Albine), ayant demeuré rue de Logelbach, à Colmar (Haut-Rhin), chez son frère, café du Cygne, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 17 juillet 1947, le nommé Le Cornec (Jean-François), né le 16 mars 1920 à Paris (9e), fils de Joseph et d'Irène Pessin, demeurant 68, rue Duhesme, à Paris (18e), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de cinq mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e sous-section départementale, en date du 21 juillet 1947, la nommée Amerzin (Ella), divorcée Meyer, née le 22 août 1911 à Isemdingen (Suisse), ex-interprète, fille d'Alfred et de Lora Arnold, 17, rue des Vieux-Capucins, à Chartres (Eure-et-Loir), a été condamnée par contumace à la peine de la confiscation totale de ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 18 juin 1945, le nommé Baillet (André-Charles), né à Ligny-Thilloy (Pas-de-Calais) le 13 décembre 1900, fils de Charles et de Philippine Uloquié, ex-directeur d'administration pénitentiaire, demeurant à Saint-Mandé (Seine), 2, avenue Victor-Hugo, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section, en date du 15 juin 1945, le nommé Fegy (Camille), né le 22 avril 1902 à Lyon (Rhône), fils de Henri-Gaston et de Marie-Louise Berger, demeurant à Paris, 5, place de la Porte-Champerret, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e sous-section, en date du 16 juin 1945, la nommée Chanel (Hélène), née le 28 février 1909 à Toul (Meurthe-et-Moselle) de Jean-Baptiste et de Jeanne Maqui, artiste lyrique, demeurant à Paris (9e), 3, rue Dobropol, a été condamnée à la peine de la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section, en date du 14 juin 1945, le nommé Dullon de Laumois (André-Léon-Emile) dit André Valtry, né le 10 janvier 1877 à Paris, fils de Charles-Auguste et de Brunelet (Clarisse), demeurant à Paris (8e), 85, rue du Rocher, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e sous-section, en date du 9 octobre 1945, le nommé Lapointe (Georges-Jacques), né à Paris (11e) le 20 août 1906, fils de Georges-Julien et de Pauline Moreau, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 2, place Voltaire, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e sous-section, en date du 8 octobre 1945, la nommée Volfmanis (Meta-Emma), née Kindervater, à Tukkum (Lettonie), le 7 juin 1894, fille d'Alphonse et de Léocadie, manucure, demeurant à Paris, 71, rue du Cardinal-Lemoine, a été condamnée à la peine de la confiscation totale de ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 12e sous-section, en date du 6 octobre 1945, la nommée Boileau (Louise-Valentine-Hélyette), née le 26 février 1909 au Drat (Haute-Vienne), fille de Constant et de Marguerite Juliard, couturière, demeurant à Paris, 24, rue de la Reine-Blanche, a été condamnée à la peine de la confiscation totale de ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 12e sous-section, en date du 6 octobre 1945, le nommé Millot (André-Eugène-Marcel), né à Clichy (Seine) le 19 février 1900, fils d'Eugène et de Marie Cordier, gérant de sociétés, demeurant à Paris, 14, rue Chauveau-de-Lagarde, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 12e sous-section, en date du 6 octobre 1945, le nommé Le Ball (Jean), né à Pléven (Côtes-du-Nord) le 7 mars 1888, fils de Jean-Marie et de Louise Guyen, commerçant, demeurant à Paris, 38, rue des Sablons, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 18 juillet 1947, le nommé Lamouroux (Jacques-Edouard-Marcel), né le 27 juin 1920 à Tunis (Tunisie), demeurant 54, avenue Simon-Bolivar, à Paris (19e), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section, en date du 15 octobre 1945, le nommé Klein (Georges), né le 10 décembre 1899 à Gundersaffen (Bas-Rhin), fils de Georges et de Salomé Sommier, serrurier, demeurant à Fontenay-sous-Bois, 110, rue Gambetta, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 9e sous-section, en date du 13 octobre 1945, le nommé Saumet (Marius-Jean), fils de Jean-Marie et de Joséphine Piotin, comptable, né le 5 mai 1897 à Constantine (Algérie), demeurant à Paris (5e), 100, rue d'Amsterdam, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 12e sous-section, en date du 12 octobre 1945, la nommée Loujou (Berthe), née le 7 juillet 1918 à Saint-Privat-d'Allier (Haute-Loire), fille d'Antoine et de Caroline Jeannery, spécialiste en aviation, demeurant à Paris, 30, boulevard Garibaldi, a été condamnée à la peine de la confiscation totale de ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e sous-section,, en date du 11 octobre 1945, le nommé Grangy (Pierre), né à Troyes (Aube) le 20 décembre 1902, fils d'Auguste et de Marguerite Millet, technicien, demeurant à Paris, 44, rue Saint-Georges, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section, en date du 11 octobre 1945, le nommé Olevy (Auguste), né à Neufchâteau (Vosges) le 18 novembre 1900 de François-Joseph et de Marie-Léonie Ruellet, ex-inspecteur principal de police, demeurant à Paris, 12, rue Chapu (16e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 10e sous-section, en date du 10 octobre 1945, la nommée Chabriat (Marcelle-Angélina), née le 14 juin 1893 à Courbevoie (Seine), fille de François et de Lucie Irlanda, infirmière, demeurant à Asnières (Seine), 10, cité Barat, a été condamnée à la peine de la confiscation totale de ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 7e sous-section départementale de la Seine, en date du 15 juillet 1947, le nommé Wolters (Léon), né le 14 octobre 1902 à Drel (Russie), fils de Emile et Rymzdumsky (Mathilde), ingénieur, demeurant à Drancy (Seine), 11, avenue Turgot, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 12e sous-section, en date du 25 août 1945, le nommé Flamermont (Robert), né le 19 mars 1910 à Paris (7e), fils de Charles et de Louise Mordelet, représentant, demeurant à Aulnay-sous-Bois, 9 *bis*, avenue Louis-Blanc, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 12e sous-section, en date du 24 août 1945, le nommé Baudet (Georges), né le 23 août 1899 à Saint-Clément (Charente-Inférieure), fils de Louis et de Félicie Luq, demeurant 99, rue de Rome à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 9e sous-section, en date du 13 août 1945, le nommé Monira (Jean), né le 9 mai 1905 à Paris (8e), fils de Alphonse et de Lenice (Madeleine-Juliette), chauffeur, demeurant à Paris (6e), 9, rue de l'Odéon, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 14e sous-section, en date du 16 octobre 1945, le nommé Lypszyc (Gabriel), né le 25 janvier 1924 à Varsovie (Pologne), de Gaston et de Zarah Wach, sans profession, demeurant à Bourg-la-Reine, 63, Grande-Rue, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section, en date du 16 octobre 1945, la nommée Pirot, femme Perrad (Alice), fille de Marcel et de Eugénie Carteron, née le 15 janvier 1891 à Cemboing (Haute-Saône), demeurant à Paris, 3, rue Quentin-Bauchart, sans profession, a été condamnée à la peine de la cofiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 14 décembre 1945, la nommée Raffini, veuve Léonard, née le 16 mars 1921 à Versailles, de Paul et de Marie-Jeanne Sionnais, demeurant 128, rue Vieille-du-Temple à Paris, a été condamnée à la peine de la confiscation des biens à concurrence de mille francs par contumace pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 13 décembre 1945, le nommé Noël (Claude), né le 9 juillet 1921 à Rouen, étudiant à la faculté des lettres,

demeurant à Paris 157, rue Lafayette, a été condamné à la peine de la confiscation des biens à concurrence de mille francs par contumace pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 14 décembre 1945, le nommé Le Deunf (Jean-Pierre), né le 21 août 1913 à Saint-Ouen (Seine), fils de Jean-Pierre et de Poupard (Suzanne), ajusteur, sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de dix mille francs, par contumace, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 8e sous-section départementale de la Seine, en date du 11 juillet 1947, le nommé Grenet (André-Jules), né le 18 mars 1900 à Courchaton (Haute-Saône), fils d'Albert et de Huguenard (Marie), entrepreneur, Français, demeurant 19, rue Ramey à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 8e sous-section départementale de la Seine, en date du 11 juillet 1947, le nommé Grenet (Jean-Gilbert), né le 11 avril 1924 à Belfort, fils d'André-Jules et de Eberhard (Léontine), entrepreneur, Français, demeurant 19, rue Ramey à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 5e sous-section départementale de la Seine, en date du 16 juillet 1947, le nommé Adamowitz (Jules), né le 16 novembre 1881 à Paris (4e), de Jules et de Maroncle (Léontine), chimiste, demeurant à Paris (11e), 21, rue de la Folie-Regnault, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 13 décembre 1945, le nommé Samat (Alexandre), né le 16 août 1903, d'Henri, à Levallois-Perret, sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation, à concurrence de mille francs, par contumace, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 7 juillet 1947, le nommé Declais (Florentin), né le 5 mars 1917 à Caudebec-les-Elbeuf (Seine-Inférieure), fils de Florentin et de Marie-Augustine Roger, demeurant à Paris, 40, rue des Solitaires, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, à concurrence de mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 10 juillet 1947, le nommé Hanot (Jean), né le 20 septembre 1903 à Arras (Nord), chauffeur, sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 5 décembre 1945, le nommé Collet (Joseph-Léon), né le 17 avril 1905 à Lhumois (Deux-Sèvres), sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, à concurrence de mille francs, par contumace, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 4 juillet 1947, la nommée Zeiger, femme Desbiendras (Paulette), née le 28 août 1920 à Paris (19e), de Paul et Emilienne Ethevenet, sans profession, 49, boulevard Brune, à Paris, a été condamnée à la peine de la confiscation de la moitié des biens présents et à venir pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 15 décembre 1945, le nommé Brély (Jean-Prosper-Eugène), né le 12 août 1921 à Paris (15e), d'Edouard et de Louise Maillard, homme de service, demeurant à Paris, 41, rue de Tanger, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, par contumace, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 2e sous-section départementale de la Seine, en date du 3 juillet 1947, le nommé Aubert (Jean), né le 13 janvier 1875 à Brassus (Suisse), de John et de Marie Golay, dont le dernier domicile connu est à Paris, 14, avenue Victor-Hugo, ingénieur, a été condamné, par contumace, à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 12 juillet 1947, le nommé Mater (Jacques-Henri-Marie), né le 30 juillet 1914 à Nancy, musicien, sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 11 décembre 1945, le nommé Coussinet (Roger), né le 23 avril 1909 à Chaville, de Victor et de Camille Chazelle, boulanger-pâtissier, demeurant à Sainte-Geneviève-des-Bois, 33, rue de France, a été condamné à la peine de la confiscation des biens, à concurrence de deux cent mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re chambre civique, en date du 11 décembre 1945, le nommé Coulon (Gaëtan), né le 24 avril 1910 à Reims, de Barthélémy et de Lahaye (Germaine), boulanger-pâtissier, demeurant à Paris, 3, place Victor-Hugo, a été condamné à la peine de la confiscation de vingt-sept parts de la société Georgel et fils, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 12 décembre 1945, le nommé Beroard (Henri-Charles), né le 31 décembre 1908 à Montreuil, de Charles et de Grigny (Désirée), marchand de quatre saisons, demeurant 30, rue de Vitry, à Montreuil (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation des biens, à concurrence de mille francs, par contumace, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 13 décembre 1945, la nommée Nicolas (Claude), née le 28 janvier 1923 à Sens, de Maurice et de Rohi (Jeanne), sans profession, demeurant à Paris, 32, rue de Varenne, a été condamnée à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, à concurrence de vingt-cinq mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 2e sous-section départementale de la Seine, en date du 25 juin 1947, le nommé Prade (Georges), né le 10 mai 1904 à Paris (9e), journaliste, demeurant à Paris, 40, rue Barbet-de-Jouy (7e), fils de Georges et de Bergounioux (Hélène), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 4e sous-section départementale de la Seine, en date du 20 juin 1947, le nommé Mullitaler (Pierre-Arsène-Jules), né le 19 août 1918 à Pontivy (Morbihan), d'Arsène et de Dailly (Rose), boulanger, à Paris, 6, rue Clément-Marot, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 14e sous-section départementale de la Seine, en date du 23 juin 1947, le nommé Bakker (Pétrus), âgé de 54 ans, né le 4 janvier 1893 à la Haye (Hollande), de Cornelis et de Pétronelle Oly Hock, comptable, demeurant à Paris, 4, rue Charles-Dickens, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 10 juillet 1947, le nommé Narbonne (André), né le 2 décembre 1889 à Courtenay, comptable, sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 10 juillet 1947, le nommé Maillot (Eugène), né le 28 mars 1911 à Paris (18e), de Désiré et Berthe Coste, gérant de garage, 56, rue Jean-Jaurès, à Levallois, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 9e sous-section départementale de la Seine, en date du 3 juillet 1947, le nommé Lorgeoux (Roger-Georges), âgé de trente-et-un ans, né le 28 août 1916 à Pavillons-sous-Bois (Seine), de Georges-Louis et de Jonnart (Jeanne-Appoline), typographe, demeurant 77, rue de Bagneux, à Montrouge (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 12e sous-section départementale de la Seine, en date du 3 juillet 1947, le nommé Boulard (Max), né à Sens (Yonne), le 11 décembre 1916, de feu Fernand et de Klein (Andrée), chauffeur, demeurant à Montreuil-sous-Bois, 40, rue du Sergent-Bobillot, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section départementale, en date du 2 mai 1945, le nommé Domby (Roger), né le 31 août 1912 à Clichy (Seine), de Sylvain et de Adelaïde Allain, adjudant, demeurant à Versailles (Seine-et-Oise), cours de la Reine, C.A.T.C. 5, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 12e sous-section départementale, en date du 3 mai 1945, la nommée Korochef, née Paris (Henriette-Antoinette), née le 30 juillet 1884, à Paris, fille de Alphonse et de Alexandrine Grand, marchande des quatre saisons, demeurant à Paris, 24, rue des Gravilliers, a été condamnée à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 22 octobre 1945, le nommé Bégasse (Fernand-Raymond), chauffeur mécanicien, 15, rue de la Nouvelle-France, à Aubervilliers (Seine), né à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), le 21 janvier 1914, de Joseph et de Léonie Guégan, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 12e sous-section départementale de la Seine, en date du 27 juin 1947, le nommé Tressemanes-Brunet (Claude-Marie-Jehan), marquis de Simiane, né le 30 avril 1913, à Simiane (Bouches-du-Rhône), fils de Jehan-François et de Fenîren-Courtes (Marie-Joséphe), demeurant à Simiane (Bouches-du-Rhône), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 3 juillet 1947, la nommée Thunert (Madeleine-Hélène), née le 26 mars 1912, à Strasbourg, de Jean-Michel et Sophie Schmitt, représentante, 13, rue Fénelon, à Paris, a été condamnée à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, à concurrence de six cent mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 23 juin 1947, le nommé Hilt (Nicolas-Jean), né le 10 janvier 1889 à Piblange (Moselle), fils de feu Nicolas et de feu Elisabeth Oster, demeurant à Paris (18e), 16, rue Lamarck, a été condamné à la peine de la confiscation des biens à concurrence de mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 29 mai 1945, le nommé Rastelli (Jean-Barthelemy), né le 2 septembre 1905, à Nau-Divih (Touleni), fils de Jean et de Lethixuan, technicien d'assurances, demeurant à Marseille, 57, rue Major, hôtel Major, a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 10e sous-section départementale, en date du 30 mai 1945, la nommée Codila (Hélène), femme Beugnon, née le 14 janvier 1908, à Tolohin-Bihor (Roumanie), fille de Vassili et de Negro Katania, bottière, demeurant à Paris, 12, rue de Trétaigne, a été condamnée à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section départementale, en date du 27 avril 1945, la nommée Ambrosetti (Louise-Juliette), femme Bainville, née le 28 janvier 1902, à Saint-Maur (Seine), fille de Antoine et de Mathilde Florimond, sans profession, 17, rue Marceau, à Saint-Maur-la-Varenne (Seine), a été condamnée à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir, pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section départementale, en date du 30 avril 1945, le nommé Vidal (Marcel), né le 11 juin 1897 à Bordeaux (Gironde), fils de Paul et de Marguerite Augé, ingénieur, demeurant à Montreuil (Seine), 110, rue du Président-Wilson, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e sous-section départementale, en date du 30 avril 1945, le nommé Doumergue (Marcel-Victor), né le 15 juin 1892 à Paris (2e), fils de Ferdinand et Sophie Podevin, secrétaire, demeurant à Paris, 6, cité Condorcet, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 1er mai 1945, le nommé Lefèvre (Eugène-Louis-Victor), né le 14 novembre 1914 à Corsix (Eure), d'Eugène et de Marie Vasseur, transporteur, demeurant 8 *bis*, rue Ehrard, Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 12e sous-section, en date du 24 mai 1945, le nommé Betchen (Georges-Louis), né à Argentat (Corrèze), le 17 avril 1901, fils de Louis et de Antoinette Blandy, commissaire de police, demeurant à Aubervilliers, 137, boulevard Edouard-Vaillant, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section départementale, en date du 25 mai 1945, le nommé Carasset (Maurice-Auguste), né le 29 octobre 1910 à Paris, fils de Numa (Abraham) et de Claire Samuel, électricien, demeurant 61, rue du Château-d'Eau, Paris (10e), a été condamné à la peine de la confiscaton totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 12e sous-section, en date du 25 mai 1945, le nommé Keppenne (Claude-André), né à Paris (8e), le 9 avril 1920, fils de Paul et de Yvonne Rouvillain, opérateur de cinéma, demeurant à Paris, 60, rue Dombasle, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens, à concurrence de cinquante mille francs, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 12e sous-section départementale, en date du 26 mai 1945, le nommé Demeure (Fernand), né à Lyon (Rhône) le 16 septembre 1896, fils d'Anthelme et de Claris Barbier, homme de lettres, demeurant à Paris, 82, rue Parmentier, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e sous-section, en date du 26 mai 1945, le nommé Havard (Raymond-Arthur), né le 29 mai 1918 à Epinay-sur-Seine, fils de Léon et de Léontine Lebrun, comptable, demeurant à Epinay-sur-Seine, 5, rue Alexandre-Ribot, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e sous-section départementale, en date du 26 mai 1945, le nommé Masey (Gérard), né le 14 octobre 1898 à Kassel (Allemagne), fils de Jean et de Francisca Kœller, commerçant, demeurant en hôtel, 44, rue Beauregard, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 7e sous-section départementale, en date du 25 avril 1945, le nommé Bouteiller (René), né le 28 octobre 1889 à Turin (Italie), fils de Pierre et de Victorine Lisa, chef de fabrication, demeurant à Paris, 57, boulevard Pereire, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section départementale, en date du 25 avril 1945, le nommé Banck (Sylvain), né le 20 mars 1914 à Paris (18e), fils de Meudel et de Claire Rosenthal, demeurant à Paris, 20, avenue Parmentier, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section départementale, en date du 26 avril 1945, le nommé Piroux (Charles-Antoine), né le 4 août 1894 à Paris (9e), fils d'Antoine et de Francine Dagoneau, enquêteur au Métropolitain, demeurant à Neuilly-sur-Marne, rue du Général-Tourlot, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e sous-section, en date du 22 mai 1945, le nommé Conti (Guiseppe), né à Francofonte le 5 février 1898, fils de Sébastian et d'Angélie Galliano, culottier, 51, rue des Trois-Frères, Paris (18e), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de trente mille francs pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section, en date du 23 mai 1945, le nommé Schepler (Jean), né le 7 juin 1905 à Essey (Allemagne), fils de Jean et de Francisca Roulatoka, charpentier, demeurant à Châtillon-sous-Bagneux, 53, rue de Poinceau, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section départementale, en date du 24 mai 1945, le nommé Zingg (Jean), né le 28 mai 1891 à Brittnau (Suisse), fils d'Arnold et d'Emma Kerch, mécanicien, demeurant à Alfortville, 7, rue de la Perche, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e section départementale, en date du 11 avril 1945, le nommé Rottee (Lucien-Henri), né le 27 mars 1893 à Vernerie (Oise), fils de Frédéric et de Irma Thienard, ex-directeur général des services généraux de la préfecture de police, demeurant à la préfecture de police de la Seine, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 10e sous-section départementale, en date du 10 avril 1945, le nommé Pannetier (Maurice-Raymond), né le 9 février 1908 à Colombes (Seine), fils d'Eugène et de Louise Junger, essayeur, demeurant à Paris, 13, boulevard Rochechouart, a été condamné à la peine de la confiscaiton totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 7e sous-section départementale, en date du 9 avril 1945, le nommé Blanchetiere (Honoré), né le 20 février 1879 à Saint-Fraimbault (Orne), fils d'Eugène et de Marie Poltié, employé de magasin, 82, rue des Martyrs, Paris (9e), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 7e sous-section départementale, en date du 23 avril 1945, le nommé Garcia (Vincent), né le 29 juin 1889 à Sidi-Bel-Abbès (Algérie), de Vincent et de Dolorès Dosnia, mécanicien, demeurant à Paris, 61, rue Domrémy, a été condamné à la peine de la confiscation de son camion ou sa valeur, fixée à cent mille francs, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section départementale, en date du 23 avril 1945, la nommée Krause (Anna-Berthe), femme Arnoul, concierge, née le 13 février 1893 à Koserow (Allemagne), fille de Frantz et de Berthe Karataedt, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 14, rue Louis-Philippe, a été condamnée à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e sous-section départementale, en date du 23 avril 1945, la nommée Strebelle (Marguerite), épouse Lienard, née le 20 juillet 1898 à Marmagne (Saône-et-Loire), fille d'Alexandre et de Louise Anceau, hôtelière, demeurant à Paris, 190, faubourg Saint-Martin (20e), a été condamnée à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e sous-section départementale, en date du 16 avril 1945, le nommé Perrier (Louis-Charles-Robert), né le 19 août 1902 à Meudon (Seine-et-Oise), fils de François et de Caroline Geiger, journaliste, demeurant à Paris, 7, rue Jean-Baptiste-Dumas, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 9e sous-section départementale, en date du 14 avril 1945, le nommé de La Rochefoucault (Gilbert-Camille-Alfred), duc de la Roche-Guyon, né le 21 août 1889 à la Roche-Guyon, d'Antoine et de Marie Odoard, capitaine de vaisseau, demeurant à la Roche-Guyon (Seine-et-Oise), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 9e sous-section départementale, en date du 14 avril 1945, le nommé Kremer (Johann), né le 31 janvier 1898 à Rodingen (Luxembourg), de Jean et de Madeleine Oster, représentant de commerce, demeurant 70, boulevard de Picpus, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section départementale en date du 12 avril 1945, le nommé David (Fernand-Joseph), né le 4 octobre 1908 à Belfort (Bas-Rhin), fils de François et d'Elise Alby, commissaire divisionnaire aux renseignements généraux, demeurant 28, avenue Daumesnil, Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 9e sous-section départementale, en date du 13 avril 1945, le nommé Combe (Georges-Pierre), né le 18 août 1904 à Morteau (Doubs), fils d'Antoine et de Marie Poumelot, chauffeur, demeurant à Paris, 183, rue Legendre, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section départementale, en date du 11 avril 1945, le nommé Genevois (Jean), né le 22 avril 1905 au Creusot (Saône-et-Loire), de Louis et Eugénie Germain, demeurant 65, rue de la Courneuve, au Drancy (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 1re sous-section départementale de la Seine, en date du 21 juin 1947, le nommé Jaud, dit Jaud de la Jousselinière (Pierre-Emile-Alfred-Joseph), né le 23 avril 1888 à Luçon (Vendée), fils de Pierre-Emile et de Aubert (Jeanne), sans profession, demeurant à Maisons-Laffitte, 46, avenue Eglé, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 1re sous-section départementale de la Seine, en date du 21 juin 1947, le nommé Mangin-Bocquet (Jean-Léon), né le 29 août 1900 à Paris (1er), fils de Léon-Eugène et de Jeanne Laplaige, avocat, demeurant à Paris, 19, avenue Trudaine, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 1re sous-section départementale de la Seine, en date du 21 juin 1947, le nommé Bordages (Jean-Joseph-Alfred), né le 28 août 1875 à Beauchalot (Haute-Garonne), fils de Joseph et de Caubet (Mélanie), colonel en retraite, demeurant à Paris, 2, rue Marie-Benoît, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 1re sous-section départementale de la Seine, en date du 21 juin 1947, le nommé Brunetti (Ferdinand-Jacques), né le 14 mai 1924 à Paris, fils de Mario et Albertolli (Geneviève-Ida), architecte, demeurant à Paris, 11, rue Margueritte, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 1re sous-section départementale de la Seine en date du 21 juin 1947, la nommée Albertolli (Geneviève-Ida), femme Pfannstiel, née le 27 mai 1900 à Paris, fille de Raphaël et de Hermine Peterposten, sans profession, demeurant à Paris, 11, rue Margueritte, chez M. Oudart, a été condamnée à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 1re sous-section départementale de la Seine en date du 21 juin 1947, le nommé Decarpentry (Roger), né le 20 avril 1923 à Dunkerque (Nord), fils d'Emile et de Lucienne Vanlerberghe, sans profession, demeurant à Paris, 7, rue du Laos, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section départementale, en date du 16 avril 1945 le nommé Scott (Salvatore), né le 20 février 1910 à Naples (Italie), fils d'Allein et de Joanne Palumo, sans profession, demeurant à Paris; 54, rue des Abbesses, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 21 décembre 1945, le nommé Roch (Fernand), né le 22 février 1906, à Paris (18e), demeurant 1, avenue du Docteur-Lannelongue à Paris (14e), a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir à concurrence de mille francs par contumace pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 21 décembre 1945, le nommé Roussel (Pierre), né le 4 mars 1899 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir à concurrence de mille francs par contumace pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section départementale, en date du 16 avril 1945, le nommé Tondut (Maurice-Jean-Pierre), né le 1er octobre 1912 à Saint-Maixent (Deux-Sèvres), fils de Jean-Baptiste et de Marie-Louise Ruiguet, employé de commerce, 8, rue Marcadet à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section départementale, en date du 16 avril 1945, le nommé Rolland (Raymond Ernest), né le 14 octobre 1904 à Clichy (Seine), de Auguste et de Juliette Genet, agent technique, demeurant à Paris (9e), 34, rue Ballu, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section départementale, en date du 16 avril 1945, le nommé Narchives (Jean-André), né le 25 mai 1915 à Penhoët (Loire-Inférieure), fils de Jules et d'Andrée Montreau, ajusteur, demeurant à Argenteuil, 57, rue des Châtaigniers, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 1re sous-section départementale de la Seine, en date du 21 juin 1947, le nommé Petit (Jean-Hubert), né à Bourges (Cher), le 9 juillet 1916, fils de Gustave et de Brisset (Camille), ex-sous-officier, demeurant à Paris, 27, rue le Peletier, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 1re sous-section départementale de la Seine, en date du 21 juin 1947, le nommé Nancet (Marcel), né le 1er mars 1928 à Antony (Seine), fils d'André et de Germaine Lefèvre, sans profession, demeurant à Paris, 7, rue du Laos, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 7e sous-section, en date du 3 août 1945, la nommée Desbeaux (Berthe), femme Gourio, née le 11 février 1907 à Toulouse (Haute-Garonne), fille de Jean et de Berthe Marcaillou, sans profession, demeurant à Rosny-sous-Bois, 127, rue de Neuilly, a été condamnée à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 7e sous-section, en date du 3 août 1945, le nommé Dorchies (Jean), né le 29 novembre 1912 à Denain (Nord), fils de Jules et de Delcombre (Marguerite), courtier, demeurant à Paris, 15, rue du Helder, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 7e sous-section, en date du 3 août 1945, le nommé Sion (André), né le 21 septembre 1912 à Paris (11e), fils de Auguste et de Adolphine Fouillet, ex-gardien de la paix, demeurant à Montreuil (Seine), 32, rue de Romainville, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 17 juillet 1947, le nommé Courroux (René), né le 17 juin 1897 à Meaux (Seine-et-Marne), ayant demeuré 2, rue Emile-Zola, à Orly (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e sous-section, en date du 21 juillet 1947, le nommé Bourgeais (André-Marie-François-Joseph), né le 27 novembre 1908 à Paris (8e) de François-Joseph et de Marie-Adélaïde Bonneluelle, sans profession, demeurant à Courbevoie (Seine), 6, rue du Château-du-Loir, a été condamné par contumace à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e sous-section, en date du 12 juillet 1947, le nommé Faraldo (Edgard-Placide), né le 29 décembre 1912 à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes) de Placide-Pierre et de Maurel (Marie-Rose), industriel à Paris, 4, rue de Clichy, a été condamné à la peine de la confiscation de la moitié de ses biens présents.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 7e sous-section, en date du 3 août 1945, le nommé Solina (Sébastien), né le 6 mars 1911 à Tunis, fils de Pierre et de Tedesco (Anna), tailleur, demeurant à Paris, 62, avenue Raymond-Poincaré, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 7e sous-section, en date du 3 août 1945, le nommé Hubert (Bernard), né le 27 mars 1907 à Montreuil (Seine), fils de Bernard-Emmanuel et de Louise Ducourtieux, ajusteur, demeurant à Puteaux (Seine), 4, rue Cartault, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 7e sous-section, en date du 3 août 1945, le nommé Kaltchenko (Basile), né le 16 juin 1892 à Lochivia (Russie), fils de Fedo et de Yefrosina Kanfuse, commerçant, demeurant à Paris, 19, rue Daru, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 7e sous-section, en date du 3 août 1945, la nommée de Tranzé (Hélène), née le 3 juillet 1925 à Narva (Esthonie), fille de Stefan et de Nina Young, sans profession, demeurant à Paris, 5, rue Jouvenet, a été condamnée à la peine de la confiscation de ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 7e sous-section, en date du 3 août 1945, le nommé Pareychvili (Alexandre), né le 30 avril 1896 à Koutais (Georgie), fils de Serge et de Olga Djakelli, mécanicien, demeurant à Paris, 48, rue des Marais, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 7e sous-section, en date du 3 août 1945, le nommé Balantchivadze (Léon), né à Kutais (Caucase) le 15 mars 1894, fils de Basile et de Despnia Bakarazve, commerçant, demeurant à Paris, 6, rue des Islettes, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e sous-section, en date du 26 juillet 1945, le nommé Bertin (Paul), né à Paris (11e) le 28 janvier 1900, fils de Joseph-Léopold et de Léonie Wastin, ébéniste, demeurant à la Varenne-Saint-Hilaire, 1, rue Lamy, a été condamné à la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour actes nuisibles à la défense nationale

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e sous-section, en date du 26 juillet 1945, le nommé Bertin (Julien), né le 5 janvier 1902 à Paris, fils de Joseph-Léopold et de Léonie Wastin, ébéniste, demeurant 1, rue Lamy, Saint-Maur-les-Fossés (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir pour actes nuisibles à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e sous-section, en date du 30 juillet 1945, le nommé Varnier (Christian-Emile), né le 17 mars 1921 à Paris (6e), fils d'André-Joseph-Achille et de Germaine-Yvonne Hailles, charcutier, demeurant 7, rue de la Prévoyance, Vincennes (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour actes nuisibles à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e sous-section, en date du 31 juillet 1945, le nommé Pavie (Louis), né le 2 juillet 1921 à Paris (19e), fils d'Emmanuel-Louis et de Béasse (Suzanne-Yvonne), demeurant 40, rue Rebéval, Paris (19e), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 7e sous-section, en date du 3 août 1945, le nommé Oberchmuckler (Henri), né le 4 mars 1902 à Kertch (Crimée), fils d'Arnold et d'Hélène Roth, commerçant, demeurant à Paris (2e), 15, rue Saint-Senoch, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 7e sous-section, en date du 3 août 1945, le nommé Collignon (Georges), né le 4 juillet 1917 à Paris (15e), fils d'Emilien-Ferdinand-Laurent et d'Anne Zeman, étudiant, demeurant à Paris (17e), 63, rue Boursault, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 12 juillet 1947, la nommée Blandin (Marie), femme Wahl, née le 31 août 1912 à Saint-Aubin (Ille-et-Vilaine), ayant demeuré 52, avenue de la République, à Aubervilliers (Seine), a été condamnée à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 12 juillet 1947, le nommé Poggioli (Charles), né le 9 mars 1920 à Marseille (Bouches-du-Rhône), fils de Jean-Baptiste et d'Assomption Balderelli, rédacteur au ministère des prisonniers, 8, rue de la Hucheite, Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise), a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 12e sous-section, en date du 21 juillet 1945, le nommé Douhet (Maurice-Jean-François), né à Paris (4e), le 11 octobre 1892, fils de Pierre et d'Anne Lingy, contrôleur des beaux-arts, demeurant 32, rue de Bezons, à Colombes (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e sous-section, en date du 25 juillet 1945, le nommé Savouré (Robert), né le 31 décembre 1913 à Pantin (Seine), fils de Georges et de Ducreiet (Marcelle), inspecteur de police, demeurant 38, rue Sadi-Carnot, à Aubervilliers (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section, en date du 26 juillet 1945, le nommé Lilienstern (Thaddée), né le 3 juin 1900 à Varsovie (Pologne), fils de Léon et de Marie Luivonska, expert en écritures, demeurant 2, square Graisivaudan, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens pour actes nuisibles à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section, en date du 26 juillet 1945, le nommé Lilienstern (Casimir), né le 24 juillet 1902 à Pétrograd (U. R. S. S.), fils de Léon et de Marie Lavinska, sans profession, demeurant 3, rue Pierre-le-Grand, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens pour actes nuisibles à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 10 juillet 1947, le nommé Faust (Béranger), né le 14 septembre 1905 à Pécy (Seine-et-Marne), demeurant 11, rue des Ormes, à Charenton (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens, à concurrence de mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 11 juillet 1947, la nommée Planet (Julie), né le 3 juin 1894 à Beaumont-sur-Oise (Oise), ayant demeurée 74, rue des Moulins, à Fontenay-sous-Bois (Seine), a été condamnée à la peine de la confiscation de ses biens, à concurrence de mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 11 juillet 1947, la nommée Fortet (Renée), née le 27 décembre 1920 à Paris, ayant demeurée 15, rue des Cinq-Diamants, à Paris (13e), a été condamnée à la peine de la confiscation de ses biens, à concurrence de mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 11 juillet 1947, le nommé Rivière (Robert), né le 3 juin 1901 à Paris (10e), demeurant 10, rue des Banquiers, à Paris (13e), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens, à concurrence de mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 11 juillet 1947, le nommé Bablin (Maurice), ayant demeuré 6, boulevard de Créteil, à Saint-Maur (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens, à concurrence de mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 30 juin 1947, la nommée Berthault (Marie-Madeleine), née le 24 novembre 1891 à Villemomble (Seine), fille de Léon et de Mathilde Bucelle, demeurant au Raincy, 40, allée de l'Eglise (Seine-et-Oise) couturière, a été condamnée à la peine de la confiscation des biens, à concurrence de mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 4 décembre 1945, la nommée Bizzeret (Hélène), femme Doalo, née le 25 juin 1901 à Castelmovo-Monti (Italie), de Rufino et de Gatti (Caroline), nationalité française, sans profession, demeurant 22, rue des Vallées, à Colombes (Seine), a été condamnée à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, à concurrence de mille francs, par contumace, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 4 décembre 1945, le nommé Couvry (Georges-Prosper-Louis), né le 15 mars 1891 à Pavant (Aisne), de Prosper et de Eugénie Neudelin, conducteur de travaux, demeurant à Paris, 18, rue Doudeauville, a été condamné à la peine de la confiscation des biens, à concurrence de mille francs, par contumace, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 10 juillet 1947, le nommé Amelot (Robert), né le 26 mars 1919 à Nevers (Nièvre), fils de Baptiste et de Laugel (Marie-Thérèse-Claire-Henriette), demeurant 45, rue Jean-Jaurès, à Saint-Denis (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens, à concurrence de cinq mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 12 juillet 1947, le nommé Charrière (Elie-Julien), né le 30 mars 1899 au Peyrat-la-Meunière (Creuse), fils de Jacques et de Rayet (Elisa), demeurant 24, rue de l'Echaudé, à Paris (6e), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens, à concurrence de dix mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 10 juillet 1947, le nommé Coquin (Marcel), né le 10 décembre 1900 à Paris (17e), ayant demeuré 178, rue Ordener, à Paris (18e), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens, à concurrence de mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 10 juillet 1947, le nommé Donot (Paul), né le 15 mai 1897 à Paris (18e), demeurant 44, rue Pajol, à Paris (18e), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens, à concurrence de mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 3 décembre 1945, le nommé Denis (Jean-Marie), né le 25 décembre 1924 à Angers (Loir-et-Cher), livreur, sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens, à concurrence de mille francs, par contumace, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 3 décembre 1945, le nommé Alibert (Robert), né le 19 juillet 1920 à Talence (Drôme), sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, à concurrence de mille francs, par contumace, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 3 décembre 1945, le nommé Jolif (Leslie), dit Georges-

Marie-Leslie-Léon-Prosper, né le 20 février 1908 à Enghien-les-Bains, ingénieur, sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, à concurrence de mille francs, par contumace, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 3 décembre 1945 le nommé Duley (Louis), né le 28 décembre 1911 à Bourg-en-Bresse (Ain), employé à la préfecture de la Seine, sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir à concurrence de mille francs par contumace pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 4 décembre 1945, le nommé Le Calvez (François), né le 5 septembre 1918 à Saint-Gilles-du-Bois (Côtes-du-Nord), sans domicile connu, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir à concurrence de mille francs par contumace pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 4 décembre 1945, le nommé Deseutre (Louis), dit Poussin (Georges), né le 28 décembre 1912 à Rueil-Malmaison, sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens à concurrence de mille francs par contumace pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 28 novembre 1945, le nommé Duvillard (Lucien-Victor), né le 29 juin 1893, employé de bureau, sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens à concurrence de mille francs par contumace pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 28 novembre 1945, le nommé Cochet (Amédée), née le 11 mai 1913 à Torcy (Seine-et-Marne), couvreur-plombier, sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens à concurrence de mille francs par contumace pour inidgnité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 28 novembre 1945 la nommée Le Wit ou Le Nit (Louise), née le 26 avril 1899 à Ozoir-la-Ferrière, sans domicile connu, a été condamnée à la peine de la confiscation des biens à concurrence de mille francs par contumace pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 29 novembre 1945, le nommé Troupeau (Jean), né le 14 mars 1881 à Versailles, ayant demeuré 75, rue Vauvenargues, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir par contumace pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 30 novembre 1945, le nommé Dumoulin (Georges-Prosper), né le 25 novembre 1877 à Ardres (Pas-de-Calais), demeurant à Asnières, 169, rue du Mesnil, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir par contumace pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e chambre civique, en date du 1er décembre 1945, le nommé Fabre (René-Lucien), né le 30 septembre 1913 à Paris (14e), demeurant 1, rue du Général-Duval à Chatenay-Malabry (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir par contumace pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 3 juillet 1947, la nommée Niquet (Elisabeth), femme Papin, née le 16 mai 1924 à Champagne (Sarthe), ayant demeuré 50, rue du Vert-Bois à Paris (3e), a été condamnée à la peine de la confiscation réduite à mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 3 juillet 1947, le nommé Le Brasseur (Emile), né le 26 janvier 1891 à Paris (2e), adjoint de maire, 6, rue de Bretagne, à Paris (3e), en fuite, a été condamné à la peine de la confiscation réduite à mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 5 juillet 1947, la nommée Masse, divorcée Uhry (Emilie), née le 15 août 1896, à Bâle (Suisse), de Louis-Charles et Mary Copsey, sans profession, 4, avenue de la Marne, à Biarritz (hôtel Sclima), a été condamnée à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, à concourrence de soixante-cinq mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 3 juillet 1947, le nommé Lesne (Jean-Jacques), né le 24 janvier 1921, à Reims, de Henri-Joseph et Marguerite Chilot, sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 28 novembre 1945, la nommée Ternet (Lucienne), femme Martin, née le 27 juillet 1903, à Ivry-sur-Seine, maroquinière, sans domicile connu, a été condamnée à la peine de la confiscation des biens, à concurrence de mille francs, par contumace, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 28 novembre 1945, le nommé Tabet (Boudjana), né le 4 avril 1906, à Ouzelagneur (Constantine), de Tahar et de Belkons-Kelloum, manœuvre, demeurant 6, rue Mathis, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation des biens, à concurrence de mille francs, par contumace, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e sous-section départementale, en date du 19 mai 1945, le nommé Lefèvre (René-Fernand), né à Fiume (Ardennes), le 14 mars 1914, fils de Gaston et de Marie Didier, représentant, demeurant à Courbevoie, 5, rue de Brest, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section départementale, en date du 22 mai 1945 la nommée Lamort (Mauricette-Valentine-Françoise), ménagère, demeurant à Paris, 206, rue Croix-Nivert (15e), née le 14 février 1905, à Saint-Maur (Eure-et-Loir), fille de Louis et de Adelaïde (Hélène), a été condamnée à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section départementale, en date du 24 mai 1945, le nommé Suel (Robert-Paul-Henri), né à Saint-Chamond, le 23 janvier 1908, fils de Camille et de Camille Lemieux, administrateur de sociétés, 118, rue de l'Université, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 7 décembre 1945, la nommée Lapille, femme Tarrieq (Isabelle), née le 11 décembre 1909 à Elbeuf, de Emile et de Marguerite Saint-Martin, sans profession, demeurant à Paris, 52, rue du Chemin-Vert, a été condamnée à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, par contumace, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 7 décembre 1945, le nommé Gourier (Henri), né le 1er février 1884, à Paris (2e), de feu Stéphane et de Marie Nougué, philatéliste, demeurant à Paris, 4, rue Mademoiselle, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir à concurrence de trente mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 4 juillet 1947, la nommée Vital (Paulette-Marcelle), née le 27 février 1923 à Stains (Seine), fille de Hyacinthe et de Foudyne (Angèle), demeurant 9, villa des Marguerites, à Stains (Seine), a été condamnée à la peine de la confiscation à concurrence de mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section départementale, en date du 16 mai 1945, le nommé Guerriero (Vittorio), né le 4 avril 1898 à Avellano (Italie), fils de Fiscondo et de Amalia Giordani, journaliste, demeurant 76, boulevard de Clichy, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1e sous-section départementale, en date du 17 mai 1945, le nommé Polhian (Camille), né le 26 septembre 1886 à Decazeur, fils de Denis et de Mélanie Lathièze, demeurant à Ermont (Seine-et-Oise), 29, chaussée Jules-César, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section départementale, en date du 7 mai 1947, la nommée Chaboseau (Claudienne-Rosalie), épouse Moser, née le 25 juillet 1905 à Paris, fille de Pierre et d'Augustine Nafias, assistante sociale, demeurant 157, rue Vercingétorix, à Paris, a été condamnée à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 12e sous-section, en date du 18 mai 1945, la nommée Morheny (Germaine-Berthe), femme Jouin, née le 26 août 1895 à Broons (Côtes-du-Nord), fille de René-Louis et de Berthe Lemesle, 26, rue Marjolin, à Levallois-Perret (Seine, a été condamnée à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section, en date du 18 mai 1945, le nommé Vacherot (Marcel), né le 29 juin 1915 à Paris (10e), fils de Prudent et Marie-Amélie Justice, négociant en papier, 157, faubourg Saint-Denis, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation des trois quarts des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section, en date du 18 mai 1945, le nommé Vacherot (Ferdinand-Louis), né le 19 janvier 1913 à Paris (10e), fils de Prudent et de Marie-Amélie Justice, négociant en papiers, demeurant à Paris, 143, quai Valmy, a été condamné à la peine de la confiscation des trois quarts des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section départementale, en date du 4 mai 1945, le nommé Zorn (Innocent), né le 3 janvier 1923 à Paris (20e), fils de Alfred et d'Augustine Morelli, cordonnier, demeurant 160, rue de Belleville, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e sous-section, en date du 7 mai 1945, le nommé Louvet (Paul-Félicien), né le 23 décembre 1917 à Quincampoix (Oise), fils de André et Thoury, chauffeur, demeurant à Parie, 8, cité Rougemont, a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section départementale, en date du 14 mai 1945, le nommé Dangles (Ludovic), né le 17 septembre 1895 à Graissac (Aveyron), fils de Guillaume et de Marie Mas, cafetier, 14, rue de la Grotte, Paris, a été condamné à la peine de la confiscation générale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section départementale, en date du 15 mai 1945, la nommée Tempère (Marie), épouse Provost, née le 28 février 1883 à Monastier (Haute-Loire), fille de François et de Virginie Tessier, concierge, demeurant à Paris, 29, boulevard Exelmans, a été condamnée à la peine de la confiscation générale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section départementale, en date du 15 mai 1945, le nommé Ben Said Amokran, né à Roukou (Algérie) le 7 avril 1886, fils de Ben Saïd et de Darohia, retraité, demeurant 10, rue de la Procession, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e sous-section départementale, en date du 15 mai 1945, le nommé Dufresne (Jean), né à Paris (15e) le 7 décembre 1917, fils de Charles-Henri et de Bernadet (Marie-Louise), secrétaire, 5, rue François-Ponsard, Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e sous-section, en date du 15 septembre 1945, le nommé Luha (Séverin), né le 5 novembre 1920 à Trakovice (Tchécoslovaquie), fils de Peter et de Maria Okaveck, tôlier, demeurant à Paris (5e), 107, boulevard Saint-Michel, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e sous-section, en date du 14 septembre 1945, le nommé Georgiou (Christophe-Marceau), né le 24 mai 1923 à Paris, fils de Christophe et de Marcel Valta, sans profession, 4, rue de la Félicité, Paris (17e), a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e sous-section, en date du 13 septembre 1945, la nommée Balloche (Henriette-Louise), femme Fourcade, née le 21 mai 1894 à Paris, fille d'Henri et de Deprez (Marie), femme de service, demeurant 23, rue Roger-Salengro, Montrouge (Seine), a été condamnée à la peine de la confiscation générale de ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section, en date du 11 septembre 1945, le nommé Gémois (Alexis-Fernand), né le 11 décembre 1905 à Saint-Denis (Seine), fils d'Adrien et d'Alice Breton, coiffeur, demeurant à Paris, 29, rue Boissy-d'Anglas, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section, en date du 12 septembre 1945, la nommée Bernay (Mauricette), femme Vigné, née le 18 avril 1923 à Saint-Ouen (Seine), fille de Maurice et de Marcelle Margueritat, femme de chambre, demeurant 150, boulevard Anatole-France, à Saint-Denis, a été condamnée à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e sous-section, en date du 19 juin 1945, le nommé Haberey (Jean), né Sulzerer (Haut-Rhin), le 22 mars 1895, fils de Jean et de Marie Legèle, coiffeur, demeurant chez Osor, 14, rue Etienne-Marey, à Paris (20e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section, en date du 2 octobre 1945, le nommé Renaud (Edmond), né le 30 mars 1898 à Paris (1e), fils d'Edouard-Auguste et de Marie Bellinghen, infirmier, demeurant 16, rue Vandamme, Paris (XIVe), a été condamné à la peine de la confiscation générale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section, en date du 1er octobre 1945, le nommé Redouté (Paul-Jules-Albert-Joseph), hôtelier, demeurant 6, square Villaret-de-Joyeuse, Paris (17e), né le 28 mai 1908 à Argenteuil, fils de Jules et de Célestine Petitpain, a été condamné à la peine de la confiscation générale des biens présents et à venir pour atteinte à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 1er octobre 1945, le nommé Doucet (René), né le 1er mars 1921 à Neuilly-sur-Seine (Seine), fils de Joseph et de Berthe Bultel, imprimeur, demeurant 14, rue Caillaux, Paris, a été condamné à la peine de la confiscation générale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section, en date du 29 septembre 1945, le nommé Beauval (Henri-Maurice-Noël), né le 28 mai 1910 à Jencourt (Aisne), de Gustave-Henri et de Compagnon (Juliette-Marie-Zoé), inspecteur de police, demeurant 39, rue Boudeauville, Paris (18e), a été condamné à la peine de la confiscation générale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section, en date du 21 septembre 1945, le nommé d'Ouvrier (Jehan-Jacques-André-Raoul), né le 10 février 1919 à Champniers (Charente), fils de Maurice-Laurent et de Carmen-Jeanne-Marie Ducour, journaliste, demeurant à Cour-Cheverny (Loir-et-Cher), a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 17 septembre 1945, le nommé Jean Herold dit Paquis, né le 4 février 1912 à Arches (Vosges), fils d'Alfred et de Jacques (Joséphine), journaliste, demeurant 96, rue de la Faisanderie, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 8e sous-section départementale de la Seine, en date du 10 juillet 1947, le nommé Gianetti (Emile), né le 9 août 1901, à Marseille (Bouches-du-Rhône), fils de Joseph et de Deuandrea (Assomption), gérant de bar, Français, ayant demeuré en dernier lieu 75 *ter*, avenue de Wagram, à Paris (17e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par décision de la cour de justice, 2e sous-section départementale de la Seine, en date du 28 mars 1947, le nommé Rochlitz (Gustave), né le 2 avril 1889 à Bromberg (Allemagne), de Paul et de Kruger (Anne), domicilié à Paris, 222, rue de Rivoli, marchand de tablepux, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 12e sous-section départementale de la Seine, en date du 4 octobre 1945, la nommée Bonnaire (Marguerite-Sophie), femme Robert, née le 29 mai 1886 à Jarnac (Charente), fille d'Edmond-Erasme et d'Hérennie Hébert, sans profession, demeurant à Paris, 386, rue de Vaugirard, a été condamnée à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section départementale, en date du 4 octobre 1945, la nommée Eluere dite de Brégeot (Françoise-Marie-Thérèse-Yvonne), née le 22 avril 1924 à Bordeaux (Gironde), de Joseph-Marie Régis et de Madeleine Guilhé La Combe de Villers, dactylographe, demeurant à Paris (15e), rue de la Tour, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section départementale, en date du 3 octobre 1945, le nommé Claude (André), né à Fraize (Vosges) le 16 septembre 1921, fils de Joseph et de Marie Cuny, demeurant à Plaimfaing (Vosges), chauffeur, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 3 octobre 1945, le nommé Chambareaud (Jean-Raymond), journaliste, demeurant aux Lilas (Seine), 2, rue de Romainville, né à Périgueux le 6 juin 1904, d'Eugène et de Marie Gary, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 12e sous-section, en date du 25 décembre 1945, le nommé Barrachin (Gaston-Léon), né à Latrecay (Haute-Marne) le 12 février 1900, ex-inspecteur de police, fils de Joseph-François et de Joséphine Arbinet, son épouse, demeurant à Paris, 14, rue Malher, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section, en date du 25 octobre 1945, le nommé Dassie (Jean-Robert), né le 1er octobre 1912 à Lit-et-Mix (Landes), fils de Jean et de Louise Damignon, coiffeur, demeurant à Saint-Ouen (Seine), 4, rue Hardouin, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e sous-section, en date du 24 octobre 1945, le nommé Perrin (Michel), né le 21 avril 1912 à Orléans (Loiret), fils de Lucien et de Fernande de Lusier, fonctionnaire, demeurant à Vanves (Seine), 42, rue de la République, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 3e sous-section départementale de la Seine, en date du 7 juillet 1947, le nommé Guillemaud (René-Joseph-Armand), né le 3 décembre 1903 à Epinay-sur-Orge, fils de Joseph-Théodore-Marie et de Desponds (Scholastique-Célestine-Victorine), représentant de commerce, demeurant 150, rue de la Roquette, à Paris (11e), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens, à concurrence de la moitié.

Par arrêt de la cour de justice, 8e sous-section départementale de la Seine, en date du 10 juillet 1947, le nommé Cruchon-Dupeyrat (Gustave-Joseph-Armand-Bertrand), né à Cognac (Charente) le 9 février 1890, fils de Gustave et de Desgrange (Louise), journaliste, Français, ayant demeuré en dernier lieu, 23, rue Mayet, à Paris (6e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 8e sous-section départementale de la Seine, en date du 10 juillet 1947, le nommé Cremer (Edmond-Gaston), dit Piquet, dit Comte de Kermanor, fils d'Arnold et de Fauvel (Marie), né le 31 octobre 1905 à Bruxelles (Belgique), armateur, Belge, ayant demeuré en dernier lieu, 10, rue Bertaux, à Neuilly-sur-Seine (Seine), a été condamné à la peine de la confisctaion totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e sous-section, en date du 5 novembre 1945, le nommé Odile (Marie-Albert), né le 12 avril 1913 à Saint-Dié (Vosges), fils d'Albert et de Marie Poirson, chauffeur, demeurant à Chelles (Seine-et-Marne), 7, rue de Lagny, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi .

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 31 octobre 1945, le nommé Jean Lousteau-Cartez, né le 14 septembre 1915 à Paris (14e), fils de Jean-Baptiste Pascal et de Suzanne-Juliette François, journaliste, demeurant boulevard de l'Yser, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section, en date du 31 octobre 1945, le nommé Revel (Constant), né le 25 juin 1906 à Lyon (Rhône), fils d'Antoine et de Berthe Demineau, tourneur, demeurant à Paris, 7, rue de Parme, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section, en date du 29 décembre 1945, le nommé Duval (Henri-Pierre), né le 11 juillet 1900 à Charenton (Seine), fils de Félix et d'Aline Blondel, commerçant, demeurant à Paris, 186, boulevard de Charonne, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section, en date du 6 octobre 1945, le nommé Thery (Robert), né le 18 mars 1896 à Fontainebleau (Seine-et-Marne), fils d'Auguste et de Denise Soyer, ajusteur, demeurant 92, rue de Charenton, à Paris (12e), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e sous-section, en date du 25 octobre 1945, le nommé Augras (Louis), né à Nasmes (Creuse) le 14 avril 1880, fils de Maurice et d'Henriette Guistruger, industriel, demeurant à Paris (12e), 55, rue Traversière, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 7 novembre 1945, le nommé Manite (Marius), né le 22 septembre 1879 à Marseille (Bouches-du-Rhône), fils de Jules et d'Alexandrine Leanne, courtier, demeurant à Paris, 67, rue de Montorgueil, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 10e sous-section, en date du 6 novembre 1945, le nommé Luccioni (Jean), né le 16 mai 1899 à Paris, fils de Toussaint et de Jeanne Martini, ingénieur électricien, demeurant à Paris, 8, rue Davy ,a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e sous-section, en date du 6 novembre 1945, le nommé Moriau (Alfred), né à Paris (30e), le 15 juin 1891, fils de Jules et de Joséphine Tinot, employé de bureau, demeurant à Saint-Maur (Seine), 108, rue Etienne-Marcel, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section, en date du 6 novembre 1945, le nommé Pontonnier (Albert), cimentier, demeurant à Paris, 165, rue de Vaugirard, né le 11 novembre 1901 à Maintenon (Eure-et-Loir), fils de Clément et de Bordais (Eléonore-Joséphine), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 6 novembre 1945, le nommé Rolinger (Albert), artiste peintre, demeurant à Vincennes (Seine), 40, rue Diderot, né le 29 novembre 1911 à Freimengen (Moselle) de Mathias et de Maria Friedrich, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 6 novembre 1945, le nommé Abdiche Hocine ben Amar, marchand ambulant, demeurant à Paris, 28, boulevard Arago, né le 12 janvier 1926 à Fort-National (Algérie), fils d'Omar ben Saala et de Miziani Djonbren Busch Badaoni, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 24 octobre 1945, le nommé de Godoy (César), né à Fimana (Espagne) le 21 septembre 1885, fils de Jules et de Françoise Miéto dessinateur, demeurant à Vitry-sur-Seine, 72, rue Denis-Papin, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e sous-section, en date du 24 octobre 1945, le nommé Chamblant (Raymond), né le 13 juin 1911 à Paris (12e), fils de Paul et de Jeanne Robin, représentant, demeurant à Paris, 152, rue de la Roquette, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 12e sous-section, en date du 8 novembre 1945, le nommé Maupin (Maurice), né à Rouen le 10 octobre 1901, fils de Jean-Maurice et de Lavinte (Marie-Geneviève), inspecteur de police, demeurant 168 *bis*, rue de Paris, à Charenton (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section, en date du 8 novembre 1945, la nommée Castellan, veuve Andersen Gott, née le 24 juin 1893 à Hanau (Allemagne) de Jacques et de Kobleck (Cotha), sans profession, demeurant 9, rue de la Grande-Chaumière, a été condamnée à la peine de la confiscation de la somme de cent huit mille francs pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 14e sous-section, en date du 7 novembre 1945, le nommé Rebiffe (Jean), né le 23 janvier 1922 à Franconville (Seine-et-Oise), fils de Maurice et de Madeleine Franck, étudiant, demeurant à Paris, 11, rue du Petit-Pont, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 10e sous-section, en date du 7 novembre 1945, le nommé Darrigo (Henri-Marcel-Jean), né le 23 février 1905 à Paris (18e), fils de Joseph et de Jeanne Le Mignon, demeurant à Paris, 17, rue de Suez, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 12e sous-section, en date du 18 octobre 1945, la nommée Lacour (Marguerite), née à Rilhac-Rancon (Haute-Vienne), le 2 mars 1892, d'Etienne et de Marie Dussartre, infirmière, demeurant à Issy-les-Moulineaux, 12, rue du Chevalier-de-La-Barre, a été condamnée à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section, en date du 19 octobre 1945, la nommée Grundt (Anthonie), femme Marquer, née le 9 mars 1907 à Duisburg (Allemagne), fille de Stéphan et de Madeleine Waska, demeurant 87, quai d'Orsay, à Paris, a été condamnée à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section, en date du 19 octobre 1945, le nommé Mayeur (Robert), né le 12 juin 1912 à Paris, fils de Robert et de Madeleine Trolley, demeurant à Paris, 11, boulevard Saint-Marcel), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 12e sous-section, en date du 19 octobre 1945, le nommé Szafman (Ariesl), né à Tomazov (Pologne) le 30 août 1907, fils d'Esatz et de Cymermankhaja, marchand ambulant, demeurant à Paris, 117, rue de Montreuil, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e sous-section, en date du 23 octobre 1945, le nommé Grosjean (Jules-Armand), né à Chanebrier (Haute-Saône) le 14 novembre 1901, fils de Marie Grosjean, hôtelier, demeurant à Paris, 22, rue de Doual, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e sous-section, en date du 23 octobre 1945, le nommé David (Maurice-Ernest), né le 2 juillet 1904 au Havre (Seine-Inférieure) de Henri et de Rose Fousset, courtier en cotons, demeurant 33, rue du Docteur-Costure, au Havre (Seine-Inférieure), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 23 octobre 1945, le nommé Cress (Eugène-Joseph), né le 16 mars 1901 à Ingesheim, d'Eugène et de Caroline Buob, valet de chambre, demeurant à Paris (18e), 51, rue Letort, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section, en date du 23 octobre 1945, le nommé Collard (Henri-Emile-André), né le 21 novembre 1913 à Pierrefitte, fils d'Emile et de Sapgna (Marie), demeurant à Paris, 3, rue Fouquet-Baquet, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 17 octobre 1945, le nommé Marôt (Charles-André), industriel, demeurant à Gournay-sur-Marne, 40, rue aux Mimosas, né le 17 décembre 1894 à Paris (14e), fils de Louis et de Pascale Quatre, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section, en date du 17 octobre 1945, le nommé Wyss (Arnold-Ferdinand-François), né le 8 novembre 1915 à Paris (8e), fils d'Arnold et de Marie Paille, inspecteur de police, 46, rue de Rivoli, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1e sous-section, en date du 18 octobre 1945, le nommé Rigal (Ansous-Henri), industriel, 26, rue Lalo, Paris (16e), né à Paris (9e) le 16 janvier 1891, fils de Félix et de Clémence Barberot, a été condamné à la peine de la confiscapion générale des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section, en date du 19 octobre 1945, le nommé Marquer (André-Louis), né le 28 mars 1908 à Paris, fils de Henri et de Louise Desgroppes, demeurant à Paris, 21 et 23, rue Michel-Le-Comte, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt du 21 octobre 1944, la cour de justice de la Haute-Garonne, a condamné le nommé Dufretelle (Michel-Albert), fils de Albert et de Souffrin (Fernande), âgé de vingt-cinq ans, né le 11 mars 1919 à Amiens (Somme), habitant à Portet-sur-Garonne, arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne), sous-officier de carrière, à la peine de mort ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de défaut du 3 novembre 1944, la cour de justice de la Haute-Garonne, a condamné le nommé X, dit Daumont, sans autres renseignements, ayant habité à Paris, 62, rue des Cévennes, à la peine de mort, à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt du 3 novembre 1944, la cour de justice de la Haute-Garonne, a condamné le nommé Jean (André-Louis), fils de X et de Henriette-André-Jean, âgé de vingt-deux ans, né le 18 octobre 1922 à Toulouse (Haute-Garonne), habitant à Saint-Orens-de-Gennevilla, arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne), chauffeur, aux travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir pour intelligences avec l'ennemi et vols avec violences.

Par arrêt du 2 décembre 1944, la cour de justice de la Haute-Garonne, a condamné le nommé Hornus (Charles-Henri), fils de Georges-Gustave-Armand et de Juliette-Louise-Adrienne Schœndeiffer, âgé de trente-huit ans, né le 11 octobre 1906 à Toulouse (Haute-Garonne), habitant à Montpellier (Hérault), avenue Georges-Clemenceau, ex-intendant de police, à la peine de mort, à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présente ou à venir pour complicité d'assassinats avec tortures.

Par arrêt du 5 décembre 1944, la cour de justice de la Haute-Garonne, a condamné le nommé Michel (Alphonse), fils d'Alphonse et de Canal (Marie), âgé de trente-huit ans, né le 7 août 1906 à Pompey, arrondissement de Nancy (Meurthe-et-Moselle), habitant à Toulouse, 127, boulevard Deltour, électricien, à vingt ans de travaux forcés, à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir pour intelligences avec l'ennemi et atteinte à la sûreté de l'Etat.

Par arrêt de défaut du 5 décembre 1944, la cour de justice de la Haute-Garonne, a condamné le nommé Clavie (Jean-Antoine), fils d'Olivier-Etienne et de Lacassagne (Antoinette-Augustine), âgé de trente-sept ans, né le 27 octobre 1907 à Cugnaux, arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne), sans domicile connu, représentant de commerce, à la peine de mort, à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir pour intelligence avec l'ennemi.

Par arrêt du 6 décembre 1944, la cour de justice de la Haute-Garonne, a condamné le nommé Barrère (Jean), fils de Gustave-Marcelin-Albert et de Couderc (Marie), âgé de vingt-neuf ans, né le 15 mars 1915 à Sainte-Foy-Peyrolières, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), habitant à Toulouse, 12, rue des Puits-Creusés, serrurier, à dix ans de travaux forcés, à dix ans d'interdiction de séjour, la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt du 6 décembre 1944, la cour de justice de la Haute-Garonne, a condamné la nommée Bruyère (Jeanne-Héloise), épouse Renaudeau, fille de X et de Rose Bruyère, âgée de trente ans, née le 31 juillet 1914 à Cahors (Lot), habitant à Toulouse, 44, rue Saint-Rome, à deux ans d'emprisonnement, à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir pour relations avec l'ennemi et non-dénonciation de crimes.

Par arrêt du 7 décembre 1944, la cour de justice de la Haute-Garonne a condamné le nommé Roche (René-Julien), fils de Séraphin et de Manavialle (Marie), âgé de trente ans, né le 24 septembre 1914 à Salon, arrondissement d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), habitant à Saint-Gory, arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne), manœuvre, aux travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de défaut du 7 décembre 1944, la cour de justice de la Haute-Garonne a condamné le nommé Bossard (Albert-Ernest), fils de Jules-Marie-Joseph et de Lemeur (Jeanne-Marie), âgé de vingt-quatre ans, né le 3 août 1920 à Montcontour, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), sans autres renseignements, ajusteur, à la peine de mort, à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt du 12 décembre 1944, la cour de justice de la Haute-Garonne a condamné le nommé Montaubric (André-René-François), fils de Fernand et de Dulac (Anna-Noélie), âgé de quarante-sept ans, né le 28 janvier 1897 à Fleurance, arrondissement de Lectoure (Gers), habitant à Blagnac, rue Firmin-Pons, arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne, boucher, à cinq ans de travaux forcés, à dix mille francs d'amende et à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir, pour hausse illicite, commerce avec sujets ou agents de l'ennemi.

Par arrêt du 12 décembre 1944, la cour de justice de la Haute-Garonne a condamné la nommée Displaire, épouse Chauvel, fille d'Hubert et de Gertrude Kerpert, âgée de quarante-cinq ans, née le 6 novembre 1890 à Saint-Nicolas (Belgique), habitant à Pamiers (Ariège), à sept ans de travaux forcés, à dix mille francs d'amende et à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir, pour hausse illicite, commerce avec sujets ou agents de l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 24 novembre 1944, la nommée Thibaudo (Anna), épouse Giraudo (Joseph), âgée de quarante-deux ans, femme de ménage, née le 15 août 1902 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 11, rue Pairolière, coupable d'intelligences avec l'ennemi et propos antinationaux, a été condamnée à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Par décret du 2 octobre 1945, la peine de vingt ans de travaux forcés a été commuée en celle de cinq ans de prison. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 5 février 1946, le nommé Beltramo (Alain), âgé de trente-cinq ans, clerc de notaire, né le 8 février 1910 à Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie), demeurant à Nice, 11, rue Dante, coupable d'avoir apporté une aide à l'Allemagne, a été condamné à la peine de quinze ans de dégradation nationale, vingt ans d'interdiction de séjour dans les Alpes-Maritimes. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de deux cent mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 6 février 1946, le nommé Garnero (Louis), âgé de trente-cinq ans, né le 2 novembre 1909 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 5, rue Bonaparte, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 6 février 1946, le nommé Battuelo (Pascal), âgé de vingt-trois ans, employé d'hôtel, né le 6 avril 1922 à Monaco (principauté), demeurant à Beausoleil, 33, boulevard de la République, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 6 février 1946, la nommée Perlucci, ex-chef des femmes fascistes de Menton, demeurant à Menton-Garavan, villa Saint-Marc (sans autres renseignements), coupable de relations avec l'ennemi, a été condamnée par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 6 février 1946, le nommé Averbouch (René), âgé de vingt-trois ans, étudiant, né le 12 novembre 1921 à Forest (Belgique), demeurant à Nice, 5, avenue Isnard, chez M. Servin, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de mort, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 6 février 1946, le nommé Ouzière (Roger), âgé de trente-deux ans, lieutenant d'artillerie d'active, né le 7 août 1913 à Nice (Alpes-Maritimes), ayant demeuré à Nice, 19, rue de l'Escarène, coupable de port d'armes contre la France, a été

condamné par contumace à la peine de mort, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 6 février 1946, le nommé Aymar (Pierre-André-Nicolas), âgé de quarante-cinq ans, maçon, né le 6 décembre 1900 à Oncina (Italie), demeurant à Nice, 16, avenue Flores, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de mort, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 7 février 1946, le nommé Caruso (Philippe), âgé de quarante-cinq ans, né le 19 février 1901 à Molachio (Italie), demeurant à la Trinité-Victor, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné, par contumace, à la peine de mort et à la dégradation nationale. La même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 7 février 1946, le nommé Caruso (Joseph), âgé de cinquante-trois ans, né le 8 janvier 1893 à Molachio (Italie), demeurant à la Trinité-Victor, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné, par contumace, à la peine de mort et à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 7 février 1946, le nommé Delfino (Mario), âgé de trente-deux ans, profession d'employé, né le 17 mai 1913 à Sezzadio (Italie), demeurant à Nice, 19, rue Marceau, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné, par contumace, à la peine de vingt ans de travaux forcés et à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 8 février 1946, le nommé Miotto (Jean), âgé de soixante-quatre ans, profession de tailleur d'habits, né le 10 avril 1881 à Noventa-du-Piave (Italie), demeurant à Monaco, 1, boulevard du Jardin-Exotique, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de deux ans de prison avec sursis. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens, à concurrence de dix mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 12 février 1946, le nommé Regaldo (Louis), âgé de quarante-huit ans, né le 5 mai 1897 à Turin (Italie), demeurant à Menton, 10, rue Florette, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné, par contumace, à la peine de vingt ans de travaux forcés et à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 14 février 1946, la nommée Contessene (Jeanine), âgée de vingt-cinq ans, profession de bonne à tout faire, née le 30 novembre 1921 à Bouconville, arrondissement de Commercy (Meuse), demeurant à Nice, 24, rue Herold, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamnée, par contumace, à la peine de vingt ans de travaux forcés et à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 15 février 1946, le nommé Bocca (Louis), âgé de cinquante-deux ans, né le 30 mai 1893 à Carru (Italie), demeurant à la Trinité-Victor, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné, par contumace, à la peine de mort et à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 15 février 1946, la nommée Gandolfo (Eugénie), épouse Bocca, âgée de cinquante-trois ans, née le 12 mars 1893 à Farigliano (Italie), demeurant à la Trinité-Victor, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamnée par contumace à la peine de mort, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 15 février 1946, le nommé Gibelli (Paul), âgé de quarante-trois ans, coiffeur, né le 1er juillet 1902 à Camporosso (Italie), demeurant à Menton, 45, avenue de Verdun, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 19 février 1946, le nommé Selon (André), âgé de trente-cinq ans, né le 27 juin 1910 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Nice, 40, boulevard Victor-Hugo, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de mort, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 19 février 1946, la nommée Ripaux (Madeleine), épouse Yatrou, âgée de quarante-cinq ans, née le 9 juillet 1900 à Alençon (Orne), demeurant à Nice, 24, avenue des Baumettes, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamnée par contumace à la peine de mort, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 20 février 1946, le nommé Rosso (Victor), âgé de trente-cinq ans, manœuvre, né le 19 janvier 1911 à Milan (Italie), demeurant à Nice, 12, rue de Dijon, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêté de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 21 février 1946, le nommé Lorenzi (Germain), âgé de trente-deux ans, chauffeur, né le 26 novembre 1913 à Vintimille (Italie), demeurant à Monaco, 39 boulevard du Jardin-Exotique, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 22 février 1946, le nommé Aviosi (François), âgé de quarante-sept ans, profession de commerçant, né le 3 avril 1898 à Castellazo (Italie), demeurant à Nice, 58, rue de France, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 22 février 1946, le nommé Barratier-Buisson (Pierre), âgé de quarante-trois ans, profession de commerçant, né le 15 mai 1902 à Châlons-sur-Marne (Marne), demeurant à Nice, 13, avenue du Commandant-Guilbaut, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 27 février 1946, le nommé Goiran (Jacques), âgé de trente-six ans, profession d'entrepreneur de nettoyage, né le 29 septembre 1909 à Vincelles, arrondissement de Lons-le-Saunier (Jura), demeurant à Nice, 11, rue Alphonse-Karr, coupable de port d'armes contre les nations alliées, a été condamné par contumace à la peine de mort, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 27 février 1946, la nommée Agostini, épouse Grinda (Inès), âgée de vingt-quatre ans, née le 15 juin 1921 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 2, rue Fanny, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamnée à la peine de huit ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens présents et à venir et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 27 février 1946, la nommée Giordanengo (Olga), âgée de vingt-trois ans, coiffeuse, née le 8 mars 1922 à Nice (Alpes-Maritimes), sans domicile connu, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamnée à la peine de cinq ans de prison avec sursis, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens, à concurrence de cinquante mille francs, et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 1er mars 1946, le nommé Belloti (Vincent), âgé de soixante-dix ans, débitant de boisson, né le 24 juillet 1876 à Lambrate (Italie), demeurant à Nice, 13, avenue de la Californie, coupable d'avoir porté une aide à l'Allemagne, a été condamné à la peine de dix ans de dégradation nationale, dix ans d'interdiction dans les Alpes-Maritimes (par décision du 26 novembre 1946, remise de l'interdiction de séjour). Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens, à concurrence de cinquante mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 5 mars 1946, le nommé Sobiesky (Marcel), âgé de trente-neuf ans, entrepreneur de peinture, né le 25 octobre 1906 à Cannes, arrondissement de Grasse (Alpes-Maritimes), demeurant à Cannes, rue du Docteur-Cazagnaire, coupable d'appartenance à un groupement antinational, a été condamné à la peine de cinq ans de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens, à concurrence de cinquante mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 6 mars 1946, le nommé Lantoine (Maurice), âgé de trente-huit ans, parfumeur-fabricant, né le 28 janvier 1907 à Uccle (Belgique), demeurant à Nice, 18, avenue Shakespeare, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à la peine de cinq ans de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens, à concurrence de dix mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 6 mars 1946, le nommé Jaud (Lucien), âgé de quarante-quatre ans, agent médical, né le 13 août 1901 à Saint-Maur-des-Fossés, arrondissement de Sceaux (Seine), demeurant à Nice, passage Gioffredo, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à la peine de cinq ans de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens, à concurrence de cinq mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 8 mars 1946, la nommée Beaud, épouse Cabezas (Marguerite), âgée de cinquante-trois ans, commerçante, née le 24 novembre 1893 au Monastier, arrondissement de Mende (Lozère), demeurant à Nice, 16, boulevard Gambetta, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamnée à la peine de quinze ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 8 mars 1946, la nommée Faucher (Mathilde), âgée de cinquante ans, née le 11 juin 1896 à Perpignan (Pyrénées-Orientales), demeurant à Nice, 45, boulevard Gambetta, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamnée à la peine de quinze ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 12 mars 1946, le nommé Valdano (Giovanni), âgé de vingt et un ans, tailleur d'habits, né le 19 décembre 1924 à Monaco, demeurant à Monaco, 41, boulevard du Jardin-Exotique, coupable de relations avec l'ennemi a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 13 mars 1946, le nommé Panizzi (François), âgé de quarante-trois ans, chauffeur, né le 20 juin 1902 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 20, avenue Montplaisir, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 13 mars 1946, le nommé Bruno (Paul), âgé de trente-sept ans, accordeur de pianos, né le 29 mars 1909 à Nice (Alpes-Maritimes), ayant demeuré à Nice, 17, rue Cassini, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la pein de vingt-ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 13 mars 1946, le nommé Ricca (Carlo), âgé de trente-trois ans, né le 21 mars 1912 à Montaldo (Italie), demeurant à Menton, 27, rue Villaray, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au rembousement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg, en date du 8 avril 1946, la nommée Tuffier (Marie-Georgette), épouse Gatrio, née à Saint-Dié le 4 décembre 1916, fille de Georges-Raphaël et de Thirion (Renée), épicière, demeurant à Obernai (Bas-Rhin), a été condamnée à la confiscation de cinquante mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg, statuant par contumace en date du 8 janvier 1947, le nommé Sand (René), né à Strasbourg le 24 mars 1898, fils de Guillaume et de Schaf (Anne), cordonnier, ayant demeuré à Strasbourg, Montagne-Verte, actuellement en fuite, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 13 janvier 1947, le nommé Guthans (Frédéric), né à Niederlauterbach le 21 décembre 1898, fils de Joseph et de Vogel (Joséphine), profession de cultivateur, demeurant à Niederlauterbach, a été condamné à la confiscation de deux cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 21 janvier 1947, le nommé Eib (Eugène), né à Oberdorf-Spatbanch, le 19 mai 1894, fils de Frédéric et de Caroline Burgraf, profession de commerçant, demeurant à Soultz-sous-Forêts, actuellement à Strasbourg, a été condamné à la confiscation de cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 27 janvier 1947, le nommé Theurer (Conrad), né à Mulhouse, le 1er avril 1895, fils d'Auguste et de Weniger (Marie), profession de commerçant-fabricant, demeurant à Reppe (territoire de Belfort), a été condamné à la confiscation de deux cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 31 janvier 1947, le nommé Ertzinger (Jacques), né à Gumbrechtshoffen, le 5 février 1889, fils de Georges et de Luckel (Marie), profession d'ex-conducteur principal des travaux aux hospices civils, demeurant à Strasbourg, a été condamné à la confiscation de cinquante mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg, statuant par contumace, en date du 15 février 1947, le nommé Konrad (Georges), né à Uhrwiller, le 7 octobre 1907, fils de Michel et de Lang (Anna), profession de boulanger, ayant demeuré à Uhtwiller, actuellement en fuite, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 21 février 1947, la nommée Heimburger (Marguerite), épouse Heil, née à Saverne, le 20 juin 1887, fille de Georges et de Heimburger (Marguerite), sans profession, demeurant à Strasbourg, actuellement à Saint-Paulet-de-Caisson (Gard), a été condamnée à la confiscation de cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg, statuant par contumace, en date du 22 février 1947, le nommé Dietz (Albert), né à Strasbourg, le 10 septembre 1921, fils d'Albert et de Ludwig (Marie), libraire, ayant demeuré à Strasbourg, actuellement sans domicile connu en France, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg, statuant par contumace, en date du 28 février 1947, la nommée Zimmer (Marguerite), épouse Stambach, née à Dossenheim, le 26 avril 1897, fille de Jacques et de Solhardt (Louise), boulangère, ayant demeuré à Strasbourg, actuellement en fuite, a été condamnée à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg, en date du 3 mars 1947, le nommé Buckenmeyer (Aloyse), né à Schiltigheim, le 14 septembre 1896, fils de Charles et de Wust (Pauline), maître ébéniste, demeurant à Sélestat, a été condamné à la confiscation de deux cent cinquante mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg, en date du 3 mars 1947, le nommé Buckenmeyer (Ernest), né à Schiltigheim, le 7 novembre 1906, fils de Charles et de Wust (Pauline), sculpteur sur bois, demeurant à Schiltigheim, actuellement à Coulièges, a été condamné à la confiscation de six cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 28 janvier 1946, le nommé Burger (Jean), né à Hurtigheim, le 17 mars 1887, fils de Jean et de Marie-Catherine Matz, cultivateur, demeurant à Hurtigheim, a été condamné à la confiscation de deux cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 1er février 1946, le nommé Brandner (Albert), né à Strasbourg le 6 janvier 1893, fils de Joseph et de Dietrich (Eugénie), médecin, demeurant à Mertzwiller, a été condamné à la confiscation de cinquante mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 20 mars 1946, le nommé Schalck (Alfred), né à Fegersheim, le 29 août 1887, fils de Mathias et de Noltz (Madeleine), restaurateur, demeurant à Fegersheim, a été condamné à la confiscation de deux cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg statuant par contumace, en date du 12 avril 1946, le nommé Schell (Eugène), né à Ingwiller, le 30 mai 1894, fils de Jacques et de Remmi (Marie), serrurier, demeurant à Bischheim, actuellement en fuite, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 28 juin 1946, le nommé Schmitt (Jules), né à Strasbourg le 13 décembre 1898, fils de Joseph et Diem (Elisabeth), ex-orfèvre, demeurant à Strasbourg, a été condamné à la confiscation de cent cinquante mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 31 juillet 1946, le nommé Barthel (Othon), né à Sessenheim, le 5 avril 1906, fils d'Emile et de Metzger (Caroline), cultivateur, demeurant à Sessenheim, a été condamné à la confiscation de cinq cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 7 octobre 1946, le nommé Bohn (Louis), né à Auenheim, le 25 mars 1899, fils de Louis et de Lienhardt (Mathilde), ouvrier machiniste, demeurant actuellement à Niederbetschdorf, a été condamné à la confiscation de cinquante mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 7 octobre 1946, le nommé Lambs (Charles), né à Auenheim, le 16 mai 1903, fils de Chrétien et de Flesser (Salomé), cultivateur, demeurant à Auenheim, a été condamné à la confiscation de cinquante mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 7 octobre 1946, la nommée Kientz (Eugénie), épouse Bohn, née à Auenheim, le 26 juillet 1899, fille de Charles et de Linck (Joséphine), sans profession, demeurant actuellement à Niederbetschdorf, a été condamnée à la confiscation de cinquante mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 11 octobre 1946, le nommé Braun (Frédéric), né à Birlenbach, le 27 janvier 1917, fils de Frédéric et de Bourg (Madeleine), cultivateur, demeurant à Birlenbach, actuellement à Nancy, a été condamné à la confiscation de cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 14 octobre 1946, le nommé Ritter (Eugène), né à Strasbourg le 7 décembre 1906, fils d'Edouard et de Boos (Marie), employé, demeurant à Strasbourg, a été condamné à la confiscation de cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 4 décembre 1946, le nommé Kientz (Albert), né à Auenheim, le 18 juillet 1905, fils d'Eugène et de Maria Kehen, cultivateur, demeurant à Auenheim, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 23 octobre 1946, le nommé Schleiffer (Louis), né à Reichshoffen, le 2 mai 1896, fils de Joseph et de Louise Kœnig, ajusteur mécanicien, demeurant à Reichshoffen, actuellement à Froeswiller, a été condamné à la confiscation de cinquante mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 28 octobre 1946, la nommée Fischer (Emilie), divorcée Schirm, née à Schiltigheim le 17 mai 1899, fille de Martin et de Lind (Lina), commerçante, demeurant à Strasbourg, a été condamnée à la confiscation de deux cents mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 4 novembre 1946, le nommé Hutt (Henri), né à Gertwiller le 29 août 1886, fils d'Edouard et d'Henriette Maulier, boulanger, demeurant à Barr, a été condamné à la confiscation de cinquante mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 5 novembre 1946, le nommé Leibenguth (Paul), né à Trèves (Allemagne) le 31 janvier 1895, fils d'Albert et d'Alma Kletzky, industriel, demeurant à Strasbourg-Neudorf, a été condamné à la confiscation de cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg statuant par contumace en date du 18 novembre 1946, la nommée Haas (Frieda), divorcée Bourg, née à Strasbourg le 12 juillet 1896, fille d'Alphonse et de Kloiz (Laurentine), sténodactylo, demeurant à Strasbourg, a été condamnée à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg statuant par contumace en date du 16 décembre 1946, le nommé Hannapel (Paul), né à Krautergersheim le 6 février 1893, fils de Frédéric et de Rohrfritsch (Joséphine), employé de mairie, actuellement sans domicile connu en France, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg, en date du 3 janvier 1947, le nommé Sauer (Willy), né à Strasbourg le 11 mai 1924, fils de Adolphe et de Landmann (Emilie), ouvrier d'usine, demeurant actuellement à Melsheim, a été condamné à la confiscation de cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg, en date du 19 mars 1947, le nommé Donteville (Louis), né à Châtenois le 3 septembre 1890, fils de Charles et de Riffel (Julie), vigneron, demeurant à Châtenois, 59, rue Principale, a été condamné à la confiscation de deux cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg, en date du 24 mars 1947, le nommé Ertle (Jean), né à Dieuze le 23 août 1882, fils de Jean et de Kempf (Salomé), employé de la S. N. C. F., en retraite, demeurant à Obernai, a été condamné à la confiscation de cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg, en date du 23 avril 1947, la nommée Fromm (Joséphine), âgée de soixante trois ans, actuellement sans domicile connu en France, a été condamnée à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg, en date du 25 avril 1947, le nommé Stambach (Jacques), né à Dossenheim le 4 juillet 1885, fils de Jacques et de Louise Sollhart, architecte, demeurant à Strasbourg, a été condamné à la confiscation de cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg, en date du 22 mai 1943, le nommé Meyer (Léon), né à Motehrn le 23 septembre 1887, fils de Cornélius et de Meyer (Elisabeth), cultivateur, demeurant à Mothern n° 9 (Bas-Rhin), a été condamné à la confiscation de cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg, en date du 9 décembre 1946, le nommé Mangold (Alfred), né à Barr le 1er octobre 1900, fils de Philippe et de Stuber (Sophie), dessinateur, demeurant à Boofzheim, antérieurement à Barr, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg, statuant par contumace, en date du 16 décembre 1946, la nommée Stumpf (Erna), épouse Hannapel, née à Berdorf (Moselle), le 2 mai 1895, fille de Paul et de Urban (Marguerite), sans domicile connu en France, a été condamnée à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg, en date du 3 janvier 1947, le nommé Hundzinger (Frédéric), né à Postroff (Moselle), le 5 octobre 1913, fils de Jean-Baptiste et de Heim (Frieda), mécanicien, demeurant à Entzheim, a été condamné à la confiscation de deux cent cinquante mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg, en date du 1er février 1947, le nommé Schmitt (Guillaume), né à Wollmersheim (Palatinat), le 10 novembre 1890, fils de Bernard et de Burck (Barbe), marchand de combustibles, demeurant à Mertzwiller, actuellement à Strasbourg, a été condamné à la confiscation de cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg, en date du 21 février 1947, le nommé Heil (Charles-Jacques), né à Wissembourg, le 13 janvier 1885, fils de Charles et de Ehrgott (Catherine), pharmacien, demeurant à Strasbourg, actuellement à Saint-Paulet-de-Caisson (Gard), a été condamné à la confiscation de deux cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg, en date du 24 février 1947, le nommé Greiner (Albert), né à Niederroedern le 19 juin 1896, fils de Philippe et de Schepp (Caroline), cultivateur, demeurant à Niederroedern, a été condamné à la confiscation de cinquante mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg statuant par contumace, en date du 28 février 1947, le nommé Mathis (Guillaume), né à Zelle (Allemagne) le 11 juillet 1899, fils de Paul et de Schussler (Augustine), chauffeur, actuellement sans domicile connu en France, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg, en date du 3 mars 1947, le nommé Buckenmeyer (Charles), né à Schiltigheim le 7 juillet 1894, fils de Charles et de Wust (Pauline), maître menuisier, demeurant à Sélestat, a été condamné à la confiscation de cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg, en date du 3 mars 1947, le nommé Buckenmeyer (Antoine), né à Schiltigheim le 2 juillet 1899, fils de Charles et de Wust (Pauline), gérant de fabrique de meubles, demeurant à Sélestat, a été condamné à la confiscation de cinq cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg, en date du 3 mars 1947, le nommé Buckenmeyer (Willy), né à Schiltigheim le 29 novembre 1902, fils de Charles et de Wust (Pauline), finisseur de meubles, demeurant à Sélestat, a été condamné à la confiscation de cent cinquante mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg, statuant par contumace, en date du 5 mars 1947, la nommée Spiesser (Hilde), née à Waldhambach, le 18 mars 1891, ex-directrice de refuge municipal d'enfants, actuellement sans domicile connu en France, a été condamnée à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 12 mars 1947, le nommé Springer (Charles), né à Strasbourg le 23 juin 1897, fils de Louis et de Michaut (Caroline), maître coutelier, demeurant à Ménil-la-Horgne (Meuse), a été condamné à la confiscation de cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 13 juin 1946, le nommé Parchwitz (Guillaume), né à Moulins-les-Metz,

le 7 décembre 1897, fils de Charles et de Caroline Meyer, cuisinier-restaurateur, demeurant à Strasbourg, a été condamné à la confiscation de six cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 21 juin 1946, le nommé Weissler (Raymond-Alphonse), né à Niederbronn-les-Bains, le 5 juin 1895, fils de Joseph et de Simon (Adèle), hôtelier, demeurant à Sélestat, actuellement à Niederbronn-les-Bains, a été condamné à la confiscation de cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 6 août 1946, le nommé Kuhn (Michel), né à Mundolsheim, le 7 octobre 1888, fils de Jacques et de Michel (Marie-Eve), restaurateur, demeurant à Lampertheim, n° 181, a été condamné à la confiscation de trois cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 18 septembre 1946, la nommée Lauber (Gabrielle), épouse Baldacini, née à Jungmunsterol, le 18 mars 1899, fille de Victor et de Bohly (Marie), sans profession, demeurant à Haguenau, rue de l'Aqueduc, n° 26, a été condamnée à la confiscation d'un million de francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 11 octobre 1946, le nommé Lergenmuller (Othon), né à Ebersheim, le 11 mars 1893, fils de Othon et de Schwartz (Hélène), agent d'assurances, demeurant à Strasbourg-Robertsau, 44, rue de la Wantzenau, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 17 octobre 1946, le nommé Wiegand (Marcel), né à Strasbourg, le 18 octobre 1885, fils de Charles et de Barazir (Augustine), débitant de tabac, demeurant à Strasbourg, 3, rue de la Division-Leclerc, a été condamné à la confiscation de cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 24 octobre 1946, le nommé Hembach (Georges), né à Brumath, le 24 septembre 1894, fils de Xavier et de Moser (Caroline), maître peintre, demeurant 5 bis, rue de la Course, à Strasbourg, a été condamné à la confiscation de cinq cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 14 novembre 1946, la nommée Bichler (Marthe), femme Gallet, née à Berg, le 16 août 1900, fille de Pierre et de Dinlinger (Marguerite), sans profession, demeurant à Strasbourg, 15, rue Edouard-Teusch, a été condamnée à la confiscation de deux cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg, en date du 13 décembre 1946, le nommé Kaiser (Michel), né à Eckwersheim, le 7 novembre 1905, fils de Jacques et de Riehl (Marguerite), entrepreneur de construction, demeurant 9, boulevard de la Marne, à Strasbourg, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg, en date du 18 janvier 1947, la nommée Heid (Elise), épouse Clauss, née à Karlsruhe (Allemagne), le 30 mai 1890, fille de Henri et de Boetlle (Christine), sans profession, demeurant 38, rue Neuve, à Haguenau, a été condamnée à la confiscation de deux cent cinquante mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg, statuant par contumace, en date du 21 février 1947, la nommée Weiser (Marie), née Sirch, divorcée Sonntag, née à Ergersheim, le 16 mai 1918, fille de Joseph et de Liebert (Joséphine), sans profession, demeurant à Ergersheim, actuellement en fuite, a été condamnée à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg, en date du 21 décembre 1944, le nommé Reinert (Jean), né à Echbolsheim, le 9 juin 1875, fils d'Alexandre et de Bossert (Christine), cultivateur, demeurant rue du Coq, à Erkbolsheim (Bas-Rhin), a été condamné à la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la Chambre civique de Strasbourg, en date du 30 novembre 1945, la nommée Jaeckel (Marie-Régine), épouse Scherer, née à Gries, le 12 août 1899, fille de Charles et de Marie-Anne Zilliox, couturière, demeurant à Kurtszenhausen (Bas-Rhin), a été condamnée à la confiscation de la moitié de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg, en date du 20 décembre 1945, le nommé Guggenbuhl (Albert-Jean), né à Strasbourg, le 25 juin 1901, fils de Frédéric et de Séraphine Krun, ex-technicien à la Société nationale des chemins de fer français, demeurant à Geispolsheim-Gare (Bas-Rhin), a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 8 février 1946, le nommé Petitjean (Paul), né à Mommenheim le 2 septembre 1914, fils de René et de Pauline Hœffner, ingénieur, demeurant à Mommenheim, a été condamné à la confiscation d'un tiers de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 27 juin 1946, le nommé Jung (Georges), né à Weitbruch le 17 juin 1903, fils d'Emile et de Reeb (Caroline), cultivateur, demeurant à Weitbruch, a été condamné à la confiscation de cinquante mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 3 juillet 1946, le nommé Landerer (Ernest), né à Strasbourg le 21 mai 1891, fils d'Edouard et de Barbara Zimmer, droguiste, demeurant à Strasbourg-Neudorf, a été condamné à la confiscation de cent vingt-cinq mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 25 septembre 1946, le nommé Kœnig (Joseph), né à Stotzheim le 2 juin 1894, fils de Nicolas et de Adelheid Wimm, encaisseur, demeurant à Strasbourg, a été condamné à la confiscation de cinquante mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 2 octobre 1946, le nommé Birmelé (Charles), né à Saint-Louis le 12 mai 1889, fils de Gustave et de Rœderer (Amélie), pharmacien, demeurant à Strasbourg, actuellement à Saint-Maurice-de-Beynost (Ain), a été condamné à la confiscation de deux cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 15 février 1947, la nommée Deubel (Elisabeth), épouse Wagner, née à Strasbourg le 21 septembre 1896, fille d'Emile et de Kraemer (Marie), sans profession, demeurant à Strasbourg, a été condamnée à la confiscation de cent cinquante mille francs au profit de la nation.

Par arrêté contradictoire de la cour de justice du département de la Haute-Vienne en date du 25 juillet 1947, le nommé Delmas (Jean-Gabriel), âgé de vingt-trois ans, né le 20 juillet 1924, à Brive (Corrèze), fils de X et de Germaine Delmas, peintre, demeurant à Brive, 20, rue Firmain-Mirbeau, a été condamné à trois années d'emprisonnement, à la confiscation de ses biens présents et à venir, à la dégradation nationale et aux dépens, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section, en date du 12 novembre 1945, le nommé Leymarie (Germain), cordonnier, demeurant à Paris, 2, rue de Ticquetonne, né le 7 février 1920 à Paris, fils de Charles et de Jeanne-Marie, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e sous-section, en date du 12 novembre 1945, le nommé Hutter (Joseph), né le 8 juillet 1885, à Laldon (Suisse), fils de Antoine et de Catherine Shaller, demeurant à Paris, 15, rue des Gravilliers, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 10e sous-section, en date du 12 novembre 1945, le nommé Jacquemond (Robert-Jean), né le 3 janvier 1923 à Menthonnax-en-Borne (Haute-Saône), fils de père inconnu et Ida Jacquemont, cultivateur (sans domicile fixe), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligence avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section, en date du 13 novembre 1945, le nommé Menguy (Camille), maçon, 28, rue de Venise, né le 21 mars 1919, de Hugues et Marie-Louise Lecocq, demeurant à Paris, 28, rue de Venise, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 10e sous-section, en date du 27 novembre 1945, le nommé Laheurte (Georges-Fernand), né le 11 août 1904 à Reuilly-en-Montagne (Côte-d'Or), fils de père inconnu et de Marie Laheurte, maçon, demeurant à Paris, 10, cité d'Aubry, a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 7e sous-section, en date du 28 novembre 1945, le nommé Hodys (Hersz), né le 14 mai 1894 à Sierps (Pologne), fils de Gothiel et de Iriana, demeurant à Viroflay (Seine-et-Oise), 20, rue de Rieussec, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 7e sous-section, en date du 28 novembre 1945, le nommé Hodys (Kurt-Eryk), né le 14 mai 1920 à Breslau (Pologne), fils de Hersz et de Topel (Efinian), tailleur, demeurant à Viroflay (Seine-et-Oise), 20, rue Rieussec, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 3e section départementale de la Seine, en date du 15 juillet 1947, le nommé Pétry (Jacques), né le 14 juin 1904 à Rouen (Seine-Inférieure), fils de Gabriel et de Duchemin (Marie-Madeleine), industriel, 49, rue Erlanger, Paris (16e), a été condamné à la peine de la confiscation des trois quarts de ses biens.

Par arrêt de la cour de justice, 8e sous-section départementale de la Seine, en date du 21 juillet 1947, le nommé Bonnichon (Robert-Marie-Joseph), né le 21 juillet 1904 à Gosne-d'Allier (Allier), fils de François-Marie-Gabriel et Giraud (Anne-Agnan-Virginie-Marie-Louise), Français, ex-délégué régional au service des sociétés secrètes à Clermont-Ferrand, actuellement en fuite a, été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 5e sous-section départementale de la Seine, en date du 21 juillet 1947, la nommée Amerzin (Ella), divorcée Meyer, née à Deindingen (Suisse), le 22 août 1911, ex-interprète, fille d'Alfred et de Lora Arnold, dernier domicile connu, 17, rue des Vieux-Capucins, à Chartres (Eure-et-Loir), a été condamnée à la peine de la confiscation totale de ses biens, présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 5e sous-section départementale de la Seine, en date du 21 juillet 1944, le nommé Bourgeais (André-Marie-François-Joseph), né le 27 novembre 1908 à Paris (8e), de François-Joseph et de Marie-Adélaïde Bonneluelle, sans profession définie, dont le dernier domicile connu est à Courbevoie (Seine), 6, avenue du Château-du-Loir, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 8e sous-section départementale de la Seine, en date du 21 juillet 1947, le nommé Dubos (Louis-Marie-Pierre), né le 10 décembre 1901 à Coullemelles (Somme), fils d'Edouard-Louis-Joseph et de Morel (Marie-Thérèse-Sophie-Alice), ex-délégué régional d'Orléans au service des sociétés secrètes, ayant demeuré en dernier lieu à Humicies, par Saint-Pol-sur-Mer (Pas-de-Calais), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 8e sous-section départementale de la Seine, en date du 21 juillet 1947, le nommé Torres (Alfred), né le 5 janvier 1904 à Bordeaux (Gironde), fils de Joseph-Alfred et de Laborde (Marie), ex-délégué régional d'Orléans au service des sociétés secrètes, ayant demeuré en dernier lieu, 23, rue des Murlins, à Orléans (Loiret), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir

Par arrêt de la cour de justice, 4e sous-section départementale de la Seine, en date du 21 juillet 1947, le nommé De Jesse (Paul-Joseph-Césaire), né le 4 avril 1883 à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), d'Alphonse et de Suria (Jeanne), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, 3, Chaussée-d'Antin, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section, en date du 12 novembre 1945, la nommée Muratore (Marie-Louise-Alice-Suzanne), née le 27 mai 1912 à Nanterre (Seine), fille de Gaston et d'Alice Maréchal, employé de mairie, célibataire, 19 *bis*, avenue du Parc-Montsouris, à Paris (14e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section, en date du 12 novembre 1945, le nommé Van Houten (Gédéon), dit Boby, dit d'Huart, dit baron d'Humière, né le 19 décembre 1904, à Krammevie (Hollande), fils de Gédéon et de Roulois-Hermans (Joana), ingénieur, demeurant au Clos Fleuri, à la Maladrerie de Poissy, Poissy (Seine-et-Oise), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section, en date du 12 novembre 1945, le nommé Jouanneteau (Lucien-Joseph-Octave), né le 12 novembre 1888 à Paris (3e), fils de Louis et de Claire Parent, ex-inspecteur de police, 54, rue Fessart, à Paris (19e), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section, en date du 12 novembre 1945, le nommé Lupescu (Ernest), né le 20 juin 1900 à Bucarest (Roumanie), fils de Samuel et de Bringer (Carolina), interprète, demeurant 65, rue de la Victoire, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section, en date du 12 novembre 1945, la nommée Engrand, née Derquenne (Eliane-Louise-Germaine), née le 29 septembre 1908 à Paris (12e), fille d'Henri-Edouard et de Germaine Giard, sans profession, 12, rue Beaujon, à Paris, a été condamnée à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section, en date du 23 novembre 1945, le nommé Gautier (Albert), né le 20 juillet 1890 à Aubervilliers, fils d'Albert et de Louise Guillier, industriel, demeurant 89, avenue Georges-Clemenceau, à Neuilly-Plaisance, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e sous-section, en date du 27 novembre 1945, le nommé Guerbette (Gaston-Charles), né à Meaux (Seine-et-Marne) le 21 avril 1899, fils d'Achille et de Marthe Prévost, commerçant, demeurant à Brunoy, 30, rue du Centre, a été condamné à la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section, en date du 27 novembre 1947, le nommé Rousseau de Beauplan (Robert), né le 10 février 1882 à Meudon (Seine-et-Oise), fils d'Amédée-Gaston et d'Emilie Ambroise, journaliste, demeurant 2, rue Beethoven, à Paris (14e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 28 novembre 1945, le nommé Duffau (Pierre-Camille), né le 6 mars 1920 à Bordeaux (Gironde), fils de Joseph-Pierre et de Tolentino (Valentine), cafetier, demeurant 47 *bis*, avenue de Clichy, à Paris (17e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section, en date du 30 novembre 1945, le nommé Cuinier (Henri-Lucien-Léon), né le 20 août 1875 à Beaumont-sur-Oise (Oise), fils de Léon et de Chevillet (Joséphine), industriel, demeurant à Bougeon (Lot-et-Garonne), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section, en date du 30 novembre 1945, le nommé Cuinier (Henri-Alexandre), né le 4 mai 1901 à Paris (17e), fils d'Henri-Lucien-Léon et de Decaux (Eugénie), apiculteur, demeurant à Bougeon (Lot-et-Garonne), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section, en date du 30 novembre 1945, le nommé Roulin (Jean-Marie), né le 1er décembre 1878 à Martigné-Ferchaud (Ille-et-Vilaine), fils de Jean et de Régnier (Rosalie), négociant, demeurant 11, rue Théodore-de-Banville, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 13 novembre 1945, le nommé de Lani (Giovanni), né le 24 juin 1890 à Eusana (Italie), fils de Francesco et d'Isolina Lam, demeurant à Paris, 18, rue de Pompadour, à Choisy-le-Roi, entrepreneur de maçonnerie, a été condamné à la peine de la confiscation de la moitié des biens présents et à venir.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 13 novembre 1945, le nommé Balde (Joseph), né le 13 avril 1904 à Pola (Italie), fils de Carolus et d'Elisabeth Duzzec, entrepreneur de bâtiment, demeurant 1, allée de Bellevue, à Orly (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 6e sous-section, en date du 14 novembre 1945, la nommée Voindrot (Jeanne), femme Durren-Veiger, née à Paris (15e) le 14 mars 1888, fille de Louis et de Sophie Bachimont, sans profession, demeurant à Paris, 3, place de Rennes, a été condamnée à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 6e sous-section, en date du 14 novembre 1945, le nommé Durren Berger (Emile-Alfred), né à Niefler (Haut-Rhin) le 26 mai 1886, fils de Joseph et de Marie Fanne, chirurgien dentiste, demeurant à Paris, 3, place de Rennes, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 14 novembre 1945, le nommé Borrey (Henri-Emile-Marie), né le 22 octobre 1902 à Genève (Suisse), de Jean-Baptiste et d'Elisabeth Charlet, demeurant à Paris, 6, rue Rosa-Bonheur, cinéaste, a été condamné à la peine de la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 19 novembre 1945, le nommé Conte (Pierre-Marcel), né à Maisons-Laffitte le 11 décembre 1895, fils de Martial et de Giovanetti (Mathilde), industriel, demeurant à Paris, 29 *bis*, rue de la Solidarité, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 10e sous-section, en date du 20 novembre 1945, le nommé Massenat (Georbes), né le 2 novembre 1897 à Paris (11e), fils de Lucien-Georges et de Jeanne Sanguin, employé, demeurant à Paris, 16, rue Thibaud, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e sous-section, en date du 21 novembre 1945, le nommé Guilon (Marcel-Albert), né le 12 février 1912 à Saint-Gilles (Ille-et-Vilaine), fils d'Eugène-Marie et de Thébault (Lucie), cartouchier, demeurant à Paris, 4, rue de Paradis, a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section, en date du 22 novembre 1945, le nommé Sevadjian (Hatchick), né le 2 décembre 1884 à Constantinople (Turquie), fils de Boglio et de Nonuyk Eknayan, commis-

sionnaire en marchandises, demeurant 4, rue André-Colledebœuf, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 13e sous-section, en date du 22 novembre 1945, le nommé Marcadet (Ernest), né le 15 avril 1911 au Chesnay (Seine-et-Oise), fils d'Auguste et de Juliette Buffée, représentant, demeurant à Clamart, 6, rue de la Forêt, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 13e sous-section, en date du 22 novembre 1945, la nommée Hugues (Marguerite-Antoinette), dite de Bernardi, fille de Marius et de Ribérolles (Félicie), professeur libre, demeurant à Paris, 2, rue de l'Abbé-Gillet, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section, en date du 23 novembre 1945, le nommé Gautier (Raymond), né le 21 mai 1892 à Aubervilliers, fils d'Albert et de Louise Guillier, industriel, demeurant à Paris, 14, avenue-du-Pont-de-Flandres, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 19 mars 1946, le nommé Da Silva (Graca-Jean-Pierre), âgé de vingt-huit ans, dactylographe, né le 5 mars 1918 à Paris (VIIe), demeurant à Lyon, place du Palais, actuellement sans domicile connu, coupable d'actes de nature à nuire et de port d'armes contre les nations alliées, a été condamné par contumace à la peine de mort, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 20 mars 1946, le nommé Marc (Robert), âgé de soixante-seize ans, né le 15 mai 1869 à Herbault, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), demeurant à Nice, 3, parc Liserb, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 21 mars 1946, le nommé Garassino (Bernard), âgé de trente-six ans, boucher, né le 11 juillet 1910 à Piozzo (Italie), demeurant à Beausoleil, 26, avenue de Villaine, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 21 mars 1946, le nommé Ravisse (Robert), âgé de vingt-trois ans, étudiant, né le 5 avril 1922 à Berlin, demeurant à Nice, 2, boulevard du Tzarevitch, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés et à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 21 mars 1946, le nommé Gabetti (Pierrino), âgé de vingt-quatre ans, cultivateur, né le 22 juillet 1922 à Dogliano (Italie), demeurant à Nice, chemin de la Séréna, Gairaut, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de mort et à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date des 26 et 27 mars 1946, le nommé Jost (Eugène), âgé de trente-sept ans, né le 2 décembre 1908 à Strasbourg (Haut-Rhin), demeurant à Strasbourg, 10, rue du Thann, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort et à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens présents et à venir et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 27 mars 1946, le nommé Chabotteau (Jean), âgé de vingt-sept ans, né le 6 août 1919 à Paris (Seine), ayant demeuré 45, promenade des Anglais, à Nice, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés et à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 23 mars 1946, le nommé Piovano (Auguste), âgé de vingt-quatre ans, étudiant, né le 18 juillet 1921 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 18, rue de Dijon, coupable de relations et d'acte de nature à nuire à la défense nationale, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés et à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens présents et à venir et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 2 avril 1946, le nommé Meyrand (François), âgé de cinquante-quatre ans, tailleur, né le 6 novembre 1892 à Bessenay, arrondissement de Lyon (Rhône), demeurant à Nice, 4 place Wilson, coupable d'appartenance à un groupement antinational, a été condamné à la peine de la dégradation nationale. Par décision du 5 septembre 1946, le chef de l'Etat a réduit la confiscation des biens à cent mille francs.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 2 avril 1946, le nommé Mattar (Camille), âgé de trente-six ans, régisseur d'immeubles, né le 16 août 1909 à Strasbourg (Haut-Rhin), demeurant à Nice, 1, rue Berlioz coupable d'appartenance à un groupement antinational, d'avoir apporté une aide à l'Allemagne, a été condamné à la peine de cinq ans de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cent mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 2 avril 1946, la nommée François (Madeleine), épouse Matter, âgée de quarante-deux ans, née le 10 février 1903 à Verdun, (Meuse), demeurant à Nice, 1, rue Berlioz, coupable d'appartenance à un groupement antinational, d'avoir apporté une aide à l'Allemagne, a été condamnée à la peine de dix ans de dégradation nationale. Le même arrêt, a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cent mille francs et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 3 avril 1946, le nommé Bertrand (Edmond), âgé de quarante-six ans, aide opérateur à la mairie de Nice, né le 13 avril 1899 à Adissan, arrondissement de Béziers (Hérault), demeurant à Nice, 59, avenue de Pessicart, coupable de relations avec l'ennemi, actes de nature à nuire à la défense nationale, a été condamné à la peine de dix ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens présents et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum. Par décision du 12 septembre 1946, remise de trois ans de travaux forcés et limite la confiscation à cinq mille francs.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 3 avril 1946, le nommé Davoine (Jean), âgé de cinquante-neuf ans, ex-inspecteur d'académie, né le 18 août 1887 à Argonnex, arrondissement Annecy (Haute-Savoie), demeurant à Nice, 3, rue Galléan, coupable d'actes de nature à nuire à la défense nationale, a été condamné par contumace à la peine de cinq ans de prison, cent vingt mille francs d'amende, et à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens présents et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 5 avril 1946, le nommé Donati (Valentin), âgé de soixante-dix ans, né le 21 octobre 1876 à Breuillet (Seine), demeurant à Nice, 8 avenue de l'Armée-des-Alpes, coupable d'appartenance à un groupement antinational, a été condamné à la peine de sept ans de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de quinze mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 5 avril 1946, la nommée De Bexon d'Ormescheville (Georgette), épouse Oury, âgée de vingt-cinq ans, née le 15 septembre 1920 à Cugnaux, Toulouse (Haute-Garonne), ayant demeuré à Nice 45, boulevard Joseph-Garnier, coupable d'appartenance à un groupement antinational, a été condamnée à la peine de la dégradation nationale et à dix ans d'interdiction de séjour dans les Alpes-Maritimes. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens présents et l'a condamnée au remboursement des frais de justice avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 9 avril 1946, le nommé Lavielle (Paul), âgé de cinquante-sept ans, ex-commissaire de police, né le 28 novembre 1889 à Bordeaux (Gironde), demeurant à Nice, 67, boulevard Victor-Hugo, coupable d'avoir apporté une aide indirecte à l'Allemagne, a été condamné à la peine de dix ans de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cinq mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 10 avril 1946, le nommé Pierragi (Noël), âgé de trente et un ans, né le 1er juillet 1915 à Osani, arrondissement d'Ajaccio (Corse), demeurant à Nice, 10, rue Miollis, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de cinq ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens présents et l'a condamné au remboursement des frais de justice avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 10 avril 1946, le nommé Barriera (Jean), dit Marc, âgé de trente-sept ans, garçon livreur, né le 26 septembre 1909 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 3 *bis*, rue Antoine-Gauthier, coupable de relations avec l'ennemi et d'appartenance à un groupement antinational, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens présents et l'a condamné au remboursement des frais de justice avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 10 avril 1946, la nommée Raoul (Madeleine), âgée de quarante et un ans, infirmière, née le 1er juillet 1905 à Pessac, arrondissement de Bordeaux (Gironde), demeurant à Nice, 20, rue Alberti, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamnée, par contumace, à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens présents et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 11 avril 1946, le nommé Strocchio (Louis), âgé de quarante ans, employé de banque, né le 6 novembre 1906 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à la Trinité-Victor, coupable d'actes de nature à nuire à la défense nationale, a été condamné à la peine de trois ans de prison avec sursis, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens présents et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt en date du 18 juillet 1947, la cour de justice du Haut-Rhin, sous-section de Mulhouse, séant à Mulhouse, a condamné le nommé Sturmel (Marcel-René), né le 17 juin 1900 à Mulhouse, fils de Jean et de Christine-Louise Ancel, journaliste et ex-député, demeurant à Altkirch, rue de Ferrette, à huit ans de travaux forcés, à vingt ans d'interdiction de séjour, et prononcé contre lui la peine de la dégradation nationale à vie et la confiscation de ses biens présents et à venir jusqu'à concurrence de la somme de trois cent trente mille francs.

AVIS DIVERS

LE SECOURS

Compagnie d'Assurances et de Réassurances contre les accidents, l'incendie, le vol et les risques de toute nature

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

CAPITAL SOCIAL: 41.750.000 F DONT 4 MILLIONS DE FRANCS COMPLÈTEMENT AMORTIS ET 37.750.000 F ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL: 30 ET 32, RUE LAFFITTE, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 73658.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le samedi 11 octobre 1947, à quatorze heures trente, au siège social de la compagnie, 30 et 32, rue Laffitte, à Paris (9e).

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1946;
2° Rapport de MM. les commissaires des comptes;
3° Approbation des comptes de l'exercice 1946;
4° Réélection d'administrateurs;
5° Fixation des jetons de présence du conseil d'administration et de la rémunération du président;
6° Approbation de la liste des valeurs pouvant être employées pour le placement des fonds sociaux en conformité des lois et décrets en vigueur;
7° Autorisation à donner aux administrateurs et directeurs en exécution de l'article 4 du décret-loi du 30 décembre 1938 et approbation et ratification des opérations traitées au cours de l'exercice et qui ont été d'ordre normal et courant;
8° Nomination de commissaires pour les exercices 1947, 1948 et 1949 et fixation de leur allocation.

Les actionnaires propriétaires de moins de cinq actions ne peuvent assister à cette assemblée, mais ils ont le droit de se grouper et de se faire représenter par l'un d'eux.

MM. les actionnaires sont en outre convoqués en assemblée générale extraordinaire le même jour, 11 octobre 1947, à quinze heures quinze, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation du capital social réservée aux personnes empêchées et décidée par le conseil d'administration suivant délibération du 16 avril 1947, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 19 février 1943;
2° Confirmation et réitération de l'augmentation de capital réservée exclusivement aux actionnaires empêchés, au moyen d'un prélèvement sur une réserve spéciale, conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 1946;
3° Modification à apporter en conséquence à l'article 10 des statuts;

Tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut prendre part à l'assemblée extraordinaire.

Le texte imprimé des résolutions qui seront soumises à l'assemblée est déposé au siège social et sera remis à tout actionnaire qui en fera la demande.

Pour cette assemblée extraordinaire, il sera attribué à chaque actionnaire présent ou représenté un jeton de présence d'un franc net par action si ladite assemblée peut se tenir régulièrement.

Le président du conseil d'administration.

LE SECOURS

Compagnie d'Assurances à primes fixes sur la vie

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

CAPITAL SOCIAL:
10 MILLIONS DE FRANCS (1/4 VERSÉ)

SIÈGE SOCIAL: 30 ET 32, RUE LAFFITTE, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 216053 B.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le samedi 11 octobre 1947, à seize heures, au siège social de la compagnie, 30 et 32, rue Laffitte, à Paris (9e).

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1946;
2° Rapport de MM. les commissaires des comptes;
3° Approbation des comptes de l'exercice 1946 et fixation du dividende;
4° Réélection d'administrateurs;
5° Fixation des jetons de présence du conseil d'administration et de la rémunération du président;
6° Approbation de la liste des valeurs pouvant être employées pour le placement des fonds sociaux en conformité des lois et décrets en vigueur;
7° Autorisation à donner aux administrateurs et directeurs en exécution de l'article 4 du décret-loi du 30 décembre 1938 et approbation et ratification des opérations traitées au cours de l'exercice et qui ont été d'ordre normal et courant;
8° Nomination de commissaires pour les exercices 1947, 1948 et 1949 et fixation de leur allocation.

Les actionnaires propriétaires de moins de cinq actions ne peuvent assister à cette assemblée, mais ils ont le droit de se grouper et de se faire représenter par l'un d'eux.

Le président du conseil d'administration.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

29 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'association amicale des chefs et sous-chefs de service de la société A. M. accidents, change son titre qui devient ASSOCIATION AMICALE DES CHEFS ET SOUS-CHEFS DE SERVICE ET INSPECTEURS DU CADRE DE LA SOCIÉTÉ A. M. et modifie ses statuts. Siège social: 8 et 12, rue Boissy-d'Anglas, Paris.

18 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne. ASSOCIATION FAMILIALE DES TRAVAILLEURS DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE. But: représenter officiellement toutes les familles des travailleurs de la Charité-sur-Loire auprès des pouvoirs publics et désigner ses délégués auprès des associations familiales du département (Union des associations familiales) à laquelle elle est adhérente. Siège social: 70, Grande-Rue, la Charité-sur-Loire.

18 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Corte. CERCLE DES AMIS. But: grouper toutes les personnes désireuses de se regrouper dans un but amical, échanger leurs opinions et discuter leurs intérêts. Siège social: chez M. Géronimi, Casamaccioli.

18 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Orne. AMICALE DES RÉFRACTAIRES ET MAQUISARDS DU CANTON DE LONGNY. But: grouper tous les réfractaires faisant abstraction de toutes idées politiques et confessionnelles pour défendre leurs droits présents et futurs. Siège social: mairie de Longny.

19 août 1947. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. FÉMINA-CLUB BRIOCHIN. But: éducation physique, sports, gymnastique, musique, théâtre, basket-ball. Siège social: 28, rue Abbé-Josselin, Saint-Brieuc.

20 août 1947. Déclaration à la préfecture de Nancy. Société JEUNESSE FROLOISE. But: organiser de sains et bons divertissements en excluant toute idée de bénéfice. Siège social: 21, rue Saint-Martin, Frolois.

20 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. ASSOCIATION FAMILIALE DES SYNDICATS OUVRIERS D'ARNAC-POMPADOUR. But: assurer au point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux des familles et notamment de celles des travailleurs adhérents des syndicats d'Arnac-Pompadour. Siège social: maison du peuple, Arnac-Pompadour.

20 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. SOCIÉTÉ COMMUNALE DE CHASSE DE SIBIRIL. But: répression du braconnage, protection du gibier et destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez M. Roger Chambaudie, secrétaire de la société de chasse de Sibiril, café Caulina, au bourg de Sibiril.

21 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. AVENIR SAILLACOIS. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Saillac.

23 août 1947. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. JEUNES CADETS D'ALLAINES. But: éducation physique, gymnastique, sports, amitié, solidarité. Siège social: au patronage, Allaines.

23 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. LES CHEMINOTS CARHAISIENS. But: pratique des sports et de la musique. Siège social: gare de Carhaix.

23 août 1947. Déclaration à la préfecture du Calvados. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE BRETTEVILLE-SUR-ODON. But: défense des intérêts des sinistrés. Siège social: mairie de Bretteville-sur-Odon.

24 août 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges. SOCIÉTÉ COMMUNALE DE CHASSE DU GIRMONT-VAL-D'AJOL. But: syndiquer les propriétaires et habitants de la commune, ainsi que les étrangers, propriétaires d'au moins cinq hectares sur ladite commune, en vue de l'organisation de la chasse et de la protection du gibier et des récoltes. Siège social: mairie de Girmont-Val-d'Ajol.

25 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. BOULE GAULOISE PÉTANQUE DE SAINT-ÉLOI. But: pratique du sport boules dit pétanque et jeu provençal. Siège social: 27, avenue Professeur-Grassci, Montpellier.

25 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. ASSOCIATION AMICALE DES PROPRIÉTAIRES DE SAINTE-BARBE-SUR-GAILLON. But: répression du braconnage, défense des intérêts agricoles et cynégétiques de ses membres; destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Sainte-Barbe-sur-Gaillon.

26 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE SURIAUVILLE. But: défense des intérêts agricoles et cynégétiques de ses membres. Siège social: M. Luc Guillemin, agriculteur, à Suriauville.

26 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. ASSOCIATION D'ENSEIGNEMENT D'ÉDUCATION POPULAIRE, DE SPORT ET DE PRÉPARATION MILITAIRE POUR LA PAROISSE DE SILFIAC. But: favoriser l'enseignement et l'éducation populaire sportive. Siège social: écoles libres de Silfiac.

26 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES DE SAINT-MARTIN-LA-RIVIÈRE. But: grouper et défendre les intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Saint-Martin-la-Rivière.

26 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. GRAPPE LAHOURCADAISE. But: développer les forces physiques et morales de la jeunesse. Siège social: maison des jeunes, à Lahourcade.

27 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE CRUGNY. But: loisirs et culture populaire. Siège social: mairie de Crugny.

28 août 1947. Déclaration à la préfecture d'Alger. AMICALE DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE MUSIQUE D'HUSSEIN-DEY. But: unir amicalement tous les membres de l'école communale de musique. Siège social: mairie d'Hussein-Dey.

28 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. SOCIÉTÉ COMMUNALE DES CHASSEURS DE MOUHERS. But: organisation de la chasse et protection de la commune. Siège social: au domicile du président, M. Aufrère, à Mouhers.

28 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. SOCIÉTÉ COMMUNALE DES CHASSEURS DE PAUDY. But: reproduction du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage, défense des propriétés et des récoltes. Siège social: M. Mouchet (Paul), Paudy.

28 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Orne. SOCIÉTÉ COMMUNALE DES CHASSEURS DE CHAILLOUÉ. But: protection et conservation du gibier, destruction d'animaux nuisibles, suppression du braconnage. Siège social: mairie de Chailloué.

28 août 1947. Déclaration à la préfecture de police. INSTITUT TECHNIQUE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES (I. T. A. P.). But: contribuer à accroître l'efficience des administrations et services publics, collectivités locales, établissements publics, industries d'Etat et entreprises nationalisées; l'institut s'attache à l'étude permanente des questions de structure, d'organisation et de technique administrative; il provoque à cet effet toutes confrontations utiles avec les méthodes utilisées dans les entreprises privées et dans les pays étrangers. Siège social: 16, rue de Monceau, à Paris.

28 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. AMICALE DES CHASSEURS DE LUCY-SUR-YONNE. But: détruire les nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie de Lucy-sur-Yonne.

28 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA HAUTE-LOIRE. But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux des associations affiliées. Siège social: 2, avenue de la Dentelle, le Puy.

28 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. ASSOCIATION DE CHASSE CASTELGARNIÉROISE. But: associer les habitants de la commune pour l'organisation de la chasse et la protection du gibier. Siège social: M. Dazac, rue de la Poste, à Châteaugarnier.

28 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. ASSOCIATION FAMILIALE DE CANNES-LA-BOCCA. But: action sociale en général dans les familles. Siège social: 51, avenue Francis-Tonner, Cannes-la-Bocca.

29 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ain. Association d'éducation populaire LE FOYER DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL. But: éducation populaire. Siège social: rue Victor-Hugo, à Châtillon-sur-Chalaronne.

29 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. SOCIÉTÉ SPORTIVE LUROISE. But: développer parmi les jeunes l'éducation physique et le sport dans tous les milieux, y compris les milieux ouvriers et ruraux, et assurer leur formation prémilitaire. Siège social: salle de l'école, à Luri.

29 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. ASSOCIATION FAMILIALE DE VIRE. But: assurer au point de vue matériel et moral l'étude et la défense des intérêts de toutes les familles de l'agglomération urbaine de Vire. Siège social: au domicile du président, 43, rue du Calvados, à Vire.

29 août 1947. Déclaration à la préfecture de police. UNION NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE FRUITS ET LÉGUMES. But: amélioration des conditions de production, transport et vente des fruits et légumes. Siège social: 11 *bis*, rue Scribe, Paris.

29 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE BESSAS. But: organiser, faire fonctionner et favoriser l'école libre de Bessas et toutes autres œuvres d'éducation populaire et d'activités sociales, religieuses ou morales. Siège social: M. Cheyrezy (Urbain), hameau de Pagès, Bessas.

30 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Mihiel. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE SAINT-MIHIEL. But: réglementation de la chasse, protection, repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: au domicile du président, M. Marcel Delabar, 1, place des Moines, Saint-Mihiel.

30 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Marne. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE FRANCHEVILLE. But: exploitation réglementée de la chasse, répression du braconnage, repeuplement et protection du gibier, destruction des animaux malfaisants ou nuisibles et tout ce qui contribue à l'amélioration de la chasse. Siège social: mairie de Francheville.

30 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE LAIGNES. But: répression du braconnage, protection du gibier, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Laignes.

31 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. LA SAINT-HUBERT. But: répression du braconnage, conservation et protection du gibier, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Lavilleneuve-sur-Vingeanne.

1er septembre 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges, à Epinal. LES BLEU JONQUILLE du ban-de-Vagney. But: resserrer les liens d'amitié entre les membres de la société, prêter aux adhérents une assistance et un appui désintéressés, et si besoin est, des secours. Siège social: mairie de Vagney.

1er septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Marseille. CENTRE FAMILIAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DE LA RÉGION PROVENÇALE. But: étude de toutes questions relatives à la sécurité sociale, documentation et défense des intérêts moraux et matériels des assujettis. Siège social: 40, rue Saint-Suffren, Marseille.

2 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ain. Association SOU DES ÉCOLES LAÏQUES DE CEYZÉRIAT. But: améliorer la vie matérielle et récompenser le travail des élèves. Siège social: mairie de Ceyzériat.

2 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. LES GAIS TROUBADOURS. But: développer l'art théâtral. Siège social: café du Progrès, Bollène.

2 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. Association familiale LA JURASSIENNE. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: 1, rue Sébile, à Lons-le-Saunier.

2 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. Association MARIE-ÉLISABETH. But: favoriser l'éducation, l'enseignement, la culture, le mieux-être physique et moral de l'enfance, de la jeunesse féminine et même des femmes plus âgées particulièrement dignes d'intérêt. Siège social: 10, rue d'Avesnières, Laval.

2 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Lozère. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE BADAROUX. But: défense des intérêts familiaux. Siège social: M. Marcel Vidal, à Badaroux.

2 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES. But: protection morale et matérielle de la famille. Siège social: 1, rue Victor-Bérard, Bellegarde.

3 septembre 1947. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. ASSOCIATION COMMUNALE DES CHASSEURS DE FONTENAY-SUR-EURE. But: organisation de la chasse, protection des propriétés et récoltes, destruction d'animaux nuisibles. Siège social: mairie de Fontenay-sur-Eure.

4 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. GROUPEMENT ARTISANAL DE L'ISLE-EN-DODON ET DU CANTON. But: défense des intérêts matériels et sociaux des artisans. Siège social: mairie de l'Isle-en-Dodon.

5 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. AMICALE LAÏQUE DE CAUCHY-A-LA-TOUR. But: organisation des loisirs de la jeunesse. Siège social: école de garçons de Cauchy-à-la-Tour.

5 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. CERCLE SPORTIF DE SAINT-LOUP-DE-LA-SALLE ET GÉANGES. But: éducation morale et organisation de loisirs pour la jeunesse. Siège social: foyer familial de Saint Loup-de-la-Salle.

5 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. SOCIÉTÉ AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE NÉRONDES. But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps; venir en aide, le cas échéant, à un membre actif nécessiteux. Siège social: Grande-Rue, Nérondes.

6 septembre 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. CLUB SPORTIF DE LYON (7e). But: rugby à treize, athlétisme, éducation physique et préparation militaire. Siège social: café Brunet, 69, rue de Gerland, Lyon.

8 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT POPULAIRES DE CARNIÈRES. But: création, développement, gestion, administration et contrôle des écoles libres, des œuvres scolaires et tous les autres moyens appropriés. Siège social: rue de Rieux, Carnières.

10 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Nancy. ASSOCIATION LORRAINE D'AIDE A LA VIEILLESSE. But: venir en aide aux personnes âgées. Siège social: 8, rue Sainte-Catherine, Nancy.

10 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. FOYER RURAL DE THOIRETTE. But: achat d'immeubles, de terrain, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: école publique de Thoirette.

10 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. FOYER RURAL DE CESANCEY. But: achat d'immeubles, de terrain, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Cesancey.

12 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. LES JEUNES DE L'ÉCOLE DES SPORTS. But: développer la pratique du sport chez les jeunes. Siège social: 39, rue d'Alsace-Lorraine, Toulouse.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.